

Jean-Jacques Gautier (1912-1986), Genevois et fondateur de l'Association pour la prévention de la torture, a créé cette organisation dans le but de promouvoir la mise en place de mécanismes de visites des lieux de détention et de prévenir la torture dans le monde. Cette idée novatrice a obtenu une reconnaissance internationale par l'adoption de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* en 1987, et lors de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies du *Protocole facultatif à la Convention contre la torture* en 2002.

« Acheter, vendre des titres au bon moment pour au moins maintenir la fortune de nos clients, c'est un jeu économique passionnant. Simplement, j'ai toujours pensé qu'un jour je m'occuperai d'autre chose. Vivant parmi les privilégiés, privilégié moi-même, j'avais un devoir envers les autres. »

« La torture m'est apparue de plus en plus comme l'arme absolue au service des puissances du mal et aussi comme la honte de notre siècle. [...] Aussi, lorsqu'on me demande comment j'en suis venu à m'occuper de la torture, je suis tenté de répondre: comment peut-on ne pas s'occuper de la torture? »

« Evidemment, j'avais des doutes et parfois une certaine angoisse à l'idée d'y consacrer le plus clair de mon temps. N'y avait-il pas un orgueil coupable à vouloir entreprendre un combat personnel contre ce monstre hideux? En aurais-je la force psychologique et morale? Seules une longue réflexion et une prière obstinée m'ont permis peu à peu de me familiariser en toute sérénité avec le sujet. »

Jean-Jacques Gautier



Jean-Jacques Gautier et
la prévention de la torture:
de l'idée à l'action



Jean-Jacques Gautier et la prévention de la torture: de l'idée à l'action

Recueil de textes

**Jean-Jacques Gautier et
la prévention de la torture :
de l'idée à l'action**

Recueil de textes

Textes choisis et présentés
par Nathalie Mischler
Genève, 2003

L'Association pour la prévention de la torture (APT)

Fondée en 1977 par Jean-Jacques Gautier et basée à Genève, Suisse, l'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non-gouvernementale indépendante dont l'objectif principal est la prévention de la torture et des mauvais traitements à travers le monde.

Pour accomplir sa mission, l'APT soutient la mise en œuvre au niveau national de normes interdisant la torture et développe des outils de formation et des projets à l'attention des professionnels travaillant avec les personnes privées de liberté. Sa spécificité est la promotion de mécanismes de contrôle préventifs comme, par exemple, les visites dans les lieux de détention par des experts indépendants pour prévenir la torture et les mauvais traitements. Ainsi, l'APT est à l'origine de la Convention européenne pour la prévention de la torture qui a établi le Comité pour la prévention de la torture, visitant les lieux de détention des quelques 43 Etats membres du Conseil de l'Europe. Au niveau international, l'APT est l'initiatrice du Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies, un instrument qui prévoit des visites dans les lieux de détention à la fois par un organe international indépendant et par des mécanismes nationaux.

Plus d'information sur les activités de l'APT sur le site : www.apr.ch

APT

Route de Ferney 10
Case postale 2267
CH-1211 Genève 2
Tél. +4122 919 21 70
Fax +4122 919 21 80
Email : apr@apr.ch

Institut européen de l'Université de Genève (IEUG)

L'Institut européen de l'Université de Genève (IEUG), qui a succédé à l'Institut universitaire d'études européennes fondé en 1963 par Denis de Rougemont, est un centre interfacultaire proposant des études de troisième cycle sur les thèmes de la construction européenne.

Sous l'impulsion de son fondateur, l'Institut avait acquis une réputation internationale dans l'étude des cultures européennes et de la dimension régionale de l'Europe. Son but actuel est de coordonner et de promouvoir des enseignements de troisième cycle en études européennes, ainsi que de poursuivre des recherches sur l'Europe en formation, confiées à des équipes interdisciplinaires.

En créant un Centre européen au château de Coppet, lieu doté d'une riche histoire, l'Institut s'est doté d'un instrument contribuant à son rayonnement international. Le Centre européen de Coppet, qui abrite un observatoire de l'Europe et un centre d'archives européennes, permet également, en raison des infrastructures qu'il offre, d'y organiser des colloques, ateliers et réunions, et d'animer des réseaux scientifiques suisses et internationaux.

Le Centre d'archives européennes, qui abrite une quarantaine de fonds d'archives, met en valeur des documents relatifs à l'histoire de l'Europe contemporaine et aux efforts entrepris pour l'unité européenne dans le courant du XX^e siècle, par des personnalités, des mouvements et des associations. Il a également recueilli des archives relatives aux droits de l'homme, dont le fonds particulier de Jean-Jacques Gautier.

Les conditions d'accès et les instruments de recherche (inventaires, etc.) sont disponibles sur le site de l'Institut européen (www.unige.ch/ieug), sous Centre de Coppet.

Secrétariat de l'Institut européen de l'Université de Genève

Rue Jean-Daniel Colladon 2

CH-1202 Genève

Tél: +4122 705 78 50 et 51

Fax: +4122 705 78 52

www.unige.ch/ieug/

Note de l'auteur

Très tôt, les droits fondamentaux et, plus spécifiquement, la lutte contre la torture m'ont tenu à cœur. Les interventions concrètes de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture [ACAT] suscitèrent les débuts de mon engagement pour la défense de cette cause vitale. J'ai choisi ensuite de consacrer mon travail de recherche de fin d'études en histoire à une question portant sur les droits de l'homme. Les archives de Jean-Jacques Gautier et des débuts de l'APT (ex-CSCT) m'ont ainsi permis de retracer les différentes étapes de la « Proposition Gautier ». A la même époque, l'APT venait à commémorer ses vingt-cinq ans de lutte et la possibilité m'a été offerte de participer à cet événement en élaborant et présentant aujourd'hui cette compilation de textes de Jean-Jacques Gautier. Pourtant, et malgré les espoirs importants placés dans l'adoption du Protocole facultatif de la Convention contre la torture des Nations Unies, la lutte est loin d'être achevée, et j'espère encore pouvoir contribuer à la mise en œuvre d'un monde plus respectueux de ses citoyens. C'est à cette fin que je tiens à remercier les personnes qui m'ont guidée dans cette voie et qui ont permis la réalisation de ces recherches : plus particulièrement, Madame Catherine Gautier pour son précieux témoignage et sa gentillesse; François de Vargas, pour les nombreux renseignements et documents mis à disposition; Laurence D'Esposito, sans laquelle cette publication n'aurait pu voir le jour; et Lubor Jilek, pour ses inestimables conseils et encouragements.

Nathalie Mischler

J'exprime à Nathalie Mischler toute ma gratitude pour cet important travail qui expose et commente la pensée de Jean-Jacques Gautier et restitue certains de ses textes parmi les plus importants. Dans l'espoir que ce recueil fera avancer cette cause qui nous tient tant à cœur.

Catherine Gautier

Table des matières

Préface	13
La chronologie de la « Proposition Gautier »	15
Introduction	17
I. L'appel de la justice : une retraite au service d'un combat nouveau, 1974-1978	37
II. La réalisation d'une idée originale, 1979-1981	105
III. La confirmation de l'urgence d'une intuition tout sauf utopique, 1982-1986	157
Epilogue	199
Annexes :	201
A. Documents officiels, projets et publications	205
B. Ecrits sur Jean-Jacques Gautier	381
Bibliographie	387
Table générale des documents	393

Préface

Lorsque l'Assemblée générale adopta, le 18 décembre 2002, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la satisfaction de ce succès fut nuancée par la tristesse de penser que Jean-Jacques Gautier n'était plus là pour apprécier les fruits de son travail visionnaire. Selon cette vision, née de son expérience avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'accès aux lieux de détention sur une base volontaire dont bénéficie le CICR devrait s'exercer sur une base officielle comme résultant d'une obligation légale.

J'ai eu le privilège d'assister à la réunion organisée par Jean-Jacques à Genève en 1977, lorsqu'il lança son idée et l'APT, chargée de mobiliser les soutiens pour cette idée. Durant les années suivantes, j'ai assisté à de nombreuses réunions internationales avec lui et avec François de Vargas, le premier et dévoué Secrétaire général de l'APT. Je me rappelle particulièrement de l'une d'entre elles, la 6^e Conférence sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tint à Caracas en 1980. Jean-Jacques tentait de convaincre la conférence de recommander sa proposition auprès de l'Assemblée générale. J'essayais, pour ma part, de convaincre cette dernière de renforcer le trop faible mouvement onusien concernant l'abolition de la peine de mort. Nous devions nous soutenir mutuellement suite à l'échec de nos deux tentatives.

En fait, les efforts de Jean-Jacques au cours de cette conférence furent loin d'être vains. Même si son projet ne fût pas retenu, la conférence, sur la base d'un compromis, encouragea l'Assemblée générale à recommander l'inclusion de mesures de mise en œuvre dans le projet de Convention contre la torture, alors en cours d'élaboration dans un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Il n'est pas certain que, sans ce coup de pouce de l'Assemblée générale, cette clause de mise en œuvre dans le projet de Convention eût survécu.

Quoiqu'il en soit, Jean-Jacques vivait dans l'espoir de voir un jour son rêve se réaliser au niveau régional. Grâce en particulier à la campagne efficace de l'APT et de la Commission internationale de Juristes, menée par son formidable Secrétaire général, feu Niall MacDermot CBE, le Conseil de l'Europe reprit ce projet. Ainsi fut créée en 1987 la Convention européenne pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, établissant alors le Comité du même nom, le CPT !

Le CPT seul ne saurait représenter la ténacité avec laquelle Jean-Jacques a défendu une vision qui doit se réaliser au 21^e siècle. L'essence de cette vision est d'exiger que les lieux de détention soient administrés de façon transparente et sans impunité. Ceci serait un apport majeur dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, mais la contribution de Jean-Jacques qui nous a menés si loin est déjà, à elle seule, historique.

Sir Nigel Rodley
*Membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies,
ancien Rapporteur spécial sur la torture*

La chronologie de la « Proposition Gautier »

- 1974 Jean-Jacques Gautier étudie les différentes possibilités de lutter contre la torture. Il mentionne pour la première fois une Convention limitée à l'origine à un nombre restreint d'Etats (lettre à Hélène Engel du 27 septembre 1974).
- 1975 23 juin: Jean-Jacques Gautier présente son idée de Convention au Département fédéral Politique (à l'ambassadeur René Keller). Dès septembre, il rédige les conclusions de l'étude de l'Institut Henry Dunant sur la protection des détenus politiques (Motion Schmid, 1971). Il mentionne pour la première fois un système de visites sans préavis.
- 1976 Jean-Jacques Gautier rend publique sa proposition par un article dans *La Vie protestante*. Dix-huit personnalités répondent à son propos.
- 1977 Janvier: Jean-Jacques Gautier fonde le Comité suisse contre la torture [CSCT] dont le premier nom est Comité pour un engagement de la Suisse contre la torture. Quelques mois plus tard, un groupe informel se forme à St-Gall pour soutenir la "Proposition Gautier".
Jean-Jacques Gautier, Christian Dominicé et Jean Pictet rédigent un projet de Convention contre la torture.
- 1978 Sur la proposition de Niall MacDermot, celui-ci, Jean-Jacques Gautier, Christian Dominicé et Jean Pictet transforment le projet de Convention en projet de Protocole facultatif à la future Convention contre la torture en préparation aux Nations unies. Le CSCT collabore étroitement avec la Commission internationale de juristes [CIJ].
- 1979 Février: à l'occasion de la 35^e session de la Commission des droits de l'homme, une brochure est publiée en anglais et en français: *Torture: comment rendre efficace la Convention internationale*.
- 1980 Le Costa Rica, appuyé par trois autres Etats d'Amérique centrale, soumet le projet de Protocole facultatif à la Commission des droits de l'homme des Nations unies.
- 1981 Le projet de Protocole facultatif fait l'objet d'une recommandation unanime de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
Septembre: une conférence d'experts a lieu à Eisenstadt (Autriche) sur les projets de Convention contre la torture et de Protocole facultatif.

- 1982 Jean-Jacques Gautier, Niall MacDermot, Christian Dominicé et Jean Pictet rédigent un premier projet de Convention européenne contre la torture, à la demande de la Commission juridique de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
Juin: le Comité autrichien contre la torture est créé.
- 1982 - 1983 La Division des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, les représentants du Département fédéral des Affaires étrangères et la Commission juridique de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe consultent régulièrement le CSCT et la CIJ pour l'élaboration du projet européen. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopte une recommandation à laquelle est annexée le projet de Convention européenne pour la prévention de la torture.
- 1983 Le CSCT organise un Colloque international sur les moyens de lutter contre la torture (Genève 28 - 29 avril).
- 1984 Les Nations unies adoptent la Convention contre la torture.
- 1984 - 1986 Les différentes commissions compétentes du Conseil de l'Europe examinent le projet de Convention européenne. Le CSCT et la CIJ interviennent auprès des parlementaires et des gouvernements des principaux Etats intéressés.
- 1987 26 juin : la Convention des Nations unies contre la torture entre en vigueur. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopte, le même jour, la Convention européenne pour la prévention de la torture [CEPT].
- 1989 1^{er} février : la CEPT entre en vigueur.
- 1991 Le Costa Rica dépose un nouveau projet de Protocole facultatif à la Commission des droits de l'homme des Nations unies.
- 1992 Le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme se réunit pour la première fois pour rédiger un projet de Protocole facultatif. Le groupe de travail est chargé de mettre en place un système préventif de visites régulières aux lieux de détention. Le CSCT devient l'Association pour la prévention de la torture [APT].
- 2001 Une nouvelle version du projet de Protocole facultatif, présentée par le Mexique, est discutée au sein du groupe de travail. Elle propose, notamment, deux sortes de mécanismes de contrôle différents, international et national.
- 2002 La présidente du groupe de travail propose un texte de compromis. Mars: la Commission des droits de l'homme adopte, à la suite d'un vote, le projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Juillet: le Conseil économique et social [ECOSOC] adopte également le projet. Décembre: l'Assemblée générale des Nations unies adopte finalement le Protocole facultatif.

Introduction

« Si rien ne protège une nation contre elle-même, ni son passé, ni ses fidélités, ni ses propres lois, s'il suffit de quinze ans pour changer en bourreaux les victimes, c'est que l'occasion décide seule : selon l'occasion, n'importe qui, n'importe quand, deviendra victime ou bourreau¹ ».

C'est fort de constats tels que celui-ci que Jean-Jacques Gautier, initiateur de la Convention européenne pour la prévention de la torture et du Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies, a embrassé l'urgence et la nécessité, au début des années soixante-dix, d'œuvrer en matière de prévention de la torture afin de parer à ces probables « occasions » :

« J'ai tout d'abord constaté qu'il n'était pas nécessaire d'étudier en détail tous les aspects effroyables de la torture. D'autres l'avaient déjà fait et continuent courageusement à le faire. Ce qui me concernait, ce n'était pas la torture en elle-même, mais les moyens à mettre en œuvre pour l'éliminer² ».

Pourquoi publier ce recueil aujourd'hui ?

L'attention que l'on porte depuis quelques années à la prévention de la torture au niveau du droit international représente une nouveauté dans le système des droits de l'homme. En effet, les instruments juridiques existants des Nations Unies n'auto-risaient d'agir, jusqu'alors, qu'une fois les violations commises.

Ainsi, l'année 2002 a marqué une étape décisive pour les défenseurs des droits humains. A cet égard, la collection de textes de Jean-Jacques Gautier, que nous proposons aujourd'hui, vient commémorer à la fois les vingt-cinq ans de l'organisation qui a vu naître un projet novateur, et l'adoption par les Nations Unies de ce même projet.

La date anniversaire de l'Association pour la prévention de la torture [APT], tout d'abord, vient rappeler les prémices d'une proposition originale. En 1977, le Genevois Jean-Jacques Gautier, banquier à la retraite, fondait le Comité suisse contre la torture [CSCT]³, inscrivant de cette manière son *idée nouvelle* dans l'histoire. Parallèlement, l'année 2002 a vu aboutir, avec l'adoption du Protocole facultatif à la Convention

1 Jean-Paul SARTRE, « Une victoire », postface à *La Question* d'Henri ALLEG, Lausanne, La Cité, 1958, pp. 100-101. Sartre fait référence ici aux atrocités commises par les Français durant la guerre d'Algérie. Notons que l'édition suisse vient pallier la décision des autorités françaises de saisir le témoignage d'Alleg, rescapé des géoles algériennes : « Le 27 mars [1958], le Gouvernement, sur l'initiative du Ministère de la Défense Nationale, décidait de saisir [...] *La Question* pour « participation à une entreprise de démoralisation de l'armée [...] ». Mesure sans précédent en France depuis le XVIII^e siècle. A ce jour aucune poursuite n'ayant été engagée, la véracité des faits est donc implicitement reconnue. [...] Cette édition n'a pas pour but de calomnier un pays que nous savons aimer, mais la cruauté et la sauvagerie de ce document est telle qu'il est impossible de se taire et c'est notre solidarité avec tous les Français qui se refusent à cette dégradation que nous exprimons », note de l'éditeur.

2 Jean-Jacques GAUTIER [désormais JJG], « Contre la torture », note autographe, non datée, non signée, fonds JJG, Institut européen de l'Université de Genève, Centre d'archives européennes [désormais fonds JJG], carton 1, dossier « Textes importants », p. 5. Bien qu'il ne soit pas daté, il semble probable que le texte ait été écrit à la fin 1979 ou au tout début 1980, et ceci pour deux raisons : tout d'abord, JJG parle de ces « six dernières années » de travail ; ensuite, il est mentionné que le Protocole facultatif a « déjà été présenté [...] à une quarantaine de gouvernements et que les réponses reçues jusqu'ici permettent de sérieux espoirs à moyen terme ». Rappelons que le Costa Rica le présentera à la Commission des droits de l'homme en mars 1980.

contre la torture des Nations Unies, un travail de longue haleine. La route vers la reconnaissance officielle de ce texte a non seulement été parsemée d'embûches, mais plusieurs transformations profondes ont été nécessaires à sa validation.

Quel plus beau souvenir pouvait-on donc offrir aujourd'hui que de rappeler, par la publication de la correspondance, des discours et réflexions d'une des personnalités marquantes dans la prévention de la torture, la tâche accomplie par les défenseurs des droits fondamentaux ?

Les critères de sélection des textes

Pour rendre compte au mieux des balbutiements et de l'évolution de l'*idée nouvelle* de Jean-Jacques Gautier, nous avons choisi de privilégier ses écrits non publiés que sont la correspondance, les exposés, comptes rendus et notes personnelles réunis en un fonds d'archives. Toutefois, certains de ces textes, livrés à l'état de brouillon n'ont pu être retenus. En effet, bien que le contenu de divers manuscrits se soit révélé fort intéressant, plusieurs ébauches de textes ont dû être écartées, le destinataire n'étant pas identifiable ou la date trop incertaine. Les manuscrits n'ont cependant pas été altérés, seules les fautes d'orthographe ont été corrigées.

Les documents de la période initiale des activités de Jean-Jacques Gautier dans la défense des droits de l'homme, que sont ses exposés et conférences publiques, sont déterminants pour l'entendement à la fois de sa motivation profonde à s'engager dans la lutte contre la torture, et des différentes facettes de son projet. Devant le foisonnement et la richesse des écrits, nous nous sommes concentrées sur ceux qui apportaient un nouvel élément de compréhension ou une donnée majeure dans l'évolution du cheminement de l'ancien banquier dans la lutte contre la torture, comme de celui de son projet. Afin d'en faciliter la lecture, nous présentons chacun de ces textes par quelques lignes introductives.

Jean-Jacques Gautier a rassemblé lui-même, en un fonds d'archives, ses écrits et les documents qui lui semblaient importants. Les textes y figurent généralement dans l'ordre chronologique, bien que certains soient rassemblés par thèmes.

La correspondance de l'ancien banquier occupe une place prépondérante dans ce recueil, puisque les avancées du projet de Protocole facultatif se mesurent véritablement aux relations et liens établis entre Jean-Jacques Gautier, le CSCT et diverses personnalités ou organisations. La mise en place d'un réseau d'appui s'est non seulement révélée nécessaire à ses défenseurs, mais également essentielle au bon développement du projet. Dès lors, il semblait judicieux de mettre en lumière les échanges

que Jean-Jacques Gautier a pu entretenir avec différentes sources de soutien. De surcroît, avec la création du Comité, la publicité du projet de Protocole facultatif relève moins du ressort de son initiateur que de ses collaborateurs. Les textes de conférences et autres débats publics de Jean-Jacques Gautier ont donc progressivement laissé la place à des échanges épistolaires.

De plus, force est de noter que la dernière période de son engagement, définie ici entre 1982 et 1986, recèle moins de textes ou de lettres que les deux précédentes. Bien que Jean-Jacques Gautier soit encore très présent dans les tribulations de son œuvre, d'autres entités ont repris le flambeau. En outre, affecté par une douloureuse maladie, l'initiateur du Protocole facultatif se voit contraint d'abandonner progressivement les lourdes tâches de présidence du CSCT. Son énergie et sa foi ne s'en sont toutefois pas trouvées affaiblies, et l'on s'aperçoit, à titre d'exemple, que ses « Remarques sur le rapport du CDDH »⁴, du 15 janvier 1986, sont non seulement vigoureuses et pertinentes, mais également capitales par leur souci d'efficacité et de rigueur, afin que le projet de Convention européenne pour la prévention de la torture dispose de clauses valables.

En annexe de cette compilation sont présentés tout d'abord les textes juridiques principaux qui relèvent de la « Proposition Gautier », que se soient les premières versions du Protocole facultatif et de la Convention européenne, ou ceux sur lesquels les défenseurs du projet se sont basés. Viennent ensuite quelques articles sur Jean-Jacques Gautier et les outils complétant la recherche.

Ainsi, ce recueil se propose de retracer les douze dernières années de la vie du Genevois. Arrêtons-nous toutefois brièvement sur son parcours afin de mieux cerner les motivations qui l'ont conduit à la lutte contre la torture.

La voie vers un engagement total

Jean-Jacques Gautier est né le 21 septembre 1912 dans une famille de banquiers protestants genevois. Son parcours et sa carrière s'insèrent dans la lignée traditionnelle de sa famille⁵. En effet, après avoir étudié le droit jusqu'au doctorat⁶ et pratiqué le métier d'avocat au barreau de Genève, il entre dans la banque familiale en 1946 et devient collaborateur juriste de Pictet & Cie. Dès 1955, et ce jusqu'en 1973, Jean-Jacques Gautier est l'un des associés de la banque. Simultanément, il mène une activité politique importante au sein du Parti libéral genevois. Il devient, notamment, conseiller municipal de la commune de Chêne-Bougeries de 1951 à 1957 et président de la Commission politique du parti de 1956 à 1958⁷. En outre, il est affilié au Conseil de la Chambre de commerce de Genève de 1960 à 1973 et, de 1963 à 1973, il est également membre du Conseil de la Banque populaire suisse. De plus, de 1948 à 1973 il est

4 Cf. Document 64a.

5 La famille Gautier est établie à Genève depuis le XIV^e siècle et on compte dans ses rangs de nombreux hommes politiques, théologiens et banquiers. Cf. Annexe B2.

6 Sa thèse a eu pour objet le droit fiscal et commercial et a obtenu le prix Bellot de la Faculté de Droit de Genève en 1941.

7 Archives de la commune de Chêne-Bougeries (Genève).

8 Ces informations sont issues du *Curriculum vitae* de Jean-Jacques Gautier, établi par lui-même le 20 décembre 1985. Les sociétés mentionnées dont il est l'administrateur ne sont pas spécifiées.

président ou administrateur de diverses sociétés financières, immobilières et industrielles⁸. Toutefois, bien que Jean-Jacques Gautier soit très actif dans les milieux économiques et financiers, de nombreux témoignages attestent d'un esprit attentif et soucieux des abus et injustices de par le monde⁹.

Tout au long de sa carrière, Jean-Jacques Gautier va conduire des activités en faveur des plus démunis : « Les banquiers humanistes, ça existe, c'est même une tradition genevoise dont je me réclame »¹⁰. La lutte contre la torture ne constitue donc pas son premier engagement dans ce sens. Plusieurs exemples l'illustrent. Lorsque Jean-Jacques Gautier travaillait encore à la banque, un client important voulait en faire son héritier. Celui-là, refusant de recevoir directement l'héritage, créa l'Association privée d'aide au développement [APAD] et convainquit son client d'investir son argent dans ce projet. Il y contribua financièrement lui-même par la suite¹¹. De même, dès la création de la Déclaration de Berne en 1968, Jean-Jacques Gautier a participé à ce manifeste qui demande un accroissement de l'aide au développement du tiers-monde et des relations plus justes entre la Suisse et les pays du Sud. Il fait partie des signataires qui s'engagent à verser de 1 à 3% de leur revenu pour l'aide au développement. Notons que l'instigateur de la Déclaration de Berne n'est autre que le pasteur André Biéler, beau-frère de Jean-Jacques Gautier.

Jean-Jacques Gautier va donc s'engager définitivement et à plein-temps dans la cause humanitaire en vouant sa retraite anticipée, qu'il s'octroie à 61 ans à la fin de 1973, à un investissement au bénéfice des plus défavorisés. Il consacra l'année suivante à approcher différents domaines.

Puisque la misère des pays du tiers-monde l'émeut, l'idée de s'y dédier le séduit, mais plusieurs facteurs vont l'en décourager. Tout d'abord, un engagement absolu dans l'aide au développement n'aurait pas été concevable, de par ses fonctions et liens étroits avec les milieux économiques¹². De plus, Jean-Jacques Gautier cherche à se concentrer sur un objectif précis et le tiers-monde ne représente pas un sujet d'étude en soi. Sa santé fragile, en dernier lieu, ne lui aurait probablement pas permis de séjourner longuement sous des latitudes plus chaudes. Ce sera donc à la suite d'importantes réflexions, de prises de position, de tâtonnements, d'échanges d'idées et d'opinions qu'il se tournera vers la lutte contre la torture. Ce choix résulte paradoxalement de ses hésitations face à l'aide au développement :

« En revanche, l'étude des problèmes du développement, notamment dans certains pays où les efforts de décollage économique s'accompagnent d'une répression féroce des libertés politiques et syndicales, me posait à nouveau le problème de la torture, me l'imposait presque¹³ ».

9 Ce trait de caractère est mis en exergue à la fois par JJG lui-même dans les entretiens qu'il accorde, par exemple, et par ses proches. On le retrouve également dans les articles de presse faisant état de l'idée nouvelle qui paraissent, notamment à la suite de sa nomination « docteur *honoris causa* ès sciences politiques » de la Haute Ecole de Saint-Gall en 1981 : « en considération de son engagement infatigable en faveur de l'humanité souffrante dans l'esprit de l'éthique chrétienne, et en reconnaissance de son action déterminée contre la torture et particulièrement pour la réalisation d'une convention internationale », Janos TOTH, « Tout comme Henry Dunant, J.-J. Gautier s'appuie sur la force de sa conviction profonde », *La Tribune de Genève*, 28-29 novembre 1981.

10 Cf. Annexe B2.

11 Entretien de l'auteur avec Catherine Gautier, Genève, 21 juin 2000. JJG a demandé au pasteur Reynald Martin (directeur du Centre social protestant de Genève de 1957 à 1971) de présider l'APAD.

12 « Grâce à ses [d'André Biéler] conseils, j'avais pu prendre certaines initiatives en faveur de l'aide au développement. Pourtant, comme je ne partageais pas toutes ses options politiques ou économiques, ni les outrances de certains de ses disciples à l'égard des milieux professionnels auxquels j'appartenais, je sentais bien qu'il ne me serait pas possible de m'engager totalement dans ce domaine », JJG, « Contre la Torture », *op. cit.*, p. 4.

13 *Ibid.*

De profondes motivations

Les fondements de Jean-Jacques Gautier à approcher la question douloureuse de la torture sont multiples. La foi semble être un élément moteur dans sa démarche et, s'il dit ne pas craindre la mort, il ne supporterait probablement pas la torture :

« Favorisé d'une foi tenace, je crois bien n'avoir jamais considéré la mort comme quelque chose de redoutable, mais plutôt comme l'événement merveilleux qui, quelles que soient mes fautes et mes faiblesses, me permettra enfin de voir le Christ face à face. Je n'avais donc pas besoin d'être courageux pour envisager de faire, le cas échéant, le sacrifice de ma vie. Je me sens lâche en revanche à l'égard de la douleur physique et ne crois pas que je serais capable de résister à la torture¹⁴ ».

Cependant, la douleur physique ne constitue pas l'atteinte principale faite à la victime par l'utilisation de la torture. La perte de la dignité et de l'identité, ainsi que l'aspect pervers et satanique de la torture sont des éléments primordiaux qui tourmentent l'ancien banquier, car la torture n'est pas seulement utilisée à des fins d'obtention d'aveux ou de dénonciation, mais elle sert également à détruire la victime dans son intégrité, c'est-à-dire, à l'aliéner¹⁵.

Aussi, Jean-Jacques Gautier va occuper l'année 1974 à réfléchir aux moyens de lutter contre la torture. Sa formation juridique l'amène à rechercher plus particulièrement les instruments de droit international. Ce qui l'intéresse, ce sont les résolutions des Nations Unies et les conventions internationales qui proscrivent la torture. Cependant, il s'aperçoit rapidement que la majorité des textes se limitent, dans le domaine du contrôle international, à des propositions timides. De plus, certains actes comme la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sont que signés et non ratifiés, il n'existe donc pas de véritable engagement ou obligation pour les Etats signataires. De son analyse de la pratique de la torture à l'échelle mondiale, il ressort que deux Etats sur cinq sont épargnés par la torture, deux sur cinq la tolèrent ou l'ignorent, alors qu'elle est, pour le cinquième, un moyen de gouverner¹⁶. Si bien qu'il devient évident pour l'ancien banquier que la tâche la plus urgente n'est pas tellement de créer de nouvelles obligations par des traités internationaux, mais de trouver les moyens pour que ces traités soient effectivement appliqués par leurs signataires¹⁷.

Parallèlement à son travail de recherche, Jean-Jacques Gautier poursuit la rédaction d'articles et dirige une fois par semaine, dans *La Vie protestante*, la rubrique « Tous ces prisonniers ». Cette rubrique est consacrée à l'évocation du cas d'un prisonnier (de tous pays et régimes) dont les droits fondamentaux sont violés. Par cet engagement, Jean-Jacques Gautier s'imprègne du sujet qui le préoccupe et l'approche

¹⁴ *Ibid.*, p. 3.

¹⁵ Les témoignages des proches de JJG vont dans le même sens. Cf. Nathalie MISCHLER, « Pour la lutte contre la torture, l'idée nouvelle de Jean-Jacques Gautier », mémoire de licence, histoire générale, faculté des Lettres, Université de Genève, octobre 2002, p. 31 et ss.

¹⁶ Cf. Annexe B1.

¹⁷ Cf. JJG, « Le projet de Protocole facultatif à la future convention contre la torture », *Civitas*, n°4, décembre 1980.

sous différents angles. Ce long travail de documentation et de collaboration avec divers organismes va lui permettre de cibler sa recherche dans la lutte contre la torture et d'aboutir à la nécessité de traiter en priorité de la **prévention** du fléau.

Par ailleurs, il se rend très vite compte que c'est au niveau du contrôle international qu'il faut agir, mais il sait aussi qu'il est très difficile d'appréhender l'ensemble de la question. Se met alors progressivement en place l'idée de proposer une convention ferme et sévère impliquant, dans un premier temps, seulement quelques Etats :

« C'est ainsi que, bien des mois avant de prendre une décision définitive sur ma propre activité, j'ai été amené à avancer l'idée qu'à côté des grandes conventions internationales sur les droits de l'homme, il serait intéressant d'essayer une autre méthode : *la conclusion d'une convention précise et exigeante entre un nombre restreint d'Etats, auxquels d'autres se joindraient peu à peu*¹⁸ ».

Notons encore que la motion 1971 M 10 791¹⁹, déposée par le conseiller national Werner Schmid (ZH, AdI) le 17 décembre 1970, constitue le véritable point de départ des débats et des prises de position en ce qui concerne la question de la lutte contre la torture en Suisse. Elle va également permettre à Jean-Jacques Gautier, par la rédaction des conclusions du rapport de l'Institut Henry-Dunant²⁰, de publier son *idée nouvelle*. Toutefois, les autorités fédérales se montreront réticentes suite à la remise du rapport de l'Institut Henry-Dunant au Département politique. Celui-ci n'en autorisera pas la diffusion, car il semble craindre que la Proposition ne nuise à l'activité du CICR²¹. Pour écarter tout malentendu, l'Assemblée du CICR décidera, à l'unanimité, de donner son appui au projet de convention dans une lettre adressée au Département politique fédéral en avril 1976.

Le développement d'un projet audacieux

Avec l'aide de plusieurs amis et collaborateurs, un réseau d'appui au projet de convention réduite va progressivement se mettre en place. Les exposés publics et conférences de Jean-Jacques Gautier vont non seulement contribuer à alerter l'opinion, mais ils vont également permettre à des juristes et autres professionnels de s'y intéresser. A cet égard, la collaboration et l'apport juridique de la Commission internationale de juristes [CIJ] et en particulier de son secrétaire général, Niall MacDermot, se sont montrés décisifs pour faire avancer le projet de base. C'est véritablement la transformation du projet de Convention en projet de Protocole facultatif, en 1978, qui apportera des résultats positifs tant au sein des Nations Unies qu'au Conseil de l'Europe. De plus, l'appui d'organisations internationales et de plusieurs personnalités

18 JJG, « Contre la torture », *op.cit.*, p. 6.

19 « Le conseil fédéral est invité à préparer la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques », *Rapport sur la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques*, Conseil fédéral, Berne, le 29 juin 1977, p. 1.

20 Cf. Annexe A1.

21 Cette assertion relève de la supposition, mais elle semble être la cause la plus plausible d'après JJG. Rappelons que JJG avait rendu sa proposition publique lors de la conférence donnée au CICR en septembre 1975, initiative qui avait été approuvée à l'unanimité par les membres de cette assemblée.

tés, tant suisses qu'étrangères, renforcera les démarches entreprises par le CSCT et la CIJ, notamment la création de groupes de soutien au projet.

En résumé, c'est en 1975 que Jean-Jacques Gautier est invité par l'Institut Henry-Dunant de Genève à travailler à l'élaboration d'un rapport d'experts commandé par le Conseil fédéral, ce qui va lui offrir la possibilité de consigner son projet mûrement réfléchi²². Le Conseil fédéral avait demandé ce rapport pour répondre à la motion Schmid qui est appuyée par le Parlement. Le Conseil fédéral a ensuite élaboré son propre rapport sur les conclusions du rapport de l'Institut Henry-Dunant. Mais avant que celui-ci ne soit publié, Jean-Jacques Gautier a présenté son projet dans l'hebdomadaire *La Vie protestante*, du 20 octobre 1976²³. En même temps que son article furent publiées dix-huit prises de position de personnalités suisses ou étrangères, presque toutes favorables à l'idée novatrice, c'est-à-dire, à **la mise sur pied d'un système international de visites de lieux de détention par les délégués d'un comité impartial qui seraient habilités, en tout temps, et sans préavis, à venir constater de quelle façon sont traitées les personnes privées de liberté**. Les échos des personnalités politiques suisses qui se prononcent sur le projet dans *La Vie protestante*, restent les seuls témoins à cette période d'une réaction provenant tant de députés que de ministres suisses. D'une manière générale, et bien que les avis des politiciens divergent, on salue l'idée d'aborder ouvertement et sans ambages la question délicate des conditions de détention et de la torture dans le monde.

L'idée nouvelle ayant pris forme, l'étape suivante sera de la faire connaître et d'y sensibiliser un large éventail de personnes. A ce titre, Jean-Jacques Gautier donnera une série de conférences, entre 1975 et 1981, afin d'annoncer un nouveau moyen de lutte contre la torture. Par ce travail de publicité, il obtient l'assurance de l'aide de diverses personnalités.

Les conférences ont lieu sous les auspices des relations que Jean-Jacques Gautier met progressivement en place. La première par exemple, est dirigée par le président du CICR, Alexandre Hay. Cette conférence a pu être préparée grâce aux liens étroits entre Jean-Jacques Gautier et le vice-président de l'organisation, Jean Pictet, auquel il avait soumis son idée de projet de convention au mois de mai 1975²⁴. Une autre conférence, en date du 2 décembre 1976, est rendue possible grâce à André Biéler, lequel enseigne à la faculté de théologie de l'Université de Lausanne.

Par ailleurs, le 6 novembre 1976, après avoir lu l'article dans *La Vie protestante*, François de Vargas, jeune licencié en théologie, écrit à Jean-Jacques Gautier pour lui dire tout d'abord son appui au projet, puis pour lui demander de l'introduire au CICR. Ne pouvant répondre à sa demande, ce dernier lui propose alors de travailler avec lui à la mise en place de son projet. Dès le 1^{er} janvier 1977, débute une collaboration à mi-temps²⁵. Le

22 Cf. Annexe A1.

23 Cf. Annexe A2.

24 Cf. JJG, « La torture : conférence du 25.9.75 au CICR », fonds JJG, carton 1, « Conférences 1975-77 », p. 13.

25 Cf. François de Vargas [désormais FdV], « Chronologie du CSCT/APT, de janvier 1977 à août 1995 », Lausanne, août 1996, non destiné à la publication, p. 3.

même mois, Jean-Jacques Gautier perçoit la nécessité d'élargir le cercle des personnes intéressées par son projet et fonde le Comité pour un engagement de la Suisse contre la torture [CEST]²⁶, dont le but sera de promouvoir la « Proposition Gautier ». Le fondateur demandera à cinq autres personnes de s'engager dans le nouveau comité : Bernard Bonvin, aumônier, Freddy Klopfenstein, directeur de *La Vie protestante*, Eric Martin, ancien président du CICR et ancien recteur de l'Université de Genève, Yves de Saussure, directeur de l'Institut d'études sociales de Genève et membre d'Amnesty International, et Barbara Vischer, juriste et responsable du mouvement des Femmes protestantes de Suisse²⁷. Le père Bruno Holz se joindra quelques mois plus tard à l'équipe et sera accepté par coopération. D'autre part, en novembre 1977, une lettre signée par Jean-Jacques Gautier, Eric Martin et François de Vargas informe le public que le Comité les a respectivement élus président, vice-président et secrétaire général²⁸.

De par sa prise de contact avec l'étranger et les grandes organisations internationales, dont le CICR, Amnesty International et le Conseil œcuménique des Eglises, le CEST devient le Comité suisse contre la torture [CSCT]. En effet, l'ancien nom ne correspond plus à la nouvelle idée de faire connaître le projet de convention dans des pays étrangers et notamment dans le Tiers-Monde.

Quant à la missive de novembre 1977, elle paraît marquer le véritable point de départ des activités du Comité. Tout d'abord, elle est adressée non seulement à un public déjà sensibilisé par le problème de la torture, mais également susceptible de le devenir, et permettra ainsi de mobiliser l'opinion publique. Ensuite, elle est envoyée à une date clé, à savoir un mois avant le débat au Conseil national de décembre sur la motion Schmid²⁹. Elle va donner lieu, enfin, à la parution régulière d'un bulletin d'information.

Notons que ces futurs *Bulletins* sont une mine d'or pour les militants contre la torture et constituent une source fondamentale sur les activités du Comité d'une part, sur les avancées de la « Proposition Gautier » et le contexte politique, d'autre part.

Par la suite, d'autres publications³⁰ du Comité verront le jour, celui-ci se sentant encouragé par les réactions plus que positives que les *Bulletins* suscitent. En outre, faire connaître les avancées de la « Proposition Gautier » a semble-t-il représenté une des clés de voûte de la réussite du projet.

C'est également en 1977 que, par un concours de circonstances heureux, l'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de convention contre la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'année suivante, le gouvernement suédois présente un projet de convention. Celui-ci, parallèlement à celui de l'Association

26 Le nom du comité changera quelques mois plus tard pour s'intituler Comité suisse contre la torture [CSCT]. Notons également que le tout premier nom choisi pour le comité était Comité pour une initiative de la Suisse contre la torture.

27 Entretien de l'auteur avec FdV, Genève, 20 juillet 2000. Les statuts du Comité suisse contre la torture ne seront adoptés, en revanche, qu'en septembre 1979, soit un an et demi après la création du Comité.

28 A la fin de 1982, le CSCT éprouvera le besoin d'élargir le bureau et d'engager le secrétaire général à plein-temps, afin de préparer le Colloque international sur les moyens de lutte contre la torture d'avril 1983. François de Vargas installera le bureau à Genève, et un poste de secrétariat à mi-temps sera également créé.

29 La parution du rapport négatif du Conseil fédéral sur les conclusions de l'étude de l'Institut Henry-Dunant en juin 1977 souleva de vives critiques. Dans les mois suivants, et pour éviter que les parlementaires ne classent la motion Schmid, un important travail de lobbying fut entrepris par le CSCT et ses alliés.

30 Le terme de publication est à prendre ici au sens large. Il s'agit non seulement de l'action de faire paraître un ouvrage mais également de l'action de porter une information à la connaissance de tous.

internationale de droit pénal, sera considéré, entre 1978 et 1980, par un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme. Ce sera finalement le projet suédois qui sera retenu.

De même, les relations que les défenseurs du projet vont entretenir avec d'autres organisations sont primordiales et vont contribuer, parallèlement aux publications, de manière significative à l'avancée de celui-ci.

Les liens avec d'autres organisations

Dès le début, les actions de Jean-Jacques Gautier en faveur de la prévention de la torture ont reçu de précieux appuis de formations officielles ou informelles. Ces appuis sont les premiers jalons vers la reconnaissance du projet aux niveaux national et international. En avril 1976 déjà, à la suite de la conférence donnée en septembre 1975 par Jean-Jacques Gautier au siège genevois du CICR et sur la base des conclusions du rapport de l'Institut Henry-Dunant, le CICR décide à l'unanimité d'adresser une lettre de recommandation au Département politique fédéral suisse³¹.

En effet, une année après la réédition de l'étude de l'Institut Henry-Dunant, et bien que le CICR ait fait part de son soutien au projet de convention internationale contre la torture, le gouvernement n'a toujours pas pris position. L'impatience des défenseurs du projet se manifeste et l'interpellation Blum³², du 23 mars 1977, relance le débat. Le rapport du Conseil fédéral paraîtra en juin 1977 : les conclusions de l'étude de l'Institut Henry-Dunant sont rejetées et il est suggéré de classer la motion Schmid. Sensibilisés à la cause par le travail de *lobbying* des défenseurs du projet, les parlementaires refuseront, lors d'un débat au Conseil national en décembre 1977, de classer la motion. Ainsi, les conclusions de ce débat représentent un premier succès pour les précurseurs et adhérents au projet de convention internationale contre la torture et permettront de recueillir d'autres appuis qui viendront ponctuer les avancées du projet³³.

Quant à Amnesty International [AI], Jean-Jacques Gautier aura pris contact avec le secrétaire général à Londres, Martin Ennals, au cours de 1976. Celui-ci se montre tout d'abord intéressé par la « Proposition Gautier ». De même, à la suite de la parution de l'article de Jean-Jacques Gautier dans *La Vie protestante*, Nigel Rodley, conseiller juridique d'AI, salue le projet de convention avec vigueur³⁴. En outre, en 1978, la section suisse d'AI publie, dans son courrier aux membres, un article sur la « Proposition Gautier ». L'accueil est nettement positif dans un premier temps. C'est une aubaine pour Jean-Jacques Gautier d'obtenir l'appui d'une organisation internationale aussi importante et reconnue. Cela donne du poids à son projet devant d'autres instances. De plus, le secrétaire général mentionne la mise en circulation,

31 « Dans sa dernière assemblée, le 8 avril 1976, le CICR a pris connaissance de cette initiative [mise sur pied d'une convention] et a décidé de lui accorder son appui. J'ai donc l'honneur de vous communiquer que le CICR, contrairement à l'opinion qui a pu circuler dans certains milieux, se félicitera de tout ce que la Suisse entreprendra pour faire avancer ladite initiative », commentaires sur la Proposition de l'Institut Henry-Dunant, « Lettre du Président du CICR à l'ambassadeur [François] de Ziegler du 22 avril 1976 », IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Appuis et contacts ONG ». Dactylographié, ce recueil de commentaires reprend les principales remarques de personnalités diverses quant au projet de convention.

32 L'interpellation est signée de 76 parlementaires. Elle « demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes : 1) Quelles sont les raisons qui le font manifestement hésiter à prendre l'initiative visée dans la motion Schmid ? 2) Comment compte-t-il tirer parti des conclusions que contient le rapport de l'Institut Henry-Dunant ? », *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale*, Conseil national, session d'hiver, 1977, p. 1668.

33 A titre d'exemple, quelques années plus tard, en avril 1980, les conseillers d'Etat Kurt Jenny (BS, FDP), Guy Fontanet (GE, PDC) et François Lachat (JU, PDC) présentent à leurs collègues, réunis en Conférence des directeurs cantonaux de Justice et Police, un rapport sur la Convention contre la torture et le projet de Protocole facultatif : « Celui-ci a abouti à la conclusion qu'il n'y a aucune objection, du point de vue des cantons, à ce que la Suisse adhère à ces deux instruments et recommande que notre gouvernement prenne une attitude positive à leur

auprès des membres de toutes les sections nationales d'Amnesty International, de la publication du Conseil œcuménique des Eglises *The need for an International Convention Against Torture*. Par ce canal, un nombre croissant de personnes va se familiariser avec le projet.

Si la première approche paraît enthousiaste, la position d'Amnesty International sur le projet de Protocole facultatif ne sera, toutefois, pas toujours aussi claire³⁵ et Jean-Jacques Gautier se dira, quelques années plus tard, très déçu de l'attitude équivoque de l'organisation³⁶. Bien qu'il soit difficile d'analyser la position de cette grande organisation sur la seule base des documents et échanges épistolaires qui figurent dans les fonds d'archives, il semble évident que les enjeux que représente une prise de position nette aient été majeurs et semblent avoir empêché Amnesty International d'asseoir une ligne de conduite claire à l'égard du projet durant la fin des années soixante-dix et les années quatre-vingt. Il en résulte que Jean-Jacques Gautier, le CSCT et ses alliés ont dû convaincre de la force de leur projet sans l'appui inconditionnel de l'organisation de lutte contre la torture la plus importante sur le plan international.

Cependant, d'autres appuis viennent renforcer le projet. Une contribution vive et assidue va provenir de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture [ACAT] en France. Jean-Jacques Gautier est en rapport avec l'ACAT dès la création de celle-ci en 1974³⁷. Trois années plus tard, quand l'idée aura pris forme, l'association adhèrera à la « Proposition Gautier ». Elle suivra les péripéties du projet de Protocole facultatif avec intérêt et participera aux différentes conférences et séminaires organisés à ce propos. A titre d'exemple, il faut relever l'importante correspondance entre Jean-Jacques Gautier et Guy Aurenche, président de l'ACAT³⁸. De même, à la veille de l'élection présidentielle française en 1981, l'ACAT adressera un courrier aux candidats, appelant ces derniers à se positionner favorablement quant à la Convention internationale contre la torture et le projet de Protocole facultatif³⁹.

Une étape décisive pour l'avancée de l'*idée nouvelle* est réalisée par la rencontre entre Jean-Jacques Gautier et Niall MacDermot, secrétaire général de la Commission internationale de juristes [CIJ] à Genève, en mai 1977⁴⁰. Le rôle joué par Niall MacDermot et par la CIJ sera fondamental dans l'histoire du Protocole facultatif. Il en est la cheville ouvrière aux côtés de Jean-Jacques Gautier. Leur coopération a non seulement été très fructueuse, mais elle fut aussi l'exemple d'une collaboration remarquable. Cette dernière et une participation financière de Jean-Jacques Gautier, renouvelée chaque année au budget de la CIJ, sont confirmées dans une lettre de Niall MacDermot à Jean-Jacques Gautier en juin 1978⁴¹.

égard. La Conférence des directeurs de Justice et Police a approuvé ce rapport à l'unanimité et a décidé d'écrire au Conseiller fédéral Kurt Furgler dans ce sens », *Bulletin d'information* n°9, juin 1980, CSCT, fonds FdV, carton 1, dossier « Bulletin d'information », p. 3.

34 Cf. Annexe A2.

35 En août 1982 par exemple, FdV dirigera un entretien avec Nigel Rodley dans le Bulletin romand de la section suisse. Dans cette interview, il demandera à ce dernier de rappeler la position de l'association face au projet de Protocole facultatif et la réponse sera timide : « [...] AI s'abstient de se prononcer sur des projets spécifiques [...] Voilà pourquoi AI ne peut demander aux gouvernements d'adhérer à ce Protocole facultatif [...] », cf. AMNESTY INTERNATIONAL, *Bulletin mensuel d'informations internationales*, juillet-août 1982, fonds JYG, carton 3, « Appuis et contacts ONG », p. 3. JYG a souligné la réponse de Nigel Rodley et mentionné « très faible » à côté. Il semblait s'attendre à une réponse beaucoup plus enthousiaste.

36 Cf. Document 53, dans lequel JYG exprime son mécontentement.

37 Cf. Document 1. Cette lettre représente également la première mention de la « Proposition Gautier ».

38 Cf. Documents 40, 43 et 46 par exemple. En août 1981, Jean-Jacques Gautier demandera à l'ACAT-France, par l'intermédiaire de son président, d'initier un groupe de soutien au projet auprès du gouvernement français.

En ce qui concerne la « Proposition Gautier », ce sera Niall MacDermot qui proposera, notamment, de la transformer en Protocole facultatif, au vu de la difficulté de faire adopter le projet de Convention alors que deux autres projets sont à l'étude aux Nations Unies⁴². Il présentera officiellement son idée, qui sera largement approuvée, fin juin 1978. Se mettra alors en place un comité de travail composé de l'instigateur du projet, de l'auteur de sa transformation en Protocole facultatif, de Christian Dominicé et de Jean Pictet.

Pourtant, bien que Niall MacDermot et la CIJ aient repris le travail non seulement de la rédaction juridique du projet de Protocole facultatif, mais encore celui de la recherche d'« Etats-sponsors » (pour présenter le projet aux Nations Unies), Jean-Jacques Gautier en est resté le maître d'œuvre. Toute proposition lui est d'abord soumise et ce n'est qu'avec son assentiment qu'il lui est donné suite⁴³.

C'est ainsi qu'il est décidé de trouver des appuis au projet de Protocole facultatif auprès des Etats membres des Nations Unies. Un des premiers courriers sera adressé à la Suède, instigatrice du projet de Convention contre la torture retenu par la Commission des droits de l'homme. Le CSCT et la CIJ vont prendre contact avec les autorités suédoises en juillet 1978, notamment avec Hans Blix, ministre des Affaires étrangères, et ce par l'intermédiaire de Hans Danelius, sous-secrétaire d'Etat⁴⁴. La Suède se déclarera favorable au projet, même s'il lui paraît maladroit de le présenter au moment où la Convention est en pleine discussion à la Commission des droits de l'homme. Elle craint que celle-ci ne soit retardée et suggère de différer la date de présentation du projet de Protocole facultatif. Cet argument sera également avancé par d'autres gouvernements européens⁴⁵.

Dans une lettre à Jean-Jacques Gautier du 26 septembre 1978, Niall MacDermot se réjouit du soutien du ministre suédois⁴⁶. S'ensuit une missive délicate (reliée et corrigée par Jean-Jacques Gautier) de Niall MacDermot à Hans Blix :

«[...] Notre but n'est certainement pas de retarder, encore moins de nuire, au projet de Convention pour lequel il y a un encourageant soutien. Toutefois, nous ne voulons pas que notre proposition soit perdue de vue et pensons qu'il serait très difficile d'obtenir des appuis une fois que la Convention serait menée à bien. Une solution serait de présenter notre projet de Protocole facultatif devant la Commission des droits de l'homme quand les procédures d'application [de la Convention] seraient discutées [...]. Si le gouvernement suédois pouvait soutenir le projet avec la même intensité au moment approprié, je suis sûr que cela influencerait beaucoup d'autres délégations [...]»⁴⁷.

39 «[...] nous vous demandons de nous faire connaître quelle politique vous demanderiez au gouvernement français de définir à ce sujet si vous étiez élu, et nous désirons connaître les positions précises que vous prendriez sur les questions que nous abordons ci-dessous : [...] Si vous êtes élu, vous engagez-vous à proposer que la France joue un rôle moteur dans l'adoption d'une telle convention [Convention internationale contre la torture] par l'Organisation des Nations Unies ? [...] Nous vous demandons de nous faire savoir si, vous engageant au-delà de la Convention [...], vous soutiendrez ce projet de Protocole facultatif, dès qu'il sera officiellement proposé aux Etats ? », lettre du président de l'ACAT aux candidats à l'élection présidentielle, du 13 avril 1981, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, dossier « France », pp. 1-3. François Mitterrand répondra le 6 mai 1981 entre les deux tours de l'élection présidentielle : « Soucieux de donner au monde une image de la France qui ne soit plus celle des expulsions, du racisme rampant, [...], tout ce qui peut manifester symboliquement une rupture avec les pratiques regrettables de ces dernières années ne saurait recevoir qu'une approbation sans réserve de ma part. Si les Français veulent bien, dans quelques jours, m'accorder leur confiance, je demanderai au Gouvernement d'engager les procédures parlementaires nécessaires à l'adoption intégrale de textes internationaux importants concernant les droits de l'homme [...] La Convention internationale contre la torture, et le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme [...] sont de ceux-là », lettre de François Mitterrand au Président de l'ACAT, 6 mai 81, fonds JJG, carton 3, dossier « France », p. 2.

D'autres appuis sont sollicités en été 1978, tels que ceux du Sénégal, de la Jordanie, du Costa Rica, de l'Autriche et de la Suisse. Suivra une missive à d'autres Etats, dont la Colombie, les Etats-Unis et la France, en octobre et en novembre 1978, ainsi qu'en janvier, février et juin 1979. Par ailleurs, le 13 juin 1979, Niall MacDermot dressera la liste des Etats sollicités - cinquante-deux Etats en tout - de parrainer le projet de Protocole facultatif ainsi que leurs réponses. Celles-ci sont variées et plusieurs sont plutôt optimistes, mais seulement quatre Etats acceptent véritablement de co-parrainer le projet : la Barbade, la Colombie, le Panama et le Costa Rica⁴⁸. Dans une lettre du 13 décembre 1979⁴⁹, adressée au gouvernement colombien, Niall MacDermot suggère que ce soit le Panama qui soumette le projet de Protocole facultatif à la Commission des droits de l'homme, car de ces quatre pays, il est le seul à en faire partie. D'autres réponses sont relevées. L'Autriche et le Sénégal sont d'accord d'appuyer le projet, mais seulement en cas de majorité favorable. La Bulgarie, selon Niall MacDermot, ne peut adhérer au projet « à cause de la Russie »⁵⁰. Ce dernier

« a discuté avec le représentant de la Bulgarie au sujet du PF. Celui-ci lui a expliqué que pour des « raisons de principe » [...], il ne pourrait pas admettre les normes prévues. MD lui a demandé au moins de se borner à s'abstenir...⁵¹ ».

Quant à la France, bien qu'elle partage les réserves formulées par la plupart des gouvernements européens, elle concourra cependant de manière importante à la « Proposition Gautier », notamment par l'intermédiaire de députés. En 1976 déjà, des personnalités aussi notables que Pierre Mendès France, ancien président du Conseil, s'étaient exprimées en faveur d'un projet de convention internationale contre la torture, tel qu'il avait été présenté par son initiateur dans *La Vie protestante* d'octobre 1976⁵². Deux ans plus tard⁵³, Jean-Jacques Gautier se mettra en relation avec Pierre Mendès France afin de solliciter une nouvelle fois son assistance. Celui-ci, dans un courrier du 28 novembre 1979⁵⁴, suggérera, en réponse à la demande de Jean-Jacques Gautier, de contacter un certain nombre de parlementaires français afin d'obtenir leur soutien auprès du gouvernement français. Ces bons offices seront en effet nécessaires, car le ministre des Affaires étrangères, Jean François-Poncet, avait estimé, le 12 avril 1979, en réponse à l'appel de Niall MacDermot, qu'il était « [...] prématuré d'envisager que l'on puisse, à ce stade, étudier l'adjonction éventuelle d'un Protocole au projet de Convention »⁵⁵. De plus, une correspondance décisive va naître, dès le début de 1980, entre Jean-Jacques Gautier et Edwige Avice, députée socialiste française⁵⁶.

A la même période, le Costa Rica confirme sa volonté de soumettre le projet de Protocole facultatif aux Nations Unies. Niall MacDermot l'informe alors que quatre autres Etats sont intéressés. Devançant toute tractation, le Costa Rica prendra les autres parties concernées de court en adressant, le 6 mars 1980, une lettre au direc-

40 La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui a un statut consultatif auprès des Nations Unies, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe. Elle est basée à Genève. Le secrétaire général en est Niall MacDermot dès 1970. La rencontre a lieu à l'occasion d'un colloque international sur la torture, organisé par David Morrison à l'Institut Henry-Dunant (« Morrison était un Canadien qui avait proposé ses services à J.-J. Gautier et que celui-ci avait payé pendant quelques mois »), cf. FdV, « Chronologie du CSCT/APT », *op.cit.*, p. 6.

41 Cf. Lettre de Niall MacDermot à JJG, 22 juin 1978, fonds JJG, carton 4, « correspondance CIJ avec personnes privées ». La somme allouée de départ sera de 10'000 CHF par année (elle augmentera à 12'000 CHF dès 1979).

42 Les deux autres projets de Convention contre la torture sont ceux de la Suède et de l'Association internationale de droit pénal.

43 Néanmoins, l'on constate, à travers la correspondance de Jean-Jacques Gautier et Niall MacDermot, que les nombreux déplacements à l'étranger de ce dernier (Caracas, Bogota, New York, etc.) et les entretiens directs des membres de la CIJ avec les différents ministres, présidents ou secrétaires d'Etat ont beaucoup contribué au développement du Protocole facultatif.

44 Son titre exact est « Deputy Under-Secretary of State and Head of the Legal Department, Royal Ministry of Foreign Affairs », in Lettre de Niall MacDermot à Hans Danelius, du 4 oct. 1978, fonds JJG, carton 3, « correspondance avec gouvernements européens ».

teur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies, Theo van Boven, demandant à ce que le texte du projet de Protocole facultatif, tel qu'il a été préparé par la CIJ, soit distribué à toutes les délégations. Les auteurs du Protocole facultatif se félicitent que se soit le Costa Rica qui le présente :

«[...] il est important que ce soit un petit pays et un pays du Tiers-Monde qui présente le projet. Si cela avait été une grande puissance, on aurait pu craindre qu'elle veuille utiliser le protocole à des fins politiques. Quant aux pays riches, ils suscitent parfois une réaction d'agacement bien compréhensible lorsqu'ils ont l'air de faire la leçon aux pays du Tiers-Monde⁵⁷».

Le 10 avril, la proposition est adressée pour consultation à l'ensemble des Etats sous référence E/CNA 4/1409 et devient ainsi un document officiel des Nations Unies.

La publicité faite au projet de Protocole facultatif va également porter ses fruits dans la recherche de soutien. Une illustration est la participation active du directeur général du Bureau international du travail [BIT] au développement du projet. Celui-ci prendra contact, dès juillet 1979, avec Jean-Jacques Gautier⁵⁸.

En effet, Francis Blanchard semble être très motivé par une collaboration avec le CSCT et la CIJ. Pour Jean-Jacques Gautier, il paraît opportun que « ces bonnes dispositions [soient] utilisées au maximum »⁵⁹. Leur coopération trouvera un essor fructueux lors de l'organisation par le CSCT d'un colloque international sur les moyens de lutte contre la torture, les 28 et 29 avril 1983 dans les locaux du BIT, auquel Francis Blanchard participera activement⁶⁰.

La création de groupes de soutien à Saint-Gall et en Autriche

D'autres formes d'aide au développement du projet, encore plus conséquentes, voient le jour dès les débuts des rebondissements de la « Proposition Gautier », dont le notable groupe de soutien de St-Gall.

Le 2 février 1977, Jean-Jacques Gautier recevra une lettre de Martita Jöhr-Rohr⁶¹ de Saint-Gall qui préfigurera une longue et riche association. La missive fait suite à la parution d'un article du pasteur Reinhard Kuster⁶² dans le *St-Galler Tagblatt* sur Jean-Jacques Gautier, « Ein Mann kämpft gegen die Folter »⁶³. Martita Jöhr félicite Jean-Jacques Gautier de son initiative et se dit prête à soutenir le mouvement. Ce dernier, vivement intéressé, lui propose alors de convoquer, au mois d'avril de la même année, une conférence à Saint-Gall sous la direction d'Amnesty International. Il lui soumet encore le nom de diverses personnalités de Suisse orientale qu'il souhaiterait rencon-

45 C'est le cas, notamment, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et de la Grèce.

46 Lettre de Niall MacDermot à JJG, 26 sept. 1978, fonds JJG, « correspondance CIJ avec personnes privées ». Dans un compte rendu d'entretien téléphonique (manuscrit) de JJG avec Niall MacDermot des 5 et 6 mars 1979, il note encore que celui-ci a reçu une lettre encourageante de Hans Blix datée du 27 février 1979.

47 « We certainly do not wish to delay still less prejudice, agreement on the Draft Convention for which there is an encouraging body of support. On the other hand we do not want our proposal to get lost from view, and we feel it might be very difficult to gain support if we waited till after the Convention has been completed. A possible solution would be for our draft Optional Protocol to be introduced before the Commission on Human Rights at the stage when the procedures for implementation are being discussed [...]. If the Swedish government felt able to give it this degree of support at the appropriate time, I am sure it would influence many other delegations [...] ». Projet de lettre de Niall MacDermot à Hans Blix (copie à Hans Danelius), non daté, fonds JJG, carton 4, « correspondance CIJ avec personnes privées ».

48 Note manuscrite « Note on approaching countries re.Torture Protocol », de Niall MacDermot, 13 juin 1979, fonds JJG, carton 3, « Correspondance avec l'Amérique », pp.1-2.

49 Lettre de NMD à Uribe Vargas, du 13 déc. 1979, fonds JJG, carton 3, « Correspondance avec l'Amérique », p. 1.

trer à cette occasion⁶⁴. Pour les défenseurs de la « Proposition Gautier », il s'agit principalement d'alerter les parlementaires influents avant le débat au Conseil national, prévu à l'origine au début du mois de juin de 1977. Cette action entre ainsi dans une stratégie plus large de mobilisation de l'opinion publique.

La correspondance entre le Genevois et la Saint-Galloise sera rapide et efficace⁶⁵. En effet, dans une lettre du 15 février, elle lui transmet les noms des professeurs et juristes susceptibles d'être intéressés par le projet et la tenue d'une conférence, dont le professeur Hans Haug⁶⁶, futur président du CSCT, et le recteur de la Haute Ecole, Alois Riklin.

Ladite conférence aura finalement lieu le 27 avril 1977 et sera dirigée par Alois Riklin avec le soutien d'Amnesty International, la section de la Suisse orientale de l'Union européenne⁶⁷ et la Ligue suisse des droits de l'homme. Quatre parlementaires s'exprimeront également lors de cette soirée, Franz Jaeger, Remigius Kaufmann, Ruedi Schatz et Hans Schmid. En outre, Jean-Jacques Gautier rencontrera les députés Hans Schmid et Arnold Koller après la conférence afin de discuter plus loin de la « Proposition Gautier »⁶⁸.

Suite à cette conférence, et sous l'impulsion de Martita Jöhr, un groupe informel de soutien va être créé à St-Gall. Celui-ci, qui n'aura pas véritablement de statuts, se consacrera à promouvoir l'idée de Jean-Jacques Gautier, tant sur le plan national qu'international, et réunira notamment Martita et Adolf Jöhr, Hans Haug, Reinhard Kuster, Alois Riklin et Werner Weber. Celui-ci participera aux réunions du CSCT à Genève et sera ainsi la personne de liaison entre le CSCT et le groupe de Saint-Gall. Nombreuses seront les activités menées conjointement.

Ainsi, quelques années plus tard, grâce notamment aux prises de contact du groupe de Saint-Gall, un colloque international sur le thème « Les Nations Unies et les droits de l'homme » sera organisé par le CSCT et le groupe de Saint-Gall à Eisenstadt en Autriche. Les raisons d'un tel événement sont résumées dans une lettre de Werner Weber au conseiller d'Etat de Saint-Gall, Florian Schlegel :

« En partant de l'idée que, dans d'autres pays comme en Suisse, les autorités devraient être soutenues dans leurs efforts de lutte pour l'abolition de la torture [...] par de larges cercles influents de la population, le groupe de Saint-Gall du Comité suisse contre la torture [...] a pris contact avec des représentants autrichiens de la Commission internationale de juristes. Le but était de les inciter à mettre sur pied en Autriche une institution comparable à notre comité suisse⁶⁹ ».

50 Compte rendu d'entretien tél. de JJG avec Niall MacDermot, du 12 mars 1979, non signé, fonds JJG, carton 4, « correspondance CIJ avec personnes privées ».

51 *Ibid.*

52 Cf. Annexe A2.

53 Cf. Document 16a. Rappelons qu'à la date du 12 mai 1978, la « Proposition Gautier » n'a pas encore évolué en projet de Protocole facultatif, et se trouve donc en concurrence avec les deux autres projets de convention présentés aux Nations Unies. Toutefois, le 20 juillet, Jean-Jacques Gautier peut faire part de l'adaptation de la « Proposition Gautier » en projet de Protocole facultatif, et de l'appui de la Commission internationale de juristes.

54 Cf. Document 30.

55 Lettre de Jean François Poncet à Niall MacDermot, 12 avril 1979, fonds JJG, carton 3, « France ».

56 Pour plus de détails, cf. Nathalie MISCHLER, « Pour la lutte contre la torture, l'idée nouvelle de Jean-Jacques Gautier », *op.cit.*, pp. 97-98.

57 *Bulletin d'information* n°9, CSCT, juin 1980, fonds FdV, carton 1, « Bulletins d'information », p. 2.

58 Il n'y a malheureusement pas de traces de cet échange de lettres avec F. Blanchard, ni de leur contenu. La seule preuve d'un courrier

Par ailleurs, le contact avec l'Autriche est aussi rendu possible par le biais de la CIJ. Une correspondance est, par exemple, engagée entre le CSCT et le secrétaire général de la Commission autrichienne de juristes, Rudolf Machacek, à la suite de la proposition de cette dernière, de tenir une conférence sur la torture. Cette conférence sera donc une occasion d'entrer en contact non seulement avec des personnalités autrichiennes de la Commission de juristes, mais également avec des membres d'autres pays, tels que Chris de Cooker, secrétaire général de la section hollandaise de la CIJ⁷⁰. Ce sera Hans Thoolen⁷¹ qui suggérera d'inviter celui-ci au futur colloque car Chris de Cooker est également impliqué dans la lutte contre la torture : « un comité hollandais contre la torture sera mis sur pied et fonctionnel cet été. J'en serai le président »⁷². De plus, il souhaiterait rencontrer les membres actifs auteurs du projet de Protocole facultatif.

Le congrès se tiendra finalement les 16 et 17 septembre 1981 à Eisenstadt. Plusieurs personnalités autrichiennes ont été contactées et se sont montrées intéressées par la proposition, dont le Ministre de la justice, Christian Broda⁷³. Une invitation est également envoyée à Matthias Krafft du Département fédéral des Affaires étrangères⁷⁴.

Le colloque sera tenu en allemand et, sous le terme général « Les Nations Unies et les droits de l'homme », traitera de deux sujets. Une première partie sera consacrée à la Convention internationale contre la torture et au Protocole facultatif, la seconde au Code de conduite des organes exécutifs aux pouvoirs policiers des Nations Unies⁷⁵. Stefan Trechsel, professeur de droit pénal à la Haute Ecole de Saint-Gall et membre de la Commission européenne des droits de l'homme, dirigera le groupe de travail « torture ». Hans Haug fera, quant à lui, un exposé sur le projet de Protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture.

Il semble que le colloque ait rencontré un vif succès. A peine moins de quarante personnes provenant d'Autriche, des deux Allemagne, des Pays-Bas, du Luxembourg, de Norvège, de Pologne, de Hongrie et de Suisse y ont assisté. Deux résolutions concernant, l'une l'élaboration de la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, l'autre l'élaboration du Code de conduite des organes exécutifs des Nations Unies, ont été adressées directement au secrétaire général des Nations Unies⁷⁶ dans le dessein d'être mises à l'ordre du jour de la session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies du printemps 1982. Jean-Jacques Gautier, quant à lui, a traduit la résolution en français afin de la soumettre aux autorités fédérales. De même, un communiqué de presse, préparé par Werner Weber, a paru dans la *Neue Zürcher Zeitung* et dans le *St. Galler Tagblatt* le 6 octobre 1981⁷⁷.

provient d'une lettre que JJG envoie à Niall MacDermot et Hans Thoolen, le 6 juillet 1979, cf. Document 24.

59 Cf. Document 26.

60 Cf. pp. 22-23.

61 Cf. Document 6a. Martita Jöhr est l'épouse du professeur Walter-Adolf Jöhr de la Haute Ecole de Saint-Gall.

62 Le pasteur Reinhard Kuster est président de la Commission des droits de l'homme de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse [FEPS].

63 « Un homme lutte contre la torture ».

64 Cf. Document 6b.

65 Leur échange épistolaire se poursuivra au-delà de la conférence.

66 Hans Haug est professeur de droit public et président de la Croix-Rouge Suisse.

67 « Europa-Union Ostschweiz ».

68 Les députés Jaeger, Koller, Schatz et Schmid sont co-signataires de l'interpellation Blum de mars 1977 qui a relancé la motion Schmid.

69 « [...] aus der Ueberlegung heraus, dass auch in anderen Ländern ähnlich wie in der Schweiz die Regierungen in ihren Bemühungen

A l'issue du colloque, un nouveau Comité est constitué sur le modèle du CSCT : le Comité autrichien contre la torture⁷⁸. Les cinq membres fondateurs – Renate Kicker et les professeurs Konrad Ginther, Joachim Schick, Hans René Laurer et Manfred Nowak – vont convoquer l'Assemblée constituante et première Assemblée générale du Comité autrichien contre la torture le 4 juin 1982 à la faculté de droit de l'université de Graz, lors d'un congrès organisé par les membres sur le thème « Que peut-on faire pour encourager une convention contre la torture ? ». Le procès-verbal de cette assemblée, envoyé (avec les statuts) à Jean-Jacques Gautier, annonce entre autres : « [...] L'attribution du titre de « membre d'honneur » au Dr Jean-Jacques GAUTIER, Président du Comité suisse contre la torture »⁷⁹, distinction que Jean-Jacques Gautier acceptera chaleureusement.

Les occupations du Comité autrichien consisteront, dans un premier temps, à prendre contact avec différentes organisations, dont Amnesty International et la Commission de juristes nationale⁸⁰. L'agent de liaison entre la Suisse et l'Autriche sera Werner Weber. De plus, les activités du Comité autrichien seront régulièrement publiées dans les *Bulletins d'information* du Comité suisse. Une des tâches communes sera, pour mars 1982, d'influencer la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en faveur de l'adoption du Protocole facultatif⁸¹.

D'autres initiatives seront prises du vivant de Jean-Jacques Gautier, telles que la mise en place de la Centrale SOS-Torture, réseau international des organisations de lutte contre la torture et fruit des réflexions du colloque international sur les moyens de lutter contre la torture de 1983⁸². Ledit colloque, qui a réuni la majorité des acteurs dans la lutte contre la torture, est destiné à examiner non seulement la réalisation d'un système de visites, mais également toutes les autres formes d'action contre la torture. Les projets de Convention internationale et de Protocole facultatif, ainsi que celui d'une convention régionale instituant un système de visites des lieux de détention, sont étudiés et unanimement approuvés. De plus, Nigel Rodley proposera l'institution d'un rapporteur spécial sur la torture.

Une des idées maîtresses, mise en évidence à l'occasion de ce colloque, est à mentionner particulièrement, à savoir la coordination des forces de lutte contre la torture⁸³. Il s'agit véritablement du point fort de la démarche. La lutte contre la torture apparaît d'une dimension telle, qu'elle mérite d'être judicieusement coordonnée, afin que les pourfendeurs de ce fléau puissent s'organiser au mieux. De cette première approche de la question d'une coordination entre ONG découleront naturellement l'élaboration et la mise en place de la Centrale SOS-Torture⁸⁴.

De toutes les organisations présentes au colloque, c'est le Comité suisse contre la torture qui est chargé de créer une centrale d'alerte. En mai 1984, un groupe

in der UNO-Menschenrechtskommission um die Beseitigung der Folter durch einflussreiche und breite Kreise der Bevölkerung unterstützt werden sollten, nahm die St. Galler Gruppe des Schweiz. Komitees gegen die Folter [...] Verbindung mit Vertretern Oesterreichs in der Internationalen Juristenkommission auf. Der Zweck darin, diese zu bewegen, in Oesterreich eine ähnliche Institution wie unser Schweizerisches Komitee ins Leben zu rufen. Dazu sollte ein den Problemen der Folterbekämpfung gewidmetes Kolloquium dienen.» Lettre de Werner Weber à Florian Schlegel, 31 août 1981, fonds JYG, « Conférence d'Eisenstadt ».

70 Il est également conférencier en droit des organisations internationales.

71 Secrétaire exécutif de la CIJ, adjoint de Niall MacDermot.

72 Lettre de Chris de Cooker à FdV, du 30 juin 1981, fonds JYG, « conférence d'Eisenstadt », p. 1, traduction de l'anglais.

73 Remarquons que toute la correspondance du CSCT se fera par Hans Haug (et François de Vargas) et non pas par JYG, ceci étant probablement dû à la langue utilisée.

74 La Suisse enverra Heinrich Reimann comme représentant au colloque.

75 « Verhaltenskodex der UNO für Beamte mit Polizeibefugnisse ».

76 « Résolution sur le code de conduite de l'ONU des organes exécutifs (en allemand) » et « Résolution sur le Projet d'une Convention

consultatif est créé. Les vingt-deux membres proviennent de diverses organisations et de différents pays. Six mois plus tard, « le CSCT accepte de lancer SOS-Torture »⁸⁵. Néanmoins, le financement et le budget de la Centrale seront distincts de ceux du CSCT⁸⁶. En avril 1986, elle acquiert une indépendance juridique, mais « des liens étroits subsistent entre les deux organisations »⁸⁷.

La différence entre les actions menées par le CSCT et SOS-Torture est précise :

« En effet, SOS-Torture est avant tout au service des groupes qui luttent pour les droits de l'homme dans les pays où sévit la torture, tandis que le CSCT s'efforce de convaincre les gouvernements d'adopter un système de visites. Les deux activités sont complémentaires, mais ne peuvent être menées sous la même enseigne »⁸⁸.

Même si SOS-Torture ne peut intervenir qu'à la demande d'une organisation membre du réseau, rien ne l'empêche de dépêcher une mission d'enquête, comme celle envoyée au Chili à la demande des organisations de ce pays en novembre 1986. La Centrale SOS-Torture peut également apporter une aide financière. Elle intervient aussi lors de refoulement de requérants d'asile par des pays occidentaux s'il y a risque de torture⁸⁹.

Les activités du CSCT, consacrées en priorité à la « Proposition Gautier », se sont donc diversifiées à partir de 1982⁹⁰. La raison principale en est la stagnation du projet aux Nations Unies. Toutefois, il semble que la lenteur du processus onusien ait contribué à la réalisation du projet de base à un tout autre niveau.

L'initiative européenne

Dans une lettre à Niall MacDermot, du 21 septembre 1979⁹¹, Jean-Jacques Gautier évoque pour la première fois l'idée d'une étude du projet de Protocole facultatif au sein du Conseil de l'Europe :

« M. Guarneri, administrateur principal à la Commission des droits de l'homme à Strasbourg, [...] s'est déclaré un partisan chaleureux du projet de protocole. En privé, il m'a proposé de faire parvenir un projet de résolution à l'Assemblée du Conseil de l'Europe par l'intermédiaire de deux parlementaires suisses, qu'il nous sera probablement facile de convaincre. Ce projet de résolution sera transmis pour étude au secrétariat et il se fait fort d'obtenir de celui-ci un préavis favorable, après quoi une décision positive devrait être plus que probable; il m'a même rédigé l'esquisse de ce projet de résolution »⁹².

contre la torture », du 16 au 18 septembre 1981, fonds JJG, carton 2, « Conférence d'Eisenstadt ».

77 Article de presse de Werner Weber dans le *St. Galler Tagblatt*, 6 oct. 1981, fonds JJG, carton 2, « Conférence d'Eisenstadt ».

78 Cf. Seconde lettre de Werner Weber à Florian Schlegel, 21 septembre 1981, fonds JJG, carton 2, « Conférence d'Eisenstadt ».

79 « Verleihung der Ehrenmitgliedschaft an Dr. Jean-Jacques GAUTIER, Präsident des Schweizerischen Komitees gegen die Folter », Protocole de l'Assemblée constituante du Comité autrichien contre la torture, du 4 juin 82, fonds JJG, carton 2, « Conférence d'Eisenstadt », p. 1.

80 Cf. Rapport de la création du Comité autrichien pour le *Bulletin d'information* du CSCT (« Bericht der Gründung des Vereines Oesterreichisches Komitee gegen die Folter, für das Informationsblatt des Schweiz. Komitees gegen die Folter »), non daté, fonds JJG, carton 2, « Conférence d'Eisenstadt ».

81 Dans une lettre de FdV à Manfred Nowak, celui-là émet des doutes quant à une réelle influence possible. Ce qui est légitime lorsqu'on connaît, aujourd'hui, vingt ans plus tard, le long combat pour que ce Protocole facultatif ait enfin été adopté! Cf. Lettre de FdV à Manfred Nowak, du 15 jan. 82, fonds JJG, carton 2, « Conférence d'Eisenstadt ». Il n'y a pas d'autres données, dans le fonds, sur les retombées de cette session. En revanche, pour 1984, on sait par une lettre de Renate Kicker à JJG, du 12 jan. 84, que cette dernière, ayant reçu

A cette date, Jean-Jacques Gautier doute encore de l'efficacité d'une telle proposition : « [J]e ne sais pas du tout si ce genre de résolution sera favorable ou contre-productive pour notre protocole »⁹³. Il craint qu'elle ne nuise aux démarches visant à la présentation du Protocole facultatif aux Nations unies. Pourtant, à la vue de la lenteur des négociations, une réalisation du projet au niveau européen paraît revêtir un attrait nouveau. Dès lors, le processus est enclenché et ce sera dès le mois d'août 1981 que le Conseil de l'Europe envisagera d'adapter la « Proposition Gautier » :

« Lors d'une réunion de la Commission des questions juridiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en août 1981, la proposition a été faite par son rapporteur, le Sénateur français Noël Berrier, d'introduire parmi les Etats européens un système de visites de prisons tel qu'il a été proposé dans le projet de Protocole facultatif de la Commission internationale de juristes et du Comité suisse contre la torture⁹⁴ ».

Quelques mois plus tard, au début d'avril 1982, Niall MacDermot recevra un courrier de la Commission juridique de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « l'interrogeant sur l'opportunité de réaliser le système de visites au sein de l'organisation européenne ». Le CSCT et la CIJ se consultent et répondent qu'ils accueillent « chaleureusement cette proposition [et] qu'ils [sont] prêts à produire un projet de convention sur le plan régional »⁹⁵.

En conséquence, les figures de proue du CSCT et de la CIJ s'investiront considérablement dans l'élaboration de la Convention européenne contre la torture. Tout d'abord, à la demande de la commission juridique de l'Assemblée parlementaire, Jean-Jacques Gautier participera, aux côtés de Niall MacDermot, Christian Dominicé et Jean Pictet, à la rédaction d'une première version de Convention. Il suivra ensuite les avancées du projet de très près et travaillera régulièrement à la rédaction du projet en collaboration avec le Comité d'experts pour l'extension des droits prévus par la Convention européenne des droits de l'homme [DH-EX] et commentera systématiquement les rapports⁹⁶. Régulièrement, il soulèvera certaines des lacunes du projet⁹⁷. En outre, ses remarques sont non seulement discutées au sein du groupe de travail, mais encore prises en compte par les experts suisses du comité DH-EX⁹⁸. L'appui de la Suisse, par ailleurs, s'est révélé d'une importance majeure dès 1982 pour le projet de Convention européenne et a vraisemblablement contribué efficacement à sa mise en place rapide :

« Pendant la session de juin 1982 des Chambres fédérales, une conférence, [...] qui réunissait des parlementaires, des représentants des deux Départements fédéraux concernés et des membres de notre comité, aboutit à un accord unanime en faveur d'une Convention européenne. Dès

une bourse des droits de l'homme des Nations Unies, participera non seulement à la session de la Commission des droits de l'homme de février 1984 à Genève, mais également au groupe de travail sur l'élaboration d'une convention contre la torture. Cf. Lettre de Renate Kicker à JJG, du 12 jan. 84, fonds JJG, carton 2, « Conférence d'Eisenstadt ». Notons que cette convention sera adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre de la même année.

82 Cf. p. 18 et *Epilogue*. Le colloque de 1983 a rassemblé environ soixante-dix experts de vingt-quatre pays.

83 Parmi les personnalités présentes au colloque, signalons Jacques Moreillon du CICR, Theo van Boven, ex-directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies, Martin Ennals, ex-secrétaire-général d'AI.

84 La Centrale, chargée également d'intensifier les relations des ONG entre elles, lancera des appels en cas de torture et viendra en aide aux victimes, mais ne fonctionnera effectivement qu'à partir de février 1986.

85 FdV, « Chronologie du CSCT/APT », *op. cit.*, p. 14. Pierre de Senarclens deviendra le président de la centrale SOS-Torture et Eric Sotat le directeur.

86 Rappelons que le budget du CSCT est financé presque entièrement par Jean-Jacques Gautier.

87 CSCT, *Bulletin d'information* n°25, déc. 1986, fonds FdV, carton 3, « Bulletin d'information », p. 4. Rappelons que Pierre de Senarclens

lors, nos autorités nous aident vigoureusement, d'abord à rendre le projet plus compatible avec les règles du Conseil de l'Europe, puis, après qu'il eut été, en septembre 1983, recommandé à l'unanimité par son Assemblée parlementaire, à le diriger [...], en veillant à ce qu'il ne soit pas amputé de ses dispositions principales⁹⁹».

Si Jean-Jacques Gautier apporte tant de soin aux moindres détails, c'est qu'« il faut rappeler que la future convention a pour but [...] d'intervenir rapidement, dans le cas où un gouvernement totalitaire s'emparerait du pouvoir »¹⁰⁰. En effet, rien dans le texte même ne doit ralentir ou empêcher l'action de la mission, car

« L'expérience a prouvé que [...] des arrestations en masse sont suivies d'internement dans des stades, des écoles militaires ou d'autres bâtiments publics ou privés et que c'est là qu'ont lieu les pires interrogatoires¹⁰¹ ».

Les préoccupations de Jean-Jacques Gautier dans la mise en œuvre de moyens efficaces de lutte contre la torture l'auront donc accompagné jusqu'à la fin.

Son action principale aura été de « lancer la machine », de diffuser son idée, d'alerter la presse et l'opinion et de s'entourer de soutiens actifs pour permettre à son *idée nouvelle* de prendre forme et de parcourir les dédales des procédures nationales et internationales. Mais n'est-ce pas là l'aboutissement de ce qu'il formule par faire « tache d'huile » ?

Jean-Jacques Gautier ne sera pas témoin des fruits de son idée¹⁰², puisqu'il s'éteint à 73 ans le 1^{er} mai 1986.

Outre des écrits publiés en son honneur¹⁰³, un hommage particulier et une reconnaissance officielle lui seront rendus par la pose d'une plaque commémorative à la salle communale de Chêne-Bougeries. Cet égard fait suite à une proposition de motion de Charles Gisel, habitant de la commune :

- « Le Conseil municipal, considérant
- que la torture [...] constitue une plaie de l'humanité qu'il convient de combattre par tous les moyens; [...]
 - que [la] Convention [européenne] trouve son origine dans la proposition faite en 1976 par un citoyen de Chêne-Bougeries, [...];
 - qu'il est souhaitable que notre commune honore la mémoire et l'œuvre de M. Jean-Jacques Gautier,
 - invite le Conseil administratif à proposer au Conseil d'Etat de donner le nom de Jean-Jacques Gautier à une artère de la commune [...]»¹⁰⁴.

est à la fois vice-président du CSCT (depuis mai 1985) et président de SOS-Torture. Eric Sottas, directeur de la Centrale, devient membre du CSCT en décembre 1986. Par ailleurs, l'adresse postale est la même pour les deux organisations.

88 *Ibid.*

89 Lors de sa première année de fonctionnement, la Centrale interviendra une trentaine de fois dans des pays aussi divers que le Chili, l'URSS, le Zaïre ou le Timor oriental.

90 *Cf.* Document 50.

91 *Cf.* Document 26.

92 *Ibid.*, p. 1.

93 *Ibid.*, p. 2.

94 *Bulletin d'information* n°15, octobre 1982, CSCT, fonds FdV, carton 1, « Bulletin d'information », p. 2. Notons que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réunit 170 représentants de 21 pays (dont la Suisse); elle ne peut pas adopter des textes législatifs, mais elle peut faire des recommandations au Comité des Ministres.

95 *Cf.* Document 63, p. 2.

Pourtant, l'hommage qui nous semble le plus à même de rappeler au souvenir le fervent défenseur des droits de l'homme que fut Jean-Jacques Gautier est le billet publié par le Comité suisse contre la torture dans le *Bulletin d'information spécial* de mai 1986 :

« Avec sa disparition, ce n'est pas seulement le Comité suisse contre la torture qui perd son [...] inspirateur, mais c'est le mouvement mondial des droits de l'homme qui perd une grande voix. Son nom restera lié au projet de convention qu'il a proposé. Mais plus encore que par son projet, c'est par son inaltérable fidélité à quelques convictions fondamentales qu'il a suscité l'admiration [...] ¹⁰⁵ ».

96 Ses commentaires dans les marges des articles vont de « bon » à « très dangereux », voire « inacceptable ».

97 Cf. Document 62, par exemple.

98 Cf. Documents 64a, 64b et 64c.

99 Cf. Document 63.

100 Cf. Document 62, p. 3.

101 *Ibid.*

102 Il était conscient que le travail dans lequel il s'engageait était un travail de longue haleine et qu'il n'en verrait probablement pas l'aboutissement.

103 Cf. Par exemple le recueil d'articles *20 ans consacrés à la réalisation d'une idée*, *op.cit.*

104 Proposition de motion de Charles Gisel, du 18 avril 1991, Archives de la Commune de Chêne-Bougeries, procès-verbaux du Conseil municipal, vol. 1993, dossier « Correspondance sur l'inauguration de la plaque commémorative, 8 mai 1993 », p. 1. La motion est présentée au Conseil municipal par le conseiller municipal Pierre Ischi, Charles Gisel étant décédé le mois précédent.

105 *Bulletin d'information spécial*, CSCT, mai 1986, fonds FdV, carton 1, « Bulletin d'information ».

**L'APPEL DE LA JUSTICE :
UNE RETRAITE AU SERVICE
D'UN COMBAT NOUVEAU**

1974-1978

L'appel de la justice : Une retraite au service d'un combat nouveau 1974-1978

Jean-Jacques Gautier consacre l'essentiel de l'année 1974 à la lecture et à la réflexion sur différents sujets tels que le Tiers-Monde ou le droit d'asile. Tous l'amènent inexorablement à la lutte contre la torture. Après avoir considéré le problème sous divers angles, l'ancien banquier se met en marche dès l'automne 1975. Il se rend régulièrement à des conférences, d'abord en Suisse romande puis de l'autre côté de la Sarine, afin de présenter au grand public les conclusions auxquelles il est parvenu dans ses recherches. De par ses relations personnelles et professionnelles, Jean-Jacques Gautier est sollicité tant par des sociétés religieuses ou militantes que culturelles ou d'utilité publique pour exprimer son *idée nouvelle*. Les années 1974 à 1978 correspondent également à la mise en place d'un comité de soutien à la « Proposition Gautier » et à la transformation du projet en instrument juridique recevable. Beaucoup de manuscrits de cette période sont donc des textes ou correspondances relatives à des exposés publics. De même, des amitiés et relations au long cours vont naître de cette période.

Cette missive fait suite à une première lettre d'Hélène Engel du 19 septembre 1974 (non archivée), dans laquelle celle-ci lui aurait fait part de la fondation, avec Edith du Tertre, de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture [ACAT] en France. Jean-Jacques Gautier restera en contact étroit avec l'organisation. Cette lettre est la seule trace de la correspondance avec Hélène Engel.

Texte intégral

Source : Institut européen de l'Université de Genève/Centre d'archives européennes
[IEUG-CAE], fonds Jean-Jacques Gautier [JJG], carton 1, dossier « Textes importants ».

Chère Madame,

Je vous remercie vivement de votre lettre du 19 septembre à laquelle je me hâte de répondre.

Si je regrette personnellement que le colloque de Bossey¹ n'ait pas été pour moi l'occasion d'un contact avec un représentant de votre Association, je dois reconnaître que celui-ci aurait été déçu de nos travaux, comme je l'ai été moi-même. Le problème des droits de l'homme est si vaste que les discussions à ce sujet ont tendance à se disperser. Le colloque a consacré beaucoup plus de temps à évoquer des questions aussi diverses que le racisme, le droit au travail, la situation des travailleurs migrants et celle des pays sous-développés, qu'à rechercher les moyens d'écartier les entraves à ces droits et notamment la torture et les violences policières qui constituent pourtant un obstacle absolu à l'exercice des droits individuels. Si j'ai pu faire introduire quelques suggestions à ce sujet dans le rapport final, qui du reste n'est pas destiné à être publié, j'ai eu souvent le sentiment d'être un peu isolé dans mes préoccupations.

C'est donc avec d'autant plus d'intérêt que j'ai reçu votre lettre et le texte que vous y avez joint. Les objectifs de votre Association me paraissent extrêmement bien formulés et j'estime comme vous que les chrétiens ont le devoir de condamner la torture absolument et sous toutes ses formes.

Je ne peux pas, comme vous me le suggérez, vous donner des conseils, étant simplement, comme les membres de votre Association angoissés par le problème et désireux de contribuer à sa solution. Je me permets cependant de vous proposer quelques réflexions sur le point 4) de vos objectifs qui est celui où l'on se casse les

¹ Il s'agit d'un colloque sur les droits de l'homme organisé par le Conseil œcuménique des Églises [COE] au château de Bossey (près de Genève) en septembre 1974.

dents. Je suis persuadé qu'il faut que nous fassions un grand effort d'imagination pour trouver des solutions nouvelles. Le procédé trouvé par Amnesty International consistant à écrire des lettres individuelles aux chefs d'Etat est à la fois simple et génial, mais nous devons trouver d'autres moyens. Permettez-moi d'en énumérer quelques-uns.

1 Sensibiliser l'opinion mondiale par l'exposé des faits

Plusieurs personnes à Bossey pensaient que c'est là le moyen unique et suffisant pour lutter contre la torture. Certes, c'est une action nécessaire, mais qui comporte aussi ses inconvénients. Ne va-t-on pas émousser l'opinion mondiale en constituant une sorte de musée des horreurs de ce qui se fait dans 9 pays sur 10 ? Ne fournit-on pas une excuse à certains gouvernements en leur permettant de dire qu'ailleurs on fait bien pire ? Certes, la publicité sur les crimes des bourreaux est une arme puissante et nécessaire, mais c'est aussi une arme à deux tranchants. De toute manière, ce travail de publicité est extrêmement bien fait par Amnesty et je pense qu'il faut l'aider dans ce domaine, mais non pas lui faire concurrence.

2 Obtenir une condamnation claire et concise rédigée dans les mêmes termes par toutes les églises

Je n'ignore pas que l'on peut trouver aussi bien des textes du Pape que du Conseil œcuménique condamnant la torture, mais ceux-ci sont un peu perdus à l'intérieur de déclarations plus vastes et n'ont pas un impact suffisant. Pour moi, le plus grand scandale est que des gouvernements qui se prétendent défenseurs des valeurs chrétiennes (Espagne, Chili, précédemment Grèce et Portugal) puissent utiliser la torture... et assister officiellement à des services religieux.

3 Le boycott sous toutes ses formes

On pourrait imaginer que les adversaires de la torture refusent d'acheter des produits d'un pays qui la pratique ou d'une société qui pratique des bas salaires que rend possible la persécution des syndicats.

On peut songer également à un boycott de la part des dockers et des syndicats, des actionnaires d'une société, ou tout simplement de la part des touristes. Je suis personnellement humilié de l'entraîn avec lequel mes compatriotes se sont précipités dans la Grèce des colonels pour y passer leurs vacances.

Ce problème du boycott est très vaste et je dois dire que je ne l'ai pas exploré suffisamment.

4 Noyautage des organismes responsables

Il s'agit là d'une suggestion que m'a faite à Bossey Monsieur Pettiti de Paris, président de l'association des avocats catholiques. Il m'a fait remarquer que les agents de police, par exemple souffrent du discrédit qui affecte actuellement leur profession. N'y aurait-il pas moyen de créer une association des policiers chrétiens qui chercherait à revaloriser leur profession en se refusant à collaborer à des actions brutales ? Je me demande s'il n'y aurait pas là une possibilité intéressante pour votre Association ? Le même travail pourrait se faire à l'égard des gardiens de prison et d'autres organes associés involontairement à la politique de répression.

5 Création d'un système de contrôle international²

C'est ce dernier point sur lequel je porte actuellement mes efforts de recherche et de réflexion. L'ONU a proclamé avec force l'importance des droits de l'homme, mais se trouve totalement impuissante à les faire respecter, se heurtant tant au droit de veto des grandes puissances qu'au principe de la souveraineté nationale. La Croix-Rouge, elle-même, qui a obtenu il y a 100 ans en faveur des blessés et des prisonniers de guerre des résultats si remarquables qu'il n'est presque pas besoin actuellement d'évoquer leurs droits, se trouve maintenant impuissante à étendre sa protection aux victimes des guerres civiles et des régimes policiers. En effet, sur les 106 Etats qui adhèrent aux Conventions actuelles de la Croix-Rouge, la très grande majorité ne veut à aucun prix que l'on mette le nez dans ses prisons.

Mon sentiment est qu'il faudrait essayer de prendre le problème par l'autre bout, c'est-à-dire persuader 3 ou 4 Etats européens de signer entre eux une convention prévoyant non seulement l'abolition de toute forme de torture, mais la possibilité d'enquêtes exercées par un organisme neutre et la publication de leurs résultats. Si quelques autres Etats se joignent ensuite à cette convention, on aura au moins réussi à endiguer cette épidémie de la torture qui s'est étendue de manière effrayante au cours des dernières décennies.

Imaginons qu'une pareille convention existe actuellement, ne pourrait-on pas espérer que des pays comme la Grèce et le Portugal qui ont connu dans leur chair les souffrances d'un régime policier acceptent d'y adhérer maintenant qu'ils en sont libérés. Il est possible que l'espoir que je place ici soit parfaitement utopique, mais j'espère d'ici quelques mois y voir plus clair et ne manquerai pas de vous tenir au courant de mes recherches.

2 C'est dans cette lettre que Jean-Jacques Gautier expose pour la première fois son *idée nouvelle*. Ses convictions de base y sont parfaitement explicitées et ne varient pas, si ce n'est dans leur forme juridique. Pour un commentaire sur les moyens de lutte exposés par JJG, cf. Nathalie MISCHLER, *Pour la lutte contre la torture : l'idée nouvelle de Jean-Jacques Gautier*, mémoire de licence en histoire générale, faculté des Lettres, Université de Genève, octobre 2002, p. 42 et ss.

Pardonnez-moi d'avoir été si long. Je serais très heureux d'avoir vos réactions critiques à ces quelques réflexions. J'ajoute que je passerai probablement à Paris cet hiver et que je ne manquerai pas à cette occasion de prendre contact avec vous.

Croyez, chère Madame, à l'expression des mes sentiments bien dévoués.

**« Plaidoirie pour une convention restreinte :
Convention internationale
pour la protection des détenus »**

23 juin 1975

Jean-Jacques Gautier remet ce texte à l'ambassadeur René Keller³ le 23 juin 1975. Ce dernier, prévenu favorablement par une intervention du professeur Jean Pictet du CICR, charge le même jour Jean-Jacques Gautier de collaborer avec l'Institut Henry-Dunant pour la rédaction des conclusions de l'étude relative à la protection des détenus politiques. En septembre 1975, Jean-Jacques Gautier remettra à l'Institut son projet de conclusions⁴ qui mentionnera pour la première fois officiellement le système de visites sans préavis.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Textes importants ».

Convention internationale pour la protection des détenus
Pour une limitation du nombre des participants d'origine

La protection des détenus politiques⁵ se heurte aux mêmes obstacles que les autres efforts en faveur des droits de l'homme : les Etats ont signé de nombreuses déclarations, en ont parfois incorporé le texte dans leur propre constitution, mais la grande majorité d'entre eux se garde bien de les mettre en pratique, sachant qu'aucun contrôle, qu'aucune sanction ne peuvent leur être imposés. On constate que depuis la signature de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, la situation des détenus politiques, bien loin de s'améliorer comme on pouvait l'espérer, n'a fait qu'empirer. La torture notamment, et sous sa forme la plus horrible, est pratiquée actuellement avec l'accord au moins tacite des gouvernements dans les trois-quarts des Etats du monde.

Ce n'est pas une raison pour renoncer aux déclarations universelles, ni aux conférences internationales. On peut notamment espérer quelques résultats du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui siégera à Toronto du 1^{er} au 12 septembre prochain. Cependant, constatant la difficulté qu'on éprouve à persuader 150 Etats de signer une convention tant soit peu efficace et encore plus à obtenir qu'ils améliorent une convention existante mais inefficace, on doit se poser très sérieusement la question de savoir si le problème ne pourrait pas également être abordé par l'autre côté.

3 René Keller a été le premier ambassadeur à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève de 1966 à 1968.

4 Cf. JJG, *Tiré à part des conclusions de l'étude relative à la protection des détenus politiques*, Institut Henry-Dunant, mars 1976. La troisième et dernière version du rapport de l'Institut est envoyée au Conseiller fédéral, Pierre Graber, en mars 1976. Cf. Annexe A 1.

5 JJG mentionne ici la protection des détenus *politiques*, car l'étude de l'Institut Henry-Dunant fait suite à la motion Schmid qui demandait au Conseil fédéral en 1970 de « préparer la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques ». Notons que pour JJG la protection de ces derniers ne peut être efficace que si elle est intégrée dans une protection générale de *tous* les détenus.

Il s'agirait d'obtenir que quelques Etats relativement avancés dans ce domaine signent entre eux une convention modèle, précise et exigeante, dont le champ d'application s'accroîtrait progressivement par l'adhésion d'autres Etats.

Les signataires s'engageraient à traiter leurs détenus selon les règles minima des Nations Unies et à ouvrir leurs prisons aux délégués des autres participants ou de préférence à des commissions de contrôle autorisées à agir ex officio. Pour assurer la pleine efficacité de la convention, il y aurait lieu de prévoir également la création d'une cour internationale pouvant prononcer des jugements assortis de sanctions. Pour éviter l'obstacle que constitue la définition du détenu politique, la convention protégerait tous les détenus, donc également les délinquants de droit commun ; elle s'appliquerait aussi aux internés des cliniques psychiatriques.

On dira peut-être qu'il y a peu d'intérêt à améliorer le sort des détenus dans les Etats où ils sont déjà traités convenablement. A cette objection on peut répondre par les arguments suivants :

- 1 L'histoire nous montre que la consécration législative ou conventionnelle d'un progrès social ou juridique a commencé généralement dans les milieux où ce progrès était déjà partiellement réalisé. C'est ainsi que les premières lois sur la durée du travail ont vu le jour dans les pays socialement avancés, que les premiers contrats collectifs ont été réalisés dans les industries les mieux organisées et que les conventions internationales sur le droit du travail ont été signées d'abord par les pays où ce droit s'était développé.
- 2 La situation des détenus politiques, les progrès notamment d'une torture effroyable appuyée par une technologie avancée, sont si angoissants que la plus petite réalisation concrète doit être accueillie avec satisfaction.
- 3 Au cours des 25 dernières années, le champ géographique de la torture n'a fait que s'accroître. Avant de faire reculer l'épidémie, il importe d'empêcher qu'elle ne s'étende à de nouveaux territoires.
- 4 Lorsque l'opinion publique d'un pays dit avancé se préoccupe de ce qui se passe dans d'autres Etats, on la prie de balayer d'abord devant sa porte. L'existence d'une pareille convention réduira à néant de telles objections.
- 5 Si l'on espère un jour arriver à un contrôle international étendu, l'existence d'une convention modèle, le fonctionnement de ses organes, les expériences accumulées seront d'une grande utilité. En fait, la convention permettrait de créer une « usine pilote » ou un « banc d'essai » extrêmement précieux.
- 6 L'espoir de voir le nombre des signataires d'une pareille convention s'accroître progressivement ne paraît nullement utopique. A côté des petits

Etats « modèles » qui n'ont guère de problèmes (Scandinavie, Hollande, Autriche, Suisse, etc.), ne peut-on pas espérer que de grandes puissances, dont l'opinion publique et gouvernementale est saine, mais où la police et l'armée en prennent trop à leur aise (France, Grande-Bretagne en Ulster, Allemagne de l'Ouest), tiendront à démontrer qu'elles font partie elles aussi des pays « propres » ?

- 7 Au sein des pays moins avancés, l'existence d'une pareille convention constituera un argument de poids et un puissant encouragement pour les groupes qui luttent en faveur des droits de l'homme.
- 8 De manière générale, les préoccupations croissantes de l'opinion mondiale devant les horreurs de la torture, l'intérêt de plus en plus marqué au sein des églises, la propagande d'Amnesty International, l'action d'autres organisations telles que la Croix-Rouge et la Ligue des Droits de l'Homme créeront un champ fertile pour l'application de la convention à de nouveaux pays.
- 9 Lorsqu'un pays qui souffre d'une police trop brutale changera de régime, il est légitime d'espérer que son gouvernement se hâtera de rejoindre le « club des pays propres ».
- 10 De toute manière, il y a infiniment plus de chances de voir une convention de ce genre prendre de l'importance par de nouvelles adhésions que de voir une convention universelle vague et dépourvue de contrôle subir des améliorations appréciables.
- 11 Dans l'état de mensonge, voire de schizophrénie, où vit la communauté internationale en ce domaine, on pourra savoir clairement quel Etat accepte honnêtement les conséquences de son adhésion à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Pour la Suisse particulièrement, une initiative dans ce domaine semble justifiée pour les raisons suivantes :

- 12 Etat neutre, d'importance restreinte mais hautement concernée par les problèmes humanitaires, la Suisse semble bien placée pour entreprendre une action modeste et limitée géographiquement mais rigoureuse dans son application.
- 13 Berceau de la Croix-Rouge, qui ressent douloureusement le problème du traitement inhumain des détenus, la Suisse se doit de saisir toute occasion de promouvoir leur défense. Le fait même que les conventions de Genève ont eu à l'origine onze signataires seulement a été une des raisons de leur efficacité.

- 14 Les Suisses sont accusés souvent de pharisaïsme et d'un sentiment de bonne conscience excessive. En se soumettant les premiers à une réglementation qu'ils souhaitent voir étendue au monde entier, ils feront la preuve qu'ils prennent au sérieux leurs préoccupations dans le domaine humanitaire.
- 15 La motion Schmid présente une occasion précieuse d'agir dans ce sens. On rappellera qu'elle ne vise pas à la convocation d'une conférence universelle mais simplement à « préparer la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques ».

Invité à s'exprimer sur les moyens qu'il entrevoit pour lutter efficacement contre la torture, Jean-Jacques Gautier expose ici son idée maîtresse, pour la première fois au sein d'une assemblée. Il s'agit d'un public averti puisque les activités du CICR et, notamment les visites des lieux de détention des pays en guerre, sont à l'origine de la « Proposition Gautier ». Suite à cet exposé⁶, un groupe de travail sur la lutte contre la torture est constitué au sein du CICR. Le projet de Jean-Jacques Gautier a reçu dès ses débuts un soutien important de l'organisation⁷.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Textes importants ». |

Mesdames et Messieurs,

Votre Président m'a demandé de vous exposer d'abord comment j'en suis venu à m'occuper de la torture et ensuite quelles sont mes conceptions quant aux moyens de la combattre. Qu'il me permette, au lieu de répondre directement à la première question, de commencer par la lecture partielle d'un récit tiré du rapport d'Amnesty International sur la torture⁸.

En avril 1972, une femme de 23 ans est arrêtée en pleine rue par les services de la Turquie. On la menace et, comme elle refuse de parler, la torture commence le jour même. On la fouette sur la plante des pieds pendant une demi-heure, puis on attache des fils électriques à ses doigts et à ses orteils et on fait passer le courant. Et maintenant, je cite :

« Après quelques instants ils débranchèrent le fil électrique de mes doigts et le branchèrent sur mon oreille. Puis ils firent immédiatement passer une forte décharge d'électricité. Mon corps et ma tête furent pris de convulsions terribles. Mes dents de devant commençaient à se casser. En même temps, mes tortionnaires me présentaient un miroir et me disaient : « Regarde ce qui arrive à tes beaux petits yeux verts. Bientôt tu ne pourras plus voir. Tu vas devenir folle. Tu vois, ta bouche commence à saigner ». Après en avoir terminé avec les chocs électriques, ils me mirent debout et certains, parmi ceux dont je viens de parler, commencèrent à me battre avec des matraques. Au bout d'un moment j'eus des vertiges et ma vue commençait à se troubler. Puis je m'évanouis. Lorsque je revins à moi, je m'aperçus que je gisais à moitié nue dans une

6 Ce texte de conférence sera distribué ensuite aux membres de l'Assemblée du CICR.

7 Le CICR appuiera officiellement le projet dans une lettre au Conseil fédéral du 26 avril 1976, notamment pour contrer l'idée (partagée par les instances fédérales) que le projet pourrait nuire aux activités du CICR.

8 Il s'agit du seul exemple où JJG cite le témoignage d'une victime de la torture. Par la suite, il révélera ses motivations personnelles.

mare d'eau sale. Ils essayèrent de m'obliger à me lever et à courir. En même temps, ils me battaient avec des matraques, me donnaient des coups de pied et me cognaient contre les murs. Puis ils me tinrent les mains et l'un après l'autre, me frappèrent avec leurs matraques, tantôt sur les paumes tantôt sur le dessus de la main. Après tout ceci, mon corps était gonflé, rouge, et je ne pouvais pas tenir sur mes pieds. Et comme si cela n'était pas suffisant, Umit Erdal m'agressa et me fit tomber par terre. Je tombai face contre terre. Il monta sur mon dos et avec l'aide de quelqu'un il m'enfonça une matraque dans l'anus. Comme je me débattais, il me disait : « Salope : Tu vois ce qu'on va te faire. Mais d'abord dis-nous avec combien de personnes tu as couché ? Tu ne pourras plus le faire. On va te bousiller le sexe ». Alors ils m'étendirent sur le dos et m'attachèrent les bras et les jambes à des piquets. Ils fixèrent un fil électrique au petit orteil de mon pied droit et un autre à l'extrémité d'une matraque. Ils essayèrent d'enfoncer la matraque dans mon sexe. Comme je résistais ils me frappèrent le corps et les jambes avec le manche d'une hache. Puis ils réussirent à faire pénétrer dans mon sexe la matraque munie du fil électrique et ils firent passer le courant. Je m'évanouis. Un peu plus tard, les soldats qui se trouvaient à l'extérieur amenèrent un engin qui servait à insuffler de l'air dans le corps et ils me dirent qu'ils allaient me tuer... Un peu plus tard, ils firent venir Nuri Colakoglu qui se trouvait dans le même bâtiment que moi, pour m'impressionner davantage. Ils désiraient me montrer dans quel état ils l'avaient mis. Je vis du pus sur les ongles de sa main droite. Je compris qu'ils l'avaient brûlé avec des bouts de cigarettes. Ils l'ont confirmé plus tard. Il avait toute la plante d'un pied terriblement meurtrie. » Ce traitement a été poursuivi pendant dix jours de suite.

Vos archives, comme celles d'Amnesty, doivent receler des centaines de documents de ce genre. Il existe des cas plus cruels, par exemple lorsqu'on torture des enfants pour qu'ils révèlent où se cachent leurs parents, ou lorsqu'on les torture devant leurs parents pour faire parler ceux-ci. Si j'ai choisi celui-ci, c'est d'abord parce qu'il a trait à la Turquie, membre du Conseil de l'Europe et signataire de la Convention européenne des droits de l'homme dont le système de contrôle, comme le remarque justement votre mémorandum est le seul à fonctionner « avec une relative efficacité ».

Mais c'est aussi parce que ce récit met en scène de nombreux éléments constitutifs ou accessoires de la torture moderne : **variété des moyens utilisés, sadisme des bourreaux, aspect sexuel** de ce sadisme – cette femme a été sodomisée et violée à l'électricité – **insultes, menaces de mort et toutes les formes d'intimidation**, de la comparution d'un camarade déjà abîmé par la torture à l'annonce de tortures encore plus horribles que l'on tiendrait en réserve, comme cet appareil dont on fait croire à la victime qu'il servira à gonfler son corps comme on gonfle un pneu de bicyclette.

Tout est réuni pour abaisser et dégrader le torturé, pour briser sa volonté, pour le réduire à l'état de loque gémissante, d'objet à la merci de son bourreau. La torture,

c'est la déshumanisation totale, l'antithèse absolue des libertés publiques, le mépris absolu des droits de l'homme.

Ce que le récit ne montre pas en revanche, et qui pour moi est le plus grave, c'est que la torture, même lorsqu'elle ne s'attaque qu'au corps, atteint les âmes, et cela de trois manières différentes :

Tout d'abord, on a constaté que les traces les plus durables de la torture, même purement physique, sont les psychoses et névroses qui subsistent pendant des années, maintenant le torturé dans une crainte abjecte et irraisonnée de nouvelles épreuves.

Ensuite, certains moyens de torture visent directement la résistance psychique. Sans parler des drogues et des instituts psychiatriques, mentionnons que pendant les trois années qui ont précédé la révolution portugaise, la police politique soumettait d'abord **tous** les détenus politiques à la privation du sommeil pendant une durée suffisante (cinq jours, huit jours ou plus selon les cas) pour leur donner des hallucinations, le tout accompagné d'autres sévices et souvent d'un environnement sonore destiné à leur faire croire qu'ils devenaient fous.

Enfin, ne l'oublions pas, la torture moderne a presque toujours pour but d'obtenir que le détenu **trahisse**, qu'il donne le nom de ses camarades ou le lieu où ils se cachent. Un héros peut résister à deux ou trois séances de torture intensive, mais si cela continue pendant des semaines, qui peut continuer à se taire ? Et une fois qu'il a parlé, le torturé conserve une souillure, une tache ineffaçable. Il y a 18 mois, un dominicain brésilien, torturé, puis libéré et réfugié en France pendant plusieurs années, a fini par se suicider, incapable de se supporter soi-même. Quand on sait ce que représente le suicide dans la doctrine catholique, on peut se faire une idée du désespoir absolu de ce malheureux.

Il est évident, d'autre part que la torture **avilit le tortionnaire**, qu'elle exalte ses pulsions sadiques ou qu'elle le pousse, pour supporter son métier, à s'abrutir dans l'alcool, dans la drogue ou dans la haine bestiale de l'adversaire politique. Mais elle avilit aussi les chefs qui ordonnent, suggèrent ou tolèrent la torture, et finalement la nation entière, où personne n'ose dire ce qu'il pense, où celui qui par simple esprit de charité porte secours à une victime du régime, sait par avance qu'il est exposé à la trahir sous l'emprise de la torture.

Il faut ajouter finalement, et c'est horrible à dire, que la science et la technologie moderne ont contribué puissamment au perfectionnement de la torture. Et cela sous quatre aspects.

D'abord on a découvert différents moyens de **torturer sans laisser de traces**.

Ensuite, avec l'aide des médecins, on **protège la vie** des détenus dans le seul but de prolonger leurs souffrances. Les plus horribles supplices du Moyen-Age trouvaient leur fin naturelle dans la mort du supplicé, qu'on ne pouvait retarder que de quelques heures. Actuellement, des équipes de bourreaux qui se relaient peuvent torturer pendant 8 ou 12 heures, recommencer le lendemain, et cela presque sans limite.

De plus, les apports de **la pharmacologie et de la psychologie** permettent à la torture d'obtenir plus sûrement l'anéantissement de la volonté de résistance.

Enfin, on a trouvé le moyen d'augmenter considérablement **l'acuité de la souffrance**. De ce point de vue, il semble bien que la torture électrique dépasse tout ce que l'on peut imaginer. Et l'on peut faire confiance à la science pour réaliser de nouveaux « progrès ».

Quand on réfléchit à tout cela, la question n'est plus pour moi « comment en êtes-vous venus à vous occuper de la torture ? » mais « comment peut-on **ne pas** s'occuper de la torture ? ». Si notre devoir est d'aider d'abord les plus misérables de nos prochains, les torturés ne sont-ils pas les premiers à avoir droit à notre aide ?

Je ne connais qu'un argument qui permette de répondre négativement à cette question, c'est celui que l'un de vous m'exposait il y a deux ans : « Voyez-vous, me disait-il, partout où la tension politique ou sociale atteint un certain degré, la torture **est inévitable** ». C'est là certainement un argument puissant et accablant. Qu'il me soit permis pour l'instant d'y répondre seulement par la considération suivante :

C'est un **fait historique** que la torture, condamnée par la Révolution Française, pourtant si sanguinaire, a effectivement disparu du monde civilisé au cours du 19^e siècle. Et pourtant, ce même siècle, avec l'éveil des nationalités, la conquête souvent sanglante de l'égalité civique, la multiplication des attentats politiques et le développement des luttes sociales a présenté une succession d'états de tension extrême.

Un livre récent a pour titre « **la torture : son histoire – son abolition – sa réapparition au XX^e siècle** ». J'en conclus d'abord que la torture est la honte de notre siècle, mais surtout que si elle a disparu au 19^e siècle – et aussi dans certaines époques antérieures – il est possible de la combattre et à plus long terme de l'éliminer.

Mais comment faire ?

Disons tout de suite qu'il n'y a pas de remède miracle, que seule l'application de moyens différents et leur interaction peut permettre d'avancer. Il faut d'abord mettre en œuvre son pouvoir de réflexion et d'imagination, renoncer à une certaine paresse

intellectuelle. Ce qui me frappe personnellement, c'est de constater qu'il est plus facile de persuader les individus de manifester devant un consulat, au risque de contacts assez rugueux avec la police, que de les inciter à rechercher des solutions concrètes. Chaque groupement a sa solution, soi-disant parfaite et je n'ai trouvé nulle part une liste des moyens de lutter contre la torture. Personnellement ma première action pratique dans ce domaine a été d'organiser une séance de « brain-storming » à ce sujet.

Je voudrais passer en revue ici les différentes possibilités que j'entrevois, mon plus grand espoir étant que ce catalogue soit incomplet et que vous-mêmes ou d'autres soient amenés à le compléter⁹.

- 1 Il est juste de mentionner en tête, parce que c'est la plus noble, celle du bon Samaritain, **vosre activité traditionnelle** qui consiste à soulager, partout où c'est possible, le sort des prisonniers. Le système des parrainages d'Amnesty International peut être placé dans la même catégorie.
- 2 Je citerai ensuite **l'influence directe sur les gouvernements**. Vous êtes presque les seuls à pouvoir la pratiquer, au moins dans les Etats totalitaires. Votre mémorandum contient sur ce sujet, dans ses pages 10 et 11 une série de suggestions précieuses, parmi lesquelles je retiendrai tout particulièrement l'intervention des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge, qui a déjà donné des résultats intéressants.
- 3 **La mobilisation de l'opinion publique** contre les autorités qui pratiquent les tortures est une arme redoutable, dont on abuse parfois pour des raisons politiques, mais qui maniée habilement et de manière impartiale, comme le fait Amnesty International, permet souvent d'obtenir des résultats directs, mais est surtout indispensable pour préparer le terrain à d'autres interventions.
- 4 **Le recours à l'autorité des Eglises**, qui comme vous peuvent intervenir dans presque tous les pays du monde, devrait être intensifié. Certes il existe un certain nombre de résolutions d'églises chrétiennes à ce sujet, mais étant donné la clarté du message évangélique, on est en droit d'espérer, tant du Pape que du Conseil Œcuménique, une déclaration précise selon laquelle : 1) La torture n'est **excusable dans aucun cas** et 2) **Aucun membre du clergé** ne doit collaborer avec des autorités qui pratiquent la torture. Si, la semaine dernière, le général Pinochet n'a pas pu célébrer le 2^e anniversaire de son sanglant coup d'état par une messe solennelle, il a pu cependant trouver dans le sein de l'Eglise un complice pour célébrer une messe militaire. Il est scandaleux qu'il puisse, comme le général Franco, se proclamer le défenseur de la civilisation chrétienne.
- 5 **Le noyautage et l'éducation des groupements professionnels** devraient être développés. Une action systématique pourrait être entreprise auprès des associations de policiers, de gardiens de prison, et même de médecins.

9 Les idées de base que JJG avait déjà explicité dans la lettre à Hélène Engel le 25 septembre 1974 (cf. document 1) sont reprises ici, mais elles ne sont pas reproduites de la même manière; l'on constate par exemple une évolution dans les termes et la présentation de nouvelles possibilités de lutte. De même, certains points sont plus développés, notamment celui traitant du contrôle international.

- 6 **Le boycott** a déjà été pratiqué parfois, même par le monde capitaliste, bien timide en ce domaine cependant. Je pense notamment aux décisions du Club des 10 à l'endroit des dettes chiliennes. Je crois pourtant que c'est du côté des syndicats ouvriers qu'on peut nourrir le plus d'espoir.
- 7 Dans le domaine des **conventions internationales**, je dois mentionner tout d'abord celles dont votre comité a été l'initiateur. C'est un fait remarquable et même étonnant que grâce à la **Croix-Rouge**, les prisonniers de guerre soient parmi les personnes les mieux protégées contre la torture. Vos efforts déjà partiellement couronnés de succès pour étendre votre protection au domaine des guerres civiles, puis aux états de tension interne, doivent être salués avec reconnaissance.
- 8 **Les conventions régionales des droits de l'homme**, l'europpéenne d'abord et l'américaine ensuite, qui toutes deux interdisent la torture, présentent déjà un début d'efficacité et semblent s'acheminer très lentement vers des possibilités de contrôles plus opérants. Pour les ennemis de la torture, il y a dans ce domaine aussi des possibilités d'action.
- 9 J'en viens maintenant aux **déclarations et conventions universelles** suscitées par les Nations Unies, notamment la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui tous deux interdisent expressément la torture. Je ne voudrais pas en minimiser l'importance. Il est certes très important de savoir que tous les Etats du monde condamnent la torture. Mais malheureusement il faut savoir aussi que depuis 1948 la torture a fait des progrès considérables et que la majorité des gouvernements la pratiquent ou la tolèrent. Comment s'étonner alors si les conventions préparées et signées par ces mêmes états offrent toutes les échappatoires possibles et ne disent pas un mot des possibilités de contrôle ou de recours contre les abus.

J'ai assisté il y a 15 jours exactement à la séance consacrée à la torture par le 5^e congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Je dois dire que j'en ai retiré un sentiment de malaise et d'irréalité, l'impression d'assister à une énorme tricherie. Comment réagir autrement quand on entend le Brésil et l'Espagne intervenir dans les débats, ou les pays de l'Est déclarer que l'application des principes marxistes léninistes a rendu la torture impossible chez eux (voyez Soljenitsine !). Le plus tragique peut-être, c'est que les personnes les mieux intentionnées, comme les représentants d'Amnesty International se laissent prendre au jeu, qu'ils croient fermement qu'après deux « résolutions » contre la torture, la perspective d'une « déclaration » représente un pas de géant. Ensuite viendra, on l'espère, la « condamnation » de la torture comme crime international, puis peut-être la préparation d'une « convention internationale » qui, au rythme du pacte de 1966 entrera en

vigueur à la fin du siècle. A ce moment, on s'apercevra que, faute de contrôle, la convention n'apportera aucune amélioration au sort des détenus.

Personnellement, ce congrès m'a confirmé dans l'idée qu'on ne peut **plus** rien obtenir de ces textes universels. Ils ont exactement la valeur d'un code pénal qui serait rédigé avec la collaboration des assassins et des voleurs. Et ma réaction est simplement celle des enfants qui s'aperçoivent au cours d'une partie de gendarmes et voleurs que certains de leurs camarades trichent. Ils refusent simplement de continuer à jouer avec les tricheurs.

- 10 Et j'en arrive ainsi à la dixième et provisoirement dernière des possibilités que j'entrevois, qui, pas plus que les autres n'est un remède miracle, mais qui, me semble-t-il pourrait déboucher sur des développements intéressants.

Puisque les conventions **universelles** souffrent d'un vice congénital, pourquoi ne prendrait-on pas le problème par l'autre bout : **Il s'agirait d'obtenir que quelques Etats, relativement avancés dans ce domaine, signent entre eux une convention modèle, précise et exigeante sur le traitement des prisonniers, convention dont le champ d'action s'accroîtrait par l'adhésion d'autres Etats.**

Cette idée, encore une fois, n'a rien de révolutionnaire. En fait, elle m'a été inspirée par l'histoire des Conventions de Genève, qui doivent une partie de leur étonnante efficacité au fait qu'elles groupaient à l'origine 11 Etats seulement, **ce qui ne les a pas empêchées de devenir universelles par la suite.** Auraient-elles connu un pareil succès si Messieurs Dunant et Moynier avaient invité l'empereur de Chine et la reine Pomaré à participer à leur rédaction ?

Permettez-moi pour gagner du temps de lire ici rapidement un texte que j'ai rédigé récemment sur ce sujet.

Les clauses de droit matériel d'une pareille convention seraient relativement faciles à rédiger. Il suffira probablement que les Etats signataires s'engagent à respecter les règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers.

D'autres dispositions concernant notamment les droits de la défense pourront être empruntées au Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques.

En revanche, c'est dans le domaine du contrôle, terrain encore très peu exploré, qu'un effort considérable d'imagination et de rigueur juridique devra être déployé, compte tenu du fait qu'une fois en vigueur et assortie de signatures plus nombreuses, la convention sera très difficilement amendable. En fait, **il y aurait lieu**

de créer – peut-être avec l'aide de la Croix-Rouge – **des commissions itinérantes autorisées à visiter sans préavis n'importe quelle prison et n'importe quel poste de police, peut-être même les instituts psychiatriques.** Pour assurer la pleine efficacité de la convention, il faudrait semble-t-il prévoir également la création d'une Cour Internationale habilitée à prononcer des jugements assortis de sanctions telles que dommages-intérêts, annulation de condamnations irrégulières, punition des agents coupables de brutalités ou transferts des détenus, avec leur accord, dans les prisons d'un autre Etat signataire.

Il s'agit là, on le voit, d'un programme ambitieux et qui, comme en leur temps les projets d'Henri Dunant, sera peut-être qualifié d'utopique. Les esprits critiques ne manqueront pas de déclarer qu'une convention destinée à améliorer le sort des détenus et liant les pays qui justement les traitent convenablement ne présente pas d'intérêt. Mais raisonner de cette manière, c'est oublier que la consécration législative ou conventionnelle d'un progrès social a commencé généralement dans les milieux où ce progrès était déjà réalisé, partiellement au moins. C'est ainsi que les premières lois sur la durée du travail ont vu le jour dans les pays socialement avancés, que les premiers contrats collectifs ont été réalisés dans les industries les mieux organisées et que les conventions internationales sur le droit du travail ont été signées d'abord par les pays où ce droit s'était développé.

Il va sans dire que l'intérêt principal d'une pareille convention réside dans l'espoir de la voir faire tache d'huile, c'est-à-dire de voir d'autres pays y adhérer. Nous ne pensons pas qu'il soit illusoire. L'opinion publique est semble-t-il de plus en plus sensibilisée à ces problèmes, d'une part en raison du développement redoutable de la torture, d'autre part en raison des efforts de nombreux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Ce qui paralyse les initiatives, c'est le sentiment d'impuissance en face d'un pareil fléau. Or, de même qu'on démontre le mouvement en marchant, l'existence même d'une convention efficace constituera certainement un encouragement. L'adhésion de pays européens de moyenne importance tels que les Etats scandinaves ou la Hollande, qui prennent très au sérieux la défense des droits de l'homme ne devrait guère poser de problèmes. Même chez les grandes puissances européennes, auxquelles leurs responsabilités internationales imposent souvent une certaine retenue, on peut espérer qu'une opinion publique et gouvernementale fondamentalement saine plaidera en faveur d'un engagement plus concret. Un écho favorable devrait se rencontrer également dans les pays d'outre-mer économiquement avancés et qui appartiennent idéologiquement au monde occidental.

Si une percée du côté des pays de l'Est reste improbable pour cette génération, il faut se poser tout spécialement le problème des pays du Tiers Monde, qui risquent de considérer une pareille convention comme un jouet de luxe pour pays riches. De ce

point de vue, il serait très important que parmi les quelques Etats associés dès l'origine à l'élaboration de la convention figurent au moins deux représentants du Tiers Monde, par exemple un Etat de l'Amérique latine et un Etat d'Afrique, et que la convention elle-même établisse un certain rapport entre la situation matérielle des détenus (logement, nourriture, etc.) et celle de leurs compatriotes. Ajoutons que les fréquentes révolutions que l'on observe dans le Tiers Monde sont plutôt un élément favorable à la convention. On peut espérer en effet que le renversement d'un régime policier et sanguinaire fournira à ses successeurs une bonne raison d'établir une barrière institutionnelle contre des excès dont auront souffert leurs propres partisans. En résumé, les chances de succès apparaissent réelles, et en tout cas moins illusoires que l'espoir de voir les conventions universelles devenir efficaces.

Et même si une pareille convention ne devait pas réunir toutes les signatures qu'on lui souhaiterait, le seul fait de son existence constituera, il n'en faut pas douter, un exemple, un signe, un encouragement puissant pour tous ceux qui luttent en faveur des droits de l'homme. Si, comme nous le pensons, la clef d'un succès réel dans ce domaine réside dans la mise en place d'un contrôle international, la convention montrera que celui-ci est possible, les expériences accumulées par les commissions de contrôle et la jurisprudence de la Cour Internationale fourniront un matériel précieux pour l'élaboration d'un droit nouveau. L'argument selon lequel le contrôle international serait une atteinte à la souveraineté nationale perdra de son poids si des Etats où la tradition d'indépendance est aussi forte que la nôtre acceptent de s'y plier.

Refuge traditionnel des persécutés, berceau de la Croix-Rouge et de tant d'institutions humanitaires, la Suisse, qui a toujours préféré les réalisations limitées mais concrètes aux déclarations vagues et pompeuses, semble prédestinée à tenter cette expérience. Beau rêve, me direz-vous, mais rien de plus qu'un rêve. Et d'abord, combien d'années vous faudra-t-il pour persuader notre peuple, puis notre gouvernement de tenter une démarche diplomatique dans ce sens ?

Eh bien voyez-vous, c'est ici qu'une chance s'est offerte, que j'ai l'audace de considérer comme providentielle au sens littéral du mot.

Il y a cinq ans en effet, en décembre 1970, le Conseiller National Werner Schmid déposait une motion appuyée de 76 signatures allant de l'extrême droite à la gauche socialiste. Cette motion invitait le Conseil Fédéral à **préparer la conclusion d'une Convention Internationale pour la protection des détenus politiques.**

Ayant accepté la motion, le Conseil Fédéral a chargé la Fondation Henry Dunant de rédiger une étude, dont la première version, retardée par le décès de Monsieur Boissier, lui a été présentée au début de cette année. Grâce à l'obligeance de

votre Vice-Président qui a dès le début facilité et orienté mes recherches en m'apportant l'appui de sa haute compétence, j'ai pu prendre connaissance de ce rapport au moment même où il était présenté à Berne.

Dans ce travail d'une grande valeur, deux points m'intéressaient particulièrement : d'une part l'étude montre que la torture est la menace la plus grave à l'égard des détenus politiques. D'autre part, elle fournit la démonstration irréfutable que les détenus politiques ne seront défendus valablement que par des mesures visant à protéger l'ensemble des détenus. Quant à ses conclusions, elles reflétaient honnêtement l'embarras des auteurs, partagés entre leur désir d'aboutir à une proposition positive et le sentiment qu'une convention universelle, telle que la désiraient les signataires de la motion, risquait de n'être pas plus efficace que celles que nous connaissons déjà.

Après de longues hésitations, j'ai estimé que mon idée devait être présentée au Département Politique, du moins à titre de variante parmi les solutions proposées par le rapport. En mai dernier, j'en ai exposé les grandes lignes à Monsieur Pictet. Celui-ci, avec une rapidité de jugement qui m'a vivement impressionnée, a immédiatement saisi mes intentions, m'a aidé à en améliorer la présentation et m'a offert de préparer le terrain à Berne. Il l'a si bien préparé que lorsque huit jours après je me suis présenté à l'Ambassadeur Keller, qui est chargé de la question, prêt à défendre ma proposition avec toute la violence dont je suis capable, je me suis aperçu avec stupéfaction que j'enfonçais une porte ouverte. En fait, l'ambassadeur s'est borné à me suggérer de travailler avec l'Institut Henry Dunant, pour que ma proposition soit intégrée à titre de conclusion dans le rapport de celui-ci. C'est ainsi que je suis depuis dix jours le collaborateur bénévole de Monsieur Vignes.

Certes, je ne me fais pas trop d'illusions sur l'empressement du Département Politique. En fait, nous lui tirons une épine du pied en lui permettant de donner une réponse positive à la motion Schmid, tout en évitant la convocation d'une conférence internationale, dont il ne veut à aucun prix. Le Conseil Fédéral va-t-il se borner à présenter le rapport de l'Institut aux députés, en fera-t-il siennes les conclusions, le fera-t-il avec conviction ou du bout des lèvres, nous l'ignorons. Tout ce que nous savons, c'est que le rapport devrait être remis aux députés pour la session de décembre. Echéance remarquablement courte, qui représente pour moi un gain de cinq à dix années, mais dont la proximité même est redoutable pour notre proposition.

Je tremble, je dois le dire, pour ce frêle esquif que nous avons construit à la hâte. Se brisera-t-il contre les récifs des débats parlementaires, échouera-t-il dans les méandres des commissions, se perdra-t-il dans un océan d'indifférence ou mettra-t-il le cap vers les terres fermes d'une réalisation concrète ?

C'est pourquoi je serais infiniment reconnaissant à ceux d'entre vous que la question intéresse de m'adresser, aujourd'hui ou ces prochains jours leurs critiques et leurs suggestions. Et si notre proposition leur paraît valable, puis-je espérer que certains d'entre vous useront cet hiver de leur influence qui est grande, pour la défendre auprès de nos députés ?

Jean-Jacques Gautier présente son *idée nouvelle* à plusieurs groupes d'AI, notamment à Genève et Lausanne. Pour la commémoration du 10 décembre, date de la signature de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, cette conférence¹⁰ entre dans le cadre d'une semaine dédiée aux droits de l'homme.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Conférences 1975-77 ». |

Dans le domaine juridique la lutte contre la torture pose des problèmes difficiles. Si ce qui empêche le simple citoyen de commettre une infraction c'est la peur du gendarme, comment faire lorsque l'acte criminel est commis par le gendarme lui-même, c'est-à-dire surtout la police politique, l'armée et le gouvernement eux-mêmes. Ici, seul le **droit international** peut donner des résultats.

Or la source du droit international n'est pas la loi mais les **conventions internationales**, qu'elles soient bilatérales, multilatérales ou universelles.

Vous savez que le lieu où se forment les conventions universelles est l'O.N.U. Depuis la dernière guerre, les Nations Unies ont mis sur pied la **Déclaration des Droits de l'Homme**, qui interdit entre autres la torture, trois **résolutions** spécifiques qui condamnent la torture, des **recommandations** sur le traitement des prisonniers et enfin le **Pacte de 1966** sur les droits civils et politiques, entré en vigueur il y a huit mois et dont un article interdit également la torture. Ces textes ont une valeur réelle comme déclarations d'intention, mais ils sont impuissants à enrayer le mal car ils ne prévoient pas de contrôle. Ce sont des lois sans gendarme. C'est du reste absolument normal puisque la moitié des Etats qui les ont signés pratiquent, tolèrent ou connaissent la torture.

Qu'à cela ne tienne, dit-on souvent, il suffit maintenant d'**améliorer** ou de **compléter** le Pacte de 1966 par exemple. A cela le juriste est obligé de répondre que c'est presque impossible. Il faut qu'on sache que lorsqu'une convention a été signée par cinquante ou par 146 Etats, on ne peut pas y changer **une virgule** sans l'assentiment de **tous** les Etats signataires.

¹⁰ L'exposé est plutôt court et, fait assez rare, JJG n'y fait pas état de son parcours personnel. Contrairement à la conférence du CICR, ce texte n'est pas dactylographié. Il pourrait s'agir d'un brouillon incomplet, ce qui expliquerait la brièveté et l'absence de données personnelles.

Personnellement je me félicite qu'il n'existe pas encore une **convention** des Nations Unies visant spécifiquement la torture, car si elle existait maintenant elle ne prévoirait pas de contrôle et l'évolution serait bloquée.

Actuellement quelques organisations, Amnesty International en tête, préparent le chemin à une pareille convention et feront tout leur possible pour que cette convention comporte des contrôles. On ne peut qu'admirer cet effort considérable et souhaiter de tout cœur qu'il aboutisse, mais ce n'est pas pour demain et on ignore quel genre de contrôle pourra être institué.

A côté des conventions universelles, il existe des conventions **régionales** dont l'une, la **Convention européenne des droits de l'homme**, interdit la torture et prévoit une possibilité de contrôle. Mais elle fonctionne difficilement et ne vaut que pour l'Europe.

En revanche, il existe une catégorie de prisonniers qui depuis 100 ans sont protégés contre la torture. Ce sont les **prisonniers de guerre**, dans les guerres internationales, et cela grâce aux Conventions de Genève créées à l'initiative de la Croix-Rouge. Ces Conventions groupaient à l'origine **11 Etats** seulement et en réunissent 120 maintenant.

Vous savez que l'un des buts de la **Conférence diplomatique humanitaire** qui siège en Suisse depuis cinq ans est d'étendre l'effet de ces conventions aux guerres civiles, qui tendent à prendre le pas sur les conflits internationaux. Ici aussi le travail devient extrêmement difficile, car chacune des 100 délégations a ses propres idées.

C'est l'exemple de la Croix-Rouge, si efficace dès le début mais gênée maintenant dans son évolution par ses propres succès, qui m'a donné l'idée de prendre le problème par l'autre bout. Au lieu de viser d'emblée une convention universelle, pourquoi ne pas essayer de créer d'abord une convention **efficace** entre quelques Etats « propres », choisis dans différentes zones géographiques, avec l'espoir que d'autres Etats s'y rallieront par la suite ?

Cette procédure présente un gros avantage et un gros inconvénient.

L'avantage, c'est qu'une convention conclue de la sorte, entre Etats de bonne volonté, peut réellement être une **convention modèle**, avec des obligations précises et sans échappatoire, ainsi qu'un système de contrôle efficace et rapide.

L'inconvénient, c'est qu'évidemment je ne peux pas **prouver** que, comme les Conventions de Genève, celle-ci fera tache d'huile et que des Etats de plus en plus nombreux s'y rallieront. On m'a dit souvent, et à Berne notamment, qu'on ne **croit pas** à cette possibilité. En fait, il ne s'agit pas de croire mais de vouloir. Une fois la

convention conclue entre quelques Etats, il faudra que dans d'autres pays des personnes préoccupées comme vous-mêmes par le problème de la torture fassent pression sur leur gouvernement pour qu'il adhère à la Convention. Vous savez que ces personnes existent et que, comme vous-mêmes, elles demandent à agir. Pourquoi ne pas leur en donner l'occasion ?

La section suisse d'Amnesty International accueillera favorablement les propos de Jean-Jacques Gautier et soutiendra ses idées, bien qu'elle soit liée aux décisions et prises de positions officielles du secrétariat général de Londres.¹¹

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Conférences 1975-77 ». |

Monsieur,

Permettez-moi de vous dire un double grand merci :

- pour la proposition de lutte contre la torture, en tant que membres d'AMNESTY, mes amis et moi, nous sommes très sensibles à tout ce qui peut être entrepris, non seulement pour guérir de cette plaie, mais pour la prévenir.
- Pour votre présence, vendredi dernier à la Conférence – débat.

Je sais que tous ceux de notre groupe qui étaient là-bas ont vivement apprécié votre exposé clair, précis, non dépourvu d'humour et j'ignore combien de temps vous avez parlé, mais cela m'a paru très bref, trop bref !

Votre tour est venu le dernier, votre tâche, de ce fait, pouvait paraître lourde, car il est fatigant d'écouter des discours en fin de soirée, au terme d'une semaine. Mais l'historique de votre démarche, cette proposition concrète, votre appel clair nous ont pleinement intéressés et je crois dire juste en affirmant que l'auditoire répondait par une attention soutenue.

Merci enfin, Monsieur, pour le soutien que vous apportez à notre travail par les publications hebdomadaires des cas de prisonniers d'opinion.

En vous souhaitant, Monsieur, un heureux Noël, une année 1977 répondant à vos désirs, je vous prie d'agréer mes respectueuses salutations.

¹¹ Le 30 avril 1976, JIG signe une première rubrique dans *La Vie Protestante*, intitulée *Tous ces prisonniers*, dans laquelle il présente le cas d'un prisonnier pour lequel les droits de l'homme sont bafoués. Les lecteurs sont ensuite invités à écrire au gouvernement responsable pour dénoncer ces abus, cf. François de VARGAS [FdV], *Chronologie du CSCT/APT de janvier 1977 à août 1995*, texte provisoire, août 1996, non destiné à la publication.

Présenté sous la forme d'un texte de conférence, ce document est sans destinataire. Toutefois, Jean-Jacques Gautier ayant rajouté à la main « pour traduction Morrison », il paraît opportun de le placer dans le contexte du séminaire sur la torture organisé sur l'initiative de Jean-Jacques Gautier à Genève les 4 et 5 mai 1976¹².

Extraits

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Textes importants ». |

Le problème de la torture
Pour une convention efficace

Depuis la Déclaration des Droits de l'Homme il y a 28 ans, la torture a fait l'objet de condamnations unanimes, non seulement dans plusieurs résolutions et déclarations des Nations Unies, mais également dans un certain nombre de conventions universelles. Comment se fait-il que, pendant la même période, on ait pu assister à une extension et à une aggravation angoissante du phénomène de la torture dans le monde? L'explication principale de ce paradoxe est que toutes les conventions et déclarations universelles sur ce sujet sont dépourvues de moyens de contrôle et de sanctions, ce qui les prive de toute possibilité d'application pratique (*lex imperfecta*).

Cette absence de contrôle semble due à première vue à la répugnance qu'éprouve tout Etat à voir des commissions internationales enquêter sur son propre territoire. Pourtant, ce genre d'enquête est maintenant admis dans des domaines divers (armement nucléaire, intervention de la Croix-Rouge, délits économiques, etc.). Il existe donc une raison plus profonde et plus grave : la majorité des gouvernements qui condamnent la torture la connaissent dans leur propre Etat, parce qu'ils l'ordonnent, la tolèrent ou sont impuissants à la combattre. En ce sens, on peut assimiler les conventions qui interdisent la torture à un code pénal qui serait rédigé par les criminels eux-mêmes. Dans ces conditions, on ne doit ni s'étonner qu'elles ne soient pas efficaces, ni espérer qu'elles le deviennent dans un avenir prévisible.

[...]

Il importe maintenant d'envisager le contenu possible du pacte proposé. A notre avis, il devrait s'agir d'une convention générale pour la protection des prisonniers, plutôt que d'une convention particulière contre la torture, car la définition de celle-ci pose

12 Le séminaire est organisé par David Morrison, de l'Université canadienne Prince Edward Island, mandaté par Jean-Jacques Gautier, entre autres, pour réunir quelques personnalités (dont Jean Pictet, vice-président du CICR et Martin Ennals, secrétaire général d'AI) dans un séminaire afin de faire le point sur le fléau de la torture :

« An opening reflection brought the subject into focus. Amongst many points raised, from historical considerations to present realities, stress was laid on regional structures and controls, the universality of the problem [...] and the stark profile that in spite of actions, codes and conferences, there has been little effect on the practice of torture and that its widespread incidence unabated. [...] The highly positive reactions contained in the evaluations show that the seminar was extremely valuable, especially as an initial step. [...] for it was universally agreed that another seminar should take place, [...] ». Rapport de David Morrison, 25 mai 1976, IEUG-CAE, fonds JIG, carton 2, « Colloque international sur les moyens de lutte ».

Un colloque international sur la torture fera suite à ce séminaire en mai 1977 à l'Institut Henry-Dunant à Genève.

des problèmes difficiles. On discutera encore longtemps pour savoir si la sous-alimentation systématique ou l'usage des drogues doivent être assimilés à la torture.

[...]

La convention comportera probablement deux parties principales. La première, qui définira les obligations des États à l'égard de leurs prisonniers ne posera guère de problèmes : il suffira probablement de s'en référer aux Règles Minima des Nations Unies pour le Traitement des Prisonniers et à certains articles du Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques. Il en ira tout autrement de la partie consacrée aux moyens de contrôle et aux sanctions. Dans ce domaine tout est à créer et cela nécessitera un sérieux effort d'imagination et de rigueur juridique. Il faudra probablement créer des commissions composées d'experts des pays signataires et autorisées à visiter en tout temps, même en l'absence d'une plainte quelconque de la part d'un intéressé, les lieux de détentions, y compris les locaux de police et probablement les instituts psychiatriques. Pour couronner le tout, il sera vraisemblablement nécessaire de prévoir la création d'une Cour Internationale chargée de prononcer des décisions judiciaires telles que dommages-intérêts aux victimes, sanctions contre les agents fautifs ou annulation de condamnations entachées d'irrégularités.

[...]

Cette lettre est la première d'une longue et riche correspondance. C'est notamment à l'initiative de Martita Jöhr, épouse du professeur Adolf Jöhr de la Hochschule de St-Gall, qu'un groupe de soutien va prendre naissance et suivre activement l'évolution du projet de Protocole facultatif.

Texte intégral, traduit de l'allemand

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Conférences 1975-77 ». I

Cher Monsieur,

Il y a une semaine, paraissait un article du pasteur R[einhardt] Kuster dans le *St. Galler Tagblatt* intitulé « Un homme lutte contre la torture » (La Suisse doit prendre l'initiative), qui m'a fortement impressionnée et profondément plu.

Les cas de torture commis – en nombre croissant – dans les régions du monde les plus diverses et rapportés par les journaux et autres médias me préoccupent et me hantent depuis des années. C'est donc grâce à l'exposé du pasteur Kuster que j'ai pu apprendre votre nom et vos initiatives humanitaires.

J'aimerais, tout d'abord, vous exprimer la grande considération et reconnaissance que je porte à votre combat – combat de chrétien et de Suisse – pour l'abolition de la torture.

J'aimerais soutenir vos objectifs – dans la mesure du possible – et serais disposée à vous contacter par téléphone ces prochains jours, afin de discuter d'un appui possible.

J'ai pris contact hier avec le professeur W[alter] Kägi, un collègue zurichois de mon mari, et je suis extrêmement réjouie qu'il appuie vos efforts.

Recevez mes meilleures salutations,

Votre Martita Jöhr-Rohr.

Suite à sa lettre, Martita Jöhr prend contact par téléphone avec Jean-Jacques Gautier pour lui confirmer son soutien pour un engagement actif dans la lutte contre la torture. De par ses contacts et relations à la Hochschule de St-Gall, elle soumettra à Jean-Jacques Gautier les noms des juristes à St-Gall susceptibles d'être intéressés par le projet, dont Hans Haug, qui deviendra président du Comité suisse contre la torture [CSCT] en 1985.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Conférences 1975-77 ». |

Chère Madame,

Faisant suite à notre récent entretien téléphonique et à votre lettre du 2 février, dont je vous remercie vivement, je vous adresse avec ces lignes le texte des deux articles que j'ai écrits dans la *Vie Protestante*, ainsi que les différentes réponses qui y ont été données. Je crois vous avoir signalé qu'il y a eu un article du pasteur Kuster à ce sujet dans la *NZZ* du jeudi 3 février. Les articles et commentaires parus dans la *Vie Protestante* feront l'objet d'une brochure qui devrait être prête à la fin de février et je me permettrai de vous en envoyer un certain nombre d'exemplaires¹³. Pour le moment malheureusement je n'ai plus que 8 exemplaires de ces textes et je dois essayer de m'en contenter pour les trois semaines qui restent. Je joins également un essai d'inventaire systématique des moyens qu'on peut utiliser pour lutter contre la torture. C'est un problème auquel j'ai accordé beaucoup de réflexion au cours de ces deux dernières années.

Nous avons d'autre part, au sein d'une petite commission dirigée par le Professeur Jean Pictet, vice-président du CICR, et Christian Dominicé, élaboré un avant-projet de la convention. Notre dernière séance de rédaction s'est tenue vendredi dernier et j'espère avoir le texte du projet d'ici une dizaine de jours. Nous organiserons un petit symposium d'experts internationaux au cours du mois de mai pour étudier cet avant-projet. Si ce texte intéresse par exemple un juriste, collègue de votre mari, je pourrais également vous l'adresser.

J'ai eu deux entretiens relativement longs avec la Conseiller national Andreas Blum¹⁴. Etant donné que la réponse du Conseil fédéral doit être donnée à la fin de février et qu'elle sera discutée au Conseil national en juin, il importe qu'un plan de

13 « Le 29 octobre 1976, [JJG] a publié dans *La Vie protestante* un article dans lequel il proposait une nouvelle arme pour lutter contre la torture. Dix-huit personnalités se sont exprimées par la suite dans nos colonnes sur ce projet, et c'est l'ensemble de ces textes qu'avec l'aimable autorisation de leurs auteurs nous publions aujourd'hui en tiré à part ». *Contre la torture une arme nouvelle*, éditions *La Vie protestante*, mai 1977, IEUG-CAE, fonds Comité suisse contre la torture [CSCT], carton 3, sans dossier, cf. Annexe A 2.

14 Andreas Blum est membre de la section suisse d'Amnesty International. Il est l'auteur d'une interpellation pour rappeler au Conseil fédéral que celui-ci s'était engagé à rédiger un rapport sur l'étude de l'Institut Henry-Dunant.

bataille soit établi pour répliquer à une réponse probablement négative du Conseil fédéral. Je sais en effet que Monsieur Graber est tout à fait opposé à mes idées. Nous avons donc établi avec Monsieur Blum une liste des conseillers nationaux qu'il y aurait lieu d'atteindre. En ce qui concerne la Suisse orientale, cette liste comporte les noms suivants :

Schaffhouse

Reiniger Kurt

Appenzell AR

Früh Hans-Rudolf

Merz Christian

Appenzell IR

Koller Arnold

Saint-Gall

Ammann Walter

Dürr Andreas

Kaeger Franz

Kaufmann Remigius

Schatz Rudolf

Schmid Hans

Vetsch Burkhard

Grisons

Cavelty Luregn Matthias

Selon Monsieur Blum, MM. Jaeger, Schatz, Hans Schmid et Cavelty sont les plus influents et mériteraient tout particulièrement qu'on leur consacre une entrevue.

Dans mon esprit, il serait certainement utile que vous organisiez une conférence à Saint-Gall sous la direction d'Amnesty International. A l'occasion de cette conférence, je pourrais rester deux jours à Saint-Gall et voir quelques-unes des personnes figurant sur la liste, pour autant qu'il vous soit possible de les atteindre. A première vue, la seconde moitié du mois d'avril conviendrait particulièrement bien pour cette entreprise¹⁵.

Si mes souvenirs sont exacts, vous m'avez également mentionné lors de notre entretien téléphonique le problème financier posé par la campagne à entreprendre. Je puis vous dire à ce sujet que j'ai mis de côté une somme assez importante pour favoriser mon action générale contre la torture. Evidemment, cette affaire prend une ampleur assez considérable et il est possible que notre petit comité de soutien ait besoin d'une aide financière d'ici quelque temps. Si vous le voulez bien, je vous en reparlerai à ce moment.

J'ai été extrêmement heureux de votre intérêt spontané pour mon travail et serais heureux de recevoir prochainement un mot de votre part. Il m'intéresserait également de savoir si vous pensez que je peux téléphoner directement au Professeur Kägi. Je lui avais écrit en décembre mais il ne m'a pas répondu et on me dit qu'il est surchargé. Dans mon esprit, c'est une des personnes que je devrais atteindre en premier.

Croyez, chère Madame, à mes sentiments bien dévoués.

Peu à peu, l'idée de Jean-Jacques Gautier prend forme. Dans le dessein de proposer un projet de convention, il sollicite l'appui de juristes (Jean Pictet et Christian Dominicé principalement) pour la rédaction d'un avant-projet de convention. Le projet final sera rédigé lors du colloque international d'experts qui aura lieu les 20 et 21 mai 1977 à Genève sous la présidence de Christian Dominicé¹⁶.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Textes importants ». |

Introduction à l'avant-projet de Convention sur le traitement des personnes privées de liberté

Confrontés aux progrès angoissants de la torture, les auteurs de cet avant-projet sont partis de l'idée qu'en raison des difficultés rencontrées par les tentatives récentes pour obtenir sur une base internationale une protection efficace et un traitement humain des détenus, une autre approche du problème méritait également d'être étudiée. Cette approche s'écarte de la démarche usuelle sur trois points principaux qui seront brièvement évoqués ici.

1 Commencer par un groupe d'Etats restreint

C'est un fait regrettable, mais point totalement imprévisible, que les récents efforts en faveur des droits de l'homme entrepris sur une base universelle ont le plus souvent porté des fruits amers ou au moins décevants. Vouloir soumettre d'emblée à la discussion de 140 Etats un projet de convention envers lequel beaucoup d'entre eux nourrissent des préventions inavouées, c'est s'exposer par avance à une série de divergences et de restrictions dont sortira une convention considérablement affaiblie, et cela de manière définitive. On sait en effet qu'une fois adoptée une convention est d'autant plus difficile à amender que le nombre des signataires est plus élevé. D'où l'idée de préférer à un projet de convention universelle dès l'origine mais sans portée réelle, un projet efficace groupant au départ un nombre restreint d'Etats, auxquels les autres seront ensuite invités à se joindre. L'exemple de la première convention de la Croix-Rouge avec onze partenaires seulement au début est certainement encourageant. Les premiers Etats signataires devraient autant que possible appartenir à diverses régions du monde.

¹⁶ Parmi les participants au colloque figurent Nigel Rodley, conseiller juridique d'AI, Stefan Trechsel, professeur à la Hochschule de St-Gall, Reinhardt Kuster, pasteur et responsable de la Commission des droits de l'homme de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse [FEPS], Jacques Moreillon, directeur du droit international au CICR, Marc Schreiber, ancien directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONU.

2 Innover dans la procédure de contrôle

Les moyens de contrôle actuellement en vigueur (Convention européenne des droits de l'homme) ou en gestation (article 41 et Protocole additionnel au Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques) sont axés sur la dénonciation des irrégularités commises par un des Etats signataires. Elle fait ainsi de cet Etat un accusé, auquel il faut donner toute possibilité de faire valoir ses moyens de défense au cours d'une procédure quasi-judiciaire, qui est par définition longue et compliquée.

Le projet y substitue l'idée d'un contrôle automatique et général (inspiré d'une pratique que le Comité international de la Croix-Rouge a pu utiliser avec succès mais pendant une année seulement dans la Grèce des Colonels) auquel chacun des Etats signataires se soumet par avance. Cela n'empêchera pas des personnes privées, des groupements ou des Etats de signaler à la Commission de Contrôle des faits qui leur paraîtront contraires aux obligations assumées. Ces dénonciations n'auront pas d'effet juridique, mais permettront simplement à la Commission de Contrôle d'orienter plus spécialement ses enquêtes sur les lieux de détention où existent des soupçons de violation de la Convention. Cette manière de faire évitera d'encombrer la Commission d'un afflux de procédures, tout en permettant des interventions rapides.

Dans l'état actuel du droit international, les auteurs du projet ont jugé préférable de ne prévoir qu'une forme de sanction, à savoir la publication des enquêtes lorsque celles-ci révèlent des manquements importants. Si cette « sanction » peut paraître modeste, elle représente cependant un progrès important par rapport aux possibilités offertes actuellement dans le domaine de la protection des détenus civils.

Il semble d'autre part qu'une des premières tâches des délégués sera d'obtenir par la persuasion une amélioration du traitement des détenus, lorsqu'il ne paraîtra pas satisfaisant. On peut se demander si cette mission devrait être incluse dans le texte même du projet. C'est un point qui pourra être discuté lors de la réunion du groupe d'experts.

3 Protéger toutes les catégories de détenus

Tous les efforts spécifiques en faveur des détenus politiques se sont heurtés jusqu'ici au fait que certains Etats refusent de reconnaître la notion même de délit politique et que les autres ne sont pas d'accord sur sa définition. Les interventions sur ce sujet, tant des Etats-Unis en septembre 1975 que de la Suède en novembre 1976 se sont soldées par des échecs. Pour éviter cet écueil, le projet de convention, conformément du reste aux règles minima des Nations Unies, renonce à toute distinction entre prisonniers politiques et prisonniers de droit commun. Il semble que c'est de cette

façon qu'on assurera le plus utilement la protection des détenus politiques eux-mêmes. Au surplus, les détenus de droit commun méritent également d'être protégés contre toute forme de traitement inhumain.

De manière générale, les auteurs du projet se sont efforcés de présenter un modèle de convention simple, s'appuyant sur un appareil de contrôle léger et peu onéreux. Il leur semble que son adoption, même par une poignée d'Etats seulement, constituerait un pas important vers la protection internationale des prisonniers et dans la lutte contre le fléau de la torture.

Sur invitation du pasteur Rolf Sturzenegger, président de la Société pastorale suisse, et du pasteur Alfred Werner, Jean-Jacques Gautier anime une conférence à Berne, où il expose son projet¹⁸. Ici, de nombreuses références bibliques viennent en étayer le propos et, pour la première fois, l'initiateur du projet dévoile les motivations personnelles qui l'ont conduit à la lutte contre la torture.

Extraits

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Conférence 1975-77 ». |

Il ne faut pas croire que la torture a toujours existé ni qu'elle diminue progressivement avec le développement de la civilisation. Il est intéressant de constater que, condamnée par l'Eglise, elle a été presque inexistante dans le monde chrétien du 5^e au 12^e siècle. A partir de 1200, réintroduite hélas par l'Eglise elle-même, elle a subi une croissance dont l'inquisition marque l'apogée – comme aussi les procès en sorcellerie, même dans les Etats réformés. Le mouvement philosophique du 18^e siècle a abouti à sa condamnation morale et le 19^e siècle a vu sa **disparition** dans les pays qui se disaient civilisés, y compris la Russie des Tsars. Vers 1930, tout le monde pensait qu'elle était un phénomène du passé qui ne subsistait qu'au sein de populations arriérées ou sauvages. Et pourtant elle avait déjà repris une place importante dans l'appareil de répression des Soviets. Elle allait connaître un premier paroxysme dans l'Allemagne des Nazis.

Bien que condamnée solennellement dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948, elle a réapparu peu après dans les pays les plus divers (par exemple dans l'Algérie Française) et n'a cessé de s'étendre. Actuellement, bien qu'Amnesty International se refuse à juste titre à fournir des chiffres précis, on peut dire qu'elle est ordonnée ou tolérée comme moyen de gouvernement dans 60 pays au moins, et probablement dans plus de la moitié des 150 états qui forment la communauté internationale.

[...]

Je veux éviter autant que possible de secouer les nerfs de mes auditeurs par des descriptions détaillées des souffrances infligées aux torturés. Je me bornerai donc à un exemple de torture morale.

Un rapport d'Amnesty International sur la torture en Espagne dans les derniers mois de la vie de Franco raconte comment pour les détenus, qui étaient battus sur

¹⁷ Le comité du Schweiz. Reformierter Pfarrverein est basé à Wald dans le canton de Zürich.

¹⁸ Suite à la publication de *La Vie protestante*, JIG utilise régulièrement (notamment dans la conférence donnée aux groupes AI de Lausanne du 30 mars 1977, cf. doc. 10) le tableau systématique intitulé « les moyens de lutte contre la torture », dans lequel il propose un classement des moyens déjà utilisés ou encore à exploiter selon des critères spirituels, publicitaires, ponctuels et institutionnels. Cf. *Contre la torture une arme nouvelle, op.cit.*, pp. 20-21. Cf. annexe A 2.

tout le corps, les heures ou les jours qui s'écoulaient entre deux séances de torture étaient presque pires que la torture elle-même, car le détenu vivait dans la terreur d'être appelé à n'importe quel moment pour une nouvelles séance. Les gardiens qui ne l'ignoraient pas avaient inventé une petite torture supplémentaire appelée « el cerrojo », le verrou. Elle consiste, au cours de la nuit par exemple, à tourner lentement la clef dans le verrou de la cellule : le détenu, qui peut-être dormait à ce moment, est persuadé qu'on vient le chercher à nouveau, il est saisi d'une angoisse terrible qui le fait transpirer ; en français, on dit qu'il a des sueurs froides.

Ce supplice trop ingénieux ne vous rappelle-t-il pas quelque chose ? Lorsque le Christ à Gethsémani priaît dans l'angoisse, Saint Luc nous raconte que sa sueur tombait sur le sol comme des caillots de sang. Nous savons que le Christ ne craignait pas la mort, qui pour lui représentait le retour glorieux aux côtés de son Père, mais le terrible supplice de la Croix. Nous ne pouvons pas oublier que la **Croix**, qui est notre signe de ralliement, était d'abord un **instrument de torture**. C'est une des raisons pour lesquelles les Chrétiens ne peuvent pas rester indifférents devant la torture. Il y en a plusieurs autres. Puis-je vous rappeler que dans le récit du **jugement dernier**, le Christ nous demande d'assister non seulement les pauvres, les étrangers et les malades, comme le recommandait déjà la morale judaïque, mais aussi les **prisonniers**, ignorés jusque là par les préceptes hébraïques. Il va de soi, me semble-t-il, que cette assistance aux prisonniers – qu'ils soient innocents ou coupables – doit s'adresser d'abord aux plus malheureux d'entre eux, les victimes de la torture. Je n'insisterai pas sur la **crualité** effroyable de la torture qui dépasse tout ce qu'on peut imaginer, ni sur l'atteinte au **corps** de l'homme auquel Notre Seigneur a conféré une dignité suprême en choisissant de le revêtir lui-même dans l'incarnation.

[...]

Quoi qu'il en soit, j'espère vous avoir convaincus que, même si la tâche paraît insurmontable, c'est le devoir des chrétiens de lutter contre la torture qui est l'atteinte la plus grave aux droits de l'homme et la honte de notre siècle.

[...]

Je suis prêt à vous exposer comment j'ai été appelé à m'occuper de la torture. Qu'il me suffise de vous dire ici qu'une des circonstances qui m'ont aidé à accepter cette tâche assez angoissante, c'est que la lutte contre la torture se présentait à moi sous la forme d'un problème, alors que depuis mon enfance j'ai toujours aimé résoudre des problèmes, qu'il s'agisse de mathématique, de géométrie, de droit ou de banque.

[...]

Je me suis demandé si tous les remèdes possibles contre ce cancer avaient été essayés. Je me rappelle qu'à un séminaire sur la violation des droits de l'homme, j'avais posé la question à un jeune Allemand qui m'avait répondu : « Dagegen gibt es nur eines :

die Publizität». ¹⁹ Et bien moi, j'étais persuadé que si l'appel à l'opinion publique était peut-être le moyen principal, il n'était pas le seul et je me suis appliqué à dresser une sorte de catalogue. Finalement il a donné le tableau que vous trouverez au centre de la brochure aux pages 20 et 21. Je ne vais pas le commenter en détail, mais l'utiliser rapidement avec vous. Je précise que les moyens utilisés **actuellement** sont encadrés d'un trait plein, alors que les moyens qu'on **pourrait** utiliser à l'avenir sont entourés d'un trait pointillé. Quand le moyen est utilisé, mais seulement partiellement, le cadre est en partie en trait plein et en partie en traits pointillés. D'autre part, je me suis efforcé de classer ces moyens en quatre catégories. Or vous constaterez que la plupart des moyens utilisés actuellement sont du domaine de l'appel à l'opinion publique, « **Die Publizität** » de mon jeune Allemand, ou de l'action sur un cas particulier, les **moyens ponctuels** qui visent à obtenir la libération d'un prisonnier, ou l'amélioration de la situation dans un pays déterminé : bien souvent le moyen utilisé appartient simultanément aux deux catégories. Il semble évident cependant que si l'on veut obtenir un recul important de la torture, et dans l'avenir sa disparition, il faut rechercher ce que j'appelle des moyens institutionnels, ou juridiques, qui en interdisent l'emploi. Or, si vous regardez le tableau vous constaterez que, dans ce domaine, presque tout reste à faire. [...]

Le projet que je viens de vous présenter serait resté un projet parmi d'autres si une série d'événements n'avait contribué à lui donner une certaine importance. Vous savez peut-être qu'il y a plus de 6 ans, en **décembre 1970**, le Conseiller National Werner Schmid a déposé une motion appuyée par 75 de ses collègues, pour demander au Conseil Fédéral de préparer la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques. Cette motion a été votée par les 2 Chambres sans opposition et acceptée par le Conseil Fédéral. En **août 1971**, le Département Politique a chargé l'Institut Henry-Dunant de rédiger une étude sur le problème. Cette étude a été remise au Département en janvier 1975. Elle ne comportait pas de conclusion précise et le Département Politique estimait qu'elle devait être remaniée sur certains points. En **juin 1975**, et sur recommandation du Vice-Président du CICR, j'ai été voir l'Ambassadeur Keller, chargé de la question au Département Politique, pour lui exposer mon projet. Il s'est alors passé un événement assez extraordinaire. Non seulement Monsieur Keller s'est dit intéressé par le projet, mais il a été beaucoup plus loin : il m'a suggéré de collaborer avec l'Institut Henry Dunant pour intégrer ce projet dans le rapport de l'Institut. J'ai donc rédigé sept ou huit pages de textes qui, avec quelques modifications de détail, ont été placées à la fin du rapport à **titre de conclusion**. C'est donc un point qu'il ne faut pas perdre de vue : j'ai parlé souvent de **conclusions de l'Institut**, alors qu'à la Croix-Rouge et dans la presse on parle en général du **projet Gautier**. En réalité il s'agit exactement de la même chose.

Tout semblait donc aller pour le mieux, mais au début de l'année 1976, j'ai dû me rendre compte qu'il n'en était rien. Il m'est apparu de manière de plus en plus nette que Monsieur Graber n'était pas disposé à donner suite à cette idée. Non seulement le Département ne publiait pas l'étude de l'Institut, mais les rares contacts que j'ai pu avoir avec le successeur de M. Keller, lui-même appelé à Vienne, comme les renseignements qui me parvenaient de Berne, m'ont donné le sentiment que, malgré l'appui officiel donné entre-temps au projet par le CICR, on espérait au Département que le rapport de l'Institut et la motion Schmid elle-même sombreraient dans l'oubli. C'est pourquoi j'ai accepté l'été dernier l'offre de la *Vie Protestante*, à laquelle j'avais été appelé à collaborer régulièrement, de publier ma proposition ainsi que les réactions qu'elles susciteraient auprès d'un certain nombre de personnalités de Suisse et de l'étranger. C'est cet article et ces réactions qui font l'objet principal de la brochure que je vous ai remise.

Cette fois la motion Schmid ne pouvait plus être enterrée. La presse et la télévision s'en occupaient, Amnesty International d'une part, les milieux religieux d'autre part, s'y intéressaient activement, des parlementaires interrogeaient M. Graber. Celui-ci annonça en janvier que le Conseil Fédéral donnerait sa réponse pour la session de mai. Nous savions que cette réponse condamnerait le projet. C'est pourquoi un certain nombre de démarches ont été entreprises tant auprès des membres des Chambres Fédérales qu'auprès des Conseillers Fédéraux, la plus importante est une lettre envoyée au Président de la Confédération par les quatre principales communautés religieuses à la suggestion de la Société des Amis (Quaker).

Un premier résultat a été obtenu. Le Conseil Fédéral n'a pas donné sa réponse pour la date prévue et nous avons de bonnes raisons de penser que le Département Politique cherche à donner une autre réponse moins négative. C'est tout ce que je peux vous dire pour l'instant, sinon que la pression de l'opinion publique a déjà eu son effet. Je suis persuadé que l'Eglise pouvait jouer un rôle capital pour que cette pression s'accroisse, et je sais que la Commission des droits de l'homme de FEPS²⁰ partage ce point de vue et en tirera les conséquences. J'ajoute pour terminer qu'un petit groupe privé de professeurs de droit et de spécialistes a terminé tout récemment la rédaction d'un projet de convention, et que celui-ci sera soumis en mai à une réunion d'experts internationaux.

[...]

On peut presque penser que tout le monde est d'accord sauf M. Graber. En réalité, si le but est en vue, la tâche reste difficile : il faut vaincre la lourdeur helvétique et ensuite convaincre d'autres Etats, ce qui sera très difficile si nous n'avons pas l'accord du Département Politique. Mais le wagon est en marche et tout le monde sait qu'il est plus facile de maintenir un corps en mouvement que de le faire démarrer. J'ai main-

tenant une demande à vous faire, c'est de consacrer un sermon à ce problème. Le temps du Carême s'y prête particulièrement bien, mais cela peut se faire aussi à une époque ultérieure. Peut-être vous serait-il possible de communiquer le texte de votre sermon à vos collègues pour qu'ils s'en inspirent. Maintenant, que pouvez-vous demander à vos paroissiens ? D'abord de prier pour les prisonniers, les victimes de la torture et les tortionnaires. Ensuite de s'associer aux demandes d'intervention, par lettre aux ambassades, qui paraissent régulièrement dans la *Vie Protestante*, et dans les organes religieux de Zurich et de Bâle notamment. Puis, pour ceux qui désirent s'engager plus avant, de s'inscrire à AI, une association véritablement neutre qui agit en faveur des prisonniers et des torturés. Enfin d'être prêt à s'engager si la Cour des droits de l'homme ou le FEPS décide une démarche plus précise en faveur d'une convention internationale. Je suis persuadé que dans ce domaine aussi la moisson est grande. Trouverons-nous les ouvriers ?

**Lettre de Aloïs Riklin à Andreas Blum,
Franz Jaeger, Remigius Kaufmann, Ruedi Schatz,
Hans-Peter Furrer et Hans Haug²¹**

17 mars 1977

Contacté par Martita Jöhr, le recteur de la Hochschule de St-Gall et professeur de sciences politiques, Aloïs Riklin, s'est d'emblée intéressé au projet de Jean-Jacques Gautier. Il mettra, notamment l'aula de la Haute École à disposition pour la conférence du 27 avril.

Extrait traduit de l'allemand

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Conférences 1975-77 ». I

Messieurs,

Il est prévu cette année, éventuellement à la session de juin, que le conseiller fédéral Graber se prononce sur la motion du conseiller national Werner Schmid (Zurich), concernant la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques.

Le juriste genevois Jean-Jacques Gautier s'est, entre temps, attelé au développement et à la concrétisation de cette proposition. Il suggère que la Suisse prenne l'initiative d'une convention internationale munie d'un système de contrôle rigoureux proscrivant la torture [...].

Il me semble que cette idée fascinante mérite notre soutien au-delà de tout cli-vage politique.

Je suis entré en contact avec Monsieur Gautier, à l'instigation de Mme Jöhr, non seulement pour solliciter sa présence lors d'une conférence pendant laquelle il nous exposera son idée, mais également pour mettre sur pied une table ronde dans notre aula qui suivra la conférence.

[...]

²¹ A. Blum de Berne, F. Jaeger, R. Kaufmann, R. Schatz de St-Gall sont conseillers nationaux, H.P. Furrer est membre du Conseil de l'Europe et H. Haug est professeur de droit international à St-Gall et président de la Croix-Rouge suisse.

La conférence est organisée pour le 27 avril et est précédée d'une conférence de presse. A cette occasion, Jean-Jacques Gautier s'entretiendra avec plusieurs personnalités politiques suisses afin de gagner leur appui²².

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Conférences 1975-77 ». I

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre-circulaire du 27 mars et vous en remercie. J'ai pris bonne note que la conférence prévue aura lieu le 27 avril à 20h, et que les participants se réuniront à 19h.30 dans le Prorektorat de l'Université. J'arriverai moi-même à Saint-Gall par le train à 14h.11 et quitterai Saint-Gall le 28 à 12h.46. Je pourrai cependant ne partir qu'à 15h.52 si cela est utile pour d'autres entretiens.

J'ai eu ce matin un long entretien téléphonique avec Madame Jöhr à laquelle je viens d'envoyer par exprès 7 exemplaires de la brochure contenant mon projet tel qu'il a été publié dans la *Vie Protestante*, ainsi que les réactions qu'il a suscitées dans le même journal. Nous avons discuté de la manière dont le débat pourrait s'organiser, ce qui ne sera peut-être pas très facile puisque tout le monde semble favorable à mes idées. J'ai suggéré à Mme Jöhr que M. Blum ou une personne parle du problème de la torture en général et que je borne mon intervention à l'explication du projet et à la description des événements récents survenus sur le plan fédéral depuis deux ans. J'ai aussi recommandé à Mme Jöhr d'envisager quelles seraient les possibilités de faire une certaine publicité pour la conférence, mais comme elle doit s'absenter pour 15 jours, je pense que vous voudrez bien consacrer quelques instants à examiner ces problèmes. Je m'absente malheureusement moi-même dès vendredi 1^{er} avril au soir pour 15 jours jusqu'au dimanche 17 avril. Si vous désirez avoir un entretien téléphonique avec moi avant mon départ, je me permets de vous suggérer de m'appeler le jeudi 31 mars entre 8h. et 10h. du matin à mon domicile (No. 022. 48.50.88).

En vous remerciant vivement de la peine que vous avez prise pour organiser cette conférence, je vous prie de croire, cher Monsieur, à mes sentiments bien dévoués.

22 Grâce aux contacts établis par Martita Jöhr, JIG conférera, notamment avec les conseillers nationaux H. Schmid et A. Koller. In Lettre de Martita Jöhr à JIG, du 29 avril 1977, IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Conférences 1975-77 ».

Pour Jean-Jacques Gautier, 1977 est une année riche en matière de conférences. Il se rend environ sept fois en Suisse romande et alémanique, dont plusieurs fois pour prendre la parole devant des groupes d'AI²³.

Extraits

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Conférences 1975-77 ». |

Permettez-moi tout d'abord de situer ma place personnelle en face du fléau dont nous parlons ce soir. Il me semble que pour certaines personnes je suis un expert de la torture alors que, pour d'autres, je suis un banquier qui par hasard a inventé une machine à extirper la torture. La vérité est peut-être à mi-chemin. Je n'ai ni les connaissances psychologiques, ni les connaissances sociologiques ou même historiques, qui me permettraient d'être un spécialiste de la torture. En fait, si j'essaye de me spécialiser, c'est dans le domaine de la **lutte contre la torture**.

[...]

Je me suis donc efforcé d'établir une sorte de **catalogue** des moyens qui pourraient être utilisés dans cette lutte, et j'ai constaté avec un certain étonnement que ce catalogue n'avait jamais été établi. Bien plus, beaucoup de personnes hautement préoccupées par ce problème se contenteraient d'une réponse simpliste, comme de dire « l'important c'est de sensibiliser l'opinion publique ». C'est peut-être juste mais ce n'est pas suffisant.

[...]

Tout cela ne m'a pas empêché de continuer mon catalogue et de l'étoffer peu à peu par la discussion, la lecture et la réflexion, puis j'ai essayé d'en dresser un **tableau systématique** que vous trouverez au centre de la brochure jaune qui est en vente ce soir. Ce tableau n'est certainement ni complet ni parfait mais il permet pourtant quelques constatations intéressantes. Il nous montre d'abord que sur 30 moyens de lutte recensés, un tiers est utilisé de manière convenable, un autre tiers de manière insuffisante et un troisième tiers pas du tout.

[...]

On peut écrire, comme on l'a fait, que le monde est partagé entre deux catégories d'États, les bons, auxquels la convention n'apportera rien, et les mauvais, qui ne la signeront jamais. Personnellement, je me refuse à cette vision manichéenne du monde. En réalité, la majorité des nations cheminent tant bien que

mal entre la tentation du totalitarisme et l'aspiration à une politique plus humaine et pourraient très bien à un moment ou à un autre de leur histoire être persuadés de signer la convention.

Bien que Jean-Jacques Gautier reprenne, dans cette conférence, des points déjà exposés précédemment, d'autres sont novateurs. Non seulement le conférencier met l'accent sur l'efficacité d'une convention contre la torture en reprenant le concept du contrôle, mais il répond également aux objections soulevées par les instances suisses et notamment par Pierre Graber, chef du Département politique fédéral.

Extraits

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Conférences 1975-77 ». |

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier les autorités de la Haute Ecole de St. Gall, et tout particulièrement son prorecteur, le professeur Ricklin d'avoir invité ce soir un Genevois à tendre la main par-dessus Berne et Zurich à cette Suisse orientale avec laquelle nous avons tant de points communs. Je voudrais ensuite vous demander de me pardonner de vous parler en **français** et de vous parler beaucoup de **moi-même**. N'étant ni homme politique ni professeur, je ne suis guère doué pour les exposés théoriques et je pense plus utile de vous raconter très concrètement la naissance d'un projet et les réactions qu'il a suscitées. J'espère vous convaincre ainsi qu'il ne s'agit ni d'une idée géniale, ni d'une idée folle, mais simplement de **la conclusion logique d'une série de réflexions logiques**.

[...]

J'ajouterai que, même si le nombre des signataires devait rester modeste, l'existence d'une pareille convention, les expériences qu'elle permettrait, l'exemple qu'elle donnerait, l'air pur qu'elle apporterait dans ces salles de conférences internationales où l'hypocrisie la plus cynique est de règle, justifieraient entièrement son existence. Mais enfin, on doit reconnaître franchement que toute action en faveur d'une pareille convention repose sur une sorte de **pari** qui donne beau jeu aux sceptiques. En face de cet inconvénient, il faut placer l'avantage considérable d'une convention visant avant toute chose à l'**efficacité**. C'est dans le domaine épineux du **contrôle** qu'on pourra le constater d'abord. Ainsi qu'on vous l'a exposé, le contrôle existe dans la Convention européenne des droits de l'homme sous forme d'une **plainte** contre un Etat, qui vise à mettre cet Etat en accusation. Il s'agit donc là d'une **procédure judiciaire** qui est par nécessité **extrêmement lente**, et qui, d'autre part, soulève inévitablement des passions

politiques qui ne peuvent que l'entraver (Turquie). La convention modèle telle qu'elle a été esquissée substituera donc au système de la plainte et du procès, celui des **inspections régulières** effectuées par les délégués de la commission de contrôle, auxquels les états signataires se seront engagés par avance à accorder la possibilité de visiter en tout temps leurs prisons et leurs postes de police. C'est un système que la Croix-Rouge a pu utiliser dans un seul pays et seulement pendant une année et dont les résultats pendant cette courte période ont été extrêmement satisfaisants. Cela n'empêchera pas un individu ou un état de dénoncer un cas de sévice, mais cette dénonciation, au lieu d'entraîner une procédure d'accusation aura l'effet moins imposant, mais certainement tout aussi efficace, d'orienter les inspections vers les endroits où des infractions auront été signalées. Quant aux délégués, ils s'efforceront de remédier sur place aux défauts qu'ils pourront constater et feront à la commission de contrôle un rapport dont celle-ci décidera s'il y a lieu de la publier. Je n'ai pas le temps de m'arrêter ici sur d'autres avantages pratiques de la convention modèle, sinon pour vous mentionner qu'elle pourrait fonctionner sur la base d'un appareil extrêmement léger, dont le coût annuel ne devrait pas atteindre 5 centimes par habitant du pays signataire.
[...]

On m'a souvent demandé quelles étaient les **raisons profondes** de M. Graber. A mon profond regret, je suis incapable de donner une réponse certaine car dans le monde diplomatique comme au sein de notre Département Politique, le mystère est de rigueur. Mon sentiment personnel, c'est qu'en fait la motion Schmid et le problème de la torture n'ont jamais préoccupé profondément M. Graber. En effet, s'il s'était intéressé à la motion Schmid, il se serait tenu au courant du développement de l'affaire. Il aurait entendu parler de la proposition Gautier et, puisqu'il la désapprouvait, il aurait empêché que dans un texte **établi d'entente avec son Département** cette proposition soit formulée **sur la suggestion même de son Département**. Il y a là un « accident de parcours » qui ne peut s'expliquer que par une certaine indifférence à la tête du Département Politique. Quant aux raisons **invoquées par celui-ci**, je puis les exposer brièvement.

La première a consisté à dire qu'il serait extrêmement difficile de faire la distinction entre détenus politiques et détenus de droit commun. C'est en soi parfaitement exact, mais si on avait simplement parcouru l'étude de l'Institut Henry-Dunant, on aurait constaté que justement le projet en avait tenu compte. Une de ses caractéristiques **fondamentales** en effet est de proposer une convention pour la protection de **toutes les catégories** de prisonniers, seule manière de protéger efficacement les prisonniers politiques. Lorsque le successeur de M. Keller m'a présenté cette objection en avril 1976, j'ai bien dû en déduire qu'il n'avait pas lu le rapport de l'Institut Henry-Dunant²⁴ et si, comme on me l'a dit, M. Graber l'a formulée à nouveau cet hiver, j'en conclus une fois de plus que le problème ne l'intéresse pas assez pour qu'il ait daigné lire les pièces du dossier.

24 Conclusion du rapport de l'Institut Henry-Dunant, « Tiré à part des conclusions de l'étude relative à la protection des détenus politiques ». Cf. Annexe A 1.

Un deuxième argument a consisté à dire qu'il s'agissait d'une idée irréalisable née du cerveau d'un utopiste. Appréciation plutôt curieuse à l'égard d'un homme d'affaires, et qui plus est d'un homme d'affaires auquel on a souvent reproché d'avoir l'esprit excessivement critique.

Troisième et **principal** argument de M. Graber : le projet est **très dangereux** car une initiative de la Suisse en faveur des prisonniers pourrait mécontenter certains Etats et ceux-ci, à titre de représailles, s'opposeraient ensuite à l'activité si utile du Comité international de la Croix-Rouge. J'avoue que cet argument, que j'ai encore entendu tout récemment, me plonge dans des abîmes de perplexité. D'abord parce que M. Graber, et il faut l'en féliciter, n'a pas hésité à formuler, notamment à l'occasion des pourparlers d'Helsinki, un certain nombre de propositions beaucoup plus capables de susciter le mécontentement d'autres Etats que la conclusion d'une modeste convention. Ensuite, parce que j'ai eu l'occasion de discuter à maintes reprises de mon projet tant avec le Président actuel de la Croix-Rouge qu'avec ses deux prédécesseurs et ses deux Vice-présidents et **qu'aucun d'eux n'a jamais formulé une crainte de ce genre**. Et pourtant le Département est même allé jusqu'à prétendre en mars 1976 que le CICR n'était pas favorable au projet. Cette fois, Berne allait trop loin et le mois suivant le CICR votait à l'**unanimité** une résolution appuyant le projet. Dès ce moment il semble que le mot d'ordre à Berne a été de faire le silence sur l'affaire. On a interdit notamment à l'Institut Henry-Dunant de remettre des copies du rapport à de tierces personnes. Du point de vue formel, il est possible que le Département ait été en droit de le faire. **Mais les dernières pages du rapport étaient mon œuvre et moi-même je n'ai été ni mandaté ni payé par le Département Politique**. J'ai décidé alors d'exposer ces conclusions dans l'hebdomadaire *La Vie Protestante* l'automne dernier. On sait qu'il a suscité d'importantes réactions, en général nettement positives.

La presse, la radio et la télévision s'en sont occupées.

En janvier, la section suisse d'Amnesty International décidait de lui apporter un appui important et effectif.

En janvier également, la Commission des droits de l'homme de la Fédération des Eglises protestantes décidait de lui accorder une importance prioritaire.

En février, sur l'initiative de la Société des Amis Quaker, les quatre communautés religieuses principales de Suisse écrivaient au Président de la Confédération pour lui recommander le projet.

En février également, un groupe de juristes privés terminait la rédaction d'un avant-projet de convention sur ces bases.

En mars une interpellation de 70 conseillers nationaux demandait au Conseil Fédéral pourquoi il n'avait pas encore donné suite à la motion Schmid et quelle conséquence il entendait tirer des conclusions de l'Institut Henry-Dunant. Dans trois semaines enfin, une réunion d'experts internationaux de renom, convoquée par le Département de Droit International de l'Université de Genève, examinera dans le détail le projet de convention qui a été esquissé.

On doit donc admettre que l'idée est lancée et qu'elle fait son chemin.

Pour terminer, je voudrais mentionner une dernière objection du Département Politique. « Jamais, dit-il, le peuple suisse n'admettra que des étrangers, délégués par une commission internationale, viennent inspecter ses prisons ». C'est évidemment une question importante et grave : pouvons-nous **à la fois** nous indigner que certains Etats totalitaires interdisent l'accès de leurs prisons aux délégués de la Croix-Rouge et, quand il s'agit de nos propres prisons, refuser d'en ouvrir les portes aux délégués d'une commission internationale ?

C'est à vous, Mesdames et Messieurs, qu'il incombe de répondre à cette question.

Les défenseurs du projet de convention entament une campagne de lobbying à la fin du printemps 1977²⁶. Plusieurs lettres sont adressées aux parlementaires et à quelques fonctionnaires suisses avant le 15 décembre 1977²⁷, afin de les encourager à s'opposer à ce que la motion Schmid soit classée²⁸.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds FdV, carton 2, « Correspondance 1977 ». |

Concerne : Motion Werner Schmid

Monsieur l'Ambassadeur,

Je pense vous intéresser en vous informant qu'un projet de convention s'inspirant des conclusions de l'Institut Henry-Dunant a fait l'objet, les 20 et 21 mai dernier, des délibérations d'un groupe d'experts.

Cette réunion, organisée par le Département de droit international public de l'Université de Genève et présidée par le Professeur Dominicé, groupait des personnalités dirigeantes d'organisations internationales et des professeurs de droit de différents pays. Ceux-ci ont donné leur accord verbal à un texte élaboré en commun sur la base des propositions d'un groupe de juristes genevois.

Malheureusement, un certain retard dans la rédaction définitive est intervenu du fait que Monsieur Max Schreiber, qui a bien voulu mettre au point l'un des douze articles de la convention, s'est absenté de Genève immédiatement après l'avoir rédigé et n'est pas encore de retour. Le projet définitif n'a donc pas encore pu être soumis aux experts pour approbation. Lorsque cela aura été fait, je ne manquerai pas de vous en donner communication.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

25 En 1977, François de Ziegler est directeur à la Direction des organisations internationales du Département politique fédéral.

26 Lorsque le Conseil fédéral soumettra son rapport sur la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques, le 29 juin, il proposera de classer la motion : « le Conseil fédéral redoute qu'une telle initiative ne s'expose non seulement à de multiples fins de non-recevoir, mais – ce qui serait encore beaucoup plus fâcheux – ne risque de compromettre les possibilités d'interventions [...] Nous arrivons dès lors à la conclusion, qu'à supposer même qu'elle soit acceptée par les rares Etats sollicités de donner l'exemple – ce qui est loin d'être acquis – la convention envisagée resterait isolée et que le fameux « effet de tache d'huile », serait, pour un temps encore imprévisible, arrêté par les murs de l'arbitraire politique, rapport sur la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques, Conseil fédéral, Berne, 29 juin 1977, p.11 et p.13. Cf. Annexe A 3.

27 C'est le 15 décembre 1977 qu'a lieu le débat sur la motion Schmid. Son classement sera refusé.

28 Méthode dont Pierre Graber s'offusquera : « Je sais l'avalanche de lettres que la plupart d'entre vous ont reçues. C'est une espèce de matraquage moral, qui a pris à l'occasion des formes inacceptables dans la mesure où on a dénoncé un Conseil fédéral tentant de ne rien faire pour ne pas compromettre certains intérêts commerciaux. C'est à la fois ridicule et affligeant ». *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale*, Conseil national, session d'hiver, 15 décembre 1977, p. 1685.

Durant la période délicate de lobbying, les défenseurs du projet de convention se montrent très soucieux de recevoir l'appui des autres organisations luttant contre la torture, et notamment d'AI. A plusieurs reprises, le CSCT est surpris des réserves émises et du manque d'enthousiasme de cette dernière.

Extraits, traduits de l'anglais

Source : IEUG-CAE, fonds FdV, carton 2, « Correspondance 1977 ». I

Cher Jean-Jacques,

Merci beaucoup pour votre lettre attentionnée du 20 juillet²⁹. J'ai grandement apprécié l'expression de vos inquiétudes à l'égard de notre position, ayant lu la circulaire de notre section suisse.

Comme la circulaire l'indique, elle se fonde sur des informations fournies à Mme Marta Fotsch par Dick Oosting³⁰, au cours d'une conversation téléphonique au début du mois d'avril dernier. A cette période, la section suisse devait être informée de toute urgence de la nature et de l'étendue de l'implication d'Amnesty dans votre proposition, dans la mesure où les membres de cette section étaient soumis à une pression considérable, de la part de leurs propres membres ainsi que du public, d'annoncer leur opinion. Dick m'a expliqué qu'il a informé Marta Fotsch de notre position puisqu'elle était déjà connue de vous, c'est-à-dire que nous accueillons votre initiative comme un effort parallèle à ceux poursuivis au sein des Nations Unies, par un certain nombre de gouvernements et d'ONGs, dont Amnesty International. En dépit du fait que votre proposition mérite attention et soutien, nous ne nous sentons pas en mesure d'engager Amnesty International à lui fournir un soutien public et actif, dans le sens où nous souhaitons maintenir notre priorité sur les Nations Unies.
[...]

Ceci demeure notre différence principale³¹, différence plus de priorité que d'opinion, qui a pu être quelque peu voilée par la question de l'efficacité potentielle de votre proposition comparée aux possibilités fournies par une convention onusienne. C'est sur cette dernière question que notre position a été interprétée de façon quelque peu négative dans la circulaire. Cette circulaire n'indique pas clairement la mesure dans laquelle nos actions passées et nos politiques vis-à-vis de l'ONU (ce qui représente désormais une opération très substantielle et compliquée de notre part) rendent

29 Il n'y a pas de trace de cette lettre dans le fonds d'archives.

30 Marta Fotsch est membre du Comité exécutif de la section suisse d'AI et Dick Oosting est membre du *Campaign Department* du secrétariat central de Londres d'AI.

31 Bien qu'AI semble soutenir la « Proposition Gautier », elle préfère engager ses efforts en faveur du projet de convention contre la torture initié au sein des Nations Unies (projet suédois).

difficile d'effectuer des revirements majeurs dans notre programme. Vous apprécierez le fait que nous regrettons parfois la perte relative de flexibilité qui a été le résultat inévitable de la croissance que nous avons connue au cours de ces dernières années.

Je peux vous assurer que notre position initiale, telle que vous la connaissiez, n'a pas changé. Si tel était le cas, nous n'aurions certainement pas coopéré de la façon dont nous l'avons fait. J'espère que vous comprendrez que des problèmes peuvent parfois subvenir lorsque, pour des raisons quelconques, nos sections nationales deviennent impliquées, dans ce cas la section suisse. Nous faisons bien évidemment des efforts afin de tenir les sections informées le plus possible sur les développements au niveau international, mais vous apprécierez que ceci doit être surtout limité aux grandes lignes et ne peut entrer dans toutes les complexités³². [...]

32 Cette missive fait suite à un échange de lettres entre le CSCT et certains membres de la section suisse et du secrétariat central d'AI. Des arguments plus explicites quant aux réserves d'AI sont contenus dans une lettre de Dick Oosting à Herbert Radtke, membre de la section allemande, du 13 mai 1977 : « The IS [secrétariat central] has been in regular contact for almost two years with Mr Jean-Jacques Gautier. To him our position is therefore clear, namely that we welcome the initiative but refrain from becoming closely involved because we wish to concentrate our energies on improving anti-torture mechanisms in the UN context. As Marta Fotsch mentioned [...] we are not very optimistic about the chances of such a «small-states convention» [...]. Thus it may well remain a small elite club of «clean» countries [...]. Another question mark is posed by the time it would take for such a convention, [...] many years undoubtedly. And finally, given the nature of the countries that could be expected to participate, its focus would almost inevitably be on prison conditions and the «grey area» of «cruel, inhuman or degrading treatment or punishment» – useful indeed, but it would hardly touch the harsher realities of torture itself. » IEUG-CAE, fonds FdV, carton 2, «Correspondance 1977». Dans une réponse à Marta Fotsch, du 15 août 1977, FdV souligne «ce qui [l'] a fait tiquer»: «D'abord, il n'a jamais été question d'une convention entre Etats de même idéologie. Au contraire, nous avons toujours insisté sur le fait que les premiers signataires devaient venir de continents différents [...]. Enfin, je regrette que votre texte soit envoyé aux groupes juste au moment où nous aimerions que le

La réponse d'Olof Stroh, Secrétaire Général du Comité central de la Croix-Rouge suédoise, illustre les démarches entreprises par Jean-Jacques Gautier et le CSCT pour trouver des « Etats-sponsors » au projet de convention. La « Proposition Gautier » se heurte, en Suède, au projet de convention que cet Etat a présenté aux Nations Unies³³.

Extraits, traduits de l'anglais

Source : IEUG-CAE, fonds FdV, carton 2, « Correspondance 1977 ». |

Cher M. Gautier,

Merci beaucoup pour votre gentille lettre du 21 octobre, que je n'ai reçue que récemment, en rentrant de la XXIII^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge à Bucharest³⁴.

Relativement indépendamment de vos suggestions, j'avais déjà, comme vous pouvez vous en souvenir, pris des contacts officieux avec des représentants de notre gouvernement afin d'avoir leur opinion. Malheureusement, M. Blix, qui était, et a longtemps été, mon contact le plus constructif dans toutes les questions humanitaires accompagnées d'un aspect juridique, est devenu, depuis l'automne dernier, Secrétaire d'Etat à l'Aide Internationale et a été peu à peu contraint d'abandonner ses préoccupations antérieures.

Néanmoins, j'ai eu l'autre jour une discussion assez poussée avec le directeur du département juridique de notre Ministère des Affaires Etrangères, M. Danelius. Il était vaguement au courant de votre projet mais ne se souvenait d'aucune sorte d'approche sur la question. Nous avons eu une discussion relativement longue, et je le tiendrai au courant puisque lui-même m'informerait sur ce qui se passe du côté du gouvernement. Je lui fournirai également toute la documentation disponible.

Vous devez savoir que, depuis deux ans, la Suède tente d'obtenir une résolution des Nations Unies contre la torture et de développer un système fondé sur cette résolution. Cette question sera probablement débattue à l'Assemblée Générale d'ici un mois, et nous en saurons alors plus.

Dans la mesure où la Suède est déjà grandement engagée dans une approche visant à une convention universelle, elle n'est pour l'instant pas dans une bonne position pour travailler en faveur de votre système, qui est essentiellement différent.

plus grand nombre de personnes possibles prennent contact avec des conseillers nationaux [...]. Je pense que plusieurs membres d'AI auront été découragés de le faire, même à titre personnel.» IEUG-CAE, fonds FdV, carton 2, « Correspondance 1977 ». Il n'y a pas de traces d'une correspondance ultérieure à ce sujet.

33 Notons que la Suède donnera son appui au projet de Protocole facultatif par la suite, cf. Nathalie MISCHLER, *op.cit.*, pp. 93-94.

34 Il n'y a pas de traces de la lettre de JJG.

Je dois également dire que M. Danelius, qui était intéressé, n'a pas caché sa préférence pour un système universel, même si j'ai tenté de plaider pour les avantages de votre système.

[...]

Toutefois, nous nous sommes mis d'accord sur le fait qu'il n'y a pas grand chose à faire du côté du gouvernement suédois tant que le résultat des efforts actuels aux Nations Unies n'est pas définitif. Si ces efforts échouaient, le gouvernement suédois serait certainement plus ouvert à une approche dans la direction que vous recommandez et que, personnellement, je soutiens de tout mon cœur.

D'une manière générale, je pense que la situation actuelle n'est pas propice à une approche dynamique dans la mesure où la plupart des gouvernements peuvent avoir tendance à attendre de voir ce qui se passe au sein des Nations Unies avant de s'engager dans une autre direction.

Je regrette ceci dans le sens où je crois qu'une convention universelle, avec une plus ou moins grande adhésion, sera non seulement inefficace mais représentera également un obstacle à d'autres approches.

[...]

Quoiqu'il en soit, nous devons trouver un « Etat leader » et un groupe d'Etats qui ne sont pas encore compromis, de près ou de loin, par d'autres attitudes comme celle du gouvernement suédois ainsi que, je pense, 17 co-sponsors du projet de résolution.

Je serai bien évidemment très intéressé de connaître les développements en Suisse et je vous remercie de bien vouloir me fournir toute documentation et toute information à ce sujet³⁵.

35 Cette lettre illustre également le soutien au projet du CICR et des Croix-Rouges nationales (Olof Stroh cite Jacques Moreillon, du CICR à Genève).

Les défenseurs du projet de convention ont suivi de très près ce débat, puisqu'il a déterminé les suites à donner à une initiative de la Suisse en faveur des droits de l'homme et de la défense des prisonniers en particulier.³⁷

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds FdV, carton 1, « Communiqués, circulaires, [...] : juin-déc. 1977 ».

Après le débat sur la motion Schmid au Conseil national
Le point de vue de Jean-Jacques Gautier

Nous pouvons nous déclarer très satisfaits des débats du Conseil national. S'exprimant soit comme représentants de leur groupe parlementaire, soit à titre individuel, nos députés ont manifesté de manière imposante leur volonté commune de voir notre Gouvernement poursuivre plus intensément ses efforts en faveur des prisonniers. A l'unanimité, ils ont refusé le classement de la motion Schmid. A une exception près, les 18 parlementaires qui se sont succédés à la tribune étaient tous d'avis que les conclusions de l'Institut Henry-Dunant représentent une base solide pour l'action à entreprendre et que le rapport rédigé par le département politique était empreint d'un scepticisme injustifié.

Quant à M. Graber lui-même, son intervention a été moins négative que le rapport qu'il avait présenté en juin. Il n'a plus déclaré que notre projet était irréaliste et dangereux, se bornant à reprocher à l'Institut Henry-Dunant, comme à notre comité, d'avoir présenté une proposition concrète au lieu d'un éventail de solutions vagues et diverses. « Nous ne pouvons pas, a-t-il dit, nous engager dans la voie trop étroite proposée à Genève ». Il est évident qu'il subsiste une divergence fondamentale entre l'intention du Chef de notre diplomatie de se livrer avec d'autres Etats, à une série de consultations sans « aucune espèce d'idée concrète » comme il l'avait déclaré le 29 juin, et le projet précis dont notre comité s'est fait l'avocat et qui a trouvé un écho si favorable auprès de notre opinion publique, comme auprès de nos députés.

Sur un point en tout cas, la situation est claire : le mandat confié en 1971 à notre gouvernement de « préparer la conclusion d'une convention internationale » a été confirmé et renforcé par la décision unanime du Conseil National, en attendant de l'être, comme nous l'espérons, par le Conseil des Etats³⁸.

³⁶ Le débat ayant eu lieu le 15 décembre 1977, cette prise de position doit dater de la fin 1977 ou début 1978, au plus tard.

³⁷ Pour les différentes prises de position lors du débat, cf. *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, op.cit.*, pp. 1668-1688.

³⁸ Le Conseil des Etats suivra la position du Conseil national.

Quelle sera cette convention ? Monsieur Graber a déclaré au Conseil National qu'il faudra choisir entre trois possibilités : la convention universelle, la convention européenne ouverte à d'autres Etats, et une convention limitée d'abord à quelques Etats seulement. J'ai expliqué à maintes reprises et d'autres plumes plus autorisées l'ont fait également, pourquoi la Suisse devait porter son choix sur la troisième possibilité. Je peux ajouter maintenant que, dans une lettre au Conseil Fédéral datée du 26 août 1977, qui sera publiée très prochainement, onze personnalités suisses de premier plan, se sont étonnées que le rapport du 29 juin rejette « la conclusion décisive de l'Institut Henry-Dunant, à savoir qu'une protection efficace nécessite aussi un contrôle efficace et qu'il faut, en conséquence, rechercher un accord multilatéral avec un nombre d'abord limité d'Etats ».

Il semble donc bien que sur ce point le consensus est de plus en plus général dans notre pays et les débats au Conseil national l'ont confirmé. Est-ce alors le moment de crier victoire ? En aucune façon. Même si notre gouvernement veut bien s'engager dans cette voie, le plus dur reste à faire. Il est beaucoup plus facile d'amener cent Etats à signer une déclaration de principe que d'en convaincre deux ou trois à se soumettre à un contrôle. Il faut pour cela une force de persuasion qui ne peut émaner que d'une ferme volonté d'aboutir et d'une préparation rigoureuse.

Je me permettrai donc pour terminer, de citer une autre phrase de la même lettre au Conseil fédéral : « Peut-être serait-il opportun qu'un petit groupe de travail soit chargé d'une étude approfondie du projet présenté par l'Institut Henry-Dunant. »

Personnellement, je ne peux que me féliciter de cette suggestion. Même s'il a reçu la caution de juristes éminents, notre projet de convention n'est ni complet ni parfait. Quant aux moyens d'y intéresser d'autres Etats, l'action diplomatique devant être préparée par une série d'autres mesures, ils n'ont pas fait l'objet d'une étude systématique. Je suis persuadé, quant à moi, qu'un petit groupe de travail, s'il est animé d'un esprit constructif, pourrait contribuer rapidement et utilement à faciliter la tâche qui s'impose maintenant.

Ce courrier se situe au début d'un échange de lettres entre les deux hommes allant de 1978 à 1983. Comme à d'autres personnalités politiques françaises, Jean-Jacques Gautier écrira toujours à Pierre Mendès France en son nom propre.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « France ».

Monsieur le Président,

Lorsqu'en octobre 1976, j'ai lancé dans l'hebdomadaire « La Vie Protestante » l'idée d'une convention modèle contre la torture, vous avez bien voulu manifester publiquement votre approbation à l'égard de ce projet⁴⁰, ce dont je vous suis extrêmement reconnaissant.

Ainsi que vous le savez peut-être, ce projet a fait son chemin auprès de l'opinion publique de mon pays, si bien qu'au cours de la session de décembre dernier, les porte-parole de tous les partis représentés à notre Conseil National lui ont apporté leur appui contre l'avis du Gouvernement.

Il s'avère cependant extrêmement difficile de passer d'un succès parlementaire à une réalisation effective et nous déplorons vivement, mes amis et moi-même, notre inexpérience en politique internationale.

Devant me rendre à Paris à la fin du mois, je viens donc vous demander si vous auriez l'extrême obligeance de bien vouloir me consacrer une heure d'entretien à fixer à votre choix entre le vendredi 26 mai à 16h. et le mardi 30 mai à 16h. également. Si vous voyez la possibilité de m'accorder cette entrevue, je vous serais très obligé de m'envoyer un mot assez prochainement de manière à me permettre de fixer exactement la date de mon séjour.

En vous remerciant encore de l'intérêt que vous avez bien voulu manifester pour une entreprise qui me tient particulièrement à cœur, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très respectueuse.

39 L'ancien Président radical-socialiste du Conseil, sous la IV^{ème} République, est resté proche du Gouvernement par la suite et a soutenu les candidatures de F. Mitterrand en 1974 et 1981.

40 Suite à l'article de JJG dans *La Vie protestante*, plusieurs personnalités suisses et étrangères, dont Pierre Mendès France, ont donné leur avis, cf. JJG, *Contre la torture, une arme nouvelle*, op.cit., pp. 22-38. Annexe A 2.

Pierre Mendès France répondra régulièrement aux demandes de Jean-Jacques Gautier et se montrera toujours intéressé par les avancées de la « Proposition Gautier », mais il ne prendra jamais d'initiative personnelle pour faire progresser le projet.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». I

Cher Monsieur,

Je m'empresse de vous répondre à votre lettre du 12 mai. Je comprends bien les difficultés auxquelles vous vous heurtez et je serais heureux que nous puissions en parler de vive voix comme vous le proposez. Au cours de votre séjour à Paris, la date qui pourrait le mieux convenir, serait celle du samedi 27 mai, à 11h.30. Vous m'obligeriez en m'indiquant si ce rendez-vous pourrait être retenu⁴¹.

En vous remerciant d'avance, je vous prie de croire, cher Monsieur, à mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

⁴¹ Toutefois, dans une lettre du 23 mai, Pierre Mendès France annonce qu'il ne se trouvera pas à Paris pour leur rendez-vous, mais l'assure de son soutien : « Il va de soi que je serai toujours heureux d'être tenu au courant de l'évolution de vos projets et, en attendant de vous lire à ce sujet, je vous prie de croire, Cher Monsieur, [...] ». IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ».

Au printemps 1978, le groupe de St-Gall et le CSCT préparent une conférence pour fin juin-début juillet sur les trois projets de convention existants contre la torture (le projet suédois, le projet de l'Association internationale de droit pénal et le projet « suisse »). Lors des travaux de préparation, Niall MacDermot proposera de transformer la « Proposition Gautier » en projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture, au vu de la difficulté de faire adopter un projet de convention, alors que deux autres projets sont à l'étude.⁴³

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 4,
« Correspondance CIJ avec des personnes privées ». |

Cher Monsieur,

Je vous remercie d'avoir si rapidement et habilement transformé notre projet de convention en projet de protocole optionnel. Nos discussions de mardi prochain s'en trouveront grandement facilitées.

Comme le texte sera revu en anglais, il vous incombera malheureusement de prendre note des modifications. Si vous trouvez que ce travail de secrétariat vous gênera dans nos discussions, je vous suggère d'amener avec vous un juriste expert en langue anglaise, tel que Monsieur Tolen.

Croyez, cher Monsieur, à mes sentiments distingués.

⁴² Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes [CIJ].

⁴³ Cf. FdV, *Chronologie du CSCT/APT*, *op.cit.*, p. 6.

20 juillet 1978

Ici, Jean-Jacques Gautier fait état de la collaboration étroite qui va naître entre le CSCT et la Commission internationale de juristes [CIJ] et, plus précisément, entre Jean-Jacques Gautier et Niall MacDermot.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « France ». |

Concerne : convention contre la torture

Monsieur le Président,

Je me réfère à votre aimable lettre du 23 mai. J'ai évidemment regretté vivement de ne pas vous rencontrer, mais comme je n'avais rien d'urgent à vous dire, je ne vous ai pas téléphoné à Louviers.

Depuis lors, notre proposition a trouvé un appui extrêmement utile grâce à la décision de la Commission internationale de Juristes de le présenter comme protocole facultatif de la convention internationale contre la torture actuellement discutée aux Nations Unies. Je prends la liberté de vous adresser une petite notice de notre comité à ce sujet. J'ajoute que la proposition de la Commission internationale de Juristes a déjà reçu un accueil positif auprès de quelques Gouvernements occidentaux et du Tiers Monde.

Je n'aurai probablement pas l'occasion de retourner à Paris d'ici à la fin de l'année, ce que je regrette vivement. Si, de votre côté, vous vous trouviez en Suisse avec une heure à perdre, vous m'honoreriez beaucoup en m'accordant une entrevue.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très respectueuse.

Dans le sillage de la seconde conférence de St-Gall qui a eu lieu du 29 juin au 1^{er} juillet 1978 et sous l'impulsion de son organisateur, le recteur Aloïs Riklin, un groupe d'experts va rédiger les actes de la conférence et Aloïs Riklin les éditera en février 1979, en tenant compte de la transformation du projet de convention en projet de Protocole facultatif.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds FdV, carton 2, « Correspondance 1978 ». |

Cher Monsieur,

Lorsque votre lettre du 20 juillet m'est parvenue avec ses annexes, j'ai immédiatement lu vos conclusions pour savoir de quelle manière vous aviez tenu compte de mes objections en ce qui concernait le paragraphe 4 et notamment sa dernière phrase contre laquelle je m'étais élevé rigoureusement et deux fois de suite. J'ai constaté avec consternation qu'elle avait été reproduite sans aucune modification et même soulignée :

« Eine Staffellung, zuerst Basiskonvention dann, wenn diese Hürde genommen ist, Zusatzprotokoll, ist möglich »⁴⁴.

Il s'agit là d'un grave malentendu, dû probablement au fait que nous ne nous exprimions pas dans la même langue : alors que j'étais persuadé que vous tiendriez compte de mon opposition, vous avez sans doute pensé que mes amis et moi-même nous étions ralliés à votre point de vue.

J'ai essayé tout d'abord de me résigner à ce malentendu et dans la lettre que je vous ai adressée en date du 25 juillet, j'ai renoncé à entamer une polémique sur ce sujet. Cependant ce problème n'a cessé de me hanter pendant mes vacances. Je me suis aperçu notamment qu'en raison des quelques lignes d'introduction que vous vous proposez de publier en tête de vos conclusions, celles-ci n'apparaîtront pas comme votre opinion personnelle, mais comme celle de la conférence d'experts elle-même. Je me vois donc obligé de vous exposer longuement pourquoi notre Comité ne peut pas se rallier à votre suggestion d'attendre le vote de la convention pour proposer le protocole facultatif.

44 « Un échelonnement, d'abord Convention de base, puis, une fois cet obstacle franchi, un protocole facultatif est possible ».

- 1 Même si la création d'un protocole facultatif après le vote d'une convention est juridiquement possible, il nous semble évident qu'elle se heurtera à des obstacles presque insurmontables. Il nous paraît utopique d'espérer qu'après s'être fait gloire d'avoir mis sur pied une convention contre la torture, les Nations Unies accepteront de se remettre à l'ouvrage sur la base d'une idée différente. Les Etats les mieux intentionnés nous reprocheront de n'avoir pas présenté le protocole au moment où la convention était débattue et nous demanderont alors d'attendre au moins son entrée en vigueur. Si nous considérons que M. Danelius lui-même prévoit un délai de 3 à 5 ans pour le vote de sa convention et que le Pacte de 1966, dont il s'est largement inspiré, a attendu dix ans entre le vote et son entrée en vigueur, on doit craindre que la mise sur pied de mesures de contrôle efficaces ne soit reportée à un avenir éloigné.
- 2 La publication des propositions de l'Institut Henry-Dunant a suscité un mouvement extrêmement dynamique, auquel vous avez vous-même largement contribué. En moins d'une année, les quatre communautés religieuses de notre pays, la majorité des parlementaires fédéraux et des organes de presse, les principales organisations concernées et des personnalités importantes de milieux très divers, en Suisse et à l'étranger, nous ont apporté un appui chaleureux et effectif. Pouvons-nous leur demander maintenant de s'abstenir de toute action pendant une période indéterminée ?

Vous me direz peut-être qu'il faut leur demander de militer pour l'instant en faveur du projet suédois. Cela me paraît impossible car ce qui les a séduits dans le « projet suisse », c'est justement la possibilité d'échapper au règne décourageant des multiples déclarations et conventions votées par des Etats décidés à n'en tenir aucun compte. Permettez-moi de vous rappeler ce que le Professeur Kägi a dit de la « dangereuse inflation » de ces textes (*Wirksam gegen die Folter*, p. 24). Un exemple typique en est le Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques, dont l'entrée en vigueur il y a deux ans, a coïncidé avec une recrudescence de la vague de répression et des campagnes antireligieuses dans les Pays de l'Est qui l'ont ratifié. Or c'est justement ce Pacte de 1966 que M. Danelius a pris comme modèle.

Je suis persuadé qu'en renonçant pour l'instant à demander un contrôle efficace, nous casserions une dynamique, nous arrêterions un élan qu'il nous sera extrêmement difficile de susciter à nouveau dans quelques années.

- 3 Le Département Politique n'a cessé depuis le début de s'opposer aux propositions de l'Institut Henry-Dunant, accumulant contre elles les objec-

tions les plus diverses, qui ont été successivement réfutées. Il est caractéristique qu'à St. Gall M. Aubert ait salué avec une visible sympathie les projets suédois et de l'A.I.D.P.⁴⁵ sans même mentionner le projet suisse ! Etant donné qu'en décembre au Conseil National, les porte-parole de **tous les partis** se sont prononcés en faveur des propositions de l'Institut, nous espérons qu'en nous ralliant au projet de protocole facultatif, nous pourrions amener le Département Politique à adopter une attitude plus conforme aux vœux du Parlement. Il nous faudra abandonner cet espoir s'il peut dire maintenant que les experts de St. Gall recommandent eux-mêmes de mettre le projet en veilleuse.

- 4 Dès avant la conférence de St. Gall, je vous avais fait part du projet de M. MacDermot et des échos favorables qu'il avait rencontrés auprès de divers milieux gouvernementaux. A la fin de juin la campagne de la Commission internationale de Juristes était déjà lancée, et il en a été discuté longuement en marge de la conférence. Actuellement, il n'est plus possible de l'arrêter sans dommages irréparables.

Sachant tout l'intérêt que vous portez à la lutte contre la torture et les efforts considérables que vous avez consentis pour mettre sur pied et mener à bien la conférence de St. Gall, il m'est pénible de devoir m'opposer à vous sur un point aussi important. Je comprends certes votre désir de créer un consensus général pour ne pas disperser les efforts. Notre Comité estimait cependant avoir fait un geste important dans ce sens en renonçant à notre projet de convention en faveur d'un protocole facultatif, qui seul peut donner une certaine efficacité au projet suédois. Si un consensus total n'a pu être atteint, j'estime que la responsabilité en incombe à M. Danelius, dont je n'ai pas été le seul à déplorer l'intransigeance et l'obstination.

C'est à la dernière heure de la conférence, en l'absence du représentant de la Croix-Rouge, des deux représentants de la Commission internationale de Juristes, des professeurs Saladin, Dominicé et Valticos, ainsi que d'autres personnalités importantes, dans l'atmosphère de hâte qui caractérise souvent les derniers instants d'un congrès, que vos conclusions nous ont été soumises. C'était d'autant plus regrettable qu'elles présentaient plusieurs idées nouvelles et intéressantes qui auraient mérité une plus ample étude. J'ai dû moi-même lire ce texte de manière extrêmement rapide et n'ai, comme les autres participants, pas eu le temps d'en mesurer exactement la portée. Pourtant, en ce qui concerne la phrase qui fait l'objet de cette longue lettre et sur laquelle j'ai été avec vous le seul à m'exprimer, je crois avoir manifesté clairement mon opposition. J'ai commencé par déclarer, entre autres arguments, qu'il ne me paraissait pas possible de proposer le protocole facultatif après le vote de la convention elle-même. Vous

45 Association internationale de droit pénal.

m'avez répondu que c'était juridiquement possible. J'ai répliqué que de toute manière cette phrase me paraissait inacceptable. Personne n'ayant pris la parole pour la défendre après ma seconde intervention, j'ai considéré l'affaire comme réglée **dans le sens que je désirais**. Même si je me suis trompé sur ce dernier point, il me paraît en tout cas impossible d'affirmer que cette phrase a été « durchberaten und bereinigt »⁴⁶.

Je constate d'autre part que ni les auteurs des nombreux articles de presse que j'ai reçus par l'Argus, ni les quatre membres de notre Comité qui étaient présents à St. Gall et qui ont depuis lors en toute bonne foi longuement discuté avec M. MacDermot les développements à donner à sa campagne, n'ont eu à aucun moment le sentiment que les experts de St. Gall nous demandaient de suspendre notre action.

Si vous êtes profondément persuadé qu'il est utile à la cause que nous défendons tous deux que le « projet suisse » soit mis en sommeil pendant 3 ou 5 ans, je ne me sens pas en droit de vous demander de renoncer à votre idée. En revanche, je crois pouvoir insister pour que vous la présentiez comme votre **conclusion personnelle** et non comme celle des experts qui ont participé à la conférence.

Il se peut cependant que j'aie mal interprété votre pensée et que vous ne désiriez pas retarder la présentation du protocole facultatif à la Commission des droits de l'homme, mais uniquement sa discussion au sein de celle-ci. Dans ce cas, il me semblerait judicieux de remplacer les deux lignes soulignées du paragraphe 4 par la phrase suivante : « Nach der Einbringung des Schweizer Vorschlages als Fakultativ-Protokoll, könnte die Menschenrechtskommission zuerst die Basiskonvention behandeln und dann das Zusatzprotokoll »⁴⁷.

En ce qui concerne l'introduction de votre texte, je préférerais que sa dernière phrase soit formulée de la manière suivante :

« Diese « Schlussfolgerungen » wurden in der letzten Sitzung des Expertengesprächs vorgestellt und waren Anlass zu einer kurzen Diskussion. Der Text wurde anschliessend vom Tagungspräsidenten bereinigt, hat aber keineswegs offiziellen Charakter »⁴⁸.

Je vous prie d'excuser les termes peut-être trop abrupts que j'ai utilisés dans cette lettre. Très préoccupé à l'idée que nous devrions accepter l'enterrement provisoire d'un projet pour lequel je lutte depuis quatre ans et qui a suscité des adhésions multiples et chaleureuses, je ne suis nullement certain d'avoir examiné objectivement tous les éléments de la question. C'est pourquoi je me permets d'adresser une copie

46 « délibérée et réglée ».

47 « Après l'introduction de la proposition suisse d'un protocole facultatif, la Commission des droits de l'homme pourrait d'abord traiter la convention de base et ensuite le protocole facultatif ».

48 « Ces « conclusions » ont été présentées à la dernière réunion des experts et ont amené à une courte discussion. Le texte a ensuite été élagué par le Président de la session, mais ne comporte en aucune manière de caractère officiel ».

de cette lettre à nos amis de St. Gall, ainsi qu'au CICR et aux professeurs Saladin et Trechsel. Je suis à votre disposition pour en discuter avec vous comme avec eux à votre plus prochaine convenance.

Croyez, cher Monsieur, à mes sentiments les plus cordiaux.

Le document 19 et celui-ci attestent de l'extrême attention avec laquelle Jean-Jacques Gautier examine les projets de textes relatifs au projet de Protocole facultatif. Très pointilleux, il a le souci d'une part, d'éviter que le projet ne se perde dans les méandres de l'ONU et, d'autre part, de vérifier que les interprétations de son concept ne s'arrêtent pas à la condamnation de la torture uniquement par une action de sensibilisation de l'opinion publique.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». |

Cher Monsieur,

Je vous remercie de votre aimable lettre du 24. Le projet de texte que vous me soumettez me montre que je n'ai pas su me faire comprendre au téléphone.

Ce que j'aurais voulu, c'est lutter contre la croyance trop répandue qu'il suffira que la torture soit condamnée par l'opinion publique ou par des déclarations internationales pour qu'on en vienne à bout. Cette croyance a notamment été exprimée par Tullio Vinay (p.37 de notre brochure jaune). « La vraie action est celle de la sensibilisation de l'opinion publique ».

Pour nous autres juristes, cette action est nécessaire mais certainement pas suffisante. L'assassinat et le vol par exemple sont condamnés par l'opinion publique, mais pour lutter efficacement contre ces crimes, il faut aussi des lois et une police. Comme la torture est pratiquée par les gouvernements eux-mêmes, ou leurs forces de police avec leur bénédiction, les lois nationales sont insuffisantes (« quis custodiet ipsos custodiet ? »). D'où la nécessité d'une convention internationale (...efficace!).

Cet argument en faveur d'une convention ne vous paraîtra peut-être pas utile. Dans ce cas, je pense qu'il faut simplement y renoncer.

En revanche, je préférerais ne pas introduire la phrase que vous m'avez proposée, car elle rompt l'unité de votre démonstration. Je m'en tiens donc pour l'instant à votre texte primitif.

Je vous souhaite un bon voyage et vous prie de croire, cher Monsieur, à mes sentiments bien amicaux.

L'une des entreprises prévues pour 1979 est la publication d'une brochure, en anglais et en français, relatant du projet de Protocole facultatif à la convention contre la torture⁴⁹. Suite à la lettre de Jean-Jacques Gautier, Pierre Mendès France répondra positivement à la requête de ce dernier dans un pli du 18 décembre 1978⁵⁰.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». |

Monsieur le Président,

Concerne : lutte contre la torture

Veillez m'excuser de venir à nouveau solliciter votre appui. L'évolution des événements depuis deux ans dans le domaine qui m'intéresse a rendu nécessaire la rédaction d'une nouvelle brochure en français et en anglais destinée à un public international. Cette brochure présentera le texte du Protocole facultatif proposé par la Commission internationale de Juristes, avec de nouveaux commentaires de son Secrétaire général, de deux autres personnes et de moi-même. Je joins en annexe le texte du protocole, ainsi que ma propre contribution à cette brochure.

Pour donner plus de poids à celle-ci, nous désirons y intégrer quelques courtes lignes de personnalités importantes qui se sont déjà prononcées en faveur du projet. Nous sommes assurés déjà de la collaboration d'un (peut-être de deux) ancien Président de la Confédération helvétique, du Président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, du Secrétaire général du BIT, de celui du Conseil Œcuménique et de quelques autres personnalités.

Il va sans dire que si vous vouliez nous autoriser une nouvelle fois à utiliser votre signature, cela nous serait extrêmement précieux. Il pourrait suffire dans ce cas de reprendre la phrase principale de votre lettre à la *Vie Protestante* en l'adaptant à la situation nouvelle. Cela donnerait la phrase suivante :

« Je suis persuadé que si le projet de Protocole facultatif présenté par la Commission internationale de Juristes était adopté à l'origine par quelques gouvernements, le contrôle qu'il implique s'étendrait peu à peu à un plus grand nombre de

49 *Torture : Comment rendre efficace la Convention internationale : un projet de Protocole facultatif*, éd. CSCT/CIJ, février 1979.

50 Lettre de Pierre Mendès France à JJG, du 18 décembre 1978, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». La lettre est rédigée au nom de sa secrétaire, Pierre Mendès France étant dans l'impossibilité de répondre.

pays et contribuerait ainsi à extirper l'une des plaies les plus révoltantes du monde actuel. »

Comme nos délais sont assez courts et pour ne pas abuser de votre temps, je me permettrai d'admettre que, sauf avis contraire de votre part d'ici au 6 janvier, ce texte a votre accord. Si vous désiriez le modifier ou l'amplifier, ce qui me plairait beaucoup, ou au contraire ne pas figurer dans notre brochure, ce qui me désolerait, je vous prie de bien vouloir me le faire savoir avant cette date.

Notre idée continue à faire son chemin lentement. Il semble que le projet de Protocole rencontre un accueil très favorable à la division des droits de l'homme des Nations Unies, auprès des principales organisations non gouvernementales concernées et auprès de certains Gouvernements du Tiers Monde. En revanche, l'auteur du projet de convention suédois se montre nettement opposé au projet de Protocole, ce qui influe malheureusement l'opinion d'un certain nombre de pays occidentaux.

J'espère toujours me rendre à Paris au cours du printemps prochain. Si c'est le cas, je ne manquerai pas d'essayer de vous voir.

En vous remerciant encore de l'intérêt que vous avez bien voulu manifester pour nos idées, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments très distingués.



**LA RÉALISATION
D'UNE IDÉE ORIGINALE**

1979-1981



La réalisation d'une idée originale 1979-1981

Il ne s'agit pas d'un hasard si la documentation des années 1979 à 1981 est la plus abondante. En effet, c'est à cette époque que les défenseurs du projet de Protocole facultatif lancent une campagne d'envergure de sensibilisation et d'appel au soutien. La « Proposition Gautier », en devenant un instrument juridique opérationnel, est proposée en examen à l'ensemble des Etats membres des Nations Unies. Les conférences et autres débats publics se poursuivent et une correspondance abondante va être engagée entre Jean-Jacques Gautier et des acteurs politiques, notamment français. De plus, cette période correspond à de fréquents échanges entre Jean-Jacques Gautier et les membres du CSCT, le groupe de St-Gall et la CIJ. Une reconnaissance officielle des efforts de Jean-Jacques Gautier va couronner cette époque. Il est en effet nommé docteur *honoris causa* ès sciences politiques de la Haute Ecole de St-Gall en 1981.

La publication de la brochure *Torture : comment rendre efficace la Convention internationale*¹ va permettre de sensibiliser l'opinion publique à la « Proposition Gautier » par une large distribution de celle-ci. En s'adressant à Jean-Paul II² ainsi qu'au cardinal et président de la Commission pontificale *Justice et Paix* au Vatican, Jean-Jacques Gautier espère trouver un soutien officiel auprès de l'Église catholique romaine.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds FdV, carton 2, « Correspondance 1979 ». |

Eminence,

Veillez trouver ci-joints deux exemplaires de la brochure « Torture : comment rendre efficace la Convention internationale » publiée conjointement par la Commission internationale de Juristes et par le Comité suisse contre la Torture³. Oserais-je vous prier de présenter un exemplaire de la brochure, ainsi que la lettre ci-jointe, à Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II ? Nous savons que la justice est un des thèmes qui lui tiennent particulièrement à cœur et nous pensons qu'il sera peut-être heureux d'être informé de ce projet.

J'ai été particulièrement reconnaissant des paroles bienveillantes que vous avez bien voulu m'adresser le 25 janvier à l'issue de la célébration pour la paix.

Veillez agréer, Eminence, l'expression des mes sentiments respectueux et bien dévoués.

N.B. Si vous estimiez utile de remettre des copies de notre brochure aux membres de la Commission « Justice et Paix », je vous serais obligé de me faire savoir combien d'exemplaires en français et en anglais vous désiriez recevoir.

¹ Cf. Document 21.

² Cf. Document 23.

³ A l'occasion de la publication, une conférence de presse s'est tenue à Genève le 22 février 1979.

Les milieux chrétiens sont régulièrement sollicités par le CSCT dans son appel à l'opinion publique⁴, mais il est intéressant de remarquer que dans la correspondance avec des personnalités importantes, Jean-Jacques Gautier prend lui-même la plume et signe en son nom propre.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds FdV, carton 2, « Correspondance 1979 ». |

Cher Père,

Veillez trouver ci-jointe la brochure « Torture : comment rendre efficace la Convention internationale » publiée conjointement par la Commission internationale de Juristes et le Comité suisse contre la Torture. Nous avons prié le Cardinal Bernardin Gantin, président de la Commission Justice et Paix, de vous la remettre.

Cette brochure contient le projet d'un Protocole facultatif qui serait joint à la Convention contre la torture que la Commission des droits de l'homme prépare actuellement pour le compte des Nations Unies. Il est à craindre en effet que ce texte important ne reste inopérant faute d'un véritable instrument de contrôle. Le projet de Protocole facultatif que présente cette brochure voudrait combler cette lacune. Nous sommes persuadés que si un groupe d'Etats de continents différents acceptaient de le réaliser, il contribuerait à faire reculer les frontières de la torture.

Nous savons bien, cher Père, que vous n'intervenez pas directement dans la politique des Etats et que la tâche principale de l'Eglise est l'annonce de l'Evangile. Mais peut-être serait-il possible au-delà de la condamnation de la torture et au-delà de la recommandation générale de tout faire pour extirper ce fléau diabolique, d'attirer l'attention sur le fait que la création d'instruments efficaces contre la torture est possible et qu'il faut s'y atteler⁵.

Avant de terminer, qu'il nous soit permis d'ajouter que le Comité suisse contre la Torture n'est pas un groupe d'Eglise, mais que ses membres sont des chrétiens catholiques et protestants engagés, dont quelques théologiens.

Veillez agréer, Cher Père, nos salutations très respectueuses.

4 Dans son ultime discours au corps diplomatique, le 14 janvier 1978, le pape Paul VI, après avoir évoqué les tortures et les mauvais traitements pratiqués en divers pays sur des personnes, concluait ainsi : « Comment l'Eglise ne prendrait-elle pas une position sévère face à la torture et aux violences analogues infligées à la personne humaine ? », cf. Déclaration de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies par le Saint-Siège, le 26 juin 2002.

5 Le 22 mai 1978, le cardinal Casaroli répondra à la lettre de JJG, mais le message apparaîtra décevant. Cette lettre ne figure dans aucun des deux fonds, mais François de Vargas la cite dans sa *Chronologie* : « Après les condamnations d'usage de la torture, [le Saint-Siège estime que] 'toutefois, au stade actuel, [il] ne peut offrir un appui diplomatique'. » Cf. *Chronologie du CSCT/APT, op.cit.*, p. 6. Jean-Paul II évoquera le fléau de la torture le 1^{er} janvier 1980 (à l'occasion de son message pour la Journée mondiale de la paix) lorsqu'il affirmera « qu'il [faut] appeler la torture par son nom », cf. Déclaration de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies par le Saint-Siège, le 26 juin 2002. Notons que la Convention est ouverte à la signature depuis 1984 et en vigueur depuis 1987!

Cette missive et la réponse de Niall MacDermot⁶ illustrent parfaitement l'étroite collaboration entre le CSCT et la CIJ. Les décisions semblent toujours avoir été discutées de part et d'autre. Dans sa réponse, Niall MacDermot prévoit d'écrire à Francis Blanchard⁷ afin de le rencontrer. Un premier déjeuner réunira Jean-Jacques Gautier et ces derniers en novembre de la même année.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 4,
« Correspondance CIJ avec des personnes privées ».

Chers amis,

Veillez trouver avec cette lettre une photocopie de celle que je viens de recevoir de M. Blanchard et de la réponse que je lui ai adressée.

J'ai pesé chaque mot avant de l'envoyer car tout en reconnaissant la nécessité que nous accordions nos violons, il est évident, d'autre part, qu'on ne peut pas donner des instructions trop précises au Directeur du BIT, ni le décourager par trop de réticence. Peut-être sera-t-il utile que Niall ait un jour un entretien direct avec M. Blanchard, si la nécessité d'une stratégie commune vous apparaît rendre cet entretien utile.

Je suis toujours à votre disposition (à mon domicile par écrit ou par téléphone au 023.94.70.36) si cela vous paraît utile.

Bien cordialement vôtre.

6 Lettre de NMD à JJG, 13 août 1979, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 4, « Correspondance CIJ avec des personnes privées ».

7 Directeur du Bureau international du Travail [BIT] à Genève.

De nombreux échanges entre Jean-Jacques Gautier et la Société des Amis Quakers ont suivi la conférence qu'il avait donnée le 14 novembre 1978. Dans sa lettre, le secrétaire de la Commission Quaker Peace and Service des Nations Unies, fait part, non seulement de la mise en place, au sein de la Commission, d'un groupe de travail pour l'abolition de la torture, mais également de son soutien sans condition à la « Proposition Gautier ».

Texte intégral, original en anglais

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978-81 ». |

Cher Jean-Jacques Gautier,

En tant que Secrétaire du UN Committee of Quaker Peace and Service, dont une des priorités est les droits de l'homme (et surtout la torture), j'ai le plaisir de vous écrire afin de vous informer que nous avons porté grande attention et que nous avons étudié vos propositions pour que la Convention internationale contre la torture soit plus efficace.

Un petit groupe de travail d'un de nos comités a été récemment mis en place pour travailler exclusivement sur l'abolition de la torture dans ce pays. Une de ses tâches est de « monitorer » l'attention de la communauté internationale et des Nations Unies sur la torture, et d'avancer dans un possible projet de convention par tous les moyens.

Nous avons ainsi discuté de vos propositions d'un Protocole facultatif qui renforcerait la Convention et appuyons votre approche.

Aussi, nous aimerions vous témoigner notre sincère appréciation de votre travail.

Des informations énoncées ici, deux sont capitales. D'une part, il est fait mention pour la première fois de l'idée d'un projet de convention européenne contre la torture et, d'autre part, Jean-Jacques Gautier cite le soutien du Costa Rica au projet de Protocole facultatif⁸.

Extraits

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 4, « Correspondance CIJ avec des personnes privées ». I

Mon cher Niall,

Je viens de rentrer chez moi et de classer la correspondance dont vous avez bien voulu m'envoyer les photocopies. Je vous félicite vivement du succès de vos récentes démarches. [...] Je me réjouis d'avoir les échos de votre récent voyage, et notamment de savoir si vous avez obtenu un certain appui pour nos idées à Caracas⁹.

De notre côté, je crois que la réunion de San Remo a été très positive¹⁰. Il semble bien que le sujet de la Convention contre la torture et surtout la proposition de protocole aient été l'élément des débats qui a le plus intéressé les participants. Ma « vénérable collègue », comme j'appelais Mlle Raoul, s'est fort bien comportée et je pense qu'elle vous donnera un rapport sur ses excellentes interventions.

J'aurais à vous poser les questions suivantes concernant l'activité des prochaines semaines :

- I M. Guarneri, administrateur principal à la Commission des droits de l'homme, à Strasbourg, dont vous vous souvenez certainement en rapport avec notre séminaire d'Athènes, s'est déclaré un partisan chaleureux du projet de protocole. En privé, il m'a proposé de faire parvenir un projet de résolution à l'assemblée du Conseil de l'Europe par l'intermédiaire de deux parlementaires suisses, qu'il nous sera probablement facile de convaincre. Ce projet de résolution sera transmis pour étude au secrétariat et il se fait fort d'obtenir de celui-ci un préavis favorable, après quoi une décision positive devrait être plus que probable ; il m'a même rédigé l'esquisse de ce projet de résolution. [...] [J]e ne sais pas du tout si ce genre de résolution sera favorable ou contreproductive pour notre protocole. Il va

8 Ce sera ce même Etat qui présentera officiellement le projet à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 6 mars 1980.

9 A la fin août et début septembre 1979 s'est tenu à Caracas le 6^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

10 Le 9 septembre 1979, « le Conseil de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo a adopté une résolution priant les Nations Unies de vouer toute leur attention au projet de Convention contre la torture et au projet de Protocole facultatif. » FdV, *Chronologie du CSCT/APT, op. cit.*, p. 7.

bien sans dire que je ne ferai rien sans votre accord. Il me sera facile, si vous trouvez que l'affaire n'est pas intéressante, d'écrire à M. Guarneri que sa proposition ne cadre pas avec notre stratégie actuelle.

[...]

- 2 Pouvons-nous annoncer dès maintenant que le Costa-Rica appuie la proposition ?
- 3 Je vous signale en outre à toutes bonnes fins que le secrétaire de la Fondation de Droit Humanitaire, le Juge Genesio, a affirmé publiquement, lors de la séance de San Remo, qu'il était persuadé que le Gouvernement italien appuierait le projet de protocole ; il a donné notamment pour raison le fait que ce même Gouvernement a, il y a quelques mois, demandé à une organisation non gouvernementale (sauf erreur Amnesty) de venir visiter les prisons. Je ne sais pas s'il est utile de s'adresser à l'Italie, dont la réponse risque bien d'être calquée sur celles des autres Gouvernements européens, mais je ne voulais pas manquer de vous signaler la chose.

Je vous serais reconnaissant que vous me lanciez un coup de fil d'ici quelques jours pour me donner votre réponse sur ces différents points. Il va sans dire que je ne ferai rien sans votre accord.

Croyez, mon cher Niall, à mes sentiments bien amicaux.

Le CSCT saisira à maintes reprises l'occasion de solliciter un appui officiel d'organisations internationales et d'autres groupements. La tâche est difficile à ce stade, car si de nombreuses organisations soutiennent le projet de Protocole facultatif, il est très difficile de trouver des « Etats-sponsors » prêts à relever le défi. Dans sa réponse du 13 novembre, le secrétaire de la Commission Quaker Peace and Service réitère l'appui de l'organisation et assure que plusieurs initiatives vont être prises dans ce sens¹¹.

Texte intégral, traduit de l'anglais

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978-81 ». |

Concerne : La torture

Cher M. Evans,

Je vous remercie beaucoup de votre lettre datée du 17 septembre, et je suis heureux que votre Comité de l'ONU accueille favorablement notre projet de Protocole Facultatif.

Puis-je maintenant vous demander franchement si votre Comité peut considérer la possibilité de soutenir nos efforts ? Comme vous le savez peut-être, la Commission internationale de Juristes a contacté environ 30 gouvernements à ce sujet. Presque toutes les réponses qu'elle a reçues jusqu'à maintenant montrent un réel intérêt pour le projet. Quatre Etats ont déjà déclaré leur intention de le sponsoriser. Néanmoins, nous devons rallier un plus grand nombre d'Etats de notre côté sur cette question.

Je sais que certaines personnes haut placées au sein de gouvernements étrangers sont membres de la Société des Amis. Voyez-vous une quelconque possibilité d'obtenir leur aide dans notre tâche ? Si tel est le cas, je vous serai très reconnaissant de bien vouloir m'envoyer leur nom, adresse et fonctions. Je les transmettrai à M. MacDermot afin qu'il puisse élaborer avec vous une stratégie commune pour rallier leurs gouvernements respectifs à nos idées.

11 « We have proposed to our Government [Grande-Bretagne] that a small seminar be organised later this month to discuss the draft Convention on Torture. We shall make a point of discussing your idea, which of course is already known to the UK Government. Further, the Chairman of the UN Committee, Nicholas Sims, is planning to speak on the question of the Optional Protocol at the forthcoming meeting of the Advisory Forum on Human Rights of the British Council of Churches. I, too, plan to attend that meeting and plan to speak in support of him. Thirdly, we are planning a seminar for members of the Society of Friends on Torture [...]. Again at that meeting the idea of the Optional Protocol will be canvassed. » Lettre de Cecil Evans à JJG, 13 novembre 1979, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978-81 ». De plus, il est intéressant de lire le commentaire de Paul Sieghart (section anglaise de la CIJ) dans une lettre à Niall MacDermot, dans laquelle il rend compte d'une réunion avec le Foreign and Commonwealth Office : « The first point had of course been raised by the Home Office, who attended with their legal advisor. They seemed quite startled to discover the extent of existing extra-territorial criminal jurisdiction: as usual, they were quite unfamiliar with their own legal system. [...] As for the Optional Protocol, there will of course be loud screams from the Prison Department. [...] But the Home Office man dropped one important hint: did I know what attitude our partners in the EEC were likely to take on this? [...] At all events, support from the other EEC countries would help a great deal here. » Lettre de Paul Sieghart à NMD, 21 novembre 1979, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978-81 ».

Veillez m'excuser de tant demander de votre part, mais le risque encouru me paraît si important que je me sens obligé d'importuner tous ceux qui peuvent être en mesure de nous aider.

En vous remerciant par avance de toute l'aide que vous pourrez m'apporter, je demeure, cher M. Evans, votre dévoué.

L'année 1979 est véritablement celle de la recherche d'« Etats-sponsors ». La brochure *Torture : comment rendre efficace la Convention internationale* est envoyée à une centaine de gouvernements, principalement par la CIJ.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3,
« Correspondance avec gouvernements européens ».

Cher ami,

Lors de la discussion relative aux conventions contre la torture, vous avez bien voulu déclarer que le projet de protocole facultatif vous semblait destiné à recevoir un accueil favorable de votre Gouvernement puisque celui-ci a lui-même proposé assez récemment la visite de ses prisons par une organisation internationale.

Lors d'un long entretien que j'ai eu tout récemment avec M. MacDermot, je n'ai pas manqué de lui signaler vos propos. Celui-ci a donc décidé d'entreprendre prochainement une démarche officielle auprès du Gouvernement italien. Cependant, étant donné que les Gouvernements occidentaux, tout en se montrant généralement favorables au principe même du protocole facultatif, ont tendance à pousser les choses en longueur sous prétexte qu'il faut d'abord réaliser la convention elle-même, nous nous rendons compte que nous avons besoin d'une certaine pression parlementaire pour que notre projet ne soit pas négligé.

A la suggestion de M. MacDermot, je viens donc vous demander si, parmi les députés ou sénateurs avec lesquels vous-même ou vos collègues de l'Institut entretenez des relations, il vous serait possible de trouver un certain nombre de personnes disposées à soutenir notre projet.

Puis-je vous demander de réfléchir à la question et de me dire ce que vous en pensez. Si vous envisagez une possibilité de nous aider dans ce domaine, nous vous en serons très reconnaissants.

Veuillez, lorsque l'occasion s'en présentera, me recommander au bon souvenir de l'Ambassadeur Spinelli et croyez, cher ami, à mes sentiments les plus cordiaux.

Dans une lettre du 7 novembre 1979, le recteur de la Haute école de St-Gall invite Jean-Jacques Gautier à présenter son projet lors d'une conférence devant l'assemblée du Parti démocrate-chrétien suisse [PDC]. Aloïs Riklin est également le président du groupe de travail sur la politique étrangère et de sécurité du parti et, lors de la conférence, il présentera un document de travail sollicitant le soutien du PDC à une convention internationale contre la torture.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978-81 ». |

Cher Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 7 novembre. Il va sans dire que j'accepte très volontiers cette possibilité de parler au Groupe d'Etude de politique extérieure du PDC. Je me trouverai donc le 15 décembre à 10h. au Schweizerhof.

Je vous serais obligé, quand vous m'enverrez votre papier au début de décembre, de m'indiquer si je dois parler de manière générale des projets de convention contre la torture ou plus particulièrement du projet de protocole facultatif.

Je me réjouis très vivement de cette occasion de vous revoir et vous prie de croire, cher Monsieur, à mes sentiments les plus cordiaux.

A la demande de Jean-Jacques Gautier, Pierre Mendès France dresse une liste des personnalités politiques françaises susceptibles de répondre favorablement au projet de Protocole facultatif.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». |

Cher Monsieur,

Je n'ai pas oublié votre intention d'approcher un certain nombre de parlementaires français pour leur parler du projet au sujet duquel nous avons déjà échangé pas mal de correspondance et que nous avons évoqué, l'autre jour. J'ai donc revu la liste des députés et j'avoue que je suis un peu embarrassé pour vous aider dans votre recherche. Vous trouverez néanmoins, ci-joint, quelques suggestions concernant les membres des divers groupes parlementaires.

Je serai toujours heureux d'être tenu au courant de votre travail et je vous prie de croire, cher Monsieur, à mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Groupe du rassemblement pour la république :

J'ai fort peu de contacts avec les membres de ce Groupe et je ne pense pas que mon patronage puisse, en quoi que ce soit, faciliter les choses.

Je vous avais parlé de M. **MERCIER**, membre du Rassemblement. Vérification faite, bien qu'il y participe activement, il n'est pas député et je vous ai mal renseigné.

Je vous signale, à tout hasard, que M. **CHABAN-DELMAS**, Président de l'ASSEMBLEE est membre de ce Groupe et s'intéresserait peut-être à vos projets. Je pense que vous pourriez l'en saisir. Il en va de même de M. **FOYER**, ancien Garde des Sceaux et Président de la Commission des Lois.

D'autre part, M. **Edgar FAURE** qui n'est plus membre de ce Groupe pourrait s'intéresser à votre projet et je vous suggère de le lui soumettre éventuellement.

De même M. **Xavier DENIAU**, apparenté à ce Groupe, frère du Ministre du Commerce Extérieur, pourrait éventuellement vous apporter son soutien.

Groupe de l'union pour la démocratie française :

Je vous confirme ma suggestion concernant M. **STASI** qui est certainement ouvert aux idées que vous défendez.

Groupe socialiste :

M. **Jean-Pierre COT**, député et professeur de Droit s'est toujours beaucoup intéressé, après son père, aux questions de droit international et serait un bon interlocuteur pour vous.

Je vous signale également M. **Michel ROCARD** et M. **Hubert DUBEDOUT**.

Mouvement des radicaux de gauche :

M. **Michel CREPEAU**, député-maire de La Rochelle et M. **Maurice FAURE** pourraient s'intéresser à vos projets.

Groupe communiste :

Nous nous sommes entretenus de ce groupe qui pose évidemment des problèmes particuliers. J'ignore si vous avez la possibilité de prendre contact avec ses membres.

Ce courrier fait suite à la lettre envoyée par Jean-Jacques Gautier¹² demandant le soutien de députés et sénateurs italiens pour la présentation du projet de Protocole facultatif auprès du gouvernement de Rome.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3,
« Correspondance avec gouvernements européens ».

Cher Monsieur Gautier,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 6 novembre sur laquelle j'ai amplement réfléchi.

J'estime, comme vous, qu'il serait opportun d'intéresser un certain nombre de parlementaires italiens au projet de protocole additionnel à la Convention contre la torture.

Je vous demande de bien vouloir me laisser le temps d'effectuer certains sondages avant de vous indiquer quels sont les parlementaires qui seraient disposés à nous accorder leur soutien.

Une délégation de l'Institut sera reçue au mois de janvier 1980 par le gouvernement italien. Nous ne manquerons pas en cette occasion d'aborder le sujet de la Convention contre la torture et du protocole additionnel.

Veuillez agréer, cher Monsieur Gautier, mes plus cordiales salutations.

¹² Cf. Document 28.

C'est un appui conséquent que les défenseurs du projet de Protocole facultatif vont recevoir de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, et particulièrement des démarches entreprises par son Secrétaire général, Ugo Genesio.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Correspondance avec gouvernements européens ». I

Cher Monsieur,

Je vous remercie vivement de votre aimable lettre du 19 novembre 1979.

Je comprends fort bien qu'avant de prendre certains contacts avec des députés, vous désiriez réfléchir au problème et vous concerter avec vos collègues.

Je suis extrêmement heureux que la délégation de l'Institut, qui sera reçue en janvier par le Gouvernement italien, se propose d'aborder le sujet de la convention contre la torture et du protocole facultatif. Je communique immédiatement une photocopie de votre lettre à M. MacDermot, de manière que nous puissions vous indiquer très prochainement si la Commission internationale de Juristes compte prendre contact avec votre Gouvernement avant votre entrevue de janvier 1980.

En vous remerciant de votre appui¹³, je vous prie de croire, cher Monsieur, à mes sentiments les plus amicaux.

13 Ugo Genesio répondra le 12 décembre 1979 que « l'Institut va écrire une lettre personnelle à chacun d'eux [parlementaires italiens] afin de les sensibiliser particulièrement au problème. » Lettre de Ugo Genesio à JJG, 12 décembre 1979, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Correspondance avec gouvernements européens ». La démarche est concluante puisque le CSCT recevra une lettre d'Aldo Bozzi, député italien : « J'ai reçu la publication relative à la 'Torture'. Il s'agit d'une œuvre très intéressante pour conduire la lutte contre un fléau terrible. Je vous remercie de l'attention et je vous assure que je suis bien convaincu du devoir de mon pays d'exprimer une position favorable à l'égard du projet. » Lettre de Aldo Bozzi à FdV, 28 avril 1980, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Correspondance avec gouvernements européens ».

La conférence de Jean-Jacques Gautier est essentiellement consacrée à l'examen des deux projets de convention contre la torture¹⁴ et du projet de Protocole facultatif. Après un rapide compte rendu des événements des années 1977-78, il s'attelle à l'analyse des différences entre les trois projets. Suite à la conférence, le groupe de travail du PDC accepte d'entrer en matière et propose que « le travail de 1980 repose essentiellement sur l'étude n°6 'Convention internationale contre la torture' [...] »¹⁵.

Extraits

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978-81 ». I

[...]

2 Les événements de 1977/1978

Face au **déferlement** de la torture qui, au cours des douze dernières années, a contaminé une série de pays jusque-là indemnes tels que la Grèce et plusieurs Etats d'Amérique latine ;

aux **raffinements** techniques qui, depuis le coup d'état chilien en ont fait une arme diabolique et presque infaillible ;

aux **dénonciations** toujours plus nombreuses et précises d'Amnesty International, qui ont permis de mesurer l'étendue du mal ;

au **cri d'alarme** jeté par le Comité international de la Croix-Rouge qui, en automne 1976, définissait la torture comme un cancer qui ronge les bases mêmes de notre civilisation ;

il était normal que l'opinion internationale s'émeuve et que les Gouvernements eux-mêmes se préoccupent de la question.

Ce n'est donc probablement pas une simple coïncidence si, dans une courte période de cinq mois, trois projets de convention contre la torture ont vu le jour.

¹⁴ Le projet suédois et le projet de l'Association internationale de droit pénal.

¹⁵ In: *Compte rendu de la séance du samedi 15 décembre 1979 à Berne*, Groupe d'étude PDC, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978-81 ». Une correspondance entre JJG et le secrétariat du PDC (L. Schatz) suivra courant 1980 au sujet des amendements du texte de travail, auquel JJG participe activement. (Ce texte ne figure pas dans le fonds). De plus, en mars 1981, une lettre du secrétaire général du PDC suisse est envoyée au président de l'Union mondiale démocrate-chrétienne à Rome, stipulant le soutien sans réserve du PDC suisse au projet de Protocole facultatif. Lettre de Hans-Peter Fagagnini à Mariano Rumor, 12 mars 1981, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978-81 ».

En **septembre 1977**, une conférence de presse présentait ce qu'on a appelé le projet suisse, conçu par un groupe privé genevois mais mis au point et adopté au cours d'un colloque réunissant des experts de neuf pays différents.

En **décembre 1977**, alors que notre Conseil National apportait son appui massif aux propositions de l'Institut Henry-Dunant, dont le projet suisse était l'expression, le Gouvernement suédois soumettait à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies son propre projet de convention.

Enfin, en **janvier 1978**, paraissait le projet de l'Association Internationale de Droit Pénal, qui fut proposé également à la Commission des droits de l'homme.

Lors des sessions de février et mars 1978, la Commission décida de prendre en considération les deux projets officiels et de baser son travail sur le projet suédois, tout en examinant au fur et à mesure les propositions différentes du projet de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Il est évident que par rapport à ces deux textes, qui bénéficiaient d'appuis officiels et du prestige qu'exerce sur les diplomates le cadre solennel des Nations Unies, le projet suisse, destiné à être discuté et adopté en dehors de ce cadre, se trouvait en état d'infériorité. C'est alors que M. MacDermot, Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, conscient des possibilités nouvelles qu'offrait le projet suisse, me proposa de le transformer en projet de Protocole facultatif destiné à être ajouté à la Convention proposée aux Nations Unies. Le Comité suisse contre la torture donna son accord.

[...]

Basées comme je l'ai dit sur un système de plaintes et d'enquêtes, les procédures en vigueur jusqu'ici dans le domaine des droits de l'homme font de l'Etat concerné un accusé. Rien ne pourra l'empêcher de ressentir cette accusation comme une offense, de tout mettre en œuvre pour paralyser l'enquête qu'il s'agisse de l'usage abusif des délais de réponse qu'il faudra bien lui accorder, de l'utilisation des appuis politiques dont il pourra disposer ou de tout autre moyen plus ou moins avouable. Parallèlement, les adversaires de l'Etat accusé seront fortement tentés de tirer de la situation un bénéfice politique. On s'acheminera donc inéluctablement vers un de ces affrontements déclamatoires mais finalement stériles dont, hélas, nous avons trop d'exemples.

Rien de pareil avec le Protocole facultatif. Un Etat ne peut pas s'offenser de visites auxquelles tous ses partenaires se soumettent. Si celles-ci font apparaître des abus, sa première réaction sera d'y remédier puisqu'il se préservera ainsi de toute

publicité déplaisante. Le Gouvernement concerné aura donc tout avantage à collaborer avec le Comité.

Quant aux débats de ce dernier, puisqu'ils ne seront pas publiés, ils ne donneront à personne la tentation de les utiliser à des fins de propagande. Ils pourront donc se dérouler dans une atmosphère de sérénité et d'objectivité propice à la recherche de solutions constructives.

De ce point de vue, je souhaiterais vivement que vous apportiez une modification au premier des trois postulats qui figurent à la fin de votre étude. Ce postulat se termine par « des méthodes de contrôle plus **sévères** » et le terme « efficaces » ou « vigoureuses » me paraîtrait préférable. En fait, le système de contrôle prévu par le Protocole facultatif, s'il nous paraît plus effectif et aussi beaucoup plus rapide, est plutôt moins sévère que celui qui résulte du projet suédois, puisqu'il ne vise pas à une **condamnation** mais à une collaboration des Etats intéressés. Monsieur MacDermot estime même qu'en raison notamment de son caractère confidentiel, il sera beaucoup plus acceptable pour de nombreux Gouvernements que le système basé sur des enquêtes.

En fait les deux éléments du Protocole facultatif vont dans le même sens : ils visent à constituer un groupe d'Etats solidaires, décidés non pas à s'affronter mais à collaborer dans la lutte contre la torture, un groupe d'Etats exemplaires destinés comme tous les pionniers à ouvrir la voie.

C'est dans ce but également que les auteurs du projet désirent que les Etats Parties au Protocole disposent de leur propre organisation bien distincte des organes trop politisés que sont la Commission et le Comité des droits de l'homme. Nous ne craignons pas que cette organisation suscite des conflits de juridiction. Rien n'empêchera un Etat ou un particulier de saisir simultanément ces deux instances, s'il le juge utile.

Pour terminer, je voudrais souligner que le projet de Protocole facultatif est très exactement le complément du projet suédois, puisqu'il intervient dans le domaine où celui-ci est le plus faible et en renforcera donc l'application. On peut espérer en outre qu'il donnera une nouvelle dimension et une nouvelle dynamique à la lutte contre la torture.

La Commission Quaker Peace and Service aux Nations Unies poursuit ses efforts dans la recherche d'« Etats-sponsors » au projet de Protocole facultatif. Grâce aux démarches entreprises durant cette année, la CIJ recevra une lettre de cette Commission le 15 janvier 1980, annonçant son appui officiel : « Our office has decided to cosponsor the Draft Optional Protocol after considering ICJ and Friends groups' literature and after speaking with delegates of several Missions at the United Nations. We have prepared a several-page outline report and a memorandum which provide background to the Draft Optional Protocol and reasons for our support. [...] »¹⁶.

Texte intégral, traduit de l'anglais

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978-81 ». |

Concerne : La torture et le Protocole facultatif

Cher M. Evans,

Je vous remercie beaucoup de votre lettre du 13 novembre, que j'ai pris la liberté de communiquer à M. MacDermot, ainsi que de votre contribution utile à la campagne en faveur du Protocole facultatif.

Entre-temps, M. MacDermot a été informé par une lettre détaillée de M. Paul Sieghart, Président Exécutif de Justice, de la discussion lors du séminaire du Foreign and Commonwealth Office du 20 Novembre. Je suis certain que vos autres initiatives se révéleront également très utiles et je serai heureux d'avoir un court rapport à ce sujet.

Nous pensons que le temps est venu de rallier des membres des différents Parlements européens à notre cause et nous avons déjà effectué des démarches dans ce sens. Si vous avez des amis au sein des membres du Parlement britannique, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir les intéresser à ce sujet. Si vous désirez davantage de brochures, n'hésitez pas à m'en demander.

Avec mes meilleurs vœux pour un Noël béni, je demeure, cher M. Evans, votre dévoué.

¹⁶ « Notre bureau a décidé de co-sponsoriser le projet de Protocole facultatif après discussion avec la CIJ et les Amis des groupes de littérature ainsi qu'avec les délégués de diverses missions aux Nations Unies. Nous avons préparé un rapport de plusieurs pages et un mémorandum, fournissant une source d'étude au Protocole facultatif et des raisons pour son soutien. » Lettre de Tor Bejnar à Niall MacDermot, 15 janvier 1980, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978-81 ».

Suite aux remerciements du président du CSCT, il semble que la correspondance se soit interrompue pendant quelque temps. Jean-Jacques Gautier s'adressera de nouveau à l'ancien président du Conseil en août 1981¹⁷.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « France ».

Monsieur le Président,

Je vous remercie vivement de votre aimable lettre du 28 novembre et de la liste que vous y aviez jointe, laquelle nous sera fort utile pour la suite de nos opérations.

Sur demande du Directeur général du Bureau international du Travail, Monsieur Francis Blanchard, j'ai pris la liberté de lui communiquer votre liste. Il désire en effet prendre contact avec un certain nombre de personnalités françaises à ce sujet. Nos différentes démarches continuent à porter des fruits et nous espérons que le projet de Protocole pourra être officiellement présenté à la Commission des droits de l'homme d'ici quelques mois.

En vous remerciant encore de votre aide, je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, avec mes vœux les plus sincères pour la Nouvelle Année, l'expression de mes sentiments très distingués.

¹⁷ Cf. Document 41.

Jeanne Dupouy, membre de l'ACAT en France, dans une lettre du 19 janvier 1980, envoie à Jean-Jacques Gautier une copie de la question écrite sur la torture que la députée socialiste française Edwige Avice adressait au gouvernement le 21 décembre 1979¹⁸. Jeanne Dupouy avait transmis à cette dernière la documentation du CSCT à ce sujet.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « France ». |

Chère Madame,

Je vous remercie vivement de votre lettre du 19 janvier ainsi que de sa très intéressante annexe. J'ai été très heureux de constater que Mme Avice avait bien voulu prendre en main une intervention auprès du Premier Ministre.

Si je ne vous ai pas répondu plus rapidement, c'est d'une part que nous avons été très chargés au début de l'année et d'autre part parce que je voulais vous tenir au courant de certains événements qui concernent votre pays en rapport avec notre demande de Protocole facultatif. Je joins à la présente lettre le texte d'une résolution qui vient d'être présentée à l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Ainsi que vous le verrez, ce texte va déjà plus loin que la demande de Mme Avice puisqu'il mentionne expressément la nécessité du Protocole facultatif dans le cadre des conventions actuellement en préparation. Ce qui est intéressant d'autre part, c'est que les signataires de la demande comportent la totalité de la délégation suisse au Conseil de l'Europe ainsi que, si je suis bien informé, la totalité des membres de la Commission des droits de l'homme du Comité politique de l'assemblée. Vous constaterez que parmi ceux-ci figure le député socialiste Jean Périquier de votre pays. Nous aurions ainsi auprès de votre Parlement un deuxième protagoniste du projet. En outre, par l'intermédiaire de l'Union Interparlementaire, j'ai également pu avoir un entretien la semaine dernière avec M. le député socialiste Chandernagor, qui semble également vivement intéressé par le projet. D'autre part, le Directeur général du Bureau international du Travail, M. Francis Blanchard, a pris ou va prendre certains contacts, notamment avec M. Edgar Faure et Mme Simone Veil. Si Mme Avice désire s'engager plus à fond dans cette voie, je pense qu'elle pourrait à l'occasion contacter MM. Périquier et Chandernagor ainsi que d'autres députés au fur et à mesure que nous aurons des assurances quant à leur engagement dans ce domaine. De toute manière, je vous prie de lui exprimer la vive reconnaissance de notre Comité pour l'initiative qu'elle a bien voulu prendre.

18 « Madame Edwige AVICE appelle l'attention de Monsieur le Premier Ministre sur les projets de Convention internationale contre la torture [...] actuellement étudiés par l'Organisation des Nations Unies. [...] Elle lui demande : 1. quelles mesures le gouvernement français compte prendre pour permettre un large débat national puis international afin de mobiliser toutes les énergies pour combattre l'un des plus odieux fléaux de notre temps; 2. quelle sera la décision de la France lors de la présentation de ces textes aux Nations Unies? » Question écrite, Assemblée nationale, 21 décembre 1979, IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « France ».

Certes j'ai quelques craintes que votre Gouvernement ne soit pas des premiers à soutenir nos efforts, puisqu'il est en général opposé à des interventions au sein des Gouvernements nationaux, mais une certaine pression parlementaire pourrait avoir au moins l'avantage qu'il ne s'oppose pas à nos démarches.

J'ajoute, pour terminer, que les débats dans le Comité spécial sur la torture dépendant de la Commission des droits de l'homme, qui siège actuellement à Genève, semblent apporter des résultats constructifs. Il est donc possible d'envisager avec un certain optimisme la présentation au cours des mois qui viennent de notre projet de Protocole facultatif. Je ne voudrais pas terminer cette lettre sans vous réitérer ma reconnaissance pour vos démarches. Il est évident que le combat que mène notre Comité est à long terme et que c'est par des interventions au sein des pays les plus divers que les idées qu'il défend continueront à progresser dans l'opinion internationale.

Croyez, chère Madame, à mes sentiments les meilleurs et bien dévoués.

P.S. Je me permets de vous adresser cette lettre en double exemplaire pour le cas où vous voudriez en transmettre un à Mme Avice.

Cet exposé permet à Jean-Jacques Gautier de nommer et remercier les organisations non gouvernementales qui ont activement pris part à l'élaboration du projet de Protocole facultatif. Celui-ci a été officiellement présenté par le Costa-Rica – avec l'appui du Panama, de la Barbade et du Nicaragua – le 6 mars 1980. Le 10 avril 1980, cette proposition sera adressée pour consultation à l'ensemble des Etats sous référence E/CNA 4/1409¹⁹ et deviendra ainsi un document officiel des Nations Unies.

Extraits

Source: IEUG-CAE, fonds FdV, carton 1, « Articles, exposés 1976-82 ». I

Il est admis maintenant que la torture constitue la plus grave violation des droits de l'homme. Je crois qu'il est admis également que si la mobilisation de l'opinion publique est le préalable nécessaire à la lutte contre la torture, elle doit être accompagnée d'instruments de droit international destinés à limiter son empire et, à plus long terme, à l'éliminer.

[...]

Si le dépôt officiel de notre projet, qui va maintenant être envoyé par le secrétariat de l'ONU à tous les Etats membres des Nations Unies, marque pour nous une étape importante, celle-ci n'a pu être atteinte que grâce à l'appui de très nombreuses personnalités et de plusieurs organisations non gouvernementales. Sans parler du **Comité international de la Croix-Rouge** où j'ai trouvé mon inspiration et un constant soutien, de la **Commission internationale de Juristes**, puissant moteur de notre action, et de notre petit **Comité suisse contre la Torture** qui a pour but de la promouvoir, je dois mentionner ici l'appui très constructif que nous ont apporté **Amnesty International**, la **Société des Amis (Quakers)**, la **Fédération internationale des droits de l'homme**, l'**Association des Chrétiens contre la torture (ACAT)**, la **Fédération internationale des Femmes de carrière juridique**, l'**Institut de droit humanitaire de San Remo**, la **Fondation pour les droits de l'homme Marangopoulos** à Athènes, le **Conseil œcuménique des Eglises** qui a consacré une publication aux trois projets avec notamment des commentaires très favorables à celui du Protocole facultatif, et enfin **Pax Romana** qui, en 1976 déjà dans un numéro spécial de « Convergences » consacré aux droits de l'homme, publiait deux longs articles sur les idées que nous cherchons à répandre.

Qu'il me soit permis d'abord d'exprimer ici nos sentiments de vive gratitude aux responsables de toutes ces organisations, mais aussi de vous demander à tous de nous aider à continuer le combat. Il est probable que d'ici deux ans, le projet de Protocole facultatif affrontera l'épreuve redoutable des discussions au sein de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Certes, il est perfectible et peut subir sans dommage certaines modifications de détail. Mais si l'on touche à ses éléments essentiels, je crains qu'il ne perde l'efficacité qui est sa raison d'être, et je préférerais alors qu'il soit purement et simplement rejeté, car un instrument juridique inopérant fait plus de mal que de bien. Or, il est probable que les propositions visant à rendre ce texte moins contraignant seront nombreuses. Je crois cependant qu'il leur résistera s'il est porté par une opinion publique favorable et surtout par la volonté unanime des organisations non gouvernementales concernées par les droits de l'homme. Aussi leur adressons-nous de manière instantane les demandes suivantes :

- 1 Que celles que nous n'avons pas encore pu atteindre étudient notre projet et, si c'est possible, qu'elles nous informent de leur appui.
- 2 Que toutes poussent leurs sections locales à œuvrer auprès de la presse, de l'opinion publique et des juristes de leur pays.
- 3 Qu'elles invitent ceux de leurs membres qui ont des contacts avec des membres d'un gouvernement, de hauts fonctionnaires ou des parlementaires, qu'ils usent de leur influence en faveur du projet de Protocole facultatif. Cette demande est tout particulièrement pressante en ce qui concerne l'Afrique et l'Asie, où nos appuis sont encore limités.
- 4 Qu'elles accordent une attention toute particulière au **6^e Congrès des Nations Unies sur la prévention des crimes et le traitement des délinquants** qui aura lieu à Caracas du 25 août au 5 septembre prochain. On se souvient que lors du 5^e Congrès, qui s'est tenu ici même en 1975, Amnesty International avait présenté un projet de déclaration contre la torture qui a été accepté peu après par l'Assemblée générale des Nations Unies et a donné le départ aux travaux actuels pour une Convention contre la torture. Il est donc permis d'espérer – et la Commission internationale de Juristes s'y emploie activement – que le Congrès de Caracas adoptera une résolution favorable au projet de Protocole facultatif, qui doit compléter et renforcer les effets de la Convention. Il est donc important que vos délégués à Caracas soient bien informés du projet et munis des pouvoirs nécessaires à une intervention dans ce domaine.

Ces dernières années ont montré l'importance croissante des organisations non gouvernementales qui, sans pouvoir matériel, mais fortes de leur désintéressement et de l'appui de l'opinion publique, sont parvenues à favoriser, voire à imposer à la communauté des nations des projets dont elles avaient reconnu la nécessité. C'est donc

avec une pleine confiance que la Commission internationale de Juristes et le Comité suisse contre la torture font appel à vous aujourd'hui.

Le projet de Protocole facultatif trouve un appui important auprès de parlementaires français. De nombreux échanges vont avoir lieu entre le CSCT et diverses personnalités, à l'instar de la correspondance entre Jean-Jacques Gautier et Edwige Avice.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « France ». |

Monsieur,

Madame Jeanne DUPOUY m'avait sollicitée afin d'interroger le Gouvernement français quant à sa position vis-à-vis du projet de convention internationale contre la torture.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie de la réponse obtenue²⁰...

Etant vivement intéressée par les droits de l'homme, et par toutes les initiatives prises en leur faveur, il me serait agréable d'être informée des travaux de votre Comité.

De mon côté, je peux vous tenir au courant de mes démarches et interventions.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

20 « Le Gouvernement français est attaché à la condamnation et à la répression de la torture. [...] [La France] s'efforce constamment, chaque fois qu'elle en a l'occasion, d'apporter un secours effectif aux victimes et d'amener les gouvernements concernés à mettre un terme à des pratiques condamnables. En ce qui concerne le projet de convention [...], la France apporte à l'heure actuelle, au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, toute sa coopération à sa mise au point. [...] Quant à l'accueil que la France réservera à la Convention internationale contre la torture quand elle sera achevée, il dépendra évidemment du texte auquel auront abouti les travaux en cours. Il y a cependant dès maintenant lieu d'espérer que celui-ci sera conforme aux fins qui doivent être les siennes. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français s'emploie, comme il le souhaite, à promouvoir une action constante de la communauté internationale contre la torture ». Réponses des Ministres aux Questions écrites, Assemblée nationale, 25 février 1980, IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « France ».

Le soutien des parlementaires se précise, des contacts sont établis tant par le CSCT que par la CIJ et le BIT. Jean-Jacques Gautier souligne l'importance de ces soutiens et suggère la constitution d'« une sorte de groupe de pression à la Chambre française »²¹.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». |

Madame,

C'est avec un retard que je déplore mais qui a été causé par mon état de santé, que je vous remercie de votre aimable lettre du 24 avril, ainsi que du succès qu'a obtenu votre intervention du 7 janvier 1980.

Il est exact que les représentants du Gouvernement français participent avec zèle aux activités du groupe de travail chargé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de rédiger la future convention contre la torture. Il semble cependant que pour l'instant l'attitude de votre ministre des affaires étrangères au sujet du projet de Protocole facultatif soit assez froide, si bien qu'une certaine pression parlementaire ne peut être que favorable.

Je joins à cette lettre le dernier numéro de notre bulletin d'information, lequel paraît trois ou quatre fois par an. Ce dernier bulletin contient notamment une proposition de recommandation au Conseil de l'Europe. Vous constaterez que votre collègue, M. le député Jean Périquier, membre de la Sous-commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a signé ce projet de recommandation qui nous paraît excellent. J'ai eu d'autre part un entretien privé avec M. Chandernagor, lequel est également très intéressé par le projet. Il semble en être de même en ce qui concerne Mme Simone Veil, à laquelle le Directeur du Bureau international du Travail a parlé récemment. D'après M. Mendès-France, que j'ai visité à Paris en novembre dernier, il semble que les membres du groupe socialiste se montreront favorables au projet de Protocole facultatif. En revanche, il sera plus difficile d'obtenir l'appui des membres de la majorité gouvernementale, très portée à se renseigner auprès du Quai d'Orsay avant de prendre une pareille initiative.

Vous trouverez également sous ce pli la réponse envoyée par M. François Fontcet au Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes et le texte d'une

²¹ Lettre de Jean-Jacques Gautier à Edwige Avice, 14 mai 1980, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France », p. 2. Cette idée de « groupe de pression » auprès des gouvernements est récurrente, mais il n'y en a que peu qui ont été consécutifs.

récente conférence que j'ai prononcée à ce sujet et où figure la liste des organisations non gouvernementales qui nous ont assuré de leur appui.

Si vous pensez qu'une sorte de groupe de pression puisse se constituer à la Chambre française, je vous serais reconnaissant de m'en informer et ferai de mon côté tout mon possible pour vous donner les renseignements désirés. J'ajoute pour terminer qu'en date du 6 mars 1980, le projet de Protocole facultatif a été présenté aux Nations Unies par le Gouvernement du Costa Rica et qu'il est envoyé maintenant à tous les Gouvernements par les soins du Directeur de la division des droits de l'homme.

En m'excusant de cette lettre un peu hâtive et en me tenant à votre disposition pour toute autre démarche, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Dans cet article, Jean-Jacques Gautier expose d'une part les raisons qui ont conduit à la rédaction du projet de Protocole facultatif et, d'autre part, – fait nouveau – il en décrit les principales dispositions. Cet exposé fait l'objet, en décembre 1980, d'une publication à part. Les autres articles relatifs à la lutte contre la torture de la publication sont notamment rédigés par Bruno Holz, Freddy Klopfenstein, Aloïs Riklin et Hans Haug.

Extraits

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Textes importants ». I

2 Résumé du projet

Les principales dispositions du projet de Protocole facultatif sont les suivantes :

- 1 Les Etats parties au Protocole nomment un Comité international dont les membres, choisis parmi leurs ressortissants, sont élus et siègent à titre personnel.
- 2 Les Etats parties s'engagent à permettre aux délégués du Comité la visite de tous les lieux de détention de leur territoire, des postes de police aux établissements pénitentiaires en passant par les centres d'interrogatoires, les prisons destinées à la détention préventive, les cliniques psychiatriques, les centres de rééducation ou d'internement civils et militaires, mais à l'exception des lieux de détention visités régulièrement par le Comité international de la Croix-Rouge sur la base des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977.
- 3 En dehors des visites de routine effectuées sur la base d'un plan général, mais dont les délégués pourront choisir la destination précise d'après les renseignements obtenus sur place ou du secrétariat général, le Comité – ou, dans l'intervalle de deux sessions, son Président et le Secrétaire général – organise des visites d'urgence lorsque celles-ci paraissent nécessaires.
- 4 Les délégués ont pour mission de s'assurer que les détenus sont traités conformément aux obligations de la Convention contre la torture, c'est-à-dire qu'ils ne sont ni torturés ni soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour l'accomplissement de leur mis-

- sion, les délégués pourront s'entretenir sans témoin avec les détenus, les membres de leur famille ou leurs défenseurs.
- 5 S'il y a lieu, les délégués communiqueront immédiatement leurs observations aux autorités de l'Etat concerné. Leur tâche principale sera cependant de soumettre au Comité un rapport complet des résultats de leurs missions.
 - 6 Le Comité transmettra **confidentiellement** ses observations et, si nécessaire, ses recommandations à l'Etat visité. En cas de contestation avec celui-ci, le Comité pourra, de sa propre autorité, **publier** ses constatations et recommandations.
 - 7 Les frais résultant de l'application du Protocole seront exclusivement à la charge des Etats qui l'auront ratifié. Ceux-ci assumeront donc l'entière responsabilité du fonctionnement efficace et impartial de la procédure.
[...]

L'existence des protocoles facultatifs n'est nullement nouvelle dans le domaine des droits de l'homme, où leur utilité n'est pas contestée : ils permettent aux Etats plus exigeants envers eux-mêmes de faire un pas de plus vers le but poursuivi en assumant des obligations que l'ensemble des signataires d'une Convention ne sont pas encore prêts à accepter. Il faut reconnaître que les auteurs du présent projet ont été plus ambitieux encore : Par la création d'organes autonomes, dépendant uniquement des Etats parties du protocole, ils visent à établir entre eux des liens de solidarité et de collaboration, à les rendre conscients du fait qu'ils forment l'avant-garde d'un combat nécessaire, à donner à leur groupe une **qualité** et un **dynamisme** qui favoriseront de nouvelles adhésions.

3 Les inconvénients et les risques

- I Jusqu'à maintenant, le projet de Protocole facultatif n'a que rarement fait l'objet de critiques précises. La première de celles-ci consiste à déplorer qu'il ne prévoie aucune condamnation, ni aucune sanction, ce qui résulte logiquement du fait qu'il s'éloigne délibérément de toute forme de procédure judiciaire. Et il faut reconnaître en effet que la seule sanction envisagée est d'ordre moral, puisqu'elle consistera dans la publication des constatations du Comité, c'est-à-dire finalement dans le recours à l'opinion publique. Est-il alors nécessaire de créer tout un organisme pour utiliser en dernier ressort une recette dont on a déjà laissé entendre, au début de cet article que si, elle est nécessaire, elle n'est pas suffisante ? A cela on doit répondre que les dénonciations de cas de torture, trop souvent justifiées hélas, sont devenues si nombreuses qu'elles en ont perdu une partie de leur force et de leur impact. Toute autre sera la situation

lorsqu'un comité formé de personnalités indépendantes et nommées entre autres par l'Etat incriminé, élèvera sa voix, et cela d'autant plus que de pareilles publications seront **extrêmement rares**. En effet, puisqu'au début le Protocole ne sera ratifié que par des Etats aux mains propres, puis par des Etats désireux de supprimer certains abus de leurs organisations policières, il y a tout lieu d'admettre que les premières années qui suivront son entrée en vigueur ne verront aucune publication. Or, plus le temps passera, plus l'éventualité d'une telle publication apparaîtra comme un événement grave et exceptionnel. On peut donc légitimement espérer que les Etats fautifs préféreront corriger leurs erreurs plutôt que de s'exposer à un pareil scandale. « Ultima ratio » du système, la publication n'aura peut-être jamais besoin d'être appliquée.

- 2 On ne s'attardera pas longtemps sur l'argument déjà ancien et, somme toute, assez naïf selon lequel le Protocole facultatif serait inutile puisqu'il ne s'appliquerait qu'aux Etats irréprochables, et non aux régimes sanguinaires qui font de la torture un moyen de gouvernement. Il est facile de répondre que lorsqu'on veut s'attaquer à une épidémie aussi grave, il faut d'abord créer un cordon sanitaire pour empêcher qu'elle ne contamine les territoires épargnés jusqu'ici. Nombreux en outre sont les Etats où la torture apparaît de manière larvée ou sporadique, où elle est l'œuvre d'organes subalternes, alors que les dirigeants, préoccupés par d'autres tâches qu'ils estiment plus urgentes, ne trouvent ni le temps ni les moyens d'y mettre bon ordre. Certains de ceux-ci ont déjà manifesté un intérêt réel à l'égard du projet, ce qui est de bon augure et permet d'espérer que le Protocole ralliera autour de lui un nombre d'Etats toujours plus élevé, une fois qu'il aura fait ses premières preuves.
- 3 Si les objections que différentes personnes ont formulées jusqu'ici à l'égard du projet de Protocole facultatif sont relativement faciles à réfuter il en est une autre qui préoccupe sérieusement ses auteurs eux-mêmes : celui-ci sera-t-il en mesure de franchir sans dommage la passe difficile des discussions au sein de la Commission des droits de l'homme ?

Le risque n'est pas tellement que la Commission refuse d'entrer en matière à son sujet, ce qui paraît peu probable au vu des récents événements, ni même qu'elle le rejette finalement, ce qui n'empêchera pas de le reprendre sur d'autres bases avec les Etats qui l'auront défendu. Le réel danger est d'en voir les principales dispositions édulcorées à tel point qu'il en perde toute consistance et toute utilité. Il est probable en effet que certains Etats, bien qu'on puisse prévoir d'emblée qu'ils ne ratifieront le Protocole en aucun cas, s'efforceront – avec la complicité involontaire de ceux qui voudront voir le projet trouver un large consensus à n'importe quel prix – de réduire à néant quelques-unes des dispositions qui en sont la colonne vertébrale (indépen-

dance du Comité, possibilité de visiter sans préavis tous les lieux de détention, entretien sans témoin avec les détenus, publication en cas de désaccord, etc.).

La discussion du projet de Protocole facultatif au sein de la Commission des droits de l'homme ne commencera pas avant 1982. Il faut mettre ce délai à profit pour lui assurer, tant auprès de l'opinion publique qu'auprès des Etats opposés à la torture, des appuis suffisants pour qu'il puisse affronter avec succès cette période cruciale.

La Décision récente du P.D.C. suisse d'intervenir en ce sens auprès de l'Union Mondiale Démocrate Chrétienne est un événement qu'il faut saluer avec une vive reconnaissance, en espérant qu'elle aboutira à des réalisations concrètes au niveau des gouvernements et qu'elle sera largement suivie par tous ceux qui veulent mettre un frein au développement monstrueux de la torture.

Le 22 avril, Jean-Jacques Gautier recevait une lettre du recteur de la Haute école de St-Gall qui stipulait : « J'ai l'honneur de vous informer que le sénat de la Haute école de St-Gall, lors de sa séance d'hier, a décidé de vous décerner le titre de docteur *honoris causa* en sciences politiques – Dr.rer.publ.h.c. – à l'occasion du Dies academicus du 13 juin 1981. La Haute école de St-Gall se propose de rendre hommage à votre contribution exemplaire à l'intérêt public et à vos semblables, en particulier par votre combat contre la torture »²³.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978/81 ». |

Monsieur le Recteur,

Je vous remercie très sincèrement de votre aimable lettre du 22 avril.

C'est avec une vive surprise mais surtout avec beaucoup de reconnaissance que j'ai appris l'honneur que vous avez l'intention de me faire, un honneur qui est sans commune mesure avec mes médiocres mérites. Je constate cependant à cette occasion que les faveurs imméritées sont parmi les plus agréables. Comme d'autre part, j'entretiens des liens très cordiaux avec votre Université où j'ai trouvé depuis quatre ans des amitiés réelles et des appuis précieux, c'est avec le plus grand plaisir que je me rendrai à St. Gall le 13 juin prochain²⁴.

Je vous confirme d'autre part que j'ai pris bonne note du caractère confidentiel de votre message.

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de ma considération très distinguée.

²³ Lettre de Alfred Meier à JJG, 22 avril 1981, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978/81 ». Traduction de l'allemand.

²⁴ A cette occasion, JJG fera un discours en allemand dans lequel il remerciera vivement l'honneur dont il se voit distingué et la reconnaissance officielle de ses efforts dans la lutte contre la torture. Cf. Discours du 13 juin 1981, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Conférences 1978/81 ».

Fondée en 1974, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture [ACAT], est très active et suit de près l'évolution des textes de convention contre la torture en France. Elle appuiera considérablement le projet de Protocole facultatif auprès du gouvernement français.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». |

Mon cher Guy,

Je viens de recevoir le courrier avril-mai de l'ACAT et c'est avec beaucoup de reconnaissance que j'y ai lu que votre Comité s'était adressé aux candidats aux élections présidentielles françaises pour leur demander entre autres s'ils s'engageaient à soutenir le projet de Protocole facultatif. Je serais très heureux de savoir si Monsieur Mitterrand a répondu à cette lettre et, dans l'affirmative, d'avoir copie de son texte²⁶. Si cela pouvait se faire rapidement, j'en serais particulièrement heureux car je compte écrire prochainement à Monsieur Mendès France pour envisager une action auprès du Gouvernement français. Avec au Gouvernement Madame Avice qui était intervenue à la demande d'un de vos membres auprès du Gouvernement, Monsieur Chandernagor que j'ai vu moi-même il y a une année et qui avait l'air réellement intéressé, et finalement votre nouveau Garde des Sceaux qui doit être très proche de la Ligue des droits de l'homme qui appuie notre projet, il semble que nous avons de bonnes chances d'avoir votre pays de notre côté pour des démarches ultérieures.

Dans un tout autre domaine et bien qu'en principe je ne m'occupe pas des cas individuels, j'ai été extrêmement ému des renseignements que votre bulletin donne au sujet du Père Doudko (page 17). Quand on se souvient du sort du Père Tito qui s'est suicidé deux ans après avoir été extrait des geôles brésiliennes, on ne peut pas manquer de se faire du souci pour le Père Doudko. N'y aurait-il pas moyen que l'ACAT envisage une démarche personnelle à son égard ? Il me semble en effet que la lettre qu'il a écrite à l'Archevêque de Bruxelles fait plus que racheter sa « trahison ». Après tout, nous ne pouvons pas oublier que, selon le calendrier liturgique, c'est exactement six semaines après son reniement que St-Pierre a été nommé chef de l'église par le Christ au moment de l'Ascension (« pais mes brebis »). Evidemment, je m'occupe ici d'un point de vue qui ne me concerne pas directement, mais peut-être trouverez-vous dans votre Comité une occasion de faire quelque chose à l'égard du Père Doudko.

²⁵ Guy Aurenche est alors Président de l'ACAT.

²⁶ « Par lettre en date du 13 avril 1981, nous vous posions, au nom de dix mille adhérents de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, plusieurs questions en ce qui concerne votre position et la politique que vous définirez en faveur des droits de l'homme, [...]. Si vous êtes élu, vous engagez-vous : 1. à proposer que la France joue un rôle moteur dans l'adoption de la Convention internationale? 2. à soutenir, dès à présent, ce projet de protocole devant l'ONU ? », cf. deuxième lettre de l'ACAT à François Mitterrand, 4 mai 1981, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». François Mitterrand répondra en date du 6 mai 1981 : « [...] J'ai lu avec beaucoup d'attention le courrier que vous avez bien voulu m'adresser [...]. Très sollicité, il ne m'a pas été possible d'apporter aux questions que vous m'avez posées concernant les droits de l'homme une réponse [...] dans les délais que vous souhaitez. Je vous demanderai de bien vouloir m'en excuser [...] Soucieux de donner au monde une image de la France qui ne soit plus celle des expulsions, du racisme rampant, de la remise en cause du droit d'asile et des libertés, tout ce qui peut manifester symboliquement une rupture avec les pratiques regrettables de ces dernières années ne saurait recevoir qu'une approbation sans réserve de ma part. [...] Je demanderai au Gouvernement d'engager les procédures parlementaires nécessaires à l'adoption intégrale de textes internationaux importants concernant les droits de l'homme [...] Lettre de François Mitterrand à Guy Aurenche, 6 mai 1981, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». Cf. Introduction, p. 26.

Notre action ici continue à progresser lentement mais favorablement. Un séminaire sera organisé en Autriche en septembre pour les pays de langue allemande et la participation paraît intéressante.

Avec toute mon admiration pour l'action courageuse de l'ACAT et mes sentiments personnels de vive amitié.

Suite aux élections présidentielles françaises et à la victoire de la majorité de gauche, il est à nouveau possible, pour le CSCT et ses alliés, d'entreprendre une action auprès des parlementaires au profit du Protocole facultatif. L'idée de créer un comité de soutien est relancée.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». I

Monsieur le Président,

Je n'ai pas voulu vous importuner immédiatement après les élections. Il s'agissait en premier lieu d'un événement de politique intérieure dans lequel je n'avais pas à m'immiscer. Je ne puis cependant que me féliciter de voir votre pays dirigé maintenant par un parti et un gouvernement décidés à mener une politique des droits de l'homme conforme aux plus nobles traditions françaises.

Nous avons le sentiment ici que cet événement change radicalement la situation en ce qui concerne le projet de Protocole facultatif auquel vous avez bien voulu vous intéresser. Au début de l'année et après le vote à l'unanimité par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe de la recommandation que je joins en annexe, nous avons décidé, en accord avec la Commission internationale de Juristes, de faire un effort particulier en Autriche, en Espagne et aux Pays-Bas pour que leurs Gouvernements se joignent avec la Suisse aux quatre Etats d'Amérique centrale qui ont présenté notre projet aux Nations Unies et lui apportent leur appui; cette action se développe favorablement. Nous pensons maintenant que le moment est venu d'agir auprès du Gouvernement français, et principalement auprès des ministres particulièrement concernés ou intéressés par le problème.

Le directeur général du Bureau international du Travail a écrit en date du 29 juillet à Monsieur Claude Cheysson (voir annexe) et à Madame Nicole Questiaux, qu'il connaît bien tous les deux. De mon côté, je m'adresse par ce même courrier à M. Chandernagor, que j'ai vu à Genève au printemps 1980, et qui s'était montré très favorable à notre initiative. En revanche, aucun de nous ne connaît Maître Badinter et si vous pouviez lui recommander le projet, nous vous en serions tout particulièrement reconnaissants. Restent enfin messieurs Mitterrand, Mauroy et Cot, qui ont cer-

tainement des préoccupations plus immédiates. Il va sans dire que si vous trouviez une occasion d'en dire un mot à l'un ou l'autre d'entre eux, cela nous serait extrêmement précieux, mais je ne voudrais pas abuser de votre bienveillance.

Nous pensons utile d'autre part de créer en France un comité de soutien et de coordination. L'Association des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) est prête à mobiliser toutes ses forces pour nous aider, mais sa base me paraît un peu étroite pour une action d'envergure. Je vais donc demander à son président de mettre sur pied un pareil comité avec la collaboration des sections françaises de la Fédération internationale des droits de l'homme, d'Amnesty International, des responsables d'autres mouvements intéressés et des parlementaires. Si vous aviez quelques conseils ou recommandations à me donner à ce sujet, je les accueillerai avec la plus vive gratitude.

Je joins également à cette lettre un exemplaire de la deuxième édition de notre brochure (juin 1980) où vous trouverez aux pages 43 et 44 quelques renseignements sur les développements de notre entreprise depuis 1979. J'éprouve un sentiment de réelle confusion en vous adressant tout un dossier sur ce sujet, alors que j'ignore l'état de votre santé et les tâches que vous impose la nouvelle situation politique. Quelle que soit votre réponse, je garderai un souvenir très reconnaissant de l'appui bienveillant et précieux que vous avez bien voulu nous accorder jusqu'ici.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le *lobbying* auprès des parlementaires français rencontre un certain succès puisque plusieurs ministres vont répondre favorablement aux requêtes du CSCT. Par ailleurs, l'action est menée conjointement par le CSCT, la CIJ et le directeur du BIT, Francis Blanchard, lui-même Français, qui avait proposé son appui à Jean-Jacques Gautier.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». |

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi de me référer à l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder en février 1980 au siège de l'Union Interparlementaire à Genève. Je vous avais présenté à cette occasion le projet de Protocole facultatif destiné à renforcer par un système de visites les moyens de contrôle de la future Convention internationale contre la torture. Depuis lors, l'idée a continué à faire son chemin. C'est ainsi qu'en janvier dernier l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a voté à **l'unanimité** une recommandation dont le texte, que je joins en annexe, nous paraît particulièrement favorable.

Alors que nous poursuivons actuellement nos efforts dans plusieurs pays européens, l'accession au pouvoir du parti socialiste français, dont l'attachement à la cause des droits de l'homme nous est bien connu, nous permet d'espérer que votre Gouvernement vouera un intérêt particulier à la lutte contre la torture. Le directeur général du BIT vient d'envoyer à M. Cheysson une lettre dont je vous remets la copie, et d'écrire à Madame Questiaux, qu'il espère voir prochainement. Nous vous serions tout particulièrement reconnaissants de bien vouloir user de votre influence pour que votre Gouvernement contribue d'une part à accélérer la mise au point du projet de Convention contre la torture et adopte d'autre part une attitude positive à l'égard du projet de Protocole facultatif, pour que celui-ci vienne en discussion sans trop de délais.

Je joins également un exemplaire de la deuxième édition de notre brochure, qui contient quelques additions par rapport à celle que je vous avais remise et suis bien entendu à votre entière disposition pour vous adresser toute la documentation que vous pourriez désirer.

J'ose espérer que vous me pardonneriez de vous importuner ainsi. J'y suis poussé à la fois par la gravité croissante et angoissante du fléau de la torture et par l'intérêt bienveillant que vous avez bien voulu me témoigner lors de notre entrevue s'il y a 18 mois²⁷.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

27 Le ministre délégué chargé des Affaires européennes répondra dans une lettre du 26 août 1981: «[...] Me souvenant parfaitement de notre entretien de février 1980 au siège de l'Union Interparlementaire, et des efforts déployés par le Comité que vous dirigez, je puis vous assurer que le Gouvernement français vous aidera dans la lutte contre la torture. [...] C'est pourquoi vous avez eu raison de faire saisir en même temps que moi-même, [...] M. Claude CHEYSSON et Mme Nicole QUESTIAUX avec lesquels j'aurai l'occasion d'examiner les possibilités d'accélérer la mise au point du projet de convention que le Protocole facultatif annexé conforterait par la suite. De manière à rendre effective notre collaboration dans cette entreprise qui nous est également chère, je charge l'un des membres de mon cabinet de suivre le dossier, de prendre contact avec vous à bref délai et de me rendre compte de l'avancement [du] projet [...]». Lettre de André Chandernagor à JJG, 26 août 1981, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ».

Jean-Jacques Gautier révèle ici le caractère des actions que les défenseurs du projet initient à l'étranger. De plus, parmi les différentes organisations qui luttent contre la torture, il souligne la prédisposition de l'ACAT à diriger l'une de ses actions en France.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « France ». I

Mon cher Guy,

Je vous remercie très chaleureusement des intéressants documents que vous m'avez adressés avec votre lettre du 20 juillet, et plus encore des termes mêmes de celle-ci, où vous me faites part du désir de l'ACAT de nous aider de toute son énergie. Si je ne vous ai pas répondu d'emblée, c'est moins à cause des vacances que parce que je désirais vous formuler une demande précise et circonstanciée. Cette lettre est donc le fruit de longues réflexions.

Dans les différents pays où nous entreprenons une campagne, nous portons nos efforts sur deux objectifs immédiats : d'une part une influence directe sur les membres du gouvernement concernés (affaires étrangères et justice) et d'autre part la création d'un comité d'action local groupant des représentants des différents mouvements et partis intéressés aux droits de l'homme, sous l'impulsion d'un groupe ou d'une personnalité décidés à s'y consacrer. C'est ainsi qu'en Autriche et en Hollande ce sont les sections locales de la Commission internationale de Juristes qui ont pris les choses en main, alors qu'en Espagne c'est le Président de Justice et Paix qui assume cette tâche.

Lors de la dernière rencontre trimestrielle que j'ai eue en date du 28 juillet avec M. MacDermot et le Directeur général du BIT, M. Francis Blanchard, nous avons constaté que la France, dont le précédent Gouvernement ne nous laissait guère d'espoir, mérite maintenant de figurer au premier rang de nos préoccupations. M. Blanchard a immédiatement écrit à Madame Questiaux, qu'il doit voir prochainement, ainsi qu'à M. Cheysson (voir annexe) que M. MacDermot espère également rencontrer bientôt. De mon côté, j'ai écrit dans le même sens à M. Chandernagor, qui m'avait, il y a 18 mois, exprimé sa sympathie pour notre projet, et demandé à M. Mendès France d'intervenir auprès de M. Badinter.

En ce qui concerne la création d'un comité de soutien, nous avons été tous trois d'avis que si l'ACAT acceptait de s'en charger, elle nous rendrait un service considé-

rable. A mon avis, il y aurait lieu pour l'instant que deux ou trois personnalités de l'ACAT prennent contact dans ce but avec des représentants des divers mouvements intéressés à la lutte contre la torture (section française d'A.I. et de la Fédération internationale des droits de l'homme notamment) ainsi qu'avec des députés prêts à s'en occuper (tels que MM. Périquier et Charles Jung qui ont pris une part active à la recommandation 909 du Conseil de l'Europe, mais dont j'ignore s'ils sont encore à la Chambre).

Selon mon expérience, la réussite d'un pareil comité – destiné s'il le faut à jouer le rôle de groupe de pression – dépend en premier lieu de la présence à sa tête d'une personnalité énergique, décidée à tout mettre en œuvre pour faire aboutir nos idées. Mon vœu serait évidemment que vous preniez vous-même l'affaire en mains, au début tout au moins, mais je ne sais pas si vous en aurez le temps. Dans ce dernier cas, il faudrait trouver l'oiseau rare au sein de votre comité ou parmi ses proches, quitte à la décharger d'autres tâches. Je sais bien que je vous fais une demande plutôt exorbitante mais c'est certainement le plus grand service que vous pourriez nous rendre.

Bien entendu, cela n'exclut nullement d'autres démarches, telles que contacts avec des ministres ou des députés et j'y reviendrai par la suite. Pour l'instant cependant, la création d'un comité de soutien nous paraît la tâche la plus urgente. Il va sans dire que nous vous adresserons le moment venu et à nos frais toute la documentation désirable, c'est-à-dire non seulement les exemplaires de notre brochure mais aussi les photocopies d'une série de documents intéressants, tels qu'une déclaration très positive du Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères, la déclaration de M. Jung à l'Assemblée du Conseil de l'Europe et différentes correspondances.

Quant au but général de l'effort à entreprendre, il est double :

- 1 Obtenir que les Gouvernements occidentaux accélèrent la mise sous toit de la Convention contre la torture, considérablement freinée depuis une année par la résistance des pays dictatoriaux mais aussi par leurs propres divergences qui semblent s'aplanir actuellement.
- 2 Obtenir qu'ils adoptent dès maintenant une attitude positive à l'égard du projet de Protocole facultatif.

Nous sommes persuadés que la patrie des droits de l'homme, sous son gouvernement actuel, peut jouer un rôle déterminant dans ce processus. Si l'ACAT accepte d'en être l'artisan, nous lui en serons tous extrêmement reconnaissants. Si vous pouvez, sans attendre la prochaine réunion de votre comité, me donner votre réaction personnelle en quelques mots, je vous en serai tout particulièrement obligé.

Croyez, mon cher Guy, à mes sentiments bien amicaux.

Suite à sa missive du 26 août, le Ministre délégué chargé des Affaires européennes charge Jean-Yves Goëau-Brissonnière, conseiller technique de son cabinet, de prendre contact avec Jean-Jacques Gautier. Le conseiller technique travaillera avec les différents représentants des ministres et informera régulièrement Jean-Jacques Gautier de la progression des démarches²⁸.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». |

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi de vous exprimer ma vive reconnaissance, non seulement pour votre lettre si bienveillante et positive du 26 août, mais également pour la célérité apportée par vous-même et votre ministère à faire étudier et avancer l'entreprise qui me tient tout particulièrement à cœur.

M. Goëau-Brissonnière m'a écrit à ce sujet dès le 24 juillet, et à la suite d'un entretien téléphonique que nous avons eu en date du 31, j'ai fait photocopier pour son dossier un certain nombre de documents que je lui adresse aujourd'hui.

J'ajoute que Madame le Ministre Questiaux a de son côté envoyé une lettre très encourageante au Directeur général du BIT. J'ai pris la liberté d'en joindre une photocopie au dossier que j'adresse à M. Goëau-Brissonnière. Je pense également écrire dans dix jours une courte lettre à Madame le Ministre Avice. Alors que celle-ci était députée, elle s'était intéressée à notre proposition et avait posé à ce sujet une question écrite au Premier Ministre en date du 21 décembre 1979. Il me semble donc opportun de la tenir au courant des derniers événements, à moins, bien entendu, que vous préfériez que je m'abstienne.

En vous remerciant encore de l'intérêt actif que vous voulez bien manifester pour nos efforts, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

28 Cf. Lettre de Jean-Yves Goëau-Brissonnière à JJG, 4 septembre 1981, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ».

Se référant à leur précédente correspondance, Jean-Jacques Gautier sollicite à nouveau le soutien de la Ministre déléguée à la Jeunesse et aux Sports. Celle-ci répondra positivement dans une lettre du 6 novembre 1981 : «[...] Mes nouvelles fonctions ne sauraient me faire oublier que je suis très attachée à l'aboutissement de ce projet. Croyez que je ne manquerai pas d'intervenir auprès de mes collègues du Gouvernement pour appuyer vos efforts »²⁹.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « France ». I

Madame le Ministre,

En date du 21 décembre 1979, et à la suggestion de Mme Jeanne Dupouy, vous aviez bien voulu poser une question écrite au Premier Ministre sur les projets de Convention internationale contre la torture. Heureusement surpris de votre généreuse et lucide intervention, j'avais prié peu après Mme Dupouy de vous transmettre l'expression de la vive reconnaissance de notre Comité.

Il me paraît donc que le moins que je puisse faire maintenant est de vous tenir au courant de nos récentes démarches auprès de ceux de vos collègues que notre entreprise concerne directement ainsi que des réponses obtenues à ce jour.

J'ai écrit personnellement à M. Chandernagor pour lui demander si le Gouvernement français était disposé à hâter la conclusion de la Convention contre la torture et à adopter une attitude positive à l'égard du projet de Protocole facultatif. M. Chandernagor m'a assuré que votre Gouvernement nous aidera et a chargé son conseiller technique, M. Goëau-Brissonnière de suivre le dossier et de prendre contact avec moi, ce qui a été fait.

De son côté, M. Francis Blanchard, Directeur général du BIT, qui connaît personnellement M. Cheysson et Mme Questiaux, leur a écrit dans le même sens. Mme Questiaux lui a déjà répondu qu'elle s'occupe « très activement » de ce projet. Elle a mentionné également que l'affaire a été signalée spécialement à M. Bruno Delaye du Cabinet de M. Cheysson.

Je suis certes bien conscient des lourdes responsabilités et du travail considérable que vous imposent vos nouvelles fonctions. Sachant cependant combien le respect des droits de l'homme et plus particulièrement la lutte contre l'odieux fléau de la torture vous tiennent à cœur, j'ose espérer que vous voudrez bien continuer à vous intéresser à nos efforts et en parler à vos collègues lorsque vous en aurez l'occasion.

Je me permets donc de joindre en annexe la deuxième édition de la brochure qui vous avait été remise en son temps et serais heureux que vous parcouriez les pages 43 et 44. Celles-ci relatent les développements de notre projet en 1979 et 1980, notamment sa présentation à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies par quatre Etats de l'Amérique centrale. J'y ajoute le texte de la Recommandation 909 votée à l'**unanimité** par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1981.

Tout en espérant ne pas trop vous importuner par cette longue lettre, je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma haute considération.

N.B. N'ayant pas l'adresse de votre Ministère, je prends la liberté de vous adresser ce pli à votre domicile personnel et vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Le bureau de l'ACAT, organe décisionnel de l'association, donnera suite aux demandes de Jean-Jacques Gautier et prendra l'initiative d'un groupe de soutien au projet de Protocole facultatif en France.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « France ». |

Cher Ami,

Je réponds avec retard à votre courrier du 24 août 1981, vous voudrez bien m'en excuser.

Le bureau de l'ACAT a émis un avis favorable à ce que celle-ci prenne l'initiative d'un soutien à votre projet auprès du gouvernement français.

Nous devons, en comité directeur du 28 septembre en préciser les modalités. Il va de soi que l'ACAT se met au service de ce projet et qu'elle essaiera de regrouper le plus grand nombre autour d'elle pour éviter une professionnalisation du projet.

Je reprendrai contact avec vous.

Je vous prie de croire, cher Ami, en mes sentiments bien cordialement dévoués.

Un colloque international sur le thème « les Nations Unies et les droits de l'homme » est organisé à Eisenstadt en Autriche du 16 au 19 septembre 1981 par le CSCT³⁰. Le Conseil fédéral, acquis aux causes du CSCT depuis quelque temps, y envoie un représentant en la personne de Heinrich Reimann.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Colloque Eisenstadt ». |

Monsieur le Conseiller Fédéral,

Nous désirerions par la présente vous exprimer notre gratitude pour avoir bien voulu vous envoyer un représentant au colloque international d'Eisenstadt consacré au thème « les Nations Unies et les droits de l'homme ». La présence et la collaboration de Monsieur Heinrich Reimann ont été fort utiles aux discussions et appréciées par les participants.

Ainsi que vous l'aurez appris, les participants au colloque ont voté deux résolutions, l'une sur le code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'autre relative aux projets de Convention contre la torture et de Protocole facultatif. Ayant effectué une traduction de cette deuxième résolution, nous nous permettons de vous en envoyer deux exemplaires à l'intention de vos services. Il vous intéressera de constater que le chiffre 6 de cette résolution reprend une proposition faite en 1978 par votre Département.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller Fédéral, l'expression de notre haute considération.

30 Pour de plus amples détails sur ce colloque, cf. Nathalie MISCHLER, *op.cit.*, pp. 75 et ss.

L'année 1982 aboutira à des changements internes au CSCT. Il définira notamment de nouvelles perspectives pour son action. Cette lettre fait suite à des discussions entre François de Vargas et Jean-Jacques Gautier et au rapport de François de Vargas sur l'élargissement de l'activité du Comité du 28 novembre 1981, dans lequel il soumet plusieurs nouvelles propositions³².

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 2,

« I. Colloque international sur les moyens de lutte contre la torture ».

Mon cher Werner,

Je te remercie vivement d'avoir déjà adressé mon mémoire aux membres du groupe de St. Gall.

De manière générale, je te suis extrêmement reconnaissant de toute la peine que tu prends pour assurer le contact avec St. Gall et l'Autriche et aussi pour faire des démarches et susciter des contacts et des initiatives qui sont non seulement précieuses mais même indispensables. Cela dit, je voudrais te parler des projets de François qui me causent quelques soucis.

Le problème est le suivant: il est évident pour moi que, d'ici trois ans, je n'aurai plus la force de diriger le Comité, bien que j'espère pouvoir lui être encore utile. A sa retraite, Hans Haug pourrait parfaitement reprendre la présidence pour quelques années mais je ne pense pas qu'on puisse lui demander d'être le **moteur** du Comité, d'autant plus qu'il faudrait pour cela qu'il puisse habiter Genève. Nous avons besoin de quelqu'un de la génération suivante et évidemment François, comme Secrétaire général et par la suite comme Président, est éminemment fait pour jouer ce rôle: il m'est supérieur par sa facilité de contact, sa remarquable capacité de travail, son aisance à rédiger des textes et à s'exprimer en public et sa connaissance des langues. Je pense qu'il faut tout faire pour le conserver. C'est pourquoi je lui ai offert de le payer à plein temps pendant qu'il ferait 18 mois chez Dominicé pour compléter ses connaissances de droit international et acquérir un diplôme qui lui permettra de parler d'égal à égal avec les personnalités les plus diverses. Pendant cette période d'étude, il continuerait à travailler pour le Comité à 30%. Ensuite, il fonctionnerait à plein temps comme Secrétaire général du Comité.

³¹ Werner Weber est Professeur de Chimie et des Technologies de la chimie à la Haute Ecole de St. Gall.

³² Cf. « Rapport de FdV au CSCT sur l'élargissement de l'activité [du] Comité », 28 novembre 1981, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 2, « I. Colloque international sur les moyens de lutte contre la torture ».

Cependant, comme tu peux le constater, il pose quelques conditions assez naturelles vu sa forte personnalité : augmentation de nos activités, avoir une secrétaire à mi-temps, avoir un local, etc. Au point de vue financier, le problème se pose de la manière suivante :

Jusqu'à maintenant, j'ai pu assumer les dépenses du Comité, et de plus, depuis 3 ans, je donne Fr. 24.000.- par an à la CIJ qui nous est indispensable et qui a passablement de peine à équilibrer son budget. En tenant compte des Fr. 300.000.- que j'ai donnés au Comité cet été et de ce que je suis en mesure de faire encore, je pense que même avec un salaire de 100% à François, je serai à même de faire vivre le Comité avec son activité actuelle sans soucis financiers pendant au moins huit ans, sur la base d'un budget annuel de Fr. 120.000.-, compte tenu du versement à la CIJ.

En revanche, les propositions de François, en admettant une secrétaire à mi-temps et un local, représentent au moins une augmentation des dépenses de l'ordre de Fr. 50.000.- par an. Comme je ne veux pas raccourcir la période de huit ans pour laquelle la vie du Comité est assurée, cela veut dire qu'il faudra rechercher ce financement en dehors. François pense pouvoir trouver lui-même une bonne partie de cette somme, mais il faudra aussi que les membres du Comité et du groupe de St. Gall fassent des efforts dans ce sens. En résumé, je suis d'accord avec les lignes générales du projet de François à condition que d'ici à son application (je pense que ce sera seulement après ses études à l'Institut) on ait trouvé les moyens d'assurer le principal de son financement.

Je te serais reconnaissant de faire part de ce qui précède à votre réunion du 17 que je souhaite nombreuse et fructueuse.

Avec toutes mes amitiés et toute ma reconnaissance.



**LA CONFIRMATION DE
L'URGENCE D'UNE INTUITION
TOUT SAUF UTOPIQUE**

1982-1986



La confirmation de l'urgence d'une intuition tout sauf utopique¹ 1982-1986

Les textes de Jean-Jacques Gautier de la dernière période de son activité dans la lutte contre la torture sont épars et peu nombreux. Plusieurs raisons expliquent la disparité des documents. Tout d'abord, « la machine était bien lancée », reconnaîtra-t-il lui-même. Depuis quelques années déjà, il s'agit véritablement du Comité suisse contre la torture (et non plus de Jean-Jacques Gautier personnellement) qui traite des différents points dans l'avancement du projet de Protocole facultatif. Les questions juridiques sont examinées par la CIJ. D'autres personnalités ou organisations interviennent également dans les négociations.

L'état de santé précaire de l'ancien banquier est un second aspect à relever. Durant les dernières années de sa vie, Jean-Jacques Gautier est très affecté par la maladie². Pourtant, s'il est rare désormais qu'il figure au premier plan, il suivra activement les démarches, tractations et autres échanges et gardera jusqu'à la fin le souci de voir son projet s'accomplir.

1 Présentant son idée à Berne, Jean-Jacques Gautier avait été traité d'utopiste par le chef du Département politique fédéral, et s'en était offensé, cf. Annexe B2.

2 Ses interlocuteurs et correspondants se soucient à maintes reprises de son état de santé et l'incitent au repos.

Des contacts entre le CSCT et Théo van Boven, directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONU depuis 1977, avaient été établis et celui-ci « s'était intéressé à l'action [du] Comité et, à plusieurs reprises, lui avait donné d'utiles conseils »¹.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « Hollande ». |

Cher Monsieur,

Je m'en voudrais de ne pas me joindre à tous ceux qui ont exprimé leur chagrin et leur indignation à la suite de votre éviction d'un poste que vous avez si dignement occupé.

L'événement ne m'a pas surpris car je me rendais bien compte que votre foi et votre engagement en faveur des droits de l'homme vous conduiraient un jour à un conflit ouvert avec les organes de plus en plus politisés des Nations Unies ; j'étais persuadé également que vous étiez prêts à sacrifier votre mandat et même votre carrière aux impératifs de votre conscience. En choisissant le moment et la manière de présenter cette rupture, vous avez su lui donner le sens d'un solennel avertissement aux Nations Unies que vous avez servies mieux que tout autre.

Dans la sphère restreinte de ses activités, le Comité suisse contre la torture s'est toujours félicité de votre bienveillance et des utiles conseils que vous lui avez donnés. C'est pourquoi je me sens en droit de vous exprimer en son nom également nos profonds regrets et notre respect pour votre attitude exemplaire.

Votre prestige personnel est sorti grandi de cette pénible affaire, si bien que je ne doute pas que vous serez en mesure de contribuer puissamment à la lutte pour les droits de l'homme. J'ose donc penser que nous aurons encore l'occasion de nous rencontrer et c'est dans cet espoir que je vous présente, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

¹ Bulletin d'information du CSCT, N°14, avril-mai 1982, CSCT, IEUG-CAE, fonds FdV, carton 1, « Bulletin d'information », p. 1.

Suite aux propositions d'élargissement des activités du CSCT, l'idée d'organiser un colloque international sur les moyens de lutte contre la torture prend forme, mais ne verra son aboutissement qu'au printemps 1983.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 2,
« Colloque I sur les moyens de lutte contre la torture ».

Pour une stratégie globale contre la torture
Quelques remarques préliminaires à la réunion du 7 avril

Si les personnes consultées discrètement (Hammarberg³, Hay⁴, Blanchard⁵, Weingärtner⁶) ont accueilli très favorablement l'idée du colloque, il semble que les conceptions divergent sur certains points et que quelques contradictions internes apparaissent :

- 1 Certains voudraient réunir les responsables au sommet des ONG internationales, d'autres voudraient inviter des responsables des groupes nationaux et également certaines personnalités à titre individuel.
- 2 Le désir d'aboutir à des propositions efficaces qui est le but du colloque nécessite des discussions confidentielles; cependant l'utilité d'une certaine publicité (réception à la Croix-Rouge, intervention des autorités) est également reconnue.
- 3 Alors que le travail à abattre semble nécessiter trois journées, il paraît difficile de mobiliser les participants pour plus de 48 heures.
- 4 Alors qu'un travail efficace exige des groupes de 15 personnes au maximum, le nombre des participants apparaît déjà très supérieur.

2 Niall MacDermot, Jacques Moreillon, Jean-François Labarthe, François de Vargas; copie à Francis Blanchard.
3 Secrétaire général d'AI.
4 Président du CICR.
5 Directeur du BIT.
6 Responsable de la Commission des Affaires internationales du Conseil œcuménique des Eglises.

A mon sens, ces contradictions pourraient être partiellement résolues par l'adoption du programme suivant :

1^{er} jour

20h.30 Ouverture officielle du colloque et conférence publique à l'Université (Fontanet, Hay, Blanchard, éventuellement MacDermot, Hammarberg et un « témoin »). Les délégués trop occupés pourront s'abstenir et venir seulement le lendemain.

2^e jour

dès 9 heures Séances de 3 groupes (éventuellement 4), déjeuner en groupe.

18h.30 Eventuellement réception au CICR.

Soirée libre; préparation de résolutions par les responsables des trois groupes.

3^e jour

de 9h. à 12h.30 Reprise des discussions, propositions nouvelles, amélioration et vote des projets de résolution.

12h.45 à 15h. déjeuner en commun (offert par le CSCT, éventuellement par le Conseil d'Etat).

15h. à 17h.30 Plénière (éventuellement publique), vote des résolutions.

17h.30 Communiqué de presse, éventuellement conférence de presse.

Il est à remarquer que dans la plupart des congrès les formalités administratives (inscriptions, désignation des hôtels, remise des documents, échange de compliments) prennent un temps précieux. Toutes ces formalités pourront être réglées à l'avance. Les participants prendront leurs quartiers selon leur heure d'arrivée le premier jour avant 20h. ou à 23h., le 2^e jour avant 9h. ou entre 12h.30 et 15h.

La création de trois groupes de travail permettra d'inviter 40 à 50 personnes (3 pour les grandes ONG, 1, éventuellement 2 pour les autres) et d'avoir des groupes d'une douzaine de personnes. J'envisage les groupes de travail suivants :

- 1 **Sensibilisation et pression publique** (introduction AI) : lettres, pétition, rôle des églises, prières et jeûnes, cortèges, coordination, formation des jeunes, groupes féminins, groupes professionnels (médecins, psychiatres, policiers, juristes, journalistes, anciens diplomates), possibilités de boycott (achats et séjours de vacances).
- 2 **Questions juridiques et institutionnelles** (introduction MacDermot) : Création du droit et respect du droit, mise en œuvre et contrôles (sur un plan universel, régional ou transrégional).

- 3 **Assistance aux prisonniers et divers** (introduction CICR) : Rôle du CICR et des églises, groupes d'adoption A.I., cliniques pour les victimes, existe-t-il des fabricants d'instruments de torture, où enseigne-t-on la torture, quid du sadisme au cinéma, peut-on s'attaquer aux causes de la torture ? Si l'intérêt des inscrits et les propositions préalables l'exigent, le groupe de travail pourrait être scindé en deux.

Dans chaque groupe les discussions devraient porter sur les points suivants : examen critique (positif et négatif) des moyens utilisés, principaux obstacles, lacunes, moyens nouveaux, répartition des tâches et coordination.

Dans leur recherche d'« Etats-sponsors », les défenseurs de la « Proposition Gautier » prennent contact avec des organisations locales susceptibles de faire du lobbying auprès de leur gouvernement, dont notamment les commissions nationales de juristes. Chris de Cooker, secrétaire général de la section hollandaise de la CIJ, apportera un soutien important au projet.

Extraits, traduits de l'anglais

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Hollande ». |

Cher M. Gautier,

Veillez trouver ci-joint la réponse du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas à une lettre ouverte du NJCM, dans laquelle il se prononce en faveur du Protocole facultatif. Hans Thoolen vous avait déjà transmis un résumé en anglais. J'espère que vous êtes aussi heureux que nous le sommes de cette réaction très positive. Cela nous a, en outre, demandé des efforts afin de rallier un groupe aussi impressionnant d'experts aux Pays-Bas à la signature de la lettre ouverte au Ministre, ainsi que d'expliquer au Ministère ce que nous avions exactement en vue. Nous avons connu un succès sur les deux fronts⁷. De surcroît, un article, notre lettre et la réponse ont été reproduits, dans leur intégralité ou en partie, dans les journaux juridiques principaux des Pays-Bas.

Je pense que notre tâche au Pays-Bas est pour l'instant terminée et nous devons attendre le résultat des discussions au sein du groupe de travail de l'ONU. Inutile de préciser que j'entretiens en ce moment de très bonnes relations avec son dernier président rapporteur, M. Burgers. Nous sommes bien évidemment disposés à engager d'autres actions quand cela sera nécessaire et j'apprécierai que vous me teniez informés des développements ou de me faire savoir vos éventuelles suggestions.
[...]

7 En réponse à la requête, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, Max van de Stoel témoigne : « The Netherlands government has always taken an active part in the struggle against torture [...]. It supports the Swedish draft but is of the opinion that implementation should go further. [...] The government has noted with interest the idea of a supervisory system with a preventive effect [...]. The government shares your opinion that such a system has certain advantages as set in your letter. The government is in principle willing to accept such a system of inspection for all Dutch detention centres. Therefore it is fully prepared to cooperate in efforts to establish such an international system ». Traduction informelle du néerlandais par la CIJ, non datée, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Hollande ».

Les défenseurs du projet de Protocole facultatif en Suisse sont très satisfaits des résultats de la démarche de la section hollandaise de la CIJ. Jean-Jacques Gautier mentionne également la possibilité d'intégrer le projet au niveau européen.

Texte intégral, traduit de l'anglais

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Hollande ». |

Cher M. de Cooker,

Je suis désolé de répondre si tardivement à votre aimable lettre datée du 1^{er} avril 1982 (ref. 243). En effet, votre lettre est restée chez François de Vargas pour plus de dix jours du fait des vacances de Pâques.

Nous avons été ravis de l'excellent travail que vous avez fourni au Pays-Bas et de la réponse très satisfaisante apportée par votre Ministre des Affaires Etrangères. C'est un très bon exemple de ce qui peut être fait maintenant, et nous espérons grandement obtenir une déclaration similaire de la part du Ministre espagnol.

D'un autre côté, la CIJ à Genève a reçu une lettre très intéressante du Comité sur les questions juridiques de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, sur la possibilité d'introduire notre système de visites dans les pays européens. Vous aurez prochainement plus d'informations avec notre petit « bulletin », que, j'en suis certain, vous recevrez très bientôt. Si tel n'était pas le cas, veuillez transmettre un mot à François de Vargas.

Vous trouverez dans cette lettre un chèque d'une valeur de Fl. 1.785.- pour vos très utiles dépenses.

Avec tous mes remerciements pour votre formidable travail et en espérant vous voir à Genève cet été, je demeure, cher M. de Cooker, votre dévoué.

Suite au colloque international « Les Nations Unies et les droits de l'homme » qui eut lieu en avril 1981 à Eisenstadt en Autriche, un Comité autrichien contre la torture est créé. Le Président en est le professeur Konrad Ginther, directeur et professeur de l'Institut pour le droit des peuples et des relations internationales de l'Université de Graz. La Secrétaire générale, Renate Kicker, est également membre de l'Institut.

Extraits, traduits de l'allemand

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Colloque Eisenstadt ». |

Cher Monsieur Gautier,

Je suis ravi de pouvoir vous rendre compte officiellement, en tant que président, de la constitution du Comité autrichien contre la torture. La première Assemblée générale et constituante a eu lieu le 4 juin 1982 à Graz lors d'un symposium sur les moyens de promotion d'une convention contre la torture. [...] Dans ce contexte, il a été décidé de vous décerner, estimé Monsieur Gautier, qui êtes fondateur et moteur du Comité suisse, le titre de membre d'honneur du Comité autrichien [...]. Nous serions très heureux si vous acceptiez la qualité de membre d'honneur et de nous transmettre ainsi quelque chose de votre esprit et de vos nobles efforts.
[...]

Une collaboration active va prendre naissance entre les membres du CSCT et le Comité autrichien contre la torture. Les activités de ce dernier seront régulièrement publiées dans les *Bulletins d'information* du CSCT.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Colloque Eisenstadt ». |

Monsieur le Professeur et cher Président,

Je vous remercie vivement de votre aimable lettre du 15 juin ainsi que de ses annexes. Comme tous les membres du Comité suisse contre la torture, je me félicite de la constitution, maintenant officielle, du Comité autrichien contre la torture, ainsi que de l'esprit actif et entreprenant qui s'est manifesté lors de la séance constitutive du 4 juin.

J'ai été extrêmement touché et honoré de votre décision de me nommer membre d'honneur de votre association. Malgré mes doutes quant aux mérites qui pourraient justifier une nomination aussi rapide, je l'accepte avec reconnaissance comme un symbole des liens étroits qui vont unir nos deux comités.

Puis-je vous demander de transmettre mes remerciements à Madame Dr. Kicker pour son aimable lettre du 16 juin et lui confirmer que j'ai fait le nécessaire.

Avec mes meilleurs vœux tant pour votre activité personnelle que pour celle du Comité autrichien, je vous prie d'agréer, mon cher Président, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Des divergences d'intérêt ont assombri les relations entre le CSCT et AI pendant plusieurs années. Le CSCT a régulièrement espéré trouver un soutien inconditionnel au projet de Protocole facultatif auprès de l'organisation, alors que celle-ci, bien qu'elle témoigne de son respect vis-à-vis du projet, a toujours préféré accorder son appui aux instruments juridiques émanant directement des Nations Unies. Les réactions de Jean-Jacques Gautier semblent toujours avoir été très vives et critiques à ce sujet.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « Appuis et contacts ONG ». |

Confidentiel**AI Londres et le protocole facultatif**

L'attitude d'AI à notre égard m'a toujours paru équivoque. Tout en nous prodiguant en privé l'assurance de leur vif intérêt, les dirigeants de Londres n'ont cessé de montrer en public une attitude très réservée vis-à-vis de notre projet.

Lorsque nous proposons que celui-ci soit mis sur pied d'abord entre quelques Etats de bonne volonté, ils affirmaient (sans en donner la raison) qu'ils ne pouvaient s'intéresser qu'à un projet universel. Depuis que nous avons présenté un projet de Protocole universel, ils craignent que celui-ci ne soit adultéré lors des débats aux Nations Unies et c'est une nouvelle raison de lui refuser leur appui.

Lors d'une récente interview (bulletin romand d'AI août 1982 p.3), Nigel Rodley, après avoir affirmé que le système prévu « serait une arme efficace dans la lutte contre la torture » déclare cependant « AI s'abstient de se prononcer sur des projets spécifiques » et « le projet de Protocole facultatif n'a pas encore été discuté par la Commission des droits de l'homme et nous ne pouvons savoir si, dans sa forme définitive, ce texte reflétera toujours les vues d'AI. Voilà pourquoi AI ne peut demander aux gouvernements d'adhérer à ce Protocole facultatif ».

Remarquons tout d'abord que nous-mêmes n'avons jamais demandé à aucun Gouvernement d'adhérer au Protocole puisqu'un Etat ne pourra le faire que lorsqu'il aura été réalisé. Ce que nous demandons, c'est qu'on nous aide à le réaliser.

Cela dit, les arguments avancés par l'intermédiaire de N. Rodley me paraissent à la fois contraires à la vérité et d'une insigne faiblesse.

Contraire à la vérité car AI n'a jamais cessé de se prononcer et qui plus est d'œuvrer en faveur de projets spécifiques. Qu'il suffise de se rappeler la Déclaration des Nations Unies sur la torture de 1975 pour laquelle elle affirme avec raison avoir joué un rôle important, la résolution contre la peine de mort qu'elle s'est efforcée de faire passer à Caracas en 1980 et sa collaboration active à la préparation de la Convention contre la torture. On ne voit pas en quoi ces projets sont moins spécifiques que celui de Protocole facultatif.

Quant à l'argument tiré du fait que le texte du Protocole n'est pas encore définitif, il est d'une telle faiblesse qu'on peut se demander si AI s'adresse à des débilés mentaux. Si on appuie un texte, c'est parce qu'on le trouve valable et l'appui ne durera que pour autant que le texte ne sera pas mutilé. Dans toute l'histoire de l'humanité, aucun progrès n'a été réalisé par la voie juridique sans que ceux dont c'était la vocation ou la mission ne l'aient appuyé dès l'origine et en tout cas avant son acceptation par le pouvoir législatif quel qu'il soit. Pour ne prendre qu'un exemple parmi des milliers, s'imagine-t-on que l'interdiction de l'esclavage aurait pu se réaliser si les humanistes et les hommes d'Eglise avaient refusé de s'en occuper tant qu'elle n'était pas votée par les parlements des différents Etats.

En fait AI nous dit : « votre projet est bon ; il l'est tellement que c'est le seul instrument juridique dont nous avons jamais affirmé qu'il constituait une arme efficace contre la torture. Nos ennemis communs, les gouvernements tortionnaires, vont s'efforcer de l'anéantir ou de l'adultérer. Dans ces circonstances et pour des raisons que nous refusons de vous communiquer, nous ne voulons pas vous aider. Si vous gagnez votre combat, alors nous serons prêts à voler au secours de votre victoire ».

On aimerait connaître les raisons profondes du refus d'AI. Comme on sait maintenant que les dictatures d'extrême droite et les gouvernements de l'Est se sont ligüés pour faire échouer nos projets, il est possible qu'A.I., à laquelle ses dénonciations courageuses ont déjà valu bien des adversaires, ne veuille pas en accroître le nombre.

Seulement voilà : en prenant la tête de la lutte contre la torture, AI s'est attiré des adhérents qui lui ont permis de décupler ses effectifs. En refusant de promouvoir une arme efficace contre la torture, elle commet moralement à leur égard un abus de confiance.

Le groupe de St-Gall va servir de relais entre les deux comités de lutte contre la torture et de nombreux échanges vont avoir lieu grâce, notamment à Werner Weber, membre du groupe de St-Gall, qui se déplacera régulièrement entre Graz, St-Gall et Genève. Pour sa part, Jean-Jacques Gautier contribuera financièrement aux activités du Comité autrichien.

Extraits

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Colloque Eisenstadt ». |

Cher Président,

[...] je peux vous dire de la part du Comité autrichien aussi bien que dans mon propre nom, que nous sommes très heureux que vous avez accepté la nomination comme membre d'honneur de notre comité. C'était par là que nous voulions exprimer nos hommages pour le véritable « ancêtre » des comités suisse et autrichien contre la torture.

Monsieur le Professeur Weber du Comité de St. Gallen qui va jouer le rôle d'un « homme de liaison » entre les deux comités respectifs, nous a donné un compte rendu de la dernière session du Comité suisse et nous avons pris connaissance avec grand intérêt des activités conjointes du Comité suisse et de la Commission internationale de Juristes visant une coopération plus étroite avec le Conseil de l'Europe en matière de l'élaboration d'un projet de « Convention sur le traitement des hommes privés de leur liberté ».

A part de cela, je dois vous transmettre les remerciements de Madame Dr. Kicker pour le virement d'une autre contribution financière qui est arrivée juste pour cette période de « démarrage » du Comité autrichien.

[...]

8 Président du Comité autrichien contre la torture.

Ce brouillon de lettre fait part des doutes de Jean-Jacques Gautier quant à une réalisation efficace d'une convention européenne contre la torture dans le cadre institutionnel existant, c'est-à-dire, le Conseil de l'Europe.

Extraits

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Réflexions de base ». |

Aux membres du Comité et du Groupe de St-Gall**Confidentiel**

Le système de contrôle des lieux de détention qui constitue selon l'article 2 de nos statuts le but principal de notre Comité est basé sur deux idées complémentaires.

La deuxième qui est celle des visites régulières, mais sans préavis, est la plus facile à comprendre et à faire admettre.

La première, pourtant qui revêt pour moi une importance presque supérieure, est que ce système de contrôle **doit commencer dans les Etats qui ne torturent pas**. Cette proposition à première vue paradoxale et qui se heurte à bien des préjugés trouve sa justification dans deux observations : d'abord que seuls ces Etats sont capables de réaliser une convention stricte et efficace. Ensuite que la torture est une maladie sociale qui se déplace d'un pays à l'autre voire d'un continent à l'autre : il y a une vingtaine d'années cinq Etats au moins la pratiquaient en Europe occidentale, alors qu'elle était ignorée des principaux Etats d'Amérique Latine. La situation s'est inversée depuis lors, mais il ne faut pas perdre de vue qu'en raison de la montée de la violence, la torture a de fortes chances de s'implanter en Europe et ce sera cette fois avec tous les raffinements nouveaux qui font apparaître les méfaits des Nazis comme de l'artisanat. Il est donc utile et juste que nous tirions parti de cette rémission provisoire, pour nous efforcer de rendre un retour de la torture en Europe impossible ou au moins improbable, et qu'en conséquence nous concentrons nos efforts actuels sur la Convention européenne.

Mais, comme nous l'avons toujours fait, nous devons dès maintenant nous préparer à l'étape suivante. Le Comité et le Groupe de St. Gall, [re]groupent en majorité

9 Nous intégrons ce texte dans l'année 1982, car cette date correspond aux premières investigations réelles et aux premiers échanges en vue d'une réalisation du projet au niveau européen.

des professeurs, notamment de droit et de sciences politiques. C'est à ceux-ci que je m'adresse particulièrement.

Trois hypothèses se présentent au sujet de la convention européenne : ou bien elle n'est pas réalisée, ou bien elle se réalise, mais avec de telles altérations que nous devons désavouer notre enfant. Dans ces deux cas nous devons nous efforcer de la réaliser avec les Etats qui partagent nos idées, c'est-à-dire **en-dehors des cadres institutionnels** européens, tels que le Conseil de l'Europe. Ou bien elle se réalise selon nos vœux, et nous devons alors essayer de la réaliser dans d'autres continents, mais là aussi ce sera **en-dehors des cadres régionaux existants**. Car dans les autres continents, il n'y aura jamais l'unanimité qui rend possible le consensus.

[...] Il est possible que la pratique du consensus ait de nombreux avantages mais ce qu'on peut dire en tout cas, c'est que dans le domaine des droits de l'homme, elle a des conséquences catastrophiques puisqu'elle se traduit en fait par un **droit de veto** de chacun des Etats et ne permet à une résolution de passer que si elle se borne à des vœux platoniques ou à des conventions basées sur le plus petit dénominateur commun, et qui en conséquence ne gênent personne. C'est ce qui explique qu'à un moment où il n'a jamais été autant question des droits de l'homme, ceux-ci ne peuvent plus progresser dans la législation internationale, alors que de nombreux Etats seraient prêts à se soumettre à des engagements conventionnels plus exigeants et plus effectifs.

Nous en avons la preuve dans les travaux préparatoires à la Convention contre la torture, et nous savons déjà que nous retrouverons ce même obstacle dans la rédaction d'un Protocole facultatif. Ce qu'il faut ajouter, c'est que cette pratique du consensus existe également dans les institutions régionales, si bien qu'il sera impossible de faire passer notre projet dans ce cadre.

Jean-Jacques Gautier a régulièrement sollicité l'appui des autorités tant en Suisse qu'à l'étranger et, notamment celui du Conseil d'Etat genevois. Une lettre officielle du CSCT, demandant un soutien financier, a été adressée au Président du Conseil d'Etat, Pierre Wellhauser, en date du 25 janvier 1983¹⁰. Néanmoins, pour donner plus de poids à sa requête, Jean-Jacques Gautier s'adresse ici directement à son voisin et ami, le Conseiller d'Etat Guy Fontanet.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Colloque II ». |

Mon cher Guy,

Vous vous souvenez peut-être que je vous avais parlé l'automne dernier d'un colloque international sur la lutte contre la torture, que notre Comité organisera à Genève les 28 et 29 avril; je vous avais demandé alors si le Conseil d'Etat pourrait offrir une réception à cette occasion, ce qui vous paraissait possible.

Depuis lors, il s'est avéré de plus en plus nettement que le colloque, s'il voulait être efficace, devait se dérouler sur une base privée et partiellement confidentielle. Entre nous, c'est là surtout le désir du CICR (Alexander Hay est très favorable au projet), qui est obligé à une grande discrétion, s'il ne veut pas être accusé de collusion avec Amnesty International et d'autres organisations. Comme les réceptions du Conseil d'Etat jouissent d'une certaine publicité et sont accessibles à la presse, nous avons dû y renoncer.

En revanche, le succès même de notre projet de rencontre (celle-ci sera probablement dans ce domaine la réunion la plus importante de ces cinq dernières années) entraîne des frais accrus et nous oblige à solliciter quelque soutien financier pour ne pas obérer trop lourdement le budget de notre Comité¹¹.

Sachant l'intérêt constant et précieux que vous témoignez pour mes efforts, je me permets de vous demander de rompre une lance en faveur de cette demande.

Je me réjouis vivement de vous retrouver lors de la croisière Eynard et vous prie de croire, mon cher Guy, à mes sentiments bien amicaux.

¹⁰ Lettre du CSCT à Pierre Wellhauser, 25 janvier 1983, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Colloque II ».

¹¹ Suite à la demande d'un soutien financier en vue du colloque international, le Conseil d'Etat genevois versera 5000 francs suisses au CSCT. D'autres soutiens du même montant sont versés par la Croix-Rouge suédoise et la Migros Suisse et AI Londres versera £3000. D'autres soutiens sont attendus, notamment de Pain pour le prochain et du Diakonisches Werk. Cf. Lettre de FdV à JJG, 22 février 1983, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Colloque II ».

Cette lettre fait suite à un message du juge à la Cour européenne, l'avocat au barreau de Paris et ancien Bâtonnier de l'Ordre, Louis Pettiti. En tant que participant au colloque international de Genève, ce dernier souhaiterait « [...] à l'occasion de la réunion de Genève (et pendant un intermède de session d'une heure) examiner le projet de convention internationale sur les disparus qui se rattache aussi aux faits de torture »¹².

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Colloque II ». |

Cher Monsieur,

Absent de Genève du 19 février au 1^{er} mars, ce n'est qu'à mon retour que j'ai trouvé votre lettre datée du 17 février et ses annexes. Je pense que vous avez reçu entre-temps notre lettre du 26 février avec le programme de notre rencontre.

Il est évident que le problème des disparitions présente de nombreux points communs avec celui de la torture. Cependant, désireux de faire du travail en profondeur plutôt que d'embrasser un large domaine, dans le temps très court dont nous disposerons, nous ne l'avons pas prévu au programme de notre colloque. Celui-ci a fait l'objet d'une intense préparation depuis plus d'une année. Il nous est impossible dans ces conditions d'y introduire maintenant un intermède nouveau.

En revanche, je pense que vous pourriez contribuer utilement à la promotion de votre projet en adoptant la procédure suivante :

- 1 Envoyer à notre secrétariat avant le 21 mars un texte de deux pages sur le projet de convention, ses principales dispositions et la manière dont vous envisagez sa promotion. Ce texte sera adressé à tous les participants.
- 2 Apporter avec vous une soixantaine d'exemplaires du projet de convention. Il me semble qu'une traduction officieuse en français (25 exemplaires) et si possible en anglais (25 exemplaires) s'imposerait. En ce qui concerne la première, il ne semble pas qu'elle représenterait un travail excessif.
- 3 Prendre la parole au sein du groupe de travail I pour attirer l'attention sur le projet et certains aspects de la Convention non mentionnés dans votre notice.

12 Lettre de Louis Pettiti à JJG, 17 février 1983, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Colloque II ».

Je vous signale en outre la possibilité mentionnée en chiffre 7 de notre lettre de réunir le samedi matin les personnes intéressées ; je précise cependant qu'il n'y aura pas de traduction simultanée à cette occasion.

Je me réjouis vivement de vous revoir à fin avril et vous prie de croire, cher Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

P.S. En ce qui concerne votre demande de subvention pour la publication¹³ « réfugiés », je ne vois malheureusement pas de possibilité pour notre Comité d'y donner suite. Nos finances sont lourdement obérées par les frais du colloque et surtout il s'agit d'une question totalement en dehors des activités prévues par nos statuts. Estimant cependant qu'il s'agit d'un rapport intéressant et utile, je me permets de vous adresser à titre personnel un chèque de Fr. 1.000.- pour cette publication.

¹³ L'ancien Bâtonnier remerciera JJG pour sa contribution à la publication des travaux sur les Réfugiés et préparera une communication pour le colloque. Cf. Lettre de Louis Pettiti à JJG, 8 mars 1983, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 3, « Colloque II ».

26 avril 1983

Après une forte progression en 1980, les années suivantes marquent une pause dans l'évolution du projet de Protocole facultatif. Le CSCT consacre principalement ses activités au projet de Convention européenne contre la torture. Jean-Jacques Gautier participe activement à la rédaction de ce projet.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « France ». I

Monsieur le Ministre,

Me référant notamment à notre entretien de 1980 à Genève et à votre très aimable lettre du 26 août 1981, je prends la liberté de m'adresser à vous dans les circonstances suivantes.

Alors que le projet de Protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture se trouve actuellement en attente, puisque la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies n'a pas encore achevé la rédaction de la Convention elle-même, une évolution intéressante se dessine au Conseil de l'Europe. En effet, la Commission des questions juridiques de son Assemblée parlementaire a décidé il y a près d'une année et sur l'initiative du sénateur Noël Berrier de demander à la Commission internationale de juristes et à notre Comité, de lui présenter un projet de **Convention européenne** prévoyant le même système de visites des lieux de détention que le projet de Protocole facultatif.

Après rédaction d'un premier texte et diverses consultations, notamment auprès de la Direction des droits de l'homme, nos deux organisations ont envoyé en février à la Commission des questions juridiques le projet que je joins en annexe et que j'ai eu l'honneur de lui présenter le 22 mars dernier. D'après mes renseignements, il est vraisemblable que ce projet – avec des modifications minimales – sera présenté à l'Assemblée Parlementaire à sa session de septembre/octobre. Il incombera alors aux gouvernements de se prononcer, et c'est ce qui explique ma démarche.

Devant me rendre à Paris pour quelques jours, je viens vous demander si vous verriez la possibilité de m'accorder une entrevue au moment qui vous conviendra entre le lundi 16 mai au matin et le vendredi 20 à midi. Au cas où cela ne vous serait

14 Ministre français des Relations Extérieures.

pas possible, il serait certainement utile que je puisse voir Monsieur Goëau-Brissonnière, dont notre Comité a déjà pu apprécier la compétence et la courtoisie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

4 mai 1983

L'appui de la France s'est révélé décisif pour le projet de Protocole facultatif. De même, un soutien conséquent sera apporté par le gouvernement français au projet de Convention européenne contre la torture.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 3, « France ». |

Cher Monsieur,

Le Ministre Délégué m'a prié de répondre à votre lettre du 26 avril 1983 et, compte tenu des réunions européennes de Mai, de vous recevoir entre le 16 et le 20.

Je vous suggère d'appeler ma secrétaire (551-84-27) qui vous dira mes possibilités.

D'ici là, j'interrogerai la Direction des Affaires Juridiques et notre Représentant Permanent au Conseil de l'Europe, me réservant aussi d'alerter certains de nos parlementaires notamment Philippe BASSINET.

C'est donc avec plaisir que je vous verrai et contribuerai à cette lutte contre la torture qui, effectivement pourrait faire l'objet d'une Convention à l'échelle des 21.

Croyez, cher Monsieur, en mes sentiments les meilleurs.

¹⁵ Attaché auprès du Ministre délégué chargé des Affaires Européennes de la France, André Chandernagor.

Dans la mesure où l'opinion publique s'impose comme un des acteurs de l'évolution des projets du CSCT, Jean-Jacques Gautier s'intéresse vivement aux articles de presse en lien avec ces projets et s'adressera à plusieurs reprises à l'Argus de la presse pour obtenir lesdites critiques et analyses.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JJG, carton 5,
« Exemption des droits et correspondance d'affaires ».

Messieurs,

Concerne : No. Client 11090

Les circonstances me poussent à vous demander de modifier le thème 343007 que vous suivez dans la presse pour mon compte.

Pour que vous puissiez mieux comprendre votre mission, je pense que quelques explications sont nécessaires.

Depuis 1977, le projet de réglementation internationale prévoyant la visite des lieux de détention comme moyen de défense contre la torture a trouvé son expression principale dans un projet de Protocole facultatif à la future Convention contre la torture actuellement en discussion aux Nations Unies. Comme ce projet ne viendra en discussion qu'après l'adoption de la Convention par la Commission des droits de l'homme et que la discussion de celle-ci subit de nombreux délais, le projet de Protocole perd actuellement de son actualité.

En revanche, le Conseil de l'Europe est en train de discuter un projet de Convention pour la protection des détenus contre la torture basé sur le même principe de la visite des lieux de détention et dont il a demandé le texte au Comité suisse contre la torture ainsi qu'à la Commission internationale de juristes. Ce texte a déjà été accepté par la Commission juridique de l'Assemblée parlementaire et sera discuté et voté sous forme de recommandation par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 septembre prochain. Nous envisageons par la suite la création d'autres conventions régionales du même type dans d'autres continents.

Dans ces conditions, le thème 343007 devrait devenir, si vous n'y voyez pas d'inconvénient :

- 1 Le projet de Convention européenne contre la torture.
- 2 Convention ou Protocoles additionnels ayant pour objet la lutte contre la torture par la visite des lieux de détention.
- 3 Comité suisse contre la torture.

Je me permets de vous signaler outre le projet de recommandation du 28 septembre, qu'il sera intéressant de suivre dans la presse tant en Suisse qu'à l'étranger, une autre résolution sur le même sujet. La Fédération des églises protestantes suisses a soumis à l'Assemblée plénière du Conseil œcuménique des églises, qui siège actuellement à Vancouver (juillet et août) un projet de résolution contre la torture qui comporte notamment la proposition suivante : « Sie fordert ihre Mitgliedkirchen dringend auf ihre Regierungen zu drängen, die Bestrebungen zu unterstützen, welche eine wirksame internationale Konvention gegen die Folter schaffen möchten, in welcher die Unterzeichnerstaaten sich verpflichten, ihre Haftstätten jederzeit durch Delegierte einer internationalen unparteiischen Kommission besuchen zu lassen »¹⁶.

En vous remerciant de vos bons soins, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

¹⁶ « Elle [FEPS] invite urgemment ses Eglises membres à presser leurs gouvernements de soutenir les efforts en vue de l'élaboration d'une Convention contre la torture internationale et efficace, dans laquelle les Etats signataires s'engageraient à autoriser des visites à tout moment aux lieux de détention par une commission internationale impartiale. »

Jean-Jacques Gautier saisit régulièrement la plume pour prendre position officiellement en faveur des projets initiés par son Comité. L'année 1984 est surtout consacrée à la promotion du projet de Convention européenne contre la torture.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 1, « Textes importants ».

L'exemple du Portugal

Mercredi dernier, le Portugal a fêté le 10^e anniversaire de la « Révolution des œillets », cette étonnante journée qui a vu de jeunes officiers élevés dans le culte du pouvoir en place et une population trop longtemps réduite au silence balayer, presque sans coup férir, un régime politique oppresseur et sclérosé et avec lui sa police politique, la redoutable PIDE.

Celle-ci était connue pour ses pratiques tortionnaires raffinées, parmi lesquelles la privation de sommeil jouait un rôle important : après une semaine environ de ce régime, le détenu avait des hallucinations, sentait sa raison vaciller, et se persuadait qu'il sombrait dans la folie, une conviction que ses tortionnaires s'employaient à entretenir par différentes techniques savamment étudiées. Après deux ou trois mois de tortures diverses, les chefs de la PIDE affirmaient que le prisonnier pouvait être relâché : réduit à l'état de loque humaine, rongé par une terreur abjecte, il ne causerait **plus jamais** d'ennuis au Gouvernement.

On pourrait s'étonner que le peuple portugais, réputé non seulement pour son ancienne civilisation, mais aussi pour son caractère agréable, son humanité et son hospitalité, ait pu engendrer des spécialistes de la torture. Ce serait ignorer que, lorsque les circonstances s'y prêtent, tous les pays peuvent être atteints par cette gangrène. Les quatre cinquièmes des nations européennes en ont souffert au cours des cinquante dernières années, et il suffirait de peu de chose pour la voir réapparaître, à la faveur du climat de violence que l'on connaît, dans les contrées où on s'y attendrait le moins. Il importe donc que les Européens tirent parti de l'état de rémission relative qu'ils connaissent maintenant pour protéger leurs descendants contre un retour en force de ce fléau.

Il est significatif que le Gouvernement portugais actuel, irréprochable dans ce domaine, ait, par l'intermédiaire de son représentant au Comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, exprimé récemment et sans réserve son soutien au projet de Convention européenne contre la torture, d'origine suisse, qui est actuellement en discussion.

Dans un courrier du 28 janvier 1985¹⁹, le Secrétariat de la section juridique des sciences économiques et sociales de la Hochschule de St-Gall mentionne la publication d'un recueil de textes en l'honneur du soixante-cinquième anniversaire de Hans Haug²⁰. Jean-Jacques Gautier, en tant que président du CSCT et ami de Hans Haug, a été sollicité pour contribuer à ce volume de mélanges.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 5, « Article Haug ». I

Mon cher Stefan,

Je te remercie de ta lettre du 20 juin et j'ai essayé de réfléchir à la manière d'en tenir compte. Certes, j'attribue une certaine importance à ce que je voulais dire dans ce projet d'article. On a trop tendance à considérer la torture comme une violation des droits de l'homme semblable aux autres. Il me paraît nécessaire de montrer qu'il n'en est rien : les autres violations des droits civils et politiques limitent les possibilités d'action de l'homme mais sans atteindre sa personnalité même. La torture en revanche ne s'attaque pas seulement à la dignité de l'homme mais à son essence même, apportant à son caractère et à son psychisme des atteintes dont il ne se remet souvent pas. Je dois reconnaître d'autre part que dans mon état de santé, je ne suis pas certain de faire un article de premier ordre d'ici octobre...et si je réussis, je trouverai probablement d'autres moyens de le publier. La revue internationale de criminologie notamment m'a demandé il y a plus d'une année de lui adresser un article.

Ce qui me gêne dans ta proposition, c'est que malgré toute l'amitié et la reconnaissance que j'éprouve envers Hans Haug, je ne vois guère comment je pourrais consacrer plus de quelques lignes à son activité au sein de notre Comité. Il n'est intervenu dans aucun des cinq projets successifs qui ont abouti à la proposition de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (toi-même, tu as joué un rôle actif dans la 2^e rédaction de juin 1978). Je n'ai pas de souvenir qu'il ait joué un rôle important dans le colloque de St. Gall ni dans les autres réunions internationales auxquelles j'ai participé sur ce sujet. Il serait possible qu'avec l'aide de François de Vargas je puisse rédiger quelques lignes, mais il n'y aura pas plus d'une demi-page. Peut-être qu'une solution de compromis pourrait se réaliser sous la forme du maintien de l'article que

18 Stefan Trechsel est Professeur de droit, membre de l'Association de recherche pour le droit et la jurisprudence de la Haute Ecole de St. Gall (Forschungsgemeinschaft für Rechtswissenschaft).

19 Lettre du secrétariat de Stefan Trechsel à JIG, 28 janvier 1985, IEUG-CAE, fonds JIG, carton 5, « Article Haug ».

20 *Völkerrecht im Dienste des Menschen*, Mélanges pour Hans Haug, édités - à l'initiative de la section juridique de la Hochschule de St. Gall - par Yvo Hangartner et Stefan Trechsel, Paul Haupt Verlag, Bern, Stuttgart, 1986.

j'envisageais, lequel se terminerait par un «laudatio» de son activité au sein de notre Comité qui, depuis deux ans, est évidemment beaucoup plus considérable et utile.

Il n'est pas nécessaire que tu me répondes très rapidement. Je te prie seulement de ne pas montrer cette lettre à Hans Haug car le peu que j'aurais à en dire sur son activité des premières années est peut-être simplement dû à une défaillance de ma mémoire.

J'espère que tu arriveras sans encombre au bout de cette période de gros travail et te prie de croire, mon cher Stefan, à mes sentiments de très réelle amitié.

Suite à la décision favorable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en mars 1982, d'étudier la proposition du Protocole facultatif au niveau européen, un groupe informel s'était régulièrement réuni pour travailler à un projet de Convention européenne. Le 28 septembre 1983, la Recommandation 971 du Conseil de l'Europe préconisait « d'adopter une convention [européenne] pour la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » en se basant sur le projet présenté par le « groupe de préparation »²². En janvier 1985, un Mémoire est envoyé au Comité d'experts du Conseil de l'Europe chargé de l'élaboration de la Convention [DH-EX] sur les aspects pratiques du projet²³.

Texte intégral

Source : IEUG-CAE, fonds JIG, carton 4, « Conseil de l'Europe ». |

Chers amis,

Tout en m'excusant de recourir une fois de plus à votre bonne volonté, je viens vous demander de bien vouloir examiner attentivement le problème que je vais évoquer, lequel n'est pas sans me causer des soucis peut-être excessifs.

Certes, en examinant le projet de Convention que François de Vargas nous a adressé avec sa lettre du 28 août, j'ai le sentiment que, grâce à vos efforts, nous avons obtenu presque le maximum de ce qui était possible dans le domaine de la prévention, c'est-à-dire les visites de routine dans les lieux de détention d'un Etat démocratique, de manière à y améliorer l'atmosphère générale et le respect des prisonniers²⁴.

Je crains en revanche que nous n'ayons pas accordé suffisamment d'attention à l'autre aspect de la Convention, c'est-à-dire les visites dans un pays qui, à la suite d'un coup d'état ou d'une révolution, a basculé dans le clan totalitaire, comme cela a été le cas en Grèce lors de la prise du pouvoir par les colonels. Mes craintes ont trait à un problème précis : que se passera-t-il si un Gouvernement refuse aux représentants de la Commission la visite d'un édifice quelconque en déclarant qu'il ne s'y trouve aucune personne privée de liberté ?

²¹ Hans Haug, Christian Dominicé, Niall MacDermot, Jean-François Labarthe, Hans-Peter Gasser, François de Vargas.

²² In FdV, *Chronologie du CSCT/APT*, op.cit., pp. 10-11.

²³ L'un des aspects soulevés est notamment la distinction indispensable entre la Convention européenne des droits de l'homme et la nouvelle convention. *Ibid.*, p. 14.

²⁴ Les initiateurs du projet ont régulièrement des entrevues avec le DHEX, comme par exemple lorsque Niall MacDermot, Jean-François Labarthe et FdV se rendent à Strasbourg le 21 mai 1985 pour une audition. Notons que la CIJ a un statut consultatif auprès du DHEX. *Ibid.*, p. 15.

Dans le projet recommandé par l'Assemblée parlementaire, l'article 9 alinéa 1 autorisait les délégués à visiter « tout lieu...où **ils estiment** que se trouvent ou **peuvent se trouver** des personnes privées de libertés ». En conséquence, si un Gouvernement niait la présence de détenus dans un endroit déterminé, les représentants de la Commission pouvaient répondre simplement « bien, allons voir si c'est le cas » et l'affaire se trouvait réglée. Actuellement, cette possibilité leur a été enlevée puisque l'art. 6 chiffre 1 nouveau leur permet de visiter seulement les lieux visés à l'art. 1. J'ignore si le fait que j'ai négligé le problème lorsque nous avons reçu le rapport du 8 mars 1985 provient de l'état déficient de ma santé à ce moment ou du fait que, dans ce rapport, seuls les chiffres 1, 6 et 7 du nouvel art. 6 étaient rédigés, les chiffres ou paragraphes 2 à 5 devant être examinés à un stade ultérieur (voir page 11 du rapport, 2^e ligne). Quoiqu'il en soit, nous avons maintenant le chiffre 3 lettre b qui ne nous donne pas satisfaction sur ce point. Je rappelle à ce sujet que l'un des pires centres d'interrogatoire de Santiago de Chili se trouvait dans une villa privée et que, sauf erreur en Grèce, de nombreuses tortures ont été effectuées à bord d'un navire de guerre. Lorsqu'un fait de ce genre se produira, que pourront faire les représentants de la Commission lorsque les autorités concernées affirmeront que dans ces lieux ne se trouve aucune personne privée de liberté ?

A mon avis la solution du problème serait de modifier ce chiffre 3 lettre b en y indiquant « dans tout lieu où se trouvent ou **pourraient se trouver** des personnes privées de liberté » ou en y utilisant une autre formule plus contraignante. Formellement nous pouvons parfaitement le demander maintenant puisqu'il s'agit d'un texte nouveau. Je vous serais très reconnaissant de réfléchir à cette question d'ici notre séance de lundi 23 et, si vous partagez mon point de vue, de le proposer soit verbalement seulement lors de l'entrevue prévue à Berne le 1^{er} octobre, soit en outre par la rédaction d'une notice à l'intention de la Commission d'experts, voire par une intervention auprès d'autres membres de cette Commission.

Dans le même domaine se pose la question de la référence à l'art.5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le préambule et l'art. 1 du nouveau projet. A mon avis, la suppression de cette référence n'avancera guère les choses car, avec ou sans elle, s'agissant d'une convention du Conseil de l'Europe, le concept de privation de liberté s'interprétera toujours selon les normes de la CEDH. Il me semblerait plus utile que le problème de la distinction entre détention « régulière » et « irrégulière » soit réglé dans le cadre de l'art. 1 al. 2 selon la note 1 au bas de la page 2 du rapport (voir aussi chiffre 30 à la page 13) ; cependant, mon opinion sur ce problème n'est pas très ferme.

Je préférerais enfin que le chiffre 56 (p. 17) des commentaires soit supprimé. Il existe en effet de nombreuses circonstances dans lesquelles le fait que le membre de

la Commission qui dirige les visites aurait la nationalité de l'Etat visité pourrait placer celui-ci dans une situation difficile.

Je me réjouis de vous revoir, tous, le lundi 23 et vous prie de croire, chers amis, à mes sentiments les plus cordiaux.

L'article que Jean-Jacques Gautier a rédigé pour les *Mélanges Haug* témoigne d'abord des activités de Hans Haug dans la lutte contre la torture; de surcroît, il reprend les événements que Jean-Jacques Gautier considère comme les plus importants dans le long cheminement de son *idée nouvelle* et des activités du CSCT.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JIG, carton 5, « Article Haug ». |

Cher Hans,

Si la jeunesse est le temps des amitiés entre contemporains, dues souvent au hasard et qui ne dureront pas toutes, l'âge mûr nous offre parfois la chance d'en contracter de nouvelles – basées sur une affinité profonde et la lutte en commun pour un but élevé – où les différences d'âge, de caractère et de formation, loin d'être un obstacle, se révèlent au contraire comme un précieux facteur de complémentarité. C'est cette belle expérience que nous avons vécue tous les deux, avec aussi François de Vargas, de 17 ans ton cadet et de 26 ans le mien, et c'est sous cet angle que je voudrais passer en revue ton activité éminente dans le combat contre le fléau de la torture.

Le 27 avril 1977, la Haute Ecole de St. Gall patronnait dans son aula presque pleine une discussion publique sur une initiative que pourrait prendre la Suisse, avec quelques Etats pionniers, en faveur d'une convention internationale destinée à protéger les prisonniers contre la torture et les mauvais traitements par un système de visites des lieux de détention inspiré par la pratique de la Croix-Rouge internationale. Comme auteur de la proposition, mais presque ignorant en droit international, je ne présentais qu'une idée nouvelle, alors qu'à mes côtés tu apportais la caution d'un professeur qui s'était fait connaître par d'importantes publications, et l'expérience que t'avait donnée vingt-cinq ans à la tête de la Croix-Rouge Suisse et neuf années à la vice-présidence de la Ligue des sociétés nationales de la Croix-Rouge. J'avais fondé trois mois auparavant le Comité suisse contre la torture, qui réunissait des personnalités de la Suisse romande et des cantons voisins, alors que tu appartenais à un groupe encore informel de professeurs de St. Gall, créé presque en même temps sous l'impulsion de l'ancien recteur Adolf Jöhr et de son épouse dans le but de soutenir nos activités.

Par la suite, tu fus l'instigateur de nombreuses pétitions et démarches auprès de nos autorités fédérales et cantonales, aux côtés notamment du « pater patriae », le regretté professeur Wahlen et du Président du Comité international de la Croix-Rouge. Dans cette activité, tes connaissances juridiques, l'autorité que tu t'étais acquise et tes dons de négociateur jouèrent un rôle toujours croissant. Tu organisas en outre avec tes collègues et sous la direction du futur Recteur Alois Riklin l'important Colloque de St. Gall sur les conventions internationales contre la torture (juin-juillet 1978), qui réunit une cinquantaine d'experts européens. Le Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, Niall MacDermot, y présenta notamment le texte qu'il avait rédigé avec trois représentants de notre Comité et qui transformait le « projet suisse » (Convention Dominicé de juin 1977) en projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture en préparation aux Nations Unies. Cette idée, « la plus constructive de ce colloque » selon le professeur Riklin, reçut un accueil très positif. Le retentissement du Colloque persuada le Comité suisse contre la torture d'intensifier les contacts avec le groupe de St. Gall, ce qu'il a réalisé trois mois plus tard en te cooptant en son sein avec ton collègue Werner Weber. Enfin, lorsque le décès en janvier 1980 du professeur Eric Martin, ancien président du CICR, nous priva d'un vice-président qui était également un conseiller prestigieux, tu acceptas, non sans réticence, de prendre sa succession.

C'est de cette époque que date le seul conflit sérieux qui nous ait jamais opposés. Je fus vite persuadé que tu étais prédestiné à prendre prochainement la présidence de notre comité, alors que toi-même, retenu par cette modestie qui est un des éléments de ton attachante personnalité, mais aussi par la volonté d'assumer tes autres responsabilités avec ton habituelle efficacité, tu t'efforçais de refuser cette responsabilité, puis d'en repousser l'échéance. Il en résulta une guerre d'usure de plusieurs années, au cours de laquelle je reconnais t'avoir placé parfois devant le fait accompli, mais où mon principal allié fut la qualité de tes interventions, dont je ne puis mentionner ici que les principales :

Au Colloque international d'Eisenstadt (septembre 1981) organisé sur invitation du Gouvernement du Burgenland, tu apparus déjà comme la personnalité dominante de l'importante délégation suisse. J'assistai avec admiration à ton exposé sur le projet de Protocole facultatif, à l'issue duquel le principal expert autrichien des droits de l'homme, le Professeur Ermacora, jusque-là très sceptique à ce sujet, te déclara que cette fois il avait été convaincu. Ce Colloque fut à l'origine du Comité autrichien contre la torture, avec lequel le groupe de St. Gall entretient des relations privilégiées.

Un mois plus tard, à la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge de Manille, tu jouas un rôle prépondérant dans la rédaction et l'adoption par consensus de la résolution 14, qui demandait notamment aux Nations Unies d'accélérer l'adop-

tion de la Convention internationale contre la torture « qui devrait également comporter des dispositions prévoyant un contrôle efficace de sa mise en application. » Il y avait là une allusion à peine voilée au projet de Protocole facultatif.

L'année 1982 marqua un nouveau tournant dans l'activité du Comité suisse contre la torture. Dès l'automne précédent, il était devenu clair que le projet de Protocole facultatif introduisant le système des visites, que le Costa Rica avait présenté aux Nations Unies en 1980, avait peu de chances d'être réalisé rapidement, et surtout d'être réalisé sans de graves mutilations. Ses quatre auteurs se réunirent donc à plusieurs reprises dès le début de l'année pour remettre au net le projet Dominicé en y incorporant les améliorations apportées par le projet de Protocole facultatif et le résultat des discussions ultérieures. Ils étaient proches du terme de leurs travaux lorsqu'au début d'avril, Monsieur Niall MacDermot reçut une lettre de la Commission juridique de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'interrogeant sur l'opportunité de réaliser le système de visites au sein de l'organisation européenne. Il nous consulta immédiatement et, le 23 avril déjà, il put répondre que non seulement la Commission internationale de Juristes et le Comité suisse contre la torture accueillirent chaleureusement cette proposition, mais qu'ils étaient prêts à produire un projet de convention applicable sur le plan régional.

Il fallait faire vite désormais, c'est-à-dire non seulement adapter aux circonstances nouvelles le projet à l'étude, ce qui fut réalisé en trois mois, mais également convaincre les milieux fédéraux officiels. Pendant la session de juin 1982 des Chambres fédérales, une conférence, que tu présidas remarquablement et qui réunissait des parlementaires, des représentants des deux Départements fédéraux concernés et des membres de notre comité, aboutit à un accord unanime en faveur d'une Convention européenne. Dès lors, nos autorités nous aidèrent vigoureusement, d'abord à rendre le projet plus compatible avec les règles du Conseil de l'Europe, puis, après qu'il eut été, en septembre 1983, recommandé à l'unanimité par son Assemblée Parlementaire, à le diriger à travers les méandres des procédures de Strasbourg, en veillant à ce qu'il ne soit pas amputé de ses dispositions principales. Cela nécessita de nombreuses rencontres et conférences, où tu apparus de plus en plus comme le principal représentant de notre comité. Parallèlement, tu utilisais l'autorité dont tu jouissais auprès des sociétés de Croix-Rouge européennes pour les persuader de nous appuyer auprès de leurs parlementaires et de leurs Gouvernements, ce qui fut particulièrement utile en Allemagne fédérale.

Dès l'année 1983, tu présidas à ma place plusieurs séances de notre comité. Enfin, lorsque la maladie qui m'affectait s'aggrava soudain, tu acceptas, sans aucune réserve cette fois, de me succéder à la présidence, dix-huit mois avant le terme prévu, alors que tu savais pourtant que cette charge supplémentaire pourrait compromettre

ta propre santé. Les résultats que tu as obtenus depuis une année, notamment dans la création de l'organisation SOS Torture, avec l'aide de notre dynamique Secrétaire François de Vargas et d'une équipe rajeunie et bien soudée, nous a montré une fois de plus que, si tu hésites longuement avant de prendre une responsabilité nouvelle, tu t'y consacres ensuite avec ce sens du devoir et cette volonté d'aider les plus misérables dont tu as fait preuve toute ta vie.

C'est dire que ces lignes sont d'abord un témoignage de ma profonde reconnaissance et de celle de notre comité. Elles voudraient exprimer aussi ma confiance absolue dans les succès que nous obtiendrons sous ta direction. J'en ai pour garant ta rigueur juridique, le prestige dont tu jouis auprès de tes pairs, la scrupuleuse conscience que tu consacres à tes entreprises et cette bonhomie souriante qui est le reflet d'une bonté foncière.

Jean-Jacques Gautier aura suivi l'évolution du projet de Convention européenne jusqu'à l'extrême fin de sa vie et commenté d'une manière minutieuse les décisions des experts, comme en témoigne le pli – en annexe des « Remarques » – du Secrétaire exécutif du CSCT : « [...] Bien que gravement atteint dans sa santé, Monsieur Jean-Jacques Gautier a désiré examiner en détail le compte rendu du Comité directeur des droits de l'homme sur les travaux de DH-EX sur le projet de Convention européenne contre la torture [...]. Monsieur Gautier s'excuse [...] de n'avoir pu consacrer que peu de temps à ce texte, qui n'engage que lui. [...] »²⁶.

Extraits

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 1, « Prochaine séance ». |

1 Observations générales

On peut admettre que le projet DH-EX a subi avec succès son examen de passage devant le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH). Sur certains points de première importance, on peut même dire que les observations faites par le CDDH vont dans le sens d'une meilleure compréhension de nos objectifs et de nos craintes.

Nous devons en être reconnaissants à ceux qui ont défendu nos objectifs, qu'il s'agisse de membres du CDDH acquis à nos idées, des membres du Secrétariat qui ont rédigé le procès-verbal ou des représentants suisses au sein des organismes concernés.

Cela dit, il faut reconnaître qu'en présentant un texte où n'apparaissent que deux divergences, le DH-EX a largement facilité les choses. En présence d'un projet aussi unanime, on peut laisser de côté les objections présentées par quelques experts du CDDH et ne prendre en compte que les observations émanant d'une majorité du CDDH ou de la moitié environ du CDDH.

²⁵ Cf. Annexe A 5.

²⁶ Lettre de FdV à Mathias Krafft, Jean-Daniel Vigny, Peter Leuprecht, Hans Haug, Christian Dominicé, Niall MacDermot, Hans-Peter Gasser, 20 janvier 1986, IEUG-CAE, fonds JJG, carton 4, « Conseil de l'Europe ».

2 Rapport avec la convention européenne DH

[...]

[A]vec cette phrase vitale qui semble bien, d'après le contexte, refléter la volonté du CDDH dans son ensemble : « Pour le futur Comité, cet article constituera un point de référence, un cadre général dans le sens où les compétences de ce comité porterait sur **des situations pouvant conduire** à des cas de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants » (c'est moi qui souligne). Il semble bien que la majorité du CDDH estime qu'un nouveau libellé du paragraphe 25 devrait permettre de tenir compte de cette préoccupation. A mon avis, il suffirait d'ajouter aux deux phrases du paragraphe 25 les deux phrases suivantes : « en réalité il constitue plutôt un cadre général en ce sens que la compétence de ce comité porterait sur des situations pouvant conduire à des cas de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant. En revanche, le Comité ne devrait en aucun cas procéder à des interprétations basées directement sur l'article 3 de La Convention européenne des droits de l'homme où la jurisprudence est relative ».

[...]

3 Nombre de membres du Comité et quorum

En ce qui concerne le nombre des membres du Comité dans le cas où les Etats parties seraient plus de 15, il semble que le CDDH pas plus que le DH-EX n'ait réussi à obtenir un consensus. Ma réflexion personnelles est que l'idée de porter le nombre à plus de 7 se justifie mieux qu'avant, depuis que le DH-EX a décidé que chaque mission serait dirigée par un membre du Comité (pourrait-on passer alors de 7 à 9 membres?).

Quant au quorum, on peut se demander si le mot a la même signification pour tous les experts. Il faut préciser qu'en français classique la notion de quorum ne signifie pas « majorité qualifiée » mais uniquement « minimum de membres présents dans une assemblée pour qu'elle puisse délibérer valablement ».

[...]

[V]u la qualification demandée aux membres du Comité et le temps que leur prendra leur nouveau mandat, il est probable que plusieurs de ceux-ci seront âgés de plus de 65 ans, et donc sujets à des maladies ou infirmités. Si on augmente le quorum des présences fixé à 5 pour le porter à 6, il suffira qu'un seul membre du Comité soit empêché par sa santé de participer aux séances, pour que l'Etat incriminé selon art. 7, paragraphe 2 puisse **paralyser** le Comité en empêchant un deuxième membre de sa propre nationalité de participer à la séance qui doit voter la déclaration publique.

[...]

4 Récusation d'une personne (p. 13, 3ème al.)

Il faut tenir compte du fait qu'outre le cas où il s'agit de coopérer avec un Etat respectueux des droits de l'homme, la Convention a **pour but aussi de barrer la route aux pratiques tortionnaires dans le cas où un putsch militaire amène au pouvoir uneunte totalitaire**. Cela ne s'est pas produit seulement en Amérique latine, mais également dans deux Etats du Conseil de l'Europe au cours des 20 dernières années. Dans ce cas, qui reste parfaitement possible, il ne faut pas permettre à cetteunte, par le jeu d'une ou de plusieurs récusations, de paralyser le travail du Comité. Le terme « exceptionnellement » doit donc être maintenu à tout prix si l'on veut que le but fondamental de la Convention (**plus jamais de torture en Europe**) ne soit pas gravement compromis.
[...]

La réponse de la direction du Droit international public illustre la collaboration efficace qui a, semble-t-il, prévalu entre les initiateurs du projet et les autorités suisses dès le printemps 1982, et dont Jean-Jacques Gautier fait mention dans son témoignage à Hans Haug²⁸.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 4, « Conseil de l'Europe ». |

Cher Monsieur,

Au nom de M. Krafft et du mien, je vous remercie beaucoup de vos observations du 15 janvier, qui rejoignent²⁹ sur presque tous les points celles dont j'ai fait part au DH-EX le 15 de ce même mois et que je vous remets en annexe, à titre confidentiel.

M. Krafft et moi-même espérons vivement que vous serez en mesure de surmonter les ennuis de santé qui vous mettent durement à l'épreuve.

27 La lettre fait directement suite aux « Remarques » de Jean-Jacques Gautier et date donc de fin janvier 1986.

28 Cf. Document 63.

29 Sauf en ce qui concerne le quorum en cas de déclaration publique, point sur lequel je tiendrai compte de vos hésitations.

7 février 1986

Ce message clôt la correspondance de Jean-Jacques Gautier au sujet de la Convention européenne pour la prévention de la torture. Bien qu'il soit très affecté dans sa santé, le fondateur, toujours « au front », communiquera jusqu'au dernier instant sa foi en l'œuvre de sa vie, le système de visites de lieux de détention sans préavis.

Extraits

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 4, « Conseil de l'Europe ». |

Cher Monsieur,

Je vous remercie vivement de m'avoir fait parvenir à titre confidentiel votre mémorandum du 14 janvier, qui coïncide parfaitement avec mes propres opinions. C'est également le cas de votre proposition en haut de la page 4 [...] qui me paraît très utile et à laquelle j'avais pensé en rédigeant ma notice, mais que j'avais négligé d'intégrer dans celle-ci.

Malheureusement mes facultés intellectuelles sont affaiblies par ma maladie et les traitements qu'elle nécessite. C'est un grand réconfort pour moi de penser que vous défendez les idées fondamentales de la convention mieux que je ne puis le faire moi-même. Dès maintenant, je me permets seulement de préciser que mon vœu **personnel** le plus cher serait l'introduction au paragraphe 25 de [...] « situations pouvant conduire à la torture ».

François de Vargas vient de m'informer que le Département fédéral des Affaires étrangères vient de créer sans tambour ni trompettes une Division des droits de l'homme et que vous avez été placé à sa tête. J'en suis très heureux et je vous adresse toutes mes félicitations.

En vous remerciant aussi des vœux que M. Krafft et vous-même avez formulés pour ma santé [...].

27 février 1986

Ce dernier document³⁰ reprend deux des aspects fondamentaux des stratégies des défenseurs du projet de base. D'une part, la publicité autour du CSCT s'est avérée primordiale, puisque le but premier de l'association est la promotion du projet de Protocole facultatif et toute mention du CSCT est donc une mention du projet. D'autre part, l'opinion publique a – essentiellement par voie de presse – joué un rôle non négligeable dans la progression du Protocole facultatif et de la Convention européenne contre la torture.

Texte intégral

Source: IEUG-CAE, fonds JJG, carton 5, « Correspondance avec l'Argus de la presse ». |

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre circulaire de ce mois relative au changement dans les prix et modalités de votre service de documentation.

Je ne désire pas continuer mon abonnement. La raison principale en est ma très mauvaise santé, mais aussi l'absence, au cours des derniers mois, de plusieurs renseignements importants concernant le Comité suisse contre la torture, renseignements que j'ai pu obtenir par d'autres sources.

Je ne voudrais pas vous faire de reproches sur des sujets de ce genre car je reconnais que votre mandat est difficile à exécuter mais je constate que c'est surtout dans le domaine international que mon Comité a besoin d'articles de journaux et qu'à part un article du *Süddeutsche Zeitung*, qui m'a été très utile il y a une année, je n'ai rien reçu d'intéressant dans ce domaine.

Je vous serais donc obligé d'annuler mon abonnement dans le plus bref délai, mais en tout cas à partir du 1^{er} avril 1986.

En vous remerciant des bons services que vous m'avez rendus au cours des années précédentes, je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Epilogue

Lorsque Jean-Jacques Gautier décède en mai 1986, le Comité suisse contre la torture et ses alliés ne renoncent pas à leurs activités dans la promotion de la prévention de la torture, bien au contraire. En février 1986 déjà, une résolution, préparée par Niall MacDermot, François de Vargas et le Comité autrichien contre la torture, avait été suggérée à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies recommandant d'une part l'adoption de conventions régionales sur le modèle du projet de Protocole facultatif de 1980 et, d'autre part, la remise du projet de Protocole facultatif à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme de 1989. La proposition d'instaurer des conventions régionales étant acceptée, un projet de Convention interaméricaine contre la torture est décidé.

L'année 1986 voit également la mise en application de la Centrale SOS-Torture, un réseau qui réunit une centaine d'organisations de lutte contre la torture et la publication de son premier bulletin. En mars de l'année suivante, un Comité d'experts pour la prévention de la torture dans les Amériques [CEPTA] est constitué. De plus, le 26 juin, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est adoptée par le Conseil de l'Europe, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies entre en vigueur. La question du projet de Protocole facultatif, bloquée jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale peut donc à nouveau être abordée, et il est décidé, lors d'un colloque à Graz¹ les 15 et 16 septembre 1988, de relancer le projet de Protocole facultatif. Une nouvelle résolution sera donc déposée à la Commission des droits de l'homme en 1989 demandant l'examen du projet de Protocole facultatif en 1991.

Aussi, un nouveau projet de Protocole facultatif est préparé avec l'introduction d'un système de commissions régionales, mais celui-ci sera aboli en octobre 1990 lors d'une «réunion privée»² à Florence pour être transformé en projet plus simple, c'est-à-dire sans commissions régionales. La version finale sera rédigée lors du colloque d'experts organisé au Palais des Nations à Genève entre autres par le CSCT, la CIJ et le CEPTA³. La Commission adopte alors une résolution décidant d'examiner le projet et de créer un groupe de travail. Dix ans seront nécessaires pour aboutir à une nouvelle proposition avancée par le Mexique en 2001. La proposition d'introduire des mécanismes *nationaux* en supplément au mécanisme international va permettre au projet de sortir de l'impasse⁴. Un projet final de compromis, soumis par la présidente de la Commission, sera finalement adopté en 2002 incluant les deux systèmes de contrôle, national et international.

1 Le colloque est organisé par le Comité autrichien.

2 Le terme est de FdV, *Chronologie du CSCT/APT*, op. cit., p. 21.

3 A l'issue de ce colloque, il était prévu que le Costa Rica présente le nouveau projet en 1991, mais ce fut au Venezuela de le présenter, le Costa Rica n'étant pas membre de la Commission des droits de l'homme à ce moment-là.

4 Il faut relever cependant que la version mexicaine était trop ciblée sur les mécanismes nationaux et posait la question de l'indépendance des inspecteurs.

Le Protocole facultatif est un instrument qui ouvre la voie à des mesures concrètes de prévention de la torture à travers le monde. Il instaure un système de visites régulières des lieux de détention par un nouvel organe international d'experts, un Sous-Comité du Comité contre la torture des Nations Unies et des mécanismes nationaux de visite; ceux-ci se fonderont sur ces inspections pour formuler des recommandations aux autorités compétentes afin que soient améliorés le traitement des personnes privées de liberté et leurs conditions de détention.

Si l'idée maîtresse de Jean-Jacques Gautier s'est finalement réalisée, elle a dû subir quelques transformations. En effet, si jusqu'à présent aucun instrument international n'avait fourni de cadre permettant des visites à l'échelle internationale, le Protocole facultatif ouvre de nouvelles perspectives en instaurant des critères et des garanties pour des visites préventives menées par des organes nationaux d'experts.

L'adoption tant attendue du Protocole facultatif a été rendue possible en 2002 grâce à la présentation par la présidente du groupe de travail d'un texte de compromis qui allait permettre de lever les oppositions et mettre un terme à plus de dix ans de négociations⁵. Malgré le veto d'une poignée d'Etats, un renforcement du soutien apporté par toutes les régions à chaque étape de l'adoption a pu être constaté. Le Protocole facultatif a été adopté à l'Assemblée générale des Nations Unies par 127 voix pour, 4 contre et 42 abstentions. Un résultat aussi éloquent crée des conditions favorables pour obtenir une ratification par des Etats de toutes les régions du monde. Il devrait également inciter les Nations Unies à accorder les fonds nécessaires au bon fonctionnement du nouvel organe international en voie d'être établi.

Aujourd'hui, presque trente ans après sa conception, la «Proposition Gautier» garde toute son acuité. Sur le plan européen, «l'efficacité des visites aux lieux de détention comme moyen de prévenir la torture a été démontrée; [...] les mécanismes de visites peuvent fonctionner de manière constructive avec les autorités de l'Etat pour prévenir la torture»⁶. Sur le plan international, une nouvelle phase de travail s'ouvre désormais puisqu'il s'agit de poursuivre la réalisation initiée par Jean-Jacques Gautier en relevant le défi que pose la mise en œuvre effective du Protocole. A l'égard du dossier de Protocole facultatif en Suisse, l'affaire passe dorénavant de la compétence du Département des Affaires étrangères à celle de l'Intérieur.

Il paraît très probable que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture devra encore se heurter à différents obstacles avant d'être pleinement opérationnel⁷. Toutefois, deux signatures sont établies à ce jour, celles du Sénégal et du Costa Rica⁸, qui permettent d'espérer un fonctionnement à moyen terme. Puissent ces premières promesses ouvrir la voie à l'abolition définitive de la torture!

5 Dix ans depuis 1990 et vingt ans depuis la présentation du projet aux Nations Unies par le Costa Rica en 1980.

6 Cf. «Commentaire conjoint des ONG sur le projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture», APT, Genève, 2002. Notons que sur les 152 visites effectuées par le Comité contre la torture aux 44 Etats parties, 116 rapports ont été publiés à ce jour (données fournies par l'APT au 23 avril 2003).

7 Un obstacle non négligeable risque d'être rencontré dans les Etats fédéraux, tels que la Suisse, lorsqu'il s'agira de confronter le Protocole facultatif à la souveraineté des cantons.

8 Rappelons que ces deux Etats ont soutenu le projet dès ses débuts aux Nations Unies.

ANNEXES

Annexes

A Documents officiels et projets

- 1 «Tiré à part des conclusions de l'étude relative à la protection des détenus politiques», Institut Henry-Dunant, Genève, mars 1976.
- 2 Jean-Jacques Gautier, *Contre la torture, une arme nouvelle*, éd. La Vie protestante, Genève, mai 1977.
- 3 *Rapport sur la conclusion d'une Convention internationale pour la protection des détenus politiques*, Conseil fédéral, Berne, 29 juin 1977.
- 4 Projet de Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1409, Nations Unies, New York, 10 avril 1980.
- 5 Rapport de réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme [CDDH] sur le projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, 18^e réunion, Grenade, 18-22 novembre 1985.
- 6 *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, STE N° 126, Strasbourg, 26 novembre 1987.
- 7 Projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.1/1991/66, Nations Unies, New York, 1991.
- 8 Projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/1999/59, Nations Unies, New York, 1999.

- 9 Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution de l'Assemblée générale, A/RES/57/199, Nations Unies, New York, 2003.

B Textes sur Jean-Jacques Gautier

- 1 a. Danielle Tramard, «Un Genevois contre la torture»,
Le Monde, 14-15 août 1983.
b. Lettre de Jean-Jacques Gautier à Danielle Tramard, 7 septembre 1983.
- 2 Didier Williame, «Un banquier contre la torture», *La Vie*, 22 septembre 1983.
- 3 François de Vargas, «Jean-Jacques Gautier: un homme de conviction», *Le Courrier*, 5 mai 1986.

Annexe A1

Documents officiels et projets

TIRE A PART DES

CONCLUSIONS DE L'ETUDE RELATIVE A LA PROTECTION

DES DETENUS POLITIQUES

PROPOSITIONS POUR UNE AMELIORATION
DE LA PROTECTION DES DETENUS POLITIQUES

Avant de nous demander quelles solutions nouvelles envisager pour améliorer la protection des détenus politiques, nous ferons, à titre de conclusions, un certain nombre de remarques et d'observations sur ce problème des détenus politiques, qu'il soit envisagé sur le plan des principes, des faits, de l'assistance ou du droit.

Ces observations et remarques nous serviront en outre à resituer les solutions nouvelles - notamment la mise au point de nouveaux instruments internationaux - dans le contexte général des détenus politiques. Après ce rappel des conclusions auxquelles nous sommes arrivés, nous nous demanderons s'il est possible d'envisager une convention internationale en la matière, et si l'existence même d'une telle Convention se justifie, eu égard au but poursuivi.

CHAPITRE I - LE CADRE : PRINCIPES, FAITS, ASSISTANCE, DROIT

A. LES PRINCIPES

"Le comportement et l'humeur du public quant à la façon de juger le crime et les criminels sont un des moyens les plus sûrs de juger la civilisation d'un pays. Le fait de reconnaître avec calme et sans passion les droits de l'accusé ... et même de ceux qui ont été punis pour crimes contre l'Etat... est le critère de la force que recèle la nation et sont le signe et la preuve de la vertu vivante qui l'anime."

Ainsi s'exprimait Sir Winston Churchill en 1910.

- 1) Cité par Anthony Lewis, dans The International Herald Tribune, 3 avril 1973, p. 4.- Notre traduction.

Si ces paroles sont justes, on pourrait conclure que le monde n'est pas très civilisé et que la vertu y est rare. Non seulement les "criminels" d'Etat ne sont pas très bien traités dans de nombreuses parties du monde, mais des non-criminels sont fréquemment maltraités, notamment ceux qui ne sont pas accusés d'activité criminelle, ni condamnés à ce titre.

Et pourtant comme on l'a dit, le fait que la morale soit absente en tant que force déterminante dans les affaires du monde, ne signifie pas nécessairement que la morale soit absente dans les affaires mondiales. Quiconque a, dans la présente étude, lu le développement consacré à l'"itinéraire" du détenu politique peut seulement conclure que ce ne sont pas les préoccupations humanitaires qui déterminent le sort des détenus politiques. La tâche primordiale de ceux qui s'intéressent aux détenus politiques revient donc à faire intervenir les considérations humanitaires dans la politique internationale - politique dominée par des questions de toute autre nature, il va de soi.

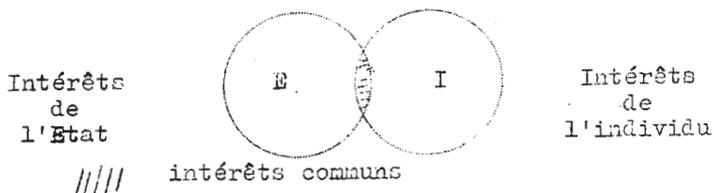
Comme le confirme notre étude, deux obstacles généraux font depuis longtemps échec à cet effort. 1)

Le premier est que la définition du détenu politique soulève un problème réel. C'est là un sujet sur lequel les hommes raisonnables peuvent fort honnêtement ne pas être d'accord. Un objecteur de conscience au service militaire obligatoire est-il un détenu politique ? L'assassin du chef d'un parti politique qui n'exerce pas une charge publique, est-il un détenu politique ? La ligne de démarcation entre un prisonnier politique et un détenu de droit commun est parfois extrêmement difficile à discerner et ce parce que cette frontière varie dans l'espace et dans le temps. Cette difficulté intrinsèque signifie que ceux dont le premier souci est autre qu'humanitaire, peuvent très aisément jongler avec les catégories de détenus de manière à rendre la distinction entre l'une et l'autre plus problématique encore qu'elle ne l'est par nature. Il est d'autant plus facile de dissimuler de nombreux détenus politiques dans le dédale des lois nationales que la notion de détenu politique n'existe pas, stricto sensu, dans la loi, ni d'ailleurs celle de crime politique.

- 1) Voir Léopold Boissier, "La Croix-Rouge et l'assistance aux détenus politiques", Politique étrangère, Vol. 23, No 1, 1958, pp. 5-24. Cf. aussi Claude Pilloud, "Protection of Political Detainees", CICR, 15 octobre 1970, pp. 1-4.

Cela nous amène au second obstacle qui depuis longtemps empêche d'améliorer le sort des détenus politiques : le système État-nation de la politique mondiale. On dit fréquemment que ceux qui sont régis par le droit interne échappent au domaine international. Les gouvernements ont toujours eu intérêt à revendiquer une compétence exclusive sur ce qui est considéré comme national. Le gouvernement souhaite son indépendance juridique. C'est ainsi que les gouvernements se réclament constamment du droit international traditionnel, qui consacre le principe de l'indépendance gouvernementale, mais qui ne reconnaît, en aucune manière, l'individu comme sujet de droit international. L'intérêt suscité au plan international par le problème des détenus politiques est battu en brèche par le principe même de l'indépendance juridique des gouvernements, qui ne peut se concilier, en aucune façon, avec des normes juridiques qui lui seraient supérieures. Or, comme l'a observé un spécialiste de ces questions : "Les droits de l'homme visent à protéger l'individu contre son gouvernement". 1) Il est donc normal que les gouvernements montrent fort peu d'empressement sur cette question en général et sur les droits à reconnaître aux détenus politiques en particulier : les concepts juridiques traditionnels de la souveraineté nationale et de la compétence interne justifient ce peu d'enthousiasme. 2)

Cependant, il n'est pas possible que n'existent pas des intérêts communs à la fois aux gouvernements et aux détenus politiques : on peut représenter ces intérêts communs en dessinant deux cercles presque entièrement distincts, mais qui se recoupent légèrement.



- 1) Peter Archer, "Action by unofficial organizations on Human Rights" dans l'ouvrage publié sous la direction de Luard D. Evan, The International Protection of Human Rights, Londres : Thames and Hudson, 1967, 384 p.; p. 160.
- 2) Nous verrons un peu plus loin et plus en détail où est véritablement l'intérêt d'un gouvernement, par rapport à ce que de nombreux gouvernements croient être de leur intérêt.

La surface commune indique le domaine de convergence possible entre les conceptions que se font les gouvernements et les individus de leur intérêt respectif. Il incombe à ceux qui voudraient utiliser un nouveau droit international pour améliorer la situation des détenus politiques de définir cette zone de chevauchement, de lui donner une consécration juridique et de s'efforcer, si possible, d'en reculer légèrement les limites. Telle est la tâche, à vrai dire, du droit humanitaire dans son ensemble, en quelque domaine que ce soit.

Par exemple, pour ce qui est des prisonniers de guerre, le combattant a manifestement intérêt à être bien traité après sa capture. Mais le gouvernement belligérant qui le détient a aussi intérêt à ce qu'il soit bien traité. Si le gouvernement ne fait pas de quartier et refuse la protection voulue à un adversaire hors de combat, il encourage en fait ses adversaires à se battre jusqu'au bout et à l'empêcher ainsi d'atteindre ses objectifs militaires. Sans la perspective d'être décentement traité après la reddition, il n'y a pas de raison de se rendre. Par conséquent, le gouvernement a militairement intérêt à traiter humainement les prisonniers de guerre 1) : pourquoi n'aurait-il pas intérêt aussi à traiter humainement les internés civils ? Quoi qu'il en soit, le droit humanitaire appliqué aux prisonniers de guerre représente la zone de convergence entre l'intérêt de l'individu et l'intérêt du gouvernement.

Notre tâche est de trouver la même zone commune entre les gouvernements et les détenus politiques. Et l'élément essentiel de notre conclusion, en ce qui concerne les principes, est que cette zone commune existe effectivement, même si les faits semblent aller à l'encontre d'une telle affirmation, ne serait-ce que l'accroissement du nombre des détenus politiques dans le monde.

Et, en définitive, les gouvernements, aussi bien que les individus, ont intérêt à améliorer la condition des détenus. Cet intérêt n'est pas purement humanitaire, mais repose aussi sur la question de savoir ce qui est bon pour le gouvernement. La stabilité gouvernementale est, en effet, souvent fonction de l'aptitude à concilier les intérêts divers dans la société. Si un gouvernement s'assigne simplement pour règle de faire taire ces intérêts, ceux-ci ne se sentent plus à leur place dans le système gouvernemental. Par conséquent, ils peuvent se permettre de devenir révolutionnaires, puisqu'ils n'ont rien à

1) Ce qui n'empêche pas qu'il le fasse aussi pour des raisons humanitaires.

perdre en choisissant la lutte à outrance contre le gouvernement; le gouvernement qui se montre brutal avec ses détenus ne réussit qu'à les aliéner; le gouvernement qui, sans nécessité, détient un grand nombre de personnes dans des conditions aggravées - par leur grand nombre même - ne fait que multiplier les motifs d'aliénation et offre un terrain d'élection pour l'apparition d'opposants irréductibles au gouvernement; le gouvernement qui recourt fréquemment et largement à la détention doit dépenser des sommes très importantes, qui absorbent ses maigres ressources aux dépens du développement économique du pays : cela est souvent le cas dans certains pays en voie de développement. D'où un accroissement des perspectives de ressentiment populaire contre le gouvernement. Enfin, les mauvais traitements infligés aux détenus nuisent à la réputation du gouvernement auprès de certains milieux étrangers, et compliquent ses efforts pour entretenir avec eux des relations favorables. Une politique plus humaine à l'égard des détenus est donc souvent une simple mesure de sagesse politique de la part du gouvernement.

Disons maintenant quelques mots sur le cadre factuel.

B. LES FAITS

Si, en principe, les détenus politiques existent, si même il y a peut-être des intérêts communs aux détenus politiques et aux États, dans les faits les détenus politiques "n'existent pas", ou existent trop bien, suivant le point de vue auquel on se place.

Lorsqu'on passe en revue les différents traitements qui sont réservés aux personnes poursuivies manifestement pour avoir porté atteinte à l'État ou pour l'avoir menacé, lorsqu'on se rend compte que ces personnes se chiffrent par millions dans le monde, lorsqu'on prend conscience des différents types de détenus politiques que l'on trouve dans les lieux de détention, lorsqu'on voit dans la presse les relations des atteintes innombrables dont ils sont l'objet, on ne peut que conclure à l'existence du "fait" détenu politique.

Et pourtant, la loi interne ne "reconnait" pas le détenu politique stricto sensu, à plus forte raison si elle est "exceptionnelle". Ce qui ne veut pas dire que l'État ne le connaisse pas et ne lui porte pas une attention toute particulière, notamment en lui réservant un traitement tout à fait "spécial" ! Le cadre du problème est donc tracé, en ce qui concerne les faits : le détenu politique existe, la loi ne peut pas le reconnaître puisqu'il se situe "hors la loi" : comment pourrait-

elle alors protéger en tant que tel, quelqu'un qui s'est mis "hors la loi" ?

Si le principe de l'existence du détenu politique peut être affirmé, ce n'est, par contre, pas dans les faits qu'il pourra être reconnu, puisqu'on se situe toujours dans un contexte où le détenu politique ne saurait avoir aucune existence : à savoir le cadre de l'Etat-nation. Reconnaître le détenu politique serait, pour l'Etat, reconnaître ses propres faiblesses et contester sa propre existence.

Ce n'est donc pas dans les faits que l'on trouvera des éléments allant dans le sens d'une amélioration de la situation du détenu politique, ni encore moins dans la loi interne, future "normale".

Les efforts d'assistance fournissent-ils un cadre plus favorable à cette évolution ? C'est loin d'être sûr. Voyons rapidement ce qu'il en est des moyens qui pourraient être disponibles à ce niveau.

C. L'ASSISTANCE

Comme postulat de départ, on peut dire qu'un organisme qui essaye de porter assistance aux "pires ennemis de la patrie" ne peut pas être considéré autrement que comme un intrus cherchant à s'immiscer dans les affaires qui ne le concernent pas, même si on le lui permet, malgré tout, par peur des conséquences que pourrait entraîner un refus. A partir d'un tel cadre d'action, on ne voit pas très bien sur quelles bases solides pourrait s'institutionnaliser une amélioration notable et permanente de la situation des détenus politiques.

De toute façon, l'action d'assistance ne peut s'exercer que dans des limites très étroites, qui sont celles de la souveraineté nationale. Et même si un Etat accepte que des délégués visitent ses prisonniers, cela ne veut pas dire qu'il tiendra compte ensuite des suggestions qui lui auront été faites.

Cette acceptation peut avoir des motifs politiques : par exemple, la crainte des conséquences qui pourraient résulter d'un refus dans l'opinion publique internationale. Et le fait que des visites aient eu lieu donnera l'éventuelle possibilité à l'Etat d'invoquer ces visites pour dire ensuite que ses détenus sont bien traités.

Ce ne sont donc pas non plus les efforts d'assistance qui peuvent constituer le cadre rêvé pour élaborer un texte visant à améliorer la situation des détenus politiques, bien qu'ils puissent néanmoins, constituer une base très favorable à l'élaboration d'une coutume permettant de passer ultérieurement à la codification.

C'est, en effet, le droit international qui semble le cadre le plus approprié pour établir cette protection. Aussi nous étendrons-nous davantage sur les conclusions qu'on peut tirer de notre étude à propos des aspects juridiques du problème des détenus politiques.

D. LE DROIT

Les développements que nous avons consacrés aux aspects juridiques du problème des détenus politiques révèlent que si la protection des détenus politiques est, en général, fort peu efficace au niveau national, il en va de même, actuellement, sur le plan international.

Nous avons noté qu'aux problèmes concrets qui sont le lot des détenus politiques s'ajoute le fait que le droit international traditionnel continue à reconnaître au premier chef à l'Etat-nation, et souvent à lui seul, compétence à l'égard des détenus politiques. Et non seulement le droit maintient cette situation, mais souvent l'aggrave. Cependant, certains aspects traditionnels du droit international sont actuellement battus en brèche par de nouvelles exigences et de nouvelles idées. Cela est vrai en général et, plus particulièrement, en ce qui concerne la position de l'individu vis-à-vis du droit international. De nombreuses exigences nouvelles apparaissent, qui incitent les organisations internationales à faire cause commune avec l'individu pour contester la compétence et l'autorité de l'Etat-nation. 1)

- 1) William D. Coplin, "The Functions of International Law, Introduction to the role of international law in the contemporary world", Chicago, Rand McNally, 1966, 294 p. et Coplin "International Law and Assumptions about the State System", World Politics, Vol. 17, No 4, 1965, pp. 615-634.

En outre, une brèche importante a été ouverte par les Pactes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ; à ce propos, on peut remarquer que l'engagement contracté par les Etats peut, de plus en plus, être valable non seulement pour les gouvernements, mais aussi pour les particuliers.

Ces prétentions contradictoires - c'est-à-dire, d'une part, les doctrines traditionnelles favorables au gouvernement et, d'autre part, les nouvelles idées favorables aux droits de l'individu protégé par les organisations internationales - sont naturellement axées sur les questions des droits de l'homme. Comme l'a écrit un observateur :

"Le monopole de l'Etat se trouve mis en cause et sa souveraineté, hier absolue, dans le domaine des droits de l'homme, subit sous diverses formes des restrictions auxquelles certains Etats consentent eux-mêmes progressivement, soit spontanément, soit sous l'effet des contraintes diffuses de l'opinion nationale et internationale ou des courants de pensée et de l'influence active des grandes organisations non gouvernementales ou des décisions des parlements". 1)

Cette mise en question des principes anciens du droit international et en particulier de cette norme fondamentale selon laquelle le gouvernement, à quelques exceptions près, a un contrôle exclusif sur ceux qui résident sur son territoire, sauf s'ils en sont affranchis avec le consentement du gouvernement, n'en est qu'à ses débuts. Très probablement, la concurrence entre les doctrines anciennes et les idées nouvelles se poursuivra pendant des décennies, sinon plus. Les progrès réalisés jusqu'à maintenant sont encore très timides. Les obligations juridiques internationales des Etats en matière de droits de l'homme sont encore générales et vagues. Les Etats expriment beaucoup plus fréquemment de bonnes intentions qu'ils ne formulent des engagements en bonne et due forme. Dans ces conditions, il faut s'attendre à ce que les Etats hésitent plus encore à se soumettre à un contrôle et à une mise en oeuvre au niveau international qu'à accepter des obligations qu'ils rempliraient de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité. Après un tel constat, il n'est pas surprenant que l'on puisse énumérer les insuffisances des efforts internationaux pour promouvoir les droits de l'homme, et notamment

1) Juvigny P., "La Protection juridique des droits de l'homme sur le plan international", Revue internationale des sciences sociales, Vol. 18, No 1, 1966, pp. 61-76; cité p. 75.

de ceux destinés à accroître la protection des détenus politiques. Si l'on devait faire une liste des lacunes qui affectent les efforts déployés aux Nations Unies en faveur des droits de l'homme, elle serait à peu près la suivante :

1. Ratifications peu nombreuses des instruments actuels relatifs aux droits de l'homme. 1)
2. Application très partielle des conventions jusqu'ici ratifiées.
3. Faiblesse du mécanisme d'application des conventions.
4. Attention médiocre accordée aux plaintes adressées aux fonctionnaires internationaux.
5. Rareté des informations reçues par les groupes des Nations Unies qui s'efforcent d'enquêter et de faire la lumière sur certaines situations.
6. Utilisation presque nulle des informations que possèdent les organisations non gouvernementales au sujet des droits de l'homme.
7. Caractère rudimentaire des rapports faits aux Nations Unies au sujet des droits de l'homme.
8. Utilisation très insuffisante par les Etats des services des Nations Unies. 2)

Nos propres recherches ne font que confirmer ce point de vue. Si l'on procède à une analyse détaillée de l'état général des ratifications et des réserves formulées en ce qui concerne les conventions des droits de l'homme existantes, on est bien obligé de reconnaître que la situation générale des droits de l'homme au niveau international n'incite pas à se montrer très optimiste quant à l'amélioration de la situation des détenus politiques. Si les gouvernements répugnent à s'engager, sous contrôle international, à garantir la protection des droits des citoyens, ils seront moins enclins encore à protéger les droits de ceux qu'ils considèrent comme des "ennemis".

Tout espoir n'est pas perdu cependant. Un nouveau type de protection internationale tend à s'étendre peu à peu aux détenus politiques, dans certaines situations. Les Accords internationaux sur l'Indochine se sont efforcés, par diverses

-
- 1) Même si le Pacte sur les droits civils et politiques est désormais en vigueur, il faut s'attendre à de nombreuses réserves de la part des Etats sur le plan de l'application.
 - 2) Clark, op. cit., p. 38.

dispositions, de réglementer la paix dans la région. Le projet de protocole du CICR assurerait une protection générale et permanente aux détenus politiques dans les cas de guerre "civile". Par conséquent, à l'heure actuelle, l'importance du problème est au moins universellement reconnue, particulièrement en cas de conflits internes. Au plan régional, l'Europe occidentale a appliqué un régime juridique qui protège les détenus politiques, et peut-être l'Amérique lui emboîtera-t-elle le pas.

On doit admettre, cependant, que certains des moyens juridiques envisagés pour protéger les détenus politiques manquent vraiment de réalisme, étant donnée la politique actuelle des gouvernements. Par exemple, il est peu probable que le mouvement en faveur de l'application mondiale de l'habeas corpus soit couronné de succès, quelque admirable que soit cet effort. En outre, le projet de convention des Nations Unies relatif à l'arrestation et à la détention semble être resté lettre morte. Il vaudrait beaucoup mieux mettre à profit certaines traditions du droit international pour définir le domaine restreint d'intérêt mutuel entre gouvernement et détenus politiques. Le principe juridique essentiel à cet égard est celui qui prévoit une protection pour les criminels politiques. Il est paradoxal que le droit international ait à la fois apporté sa caution au régime de l'Etat-nation et protégé ceux qui, dans le cadre de ce régime, luttent contre un gouvernement. Tel est pourtant le cas. Les traités d'extradition, le droit des réfugiés, la pratique de l'asile aux réfugiés politiques et d'autres dispositions juridiques sont depuis longtemps utilisés pour protéger ceux qui sont accusés ou soupçonnés de crime politique. Si la philosophie à laquelle répond le principe n'est pas très claire, le principe de la protection internationale, néanmoins, existe, et l'on peut en discerner les contours dans le droit. Le problème qui se pose est donc de traduire ce principe en normes précises applicables à des situations données.

CHAPITRE II - VERS UNE CONVENTION POUR LA PROTECTION DES DETENUS

POLITIQUES ?

A. REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de nous demander si une convention concernant les détenus politiques est possible, dans l'état actuel des relations internationales, et même souhaitable, n'existe-t-il pas certaines formes d'action possibles sur la base des moyens déjà existants ?

A ce propos, nous estimons que la situation des détenus politiques serait considérablement améliorée si les trois conditions suivantes étaient remplies :

- Application uniforme des Règles Minima des Nations Unies à tous les détenus;
- Développement de la politique du CICR en matière de visites de détenus, aboutissant à la création d'une coutume internationale;
- Modification des Constitutions des Etats allant dans le sens d'une limitation du droit de recours à des législations d'exception.

Reprenons brièvement ces trois points.

1. Application des Règles Minima des Nations Unies

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à propos du contenu de ces règles. Malgré leurs imperfections elles ont l'avantage d'exister, et il nous semble nécessaire d'oeuvrer pour faire accepter et surtout appliquer uniformément à tous les détenus l'ensemble de Règles Minima des Nations Unies.

Une telle démarche devrait être considérée comme un préalable à toute action visant à augmenter la spécificité de ces règles, ou bien encore à améliorer le dispositif d'inspection.

N'oublions pas, en effet, qu'elles constituent déjà pour certaines organisations - tel le CICR - une base de référence dans leurs actions en faveur des détenus politiques. Une meilleure application de ces règles par les Etats, qui aurait pour conséquence une plus grande uniformité de traitement des détenus, faciliterait, à n'en pas douter, l'action du CICR en faveur des détenus, et donc la création d'une sorte de coutume internationale en la matière.

2. Développement de l'action du CICR en faveur des détenus politiques

Nous avons vu que le CICR a considérablement développé, surtout dans les quinze dernières années, son action de visites auprès des détenus politiques. Des milliers de détenus politiques sont visités chaque année par les délégués du CICR, quelquefois sur la base d'un accord formel avec le gouvernement détenteur 1), le plus souvent en se référant à son rôle humani-

1) Comme l'accord entre le CICR et le Gouvernement Grec de 1969.

taire. De telles visites constituent autant de précédents, invoqués par le CICR pour fonder son action en faveur des détenus politiques, dont la multiplication aboutit insensiblement à la création d'une sorte de coutume internationale. C'est pourquoi une telle action du CICR, qui pourrait bénéficier considérablement, nous l'avons déjà dit, d'une application effective et uniforme des règles minima des Nations Unies, doit se développer, comme un des moyens existants pour améliorer le traitement des détenus politiques.

Si de plus en plus d'Etats appliquent uniformément les règles minima des Nations Unies à tous leurs détenus et si, d'autre part, ils acceptent les visites des délégués du CICR, pourquoi alors ne pas envisager qu'ils limitent, dans leurs Constitutions respectives, les recours possibles à des législations d'exception qui ne peuvent être que contraires à leur politique nouvelle de détention ?

Et, sans attendre que les deux conditions évoquées ci-dessus soient remplies, ne peut-on déjà les inciter à le faire ?

3. Limitations constitutionnelles du droit de recours aux lois d'exception

La rédaction actuelle d'un grand nombre de constitutions d'Etats est, pour le moins, curieuse. En effet, s'il existe bien des dispositions protégeant les droits des individus, notamment lorsqu'il s'agit de personnes détenues, il est fréquent qu'un ou deux articles prévoient que ces dispositions seront suspendues ou en tout cas limitées dans leur application toutes les fois qu'existera un état d'urgence, un état d'exception ou un danger public. A quoi sert, alors, de respecter les droits de l'homme si, dans certaines conditions, un tel respect devient, constitutionnellement, illégal ?

Aussi serait-il particulièrement souhaitable d'inciter les Etats à supprimer, ou du moins à limiter, le recours à des lois d'exception, dont les effets ne peuvent être que contraires au respect des droits de l'homme et qui aboutissent à "créer" des détenus politiques.

C'est là, évidemment, une tâche de longue haleine, qui ne peut être menée à bien que dans la mesure où existe véritablement, dans l'Etat concerné, le sentiment que la "cohabitation" dans un même texte, de dispositions contradictoires, n'est ni conforme à la logique, ni en accord avec la morale, même si cette "cohabitation" est politiquement justifiée.

A part ces trois voies d'action immédiate, avec des moyens existants, restent alors les moyens nouveaux, à créer, telle, par exemple, qu'une convention pour la protection des détenus politiques.

B. QUELLE CONVENTION ?

Le Ve Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants - qui s'est tenu à Genève du 1er au 12 septembre 1975 - démontre, une fois de plus, l'incapacité des Etats à s'accorder sur un traitement uniforme des détenus. La déclaration sur la torture, examinée à ce Congrès, est rédigée en des termes tels qu'elle permet, à la limite, de s'y référer pour se disculper d'avoir eu recours à de telles pratiques.

Un projet de résolution, concernant une amnistie pour les prisonniers politiques, a été présenté à la dernière session de l'Assemblée Générale des Nations Unies par la délégation des Etats-Unis (1). Ce projet a été finalement retiré par cette délégation, en raison du nombre des amendements déposés (15), qui auraient transformé ce projet de résolution, selon le représentant des Etats-Unis, "en un acte sans signification ou même pire que cela" (2).

Dans un tel contexte, deux conclusions s'imposent :

- d'une part, un texte qui concernerait les seuls détenus politiques n'a aucune chance d'être adopté : la protection doit s'étendre à tous les détenus ;
- d'autre part, si l'on prend en considération le fait que les Etats n'arrivent même pas à s'accorder sur une déclaration, sans aucun caractère obligatoire, il semble qu'une convention universelle n'ait aucune chance d'aboutir.

(1) Cf. Nations Unies, Assemblée générale, Trentième session, Troisième Commission, Point 12 de l'Ordre du jour.
Doc. A/C.3/L.2175, 11 novembre 1975

(2) "into a meaningless gesture or worse".

Reprenons ces deux points plus en détails.

Si une constatation s'est imposée aux auteurs de la présente étude, au vu des résultats du Ve Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, c'est qu'une convention visant spécialement les détenus politiques a toute chance de rester inopérante, même dans le cas, bien improbable, où elle serait adoptée. Les États auront toujours tendance, en effet, à contester la nature politique d'un délit et, même s'ils y mettent toute la bonne foi nécessaire, la marge d'incertitude restera considérable. Et d'ailleurs, comment pourraient-ils reconnaître qu'ils ont des détenus politiques, étant donné que cette notion n'est reconnue dans aucun texte de loi d'aucun État ?

Quant à la notion de délit politique, nous avons noté que même le Tribunal Fédéral Suisse, pourtant à la pointe de l'évolution en ce qui concerne le jugement des délinquants "politiques", a renoncé à la définir. A cela s'ajoute le fait que les détenus politiques de notre époque, contrairement à ce qui se passait au siècle dernier, sont généralement moins bien traités que les détenus de droit commun, et préféreraient donc être assimilés à ceux-ci.

La conclusion s'impose d'elle-même : seule une convention visant l'ensemble des détenus permettra une protection efficace des détenus politiques.

En ce qui concerne le deuxième point évoqué au début de ce paragraphe, une convention universelle concernant les détenus est-elle envisageable ?

A la lumière de la pratique internationale dans le domaine de la détention, notamment celle des Nations Unies, et au vu des résultats du Ve Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il semble qu'il convient d'éliminer la possibilité de convoquer une grande conférence diplomatique visant à conclure une convention universelle pour la protection des détenus.

Certes, les efforts entrepris dans le domaine des droits de l'homme sur le plan mondial n'ont pas été inutiles. A défaut de créer un véritable droit international, ils ont certainement contribué à promouvoir une éthique internationale. Pour ne prendre que le cas de la torture, qui intéresse au premier chef les détenus politiques, il n'est pas indifférent de savoir que tous les États la condamnent. Malheureusement - et ce n'est pas le dernier Congrès des Nations Unies qui y changera quoi que

ce soit, malgré l'adoption d'une déclaration condamnant la torture - depuis 27 ans qu'a été signée la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui la prohibe expressément - il est indéniable que la torture est pratiquée dans de nombreux pays sur une large échelle, et même qu'elle a "bénéficié" des "progrès" considérables accomplis dans le domaine de la technique.

En fait, même si elles existent, les normes internationales protégeant les droits de l'homme sont restées, le plus souvent, lettre morte, faute principalement de mécanismes de contrôle et de sanctions. En outre, on peut se demander si les promoteurs des droits de l'homme n'ont pas cédé au vertige de l'universalité, oubliant que plus les parties à un contrat sont nombreuses, plus le contrat s'en trouve émasculé.

Le texte final de la déclaration sur la torture, adoptée par le récent Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants est, à ce titre, un bon exemple d'émascultation, puisque, dans sa version finale, amendée par les Etats, on peut ainsi que nous l'avons dit, pratiquement s'y référer pour démontrer, en toute bonne foi, que les pires supplices ne relèvent pas de la définition donnée au mot torture dans l'article 1er de ladite déclaration. Quant au mécanisme d'application de cette déclaration, prévu par les articles 8 et 9, il revient à ce que les "autorités compétentes de l'Etat considéré", c'est-à-dire, en clair, les tortionnaires, "procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale (sic) chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ... a été commis".

Mais n'est-ce pas là une rédaction "normale" ?

Car, convier des Etats qui pratiquent la torture à élaborer une convention contre la torture peut faire douter de l'efficacité possible d'une telle Convention, même ratifiée par lesdits Etats. D'où la présence, dans les conventions internationales, et même dans les textes sans valeur juridique, ainsi que nous venons de le voir, d'une série de restrictions et d'échappatoires destinés à les rendre inopérantes, à en faire, en quelque sorte, des "squelettes" de conventions, à commencer par l'absence de tout contrôle, imposée sur le prétexte fallacieux d'atteinte à la souveraineté nationale, alors que toute convention internationale consiste justement dans la limitation volontaire d'une fraction de la souveraineté des Etats signataires.

Lorsque les défenseurs des droits de l'homme, qui, il faut le dire, ont rarement voix au chapitre dans les conférences internationales - surtout s'ils viennent d'organisations non gouvernementales - se sont résignés à accepter de telles restrictions dans l'espoir qu'à l'avenir, la convention pourrait être améliorée, ils ont tout simplement oublié qu'une convention groupant un aussi grand nombre de signatures peut rarement subir par la suite une quelconque modification.

C'est pourquoi, après tant d'expériences décevantes, le moment semble venu d'aborder le problème par un autre côté, c'est-à-dire en substituant à l'idée d'une convention inopérante et universelle celle d'une convention modèle, précise et exigeante, sorte d'accord-type, élaborée à l'origine par un nombre très restreint d'Etats, auxquels d'autres Etats viendraient se joindre par la suite.

Cette proposition n'a, du reste, rien de révolutionnaire. Il suffit de rappeler ici que les Conventions de Genève ont du une partie de leur étonnante efficacité au fait-même qu'elles ne groupaient que onze Etats à l'origine, ce qui ne les a pas empêchées de devenir universelles par la suite.

Les clauses de droit matériel d'une pareille convention seraient relativement faciles à rédiger. Il suffira probablement que les Etats signataires s'engagent à respecter les règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers, tout en précisant, ce qui n'est pas encore le cas actuellement, que ces règles seront applicables à toutes les personnes en détention, et ce dès l'instant de l'arrestation. D'autres dispositions, concernant notamment les droits de la défense, pourraient être empruntées au Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques.

En revanche, c'est dans le domaine du contrôle, terrain encore peu exploré, qu'un effort considérable d'imagination et de rigueur juridique devra être déployé, compte tenu du fait qu'une fois en vigueur et assortie de signatures plus nombreuses, la Convention sera très difficilement amendable. Il faudra, notamment renoncer à la clause 1) selon laquelle seul le prisonnier - généralement hors d'état de le faire lui-même - ou ses proches - trop souvent terrorisés - pourraient déclencher une enquête,

-
- 1) Que l'on retrouve encore dans la déclaration sur la torture adoptée par le dernier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

comme à la restriction fondée sur l'épuisement préalable des voies de recours internes. En fait, il y aurait lieu de créer des commissions itinérantes autorisées à visiter sans préavis n'importe quelle prison ou n'importe quel poste de police, et peut-être même les instituts psychiatriques.

A ce sujet, il semble que la Croix-Rouge internationale, et notamment le CICR, éventuellement en collaboration avec les Sociétés Nationales de la Croix-Rouge des pays visités, puissent jouer un rôle considérable dans le domaine de l'application d'une telle convention, principalement par le fait que la Croix-Rouge possède, auprès des Etats, une "image de marque" favorable. En poussant plus loin cette idée, et face à l'impuissance souvent totale des Nations Unies dans ce domaine de la détention, on peut même se demander si la Croix-Rouge internationale n'est pas, finalement, la seule institution au monde à pouvoir agir efficacement dans un tel domaine, ce qui, bien sûr, ne pourrait se faire que par une extension de ses activités relatives aux personnes détenues - au besoin sur la base d'accords-type passés avec les Etats signataires de la Convention.

Pour assurer la pleine efficacité d'une telle convention, on pourrait, bien sûr, envisager la création d'une Cour internationale, habilitée à prononcer des jugements assortis de sanctions, telles que dommages et intérêts, annulation de condamnations irrégulières, punition des agents coupables de brutalités ou transfert des détenus, avec leur accord, dans les prisons d'un autre Etat signataire. Cependant, comme toutes les tentatives entreprises dans ce sens se sont révélées jusqu'à présent irréalisables, cette dernière solution ne saurait être envisagée que pour un avenir lointain.

Il s'agit là, on le voit, d'un programme ambitieux et qui, comme en leur temps les projets d'Henry Dunant, sera peut-être qualifié d'utopique. Les esprits critiques ne manqueront pas de déclarer qu'une convention destinée à améliorer le sort des détenus et liant les pays qui justement les traitent convenablement ne présente pas d'intérêt. Mais raisonner de cette manière, c'est oublier que la consécration législative ou conventionnelle d'un progrès social a commencé généralement dans les milieux où ce progrès était déjà réalisé, partiellement au moins. C'est ainsi que les premières lois sur la durée du travail ont vu le jour dans les pays socialement avancés, que les premiers contrats collectifs ont été réalisés dans les industries les mieux organisées et que les conventions internationales sur le droit du travail ont été signées d'abord par les pays où ce droit s'était développé.

Il va sans dire que l'intérêt principal d'une pareille convention, dont la Suisse pourrait prendre l'initiative, réside dans l'espoir de la voir faire tache d'huile, c'est-à-dire de voir d'autres pays y adhérer. Nous ne pensons pas que ce soit là faire preuve d'un optimisme exagéré. L'opinion publique est, semble-t-il, de plus en plus sensibilisée à ces problèmes, d'une part en raison du développement actuel de la torture, qui apparaît comme un des fléaux de notre époque, d'autre part en raison des efforts de nombreux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour mettre en pratique les droits de l'homme. Nous pensons ici, notamment, aux intenses campagnes menées dans l'opinion publique par des organisations telle qu'Amnesty International, au travail considérable accompli par la Croix-Rouge, et qui a de nombreuses potentialités de développement, aux sentiments profonds des Eglises, et même aux tentatives des Nations Unies, même si ces dernières ne sont pas toujours couronnées de succès, pour les raisons évoquées précédemment. Ce qui paralyse les initiatives dans un tel domaine, c'est, le plus souvent, le sentiment d'impuissance qu'éprouvent ceux qui veulent améliorer la condition des détenus. Mais, de même qu'on démontre le mouvement en marchant, l'existence même d'une convention efficace constituera certainement un encouragement pour toutes les bonnes volontés. L'adhésion de certains pays européens, qui prennent déjà très au sérieux la défense des droits de l'homme, à une telle convention ne devrait guère poser de problèmes. Un écho favorable devrait se rencontrer également auprès de pays développés d'autres parties du monde, jouissant de régimes démocratiques. Il est important, par ailleurs, que quelques Etats représentant le tiers-monde soient associés dès l'origine à l'élaboration d'une telle convention, et que la convention elle-même établisse, à ce propos, un certain rapport entre la situation matérielle des détenus (logement, nourriture, etc.) et celle des personnes libres habitant un même pays.

Ajoutons que les changements politiques fréquents, et tout à fait normaux, que l'on observe dans certains pays en voie de développement, sont plutôt un élément favorable à la convention. On peut espérer, en effet, que le renversement d'un régime policier ou dictatorial fournira à ses successeurs une bonne raison d'établir une barrière institutionnelle contre des excès dont auront souffert leurs propres partisans, ou dont ils pourraient de nouveau souffrir en cas d'un retour à la situation antérieure. En résumé, les chances de succès apparaissent réelles, et en tout cas moins illusoire que l'espoir de voir les conventions universelles devenir un jour efficaces.

Et même si une pareille convention ne devait pas réunir toutes les signatures qu'on lui souhaiterait, le seul fait de son existence constituera, il n'en faut pas douter, un exemple, un signe, un encouragement puissant pour tous ceux qui luttent en faveur des droits de l'homme. Si, comme nous le pensons, la clef d'un succès réel dans ce domaine réside dans la mise en place d'un contrôle international, la convention démontrera que celui-ci est possible. Les expériences accumulées par les commissions de contrôle, la jurisprudence de la Cour internationale, fourniront un matériel précieux pour l'élaboration d'un droit nouveau. L'argument selon lequel le contrôle international est une atteinte à la souveraineté nationale perdra de son poids si des Etats tel que la Suisse, où la tradition d'indépendance est aussi forte, acceptent de s'y plier.

Nul ne peut dire s'il s'agira là d'un pas décisif vers l'amélioration du sort tragique des détenus politiques ou d'un de ces "petits pas" que de récentes négociations ont mis à la mode. Quoiqu'il en soit, refuge traditionnel des persécutés, berceau de la Croix-Rouge et de tant d'institutions humanitaires, la Suisse, qui a toujours préféré les solutions limitées mais concrètes aux déclarations pompeuses et vagues, semble prédestinée à montrer le chemin dans cette direction nouvelle.

Annexe A2

Documents officiels et projets

CONTRE LA TORTURE UNE ARME NOUVELLE

une proposition
de Jean-Jacques Gautier
commentée par

HUBERT BEUVE-MÉRY

PAUL CHAUDET

ANDRÉ DUMAS

JACQUES ELLUL

GUY FONTANET

CARLOS GROSJEAN

BENOÎTE GROULT

WERNER KÄGI

ERIC MARTIN

PIERRE MENDÈS FRANCE

GABRIELLE NANCHEN

LOUIS PETTITI

GERHART RIEGNER

NIGEL RODLEY

JACQUES ROSSEL

WALTER SIGRIST

TULLIO VINAY

DUNCAN WOOD

et précédée
de faits et de témoignages

« LA VIE PROTESTANTE »

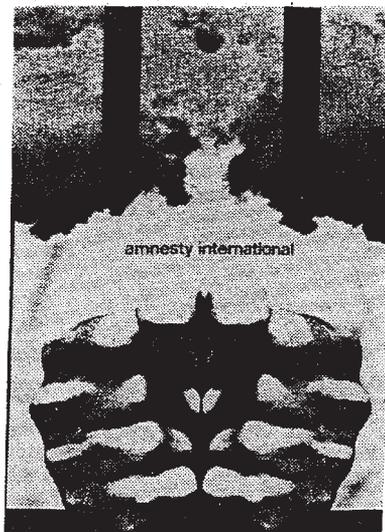
Préface

M. Jean-Jacques Gautier, Dr en droit, ancien banquier, s'occupe activement depuis quelques années de la lutte contre la torture. Il anime chaque semaine, dans « La Vie protestante », une rubrique intitulée « Tous ces prisonniers », dans laquelle est évoqué le cas d'un prisonnier à propos duquel les Droits de l'homme sont violés, où que ce soit et sous quelque régime que ce soit.

Le 29 octobre 1976, il a publié dans « La Vie protestante » un article dans lequel il proposait une nouvelle arme pour lutter contre la torture. Dix-huit personnalités se sont exprimées par la suite dans nos colonnes sur ce projet, et c'est l'ensemble de ces textes qu'avec l'aimable autorisation de leurs auteurs nous publions aujourd'hui en « tiré à part ».

La Vie protestante.

Poster du peintre Cieslewicz, offert à Amnesty International.



LA TORTURE, FAITS ET TÉMOIGNAGES



Arraché aux « hôpitaux » psychiatriques russes par la pression de l'opinion : le mathématicien Leonid Plioutch. Keystone

NI AIR NI EAU

Le peuplement excessif de la cellule ne remplaçait pas seulement le box étroit du régime cellulaire, mais s'avérait torture de première classe, d'autant plus précieuse qu'elle durait des jours et des semaines d'affilée sans que les commissaires instructeurs eussent à fournir le moindre effort : les prisonniers étaient torturés par les prisonniers eux-mêmes ! On en jetait suffisamment dans une cellule pour qu'ils ne pussent pas tous trouver place, qu'ils se marchassent dessus, qu'il leur fût même impossible de se déplacer, qu'ils fussent assis les uns sur les pieds des autres. Ainsi, dans le quartier de détention préventive de Kichiniov, en 1945, on enfourmait dans une cellule individuelle dix-huit personnes ; à Lougansk, en 1937, quinze ; en 1938, dans une cellule ordinaire de la prison des Boutyrki, prévue pour vingt-cinq, Ivanov-Razoumnik se retrouva détenu en compagnie de cent quarante prisonniers (les cabinets d'aisance étaient si surchargés

que l'on n'y conduisait les détenus qu'une fois toutes les vingt-quatre heures et parfois même la nuit ; il en allait de même pour les promenades !) Dans le « chenil » de la salle d'admission de la Loubianka, on calcula que, durant des semaines entières, il y avait trois hommes au mètre carré (imaginez ce que cela représente, prenez place !). Il n'y avait dans ce chenil ni fenêtre ni aération ; sous l'effet de la chaleur dégagée par les corps et l'haleine des prisonniers, la température s'élevait à 40-45 degrés (!) ; tous étaient en simple caleçon (ils s'asseyaient sur leurs effets d'hiver), leurs corps nus étaient comprimés, et leur peau, au contact de la sueur de leurs voisins, se couvrait d'eczéma. Ils restèrent ainsi des semaines durant, on ne leur donnait ni air, ni eau (seulement de la soupe et du thé le matin).

Alexandre SOLJÉNITSYNE
(« L'Archipel du Goulag », Seuil)

Une femme a déclaré qu'elle avait été arrêtée un jour après son mari parce que celui-ci « ne voulait pas parler ». (...) Cette femme a été conduite dans la pièce où on torturait son mari. A trois ou quatre reprises, elle a été torturée devant son mari à qui l'on a dit que, s'il ne donnait pas de noms et de renseignements, elle serait torturée davantage.

Rapport du Groupe de travail des Nations Unies sur le Chili, p. 53.

NU LA TÊTE EN BAS

Le rapport d'Amnesty International fournit la liste des DOPS (Departamento de Ordem Política e Social) des différents Etats (du Brésil) avec souvent leur adresse exacte. Il décrit les différents types de torture pratiqués, qui n'ont rien à envier à ce qu'on connaît de pire en la matière.

Nous en ferons grâce à nos lecteurs pour nous borner au témoignage de deux religieux : un jeune dominicain, le frère Tito de Alencar, raconte avoir vu des hommes à qui l'on rouvrait les cicatrices d'opérations chirurgicales ou à qui on enfonçait des tubes

dans le nez pour provoquer des suffocations. Le père Jan Talpe, lui-même arrêté puis expulsé du Brésil, déclare : « Au moindre soupçon, on vous emmène dans la salle de torture (...) S'ils ne trouvent pas la personne soupçonnée, ils prennent les personnes de sa famille comme otages. Le prisonnier, aussi bien la personne soupçonnée que l'otage, est soumis aux tortures les plus brutales. Un de mes amis, professeur à l'université, a été suspendu nu la tête en bas, et il a été « travaillé » pendant deux heures à coups de bâton et avec des décharges électriques dans les parties les plus sensibles du corps. »

Les femmes sont torturées devant leurs maris et les enfants devant les parents, et vice versa. La plupart des prisonniers politiques sont suppliciés devant d'autres prisonniers, si bien que chacune des victimes peut citer plusieurs témoins de ses souffrances. Les bourreaux sont assistés de médecins qui raniment les victimes pour que les supplices puissent reprendre ou qui arrêtent les séances avant que les chocs ne deviennent mortels.

Mais les témoignages des tortures devenant gênants, de nouvelles méthodes ont été mises au point afin de ne pas laisser de traces : les détenus, livrés au froid, à la faim, privés de sommeil, entendent des bruits assourdissants, des cris de terreur, des simulacres d'exécutions, etc., ce qui finit par provoquer chez eux des hallucinations et les met au bord de la folie.

(Tiré de « Avons-nous entendu le cri de ce peuple ? — Les Eglises face à la dictature brésilienne », édité par la Déclaration de Berne)



En mars 1976, un officier uruguayen a pris lui-même ces photos de torture et les a fait parvenir, avec l'indication de lieu, à Amnesty International.

Keystone

RENONCEZ À CES CHOSES

Si un voleur ou un brigand est pris et nie ce qu'on lui impute, vous affirmez chez vous que le juge doit lui rouer la tête de coups et lui percer les côtés avec des pointes de fer jusqu'à ce qu'il dise la vérité. Cela, ni la loi divine, ni la loi humaine ne l'admettent : l'aveu ne doit pas être forcé, mais spontané ; il ne faut pas qu'il soit extorqué, mais volontaire ; enfin s'il arrive qu'après avoir infligé ces peines, vous ne découvrez absolument rien de ce dont on charge l'inculpé, ne rougissez-vous donc pas, à ce moment du moins, et ne reconnaissez-vous pas combien votre jugement fut impie ?



De même, si l'inculpé ne pouvant supporter de telles tortures avoue des crimes qu'il n'a pas commis, qui, je vous le demande, porte la responsabilité d'une telle impiété, sinon celui qui l'a contraint à pareil aveu mensonger ? Bien plus, si quelqu'un profère des lèvres ce qu'il n'a pas dans l'esprit, il n'avoue pas, mais il parle.

Renoncez donc à ces choses et maudissez du fond du cœur ce que, jusqu'à présent, vous avez eu la folie de pratiquer ; en effet, quel fruit avez-vous alors retiré de ce dont vous rougissez maintenant ?

Nicolas Ier, pape ; Aux Bulgares,
13 novembre 866 (cité dans « Le droit
d'être un homme », Unesco)

JE CRIE DANS LA NUIT DE LA CHAMBRE DE TORTURE

Psaume 129

*Du fond de l'abîme je crie vers toi Seigneur !
Je crie la nuit dans la prison
et dans le camp de concentration
Dans la chambre de tortures
à l'heure des ténèbres
écoute ma voix
mon S.O.S.*

*Si tu te souviens des péchés
Seigneur, qui sera hors d'atteinte ?
Mais toi, tu pardonnes les péchés
tu n'es pas implacable comme eux
dans leur Service de renseignements !*

*Moi, j'ai confiance dans le Seigneur
et non pas dans les leaders
et non pas dans les slogans
J'ai confiance dans le Seigneur
et non pas dans leurs radios !*

*Elle attend le Seigneur, mon âme,
plus que les sentinelles n'attendent l'aurore
plus qu'on ne compte les heures nocturnes
dans la prison*

*Pendant que nous, nous sommes prisonniers
ils sont en fête !*

*Mais le Seigneur est la libération
la liberté d'Israël.*

Ernesto CARDENAL
(Tiré de la brochure préparatoire « Le
Salut aujourd'hui », Bangkok 1975)

LA BÊTE HUMAINE

Qu'on s'entretue, c'est la règle : on s'est toujours battu pour des intérêts collectifs ou particuliers. Mais dans la torture, cet étrange match semble radical. C'est pour le titre d'homme que le tortionnaire se mesure avec le torturé et tout se passe comme s'ils ne pouvaient appartenir ensemble à l'espèce humaine.

Le but de la question n'est pas seulement de contraindre à parler, à trahir : il faut que la victime se désigne elle-même, par ses cris, par sa soumission, comme une bête humaine. Aux yeux de tous et à ses propres yeux. Il faut que sa trahison la brise et débarrasse à jamais d'elle. Celui qui cède à la question, on n'a pas seulement voulu le contraindre à parler ; on lui a pour toujours imposé un statut : celui de sous-homme.

Jean-Paul SARTRE, « Une Victoire »
publié avec « La Question » de Henri
ALLEG. La Cité, Lausanne (1958).

*« Nous, les hommes d'Eglise, nous
avons été des professeurs de torture.
Je faisais des comparaisons entre les
nouvelles tortures et l'Inquisition : la
seule différence, c'est l'électricité. »*

Dom Heider CAMARA,
Paris, nov. 1976.

*Le comportement et l'humeur du public
quant à la façon de juger le crime et les criminels
un des moyens les plus sûrs de juger la civilisation
d'un pays. Le fait de reconnaître avec
calme et sans passion les droits de l'accusé
(...) et même de ceux qui ont été punis pour
crimes contre l'Etat (...) est le critère de la
force que recèle la nation, le signe et la
preuve de la vertu vivante qui l'anime.*

Winston CHURCHILL, en 1910.

*La torture est un cancer qui paraît
ne cesser de croître aujourd'hui et
menace les fondements mêmes de la
civilisation.*

Comité international
de la Croix-Rouge
(décembre 1976)

LA PROPOSITION DE JEAN-JACQUES GAUTIER



Prisonnier conduit devant le grand inquisiteur.

Les Idées et les Mœurs au temps des rois, 1588-1715, Flammarion.

RAPPORT SUR LA TORTURE

Le plus important document paru ces dernières années sur le sujet est le « Rapport sur la torture » d'Amnesty International (Gallimard).

Cette organisation a son siège à Londres (53, Theobald's Road, London WC 1). Section française : 20, rue de la Michodière, 75 002 Paris. En Suisse - Berne : case 1050, 3001 Berne ; Fribourg : M. Martin Leutenegger, case 44, 1702 Fribourg ; Genève : case 276, 1211 Genève 12 ; Jura : groupe Jura, 2711 Sornetan ; Neuchâtel : Mme M.-J. Gern, 108 Evole, 2000 Neuchâtel ; Tessin : case 42, 6903 Lugano ; Vaud : case 60, 1000 Lausanne 4.

Au moment où la défense des droits de l'homme prend enfin la place qu'elle mérite dans les débats internationaux comme dans les préoccupations des Eglises, nul ne peut contester qu'un effort particulier doive se porter sur la protection des prisonniers, et surtout sur l'atteinte la plus grave et la plus cruelle aux droits de la personne, la torture, dont l'empire et la violence n'ont cessé de croître depuis un demi-siècle et même au cours des toutes récentes années.

Les groupes courageux qui, comme Amnesty International, ont décidé de réagir contre ce fléau, ont compris qu'il fallait d'abord alerter l'opinion publique internationale et ils ont obtenu sur ce point des résultats inespérés. Non seulement la réprobation est devenue unanime, mais, sous la pression de l'opinion, de nombreux prisonniers ont été libérés, les conditions de détention ont parfois été améliorées. Pourtant, si appréciables que soient ces succès, ceux-là même qui en sont les auteurs savent qu'ils sont insuffisants : si l'on veut enrayer la progression de la torture, puis réduire son emprise, il faut s'efforcer de créer les cadres institutionnels ou si l'on préfère les *moyens juridiques* qui permettent de la combattre sur le plan international.

Il existe de nombreuses déclarations ou résolutions des Nations Unies qui condamnent la torture, quelques conventions universelles ou régionales qui en interdisent l'usage. Ces documents revêtent une importance beaucoup plus grande qu'on ne le croit généralement ; cependant, à l'exception de la Convention européenne des Droits de l'homme, ils présentent tous une grave lacune : l'absence de tout

contrôle, à plus forte raison l'absence de sanctions à l'égard des Etats qui ne respectent pas leurs obligations. Comment s'en étonner quand on sait que la majorité des gouvernements appelés à les voter pratiquent ou tolèrent la torture ? Il faut plutôt admirer l'énergie et la persévérance d'un certain nombre d'experts des Nations Unies et des Organisations non gouvernementales qui ont réussi à faire passer ces textes et en préparer d'autres. On doit fermement espérer que d'ici quelques années ces personnalités, appuyées par une opinion publique toujours mieux informée, pourront mettre sur pied des procédures d'enquêtes régulières.

Pourtant, dans la meilleure des hypothèses, ces procédures seront lentes et d'application malaisée comme c'est le cas actuellement dans le cadre de la Convention européenne. L'usage veut en effet qu'elles visent à la mise en accusation d'un Etat, mesure extrêmement grave qui nécessite une série de garanties juridiques et de possibilités de défense. C'est ainsi que la plainte déposée contre la Grande-Bretagne pour des sévices exercés en 1970 en Irlande du Nord, vient seulement d'aboutir, non encore à une condamnation, mais à un rapport de commission. Ce résultat est loin d'être négligeable. Sachant cependant que les heures et les jours qui suivent l'arrestation sont les plus dangereux pour le détenu, on ne peut que souhaiter parallèlement la création d'un système qui permette une action immédiate et même préventive : *l'existence d'un contrôle permanent par une commission autorisée à visiter à n'importe quel moment et sans plainte préalable les lieux de détention et même les postes de police.*

Or, il existe dans ce domaine un précédent très intéressant : ces droits de visite sont exactement ceux que la Grèce des colonels, inquiète du scandale soulevé par le récit de nombreux cas de torture sur son territoire — à l'époque cela paraissait encore exceptionnel — et menacée d'être exclue du Conseil de l'Europe, octroya aux délégués de la Croix-Rouge internationale aux termes d'un accord signé en 1969. Pendant la courte durée de son application, cet accord apporta une nette amélioration du sort des prisonniers. Malheureusement, la Grèce, obligée entre-temps de quitter le Conseil de l'Europe, ne le renouvela pas à l'issue de la première année et les tortures y reprirent de plus belle.

Pourquoi ne pas imaginer une convention internationale qui, après avoir défini les droits des prisonniers, tels qu'ils résultent déjà de nombreux textes des Nations Unies, accorderait à une commission impartiale un droit de visite du même ordre, assorti de la possibilité pour la commission de publier le résultat de ses enquêtes, de prendre des mesures d'urgence et même de traduire les Etats ou les fonctionnaires coupables devant une Cour internationale ?

Il serait utopique d'espérer qu'une convention de ce genre puisse voir le jour au sein d'une conférence à l'échelon mondial. Rien n'oblige pourtant à réaliser d'emblée une convention universelle, et nous dirons même qu'en l'état actuel des choses ce serait plus néfaste qu'utile. La mode des conventions universelles, qui règne depuis la fin de la seconde guerre mondiale, n'a pas que des avantages. Lorsque le projet d'un accord est discuté au sein d'un forum de 145 nations, et même si celles-ci sont d'accord quant au fond, les amendements et les réserves poussent comme des champignons et le texte présenté en sort proprement émasculé. En l'occurrence, il y aura tout avantage à en revenir aux vieilles méthodes du XIX^e siècle, lorsque quelques Etats signaient un pacte auquel d'autres Etats adhéraient par la suite.

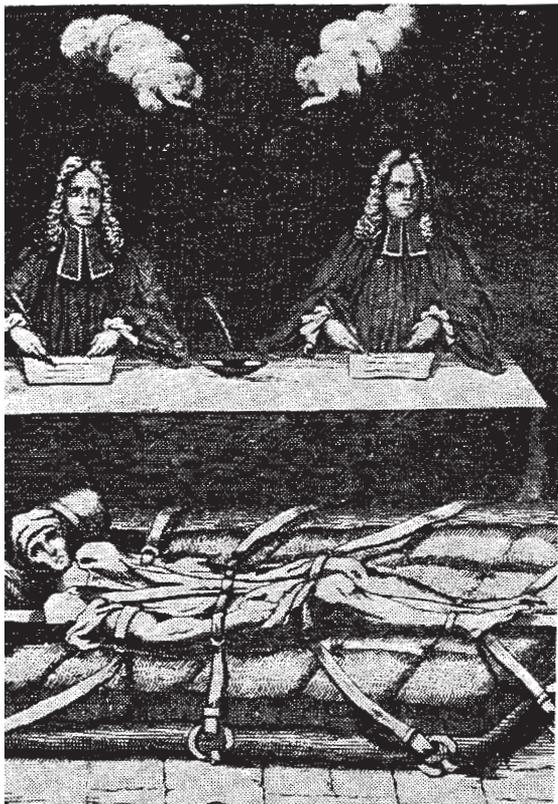
Dans le domaine qui nous occupe, seule une convention groupant à l'origine un nombre de pays très restreint pourra offrir une rigueur suffisante pour en faire un instrument utile et un modèle pour le développement futur. En revanche, il serait très important que ces quelques Etats soient choisis dans des secteurs géographiques et idéologiques différents, pour encourager d'autres Etats à y adhérer par la suite.

En effet, c'est sur ce point que réside le problème principal : les premiers signataires seront évidemment des Etats qui n'ont pas grand-chose à se reprocher dans le domaine du traitement des prisonniers. Et les sceptiques ont beau jeu d'affirmer que la « contagion » de la convention ne s'étendra jamais aux pays les plus menacés et d'en conclure que celle-ci n'aura aucune utilité. Cette question est importante et mérite qu'on y consacre quelques lignes.

Relevons tout d'abord que les pactes du siècle dernier ont tous commencé par quelques Etats « avancés », auxquels d'autres se sont joints les uns après les autres. C'est ainsi que les conventions proposées

par la Croix-Rouge, qui groupent maintenant une centaine d'Etats, ont été signées à l'origine par onze gouvernements seulement. Auraient-elles été aussi efficaces si Henry Dunant avait demandé d'emblée le concours de l'empereur de Chine ou de la reine Pomaré ? On constate la même évolution dans un grand nombre de traités internationaux, et notamment dans un autre domaine des droits de l'homme, la protection des travailleurs.

Interrogatoire de Damiens, exécuté en 1757 pour sa tentative d'assassinat de Louis XV.
Histoire barbare des Français, par Francis Pichon, Seghers.



Il faut relever, d'autre part, qu'entre les Etats « au-dessus de tout soupçon » — s'il en existe — et ceux qui pratiquent systématiquement la torture, il existe une série de nuances intermédiaires, telles que les pays où les sphères gouvernementales comme l'opinion publique réprovent les abus mais sont parfois dépassés par les représentants de l'appareil policier. Or la question de la torture est certainement un des domaines où l'opinion publique fait entendre sa voix puissante, dont on perçoit les échos jusque dans les salles insonorisées des Nations Unies. De même qu'il existe une effroyable dynamique de la torture, il existe aussi une dynamique de l'opposition à la torture. Le nombre de ceux qui constatent qu'on ne peut plus tolérer cet état de chose ne cesse de croître. Il sera possible aux organisations existantes — auxquelles il faut espérer que les Eglises apporteront leur appui — de les mobiliser dans un pays après l'autre pour obliger leur gouvernement à déclarer la couleur en ralliant les signataires de la convention.

Il faut tenir compte également de l'instabilité politique actuelle. Les prochaines années verront certainement des bouleversements et des changements de régime nombreux, notamment dans le tiers monde. Chaque fois qu'un gouvernement de tortionnaires aura été renversé, ses successeurs, dont certains auront souffert dans leur propre chair, pourront être intéressés à la convention modèle, comme il aurait été possible d'y intéresser la Grèce et le Portugal si un traité de ce genre avait existé au moment où ces pays ont fait leur révolution.

Enfin et surtout, même si par impossible cette convention ne devait jamais englober qu'une poignée d'Etats, ne voit-on pas l'influence considérable qu'elle pourrait exercer ? Si, comme nous le pensons, la liquidation de la torture doit passer par un contrôle international effectif, n'est-ce rien que de prouver qu'un pareil contrôle peut fonctionner ? Est-il téméraire d'admettre que l'application d'un accord de cette espèce constituera non seulement un exemple, mais une sorte d'usine pilote, dont les expériences, bonnes ou médiocres, seront d'une réelle utilité pour la législation internationale de l'avenir ?

Qu'on nous comprenne bien : la convention modèle n'est ni une solution facile ni une solution miracle. Dans la lutte contre le cancer de la torture qui ronge notre

civilisation, il n'y a pas de panacée, mais une série de remèdes — nous en avons recensé une vingtaine — tous insuffisants en soi, mais qui, loin de se contrecarrer, s'épaulent mutuellement. Celui que nous suggérons ici vaut d'autant plus la peine d'être essayé qu'il peut l'être avec des moyens matériels presque insignifiants en regard de ceux que nécessitent la mise sur pied d'une convention universelle. Il suffirait au départ qu'un Etat prenne contact avec quelques autres pour déclencher un processus peut-être irréversible.

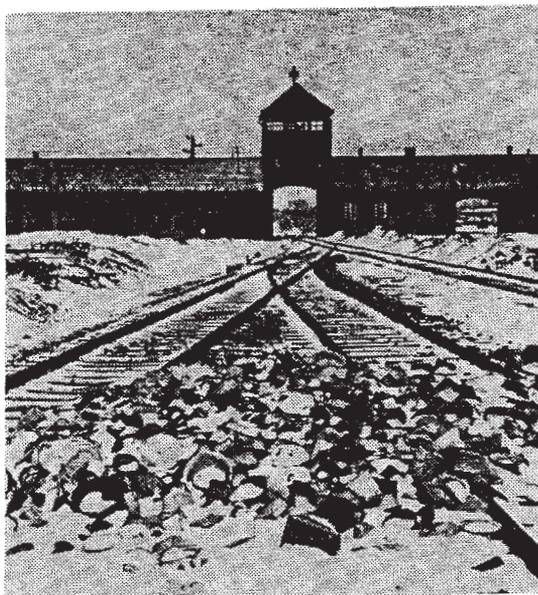
Cet Etat, ce n'est pas par patriotisme seulement que nous souhaitons que ce soit le nôtre. Petit pays voué à une neutralité active, berceau de la Croix-Rouge et de tant d'institutions humanitaires, adepte des mesures modestes mais concrètes, la Suisse semble prédestinée à jouer ce rôle. Qui plus est, une chance lui est offerte qu'il serait déplorable de ne pas saisir aux cheveux.

Le 17 décembre 1970, le conseiller national Werner Schmid a présenté une motion appuyée des signatures de 76 de ses collègues et dont le texte tient en deux lignes : « Le Conseil fédéral est invité à préparer la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques. » Le 11 mars 1971, le Conseil fédéral acceptait la motion. En janvier 1975, l'Institut Henry-Dunant, mandaté à cet effet par le Département politique, lui adressait un important rapport, lequel démontre notamment que seule une convention visant l'ensemble des détenus permettra une défense efficace des prisonniers politiques. A la demande du Département politique, ce rapport a été remanié plusieurs fois. Pour des raisons personnelles, nous nous estimons en droit d'annoncer maintenant que, dans sa version définitive, il présente comme conclusion la proposition que nous avons esquissée ici. Celle-ci a reçu l'appui officiel du Comité international de la Croix-Rouge.

Pourtant le Département politique se montre extrêmement réticent, comme si des pressions s'exerçaient pour l'empêcher de se compromettre dans cette aventure. Or, d'ici quelques mois, il sera possible de demander le classement de la motion Schmid. Si notre gouvernement ne veut pas d'une convention modèle, qu'il propose une autre solution ! Mais s'il referme ses tiroirs sur les dossiers de cette affaire, il doit savoir que par là-même, il referme

les portes des prisons de la souffrance, où les hurlements des suppliciés, qui retentissent jour et nuit, lancent une terrible accusation, non seulement contre leurs bourreaux, mais aussi contre tous ceux qui, dans des contrées plus paisibles, se désintéressent de leur sort.

Jean-Jacques GAUTIER.



L'entrée d'Auschwitz, haut-lieu du génocide et de la mort industrielle.

Nouveaux grands dossiers du IIIe Reich, par Jacques Robichon, Librairie Académique Perrin.

COMMENT LIRE LE TABLEAU

DES DEUX PAGES SUIVANTES

Le tableau des pages 20 et 21 représente l'essai d'un inventaire systématique des moyens qui sont ou qui pourraient être utilisés dans la lutte contre la torture, avec tout ce qu'une première tentative dans ce domaine peut comporter de lacunes ou d'inexactitudes. Il faut donc le considérer d'abord comme un instrument de réflexion et de discussion, avec l'espoir qu'une fois complété et amélioré il facilitera l'établissement d'une stratégie globale.

Nous avons encadré d'un trait continu les moyens de lutte utilisés actuellement et d'un trait pointillé ceux qui pourraient être utilisés dans l'avenir. On constatera qu'il existe un certain nombre de cas intermédiaires, c'est-à-dire de moyens utilisés jusqu'ici de manière très insuffisante. Comme un tableau de ce genre ne peut comprendre que des titres, nous jugeons utile d'y ajouter les notes explicatives suivantes, qui se réfèrent aux chiffres inscrits à la droite de ceux-ci :

1. Comme l'a déclaré le fondateur d'Amnesty International, il faudrait qu'un jour « la torture devienne aussi impensable que l'esclavage ». Il nous semble que sur ce point les Eglises ont un rôle très important à jouer (notamment en montrant combien la torture pervertit les âmes et déshumanise à la fois les tortionnaires et leurs victimes).

2. En déclarant la torture « crime international » ou même « crime contre l'humanité », comme c'est le cas déjà du génocide et du racisme, les Nations Unies pourraient préparer le chemin à une convention universelle efficace.

3. Il s'agit ici presque uniquement de l'action des délégués du Comité international de la Croix-Rouge.

4. A notre connaissance, seules les Eglises ont les moyens, le prestige et le courage qui permettent d'agir directement dans le pays même où elles sont domiciliées.

5. Avec l'envoi de lettres individuelles, le parrainage ou « adoption » d'un prisonnier est un des moyens les plus efficaces imaginés et appliqués par Amnesty International.

6. Il s'agit là d'une arme qui peut être utilisée par des groupements privés, alors que les pressions politiques sont du ressort des Etats.

7. Les grèves de la faim sont souvent le seul moyen à disposition des détenus pour tenter d'améliorer leur sort. Appuyées par des jeunes de solidarité à l'intérieur du pays

concerné ou à l'étranger, elles gagneraient probablement en efficacité.

8. Pour qu'un gouvernement exerce à l'égard d'un Etat tortionnaire une pression politique ou économique souvent contraire à ses intérêts immédiats, il est nécessaire qu'il y soit poussé et soutenu par son opinion publique. Certaines décisions du Congrès des Etats-Unis offrent à cet égard un exemple encourageant.

9. Il est possible d'adjoindre aux conventions universelles des articles facultatifs ou des protocoles additionnels comportant pour les Etats qui les signent des engagements supplémentaires, tels que l'acceptation d'enquêtes internationales. C'est le cas du Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques.

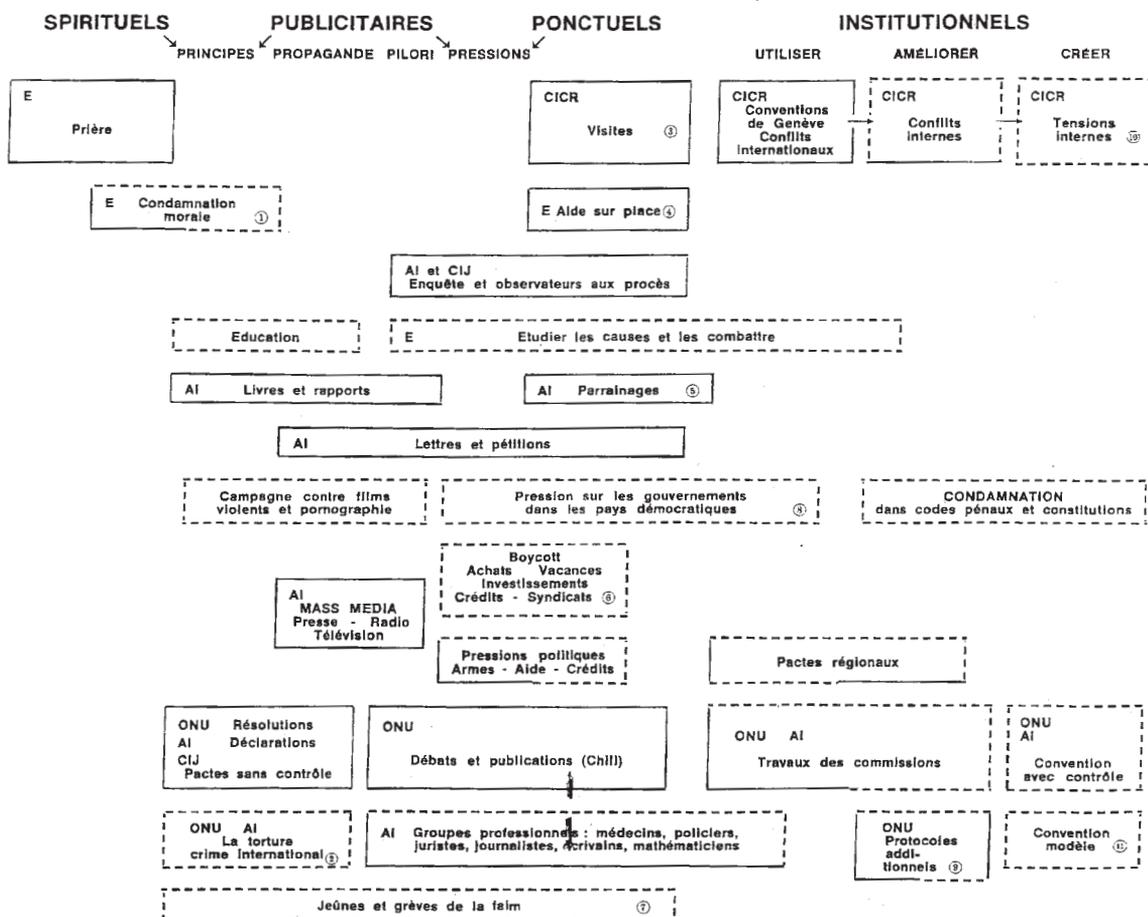
10. L'un des buts de la Conférence diplomatique humanitaire qui siège en Suisse depuis plusieurs années est d'accorder aux prisonniers des guerres civiles la protection que les Conventions de Genève assurent aux prisonniers des guerres internationales. En théorie, on pourrait envisager ensuite d'étendre cette protection aux cas de tensions internes (voire à l'ensemble des prisonniers d'opinion), Mais les difficultés presque insurmontables qu'on éprouve à obtenir des quelque cent Etats représentés à la Conférence la rédaction d'un texte commun efficace sur les sujets à l'ordre du jour ne permettent actuellement aucun espoir d'une nouvelle extension.

11. C'est le nom que, faute de mieux, nous avons donné à la proposition qui fait l'objet de cette brochure.

On constatera pour conclure que les moyens de lutte utilisés actuellement se situent presque uniquement dans les catégories de l'appel à l'opinion publique (ce que nous appelons les moyens publicitaires) et des interventions de cas en cas (moyens ponctuels), qu'il s'agisse d'obtenir la libération d'un prisonnier ou la diminution de la torture dans un pays déterminé. Malheureusement il arrive trop souvent qu'un gouvernement qui libère dix personnes en enferme cent autres ou que les quelques progrès réalisés dans un Etat soient plus que compensés par le déferlement de la torture dans un pays voisin. C'est pourquoi nous estimons que le moment est venu d'accorder une attention toute particulière aux moyens institutionnels et plus spécialement au problème du contrôle international. Dans ce domaine presque tout reste à faire.

J. J. G.

Les moyens de lutte contre la torture



E = Eglises
CICR = Comité International de la Croix-Rouge

CIJ = Commission Internationale de juristes
AI = Amnesty International

18 AVIS SUR LA PROPOSITION GAUTIER

HUBERT BEUVE-MÉRY : **« LA SUISSE EST LA MIEUX PLACÉE »**

Sur près de 150 Etats, membres des Nations Unies, moins d'une trentaine, sauf erreur, appliquent tant bien que mal les conventions internationales sur la liberté de communication et d'information. Comment s'étonner que les droits de l'homme détenu, innocent ou coupable aux yeux de la loi ou du pouvoir, soient de moins en moins respectés ? Les frontières entre le licite et l'illicite ne relèvent que de la souveraineté d'Etats trop souvent fondés eux-mêmes sur la violence et aux prises avec les violences adverses. Toutes les ressources des techniques les plus variées et les plus raffinées peuvent être mises au service de cette violence, d'où qu'elle vienne.

En attendant qu'une nouvelle — et dans l'état actuel du monde improbable — convention contre la torture pose les principes et arrête les procédures, une initiative comme celle que suggère M. Jean-Jacques Gautier paraît mériter les plus vifs encouragements. La Suisse est évidemment la mieux placée pour rallier à ces vœux une première « poignée d'Etats ». Même si elle devait, au départ, rester unilatérale, une prise de position officielle de sa part en faveur d'un droit de visite et de contrôle aurait valeur d'espoir.

C'est au plus profond de la nuit qu'il faut croire à la lumière.

*Hubert BEUVE-MÉRY, fondateur
et ancien directeur
du journal « Le Monde ».*

PAUL CHAUDET : **« AUCUNE ILLUSION »**

Sur le fond du problème, M. Gautier a raison. Une initiative de notre pays dans la lutte contre la torture serait à son honneur. Mais

convient-il d'engager un nouvel acte juridique ou ne serait-il pas préférable de reprendre à l'examen les conventions existantes dans le but de les compléter ? Je ne me fais personnellement aucune illusion sur la possibilité de parer à une carence grave, dans certains pays tout au moins : celle de l'absence de tout contrôle. Une action de cette nature, si elle est vouée à l'échec, est plus nuisible qu'utile. Des contacts préalables devraient donc être établis sur le plan international pour préparer le terrain et assurer un certain succès, fût-il même partiel. Un mouvement d'opinion en Suisse pourrait encourager nos autorités dans ce sens.

*Paul CHAUDET, ancien président
de la Confédération suisse.*

ANDRÉ DUMAS : « OUI À UN CONTRÔLE SUR PLACE »

Cette proposition me paraît non seulement juste, mais réaliste. La torture se développe grâce au secret qui l'entoure, et qui donne impunité aux exécutants comme il donne échappatoire aux gouvernements. Il faut donc que la pression lointaine de l'opinion publique internationale soit relayée par un contrôle prochain sur place. Des Etats hésiteront sans doute à consacrer ainsi un droit de regard international sur leur système pénitentiaire. Mais le précédent de la Croix-Rouge auprès des prisonniers de guerre (et non pas comme ici des prisonniers politiques) est là pour indiquer qu'un fléau mondial demande pour le combattre de nouvelles créations institutionnelles. Or la torture est devenue, depuis surtout vingt ans, un fléau mondial.

Chaque nation s'autorise de l'exemple des autres pour y céder, quand elle croit fausement trouver dans la torture une réponse adéquate aux formes nouvelles de terrorisme et de l'instabilité intérieure. Seule une procédure d'inspection immédiate paraît de nature à lutter contre cette infection généralisée. On pourrait donc espérer que beaucoup d'Etats n'osent pas ne pas signer, si l'institution internationale prend vraiment corps.

Faut-il commencer par la Suisse seule ? N'est-ce pas risquer de limiter au départ l'effet recherché ? Est-on sûr que l'ONU soit décidément une machinerie trop lourde, trop divisée et trop impuissante pour tenter à son niveau un grand commencement ? D'autres, plus compétents que moi, jugeront ici de la meilleure tactique politique, le plus important étant évidemment de ne pas émasculer l'essentiel de la proposition, à savoir le droit institutionnellement reconnu de contrôle sur place.

André DUMAS, professeur de morale à la Faculté de théologie protestante de Paris.

JACQUES ELLUL : « LES ÉTATS COUPABLES ET LES AUTRES »

Cette initiative est assurément louable et répond à une nécessité et à une urgence. La seule objection que je pourrais présenter (sans tenir compte du problème de l'efficacité) est la suivante. En réalité la torture est actuellement employée dans tous les pays. En France, il ne manque pas d'accusations de tortures contre la police. Les pays qui accepteraient d'adhérer à cette convention, et qui accepteraient ces enquêtes seraient forcément très vite désignés (à juste titre) comme des pays où la torture est pratiquée. Dès lors ils apparaîtraient comme les coupables devant l'opinion internationale, alors qu'en fait, et malgré la torture, ceci témoignait seulement de leur relatif libéralisme et de la démocratie.

Cependant que les régimes vraiment totalitaires resteront indemnes de toute accusation. Nous avons déjà vu cela avec le Tribunal Russell. Qui actuellement pourrait dire la situation des torturés en Algérie, au Cambodge, au Vietnam ? C'est ce choc sur l'opinion, donné à faux, qui me paraît inquiétant. Mais je pense que si la commission d'enquête est assez prudente et impartiale, il serait possible d'amener l'opinion à nuancer ses jugements. Cela dit, il me semble que la procédure prévue est parfaitement correcte et non utopique.

Jacques ELLUL, professeur à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Bordeaux I.

GUY FONTANET : « LA SUISSE SE GRANDIRAIT »

J'apporte mon adhésion à la proposition de M. Jean-Jacques Gautier. Le Conseil fédéral serait bien inspiré de témoigner à son égard du plus vif intérêt.

Notre pays, échappant pour une fois à sa prudence coutumière, se grandirait s'il prenait l'initiative de lancer, avec quelques autres Etats — si possible neutres, petits et pas tous européens — l'idée d'un engagement solennel.

Quand on sait que dans les trois quarts des Etats, que leur régime soit de droite, de gauche ou d'ailleurs, on pratique la torture et que néanmoins leurs représentants à l'ONU ne manquent jamais une occasion de protester de leur fidèle respect à la Déclaration universelle des droits de l'homme, on ne peut qu'essayer de rechercher une voie nouvelle pour faire passer dans la réalité l'idée que la torture est monstrueuse et qu'elle doit être condamnée à l'égal des crimes de guerre.

Il ne faudrait cependant pas s'en tenir à la défense des seuls détenus politiques ; les autres, dits de droit commun, sont des hommes tout aussi dignes de respect face à la torture. La limite est souvent difficile à tracer entre eux. Un terroriste qui croit changer le monde et fait sauter un avion rempli de femmes et d'enfants est-il vraiment un délinquant qui mérite l'appellation de politique ? Un citoyen qui aurait volé des documents secrets pour les publier, doit-il être considéré comme un voleur ou a-t-il commis un délit politique ? Quelle que soit la cause de leurs infractions, les détenus ne devraient jamais être soumis à la torture.

Le chemin pour arriver à ce que cette règle soit partout respectée sera long et semé d'embûches. Certes, nous avons tendance à prétendre que ceux qui lancent des idées comme M. Gautier sont de purs utopistes ; mais l'histoire nous apprend qu'il arrive que l'utopie devienne réalité, insensiblement. En mettant le cap sur une étoile, on se dirige dans la bonne direction, et même si l'on n'atteint jamais le but fixé, on est contraint de vérifier de temps en temps si l'on est toujours dans la bonne direction et de constater qu'en réalité on a quand même avancé.

Guy FONTANET, conseiller d'Etat et conseiller national, Genève.

CARLOS GROSJEAN : **« NOUS N'APPARTIENDRONS JAMAIS AU MONDE DES PACIFISTES »**

Dans un discours du 5 février 1794, Robespierre s'écriait : « Si le ressort du Gouvernement populaire dans la paix est la vertu, le ressort du Gouvernement populaire dans la révolution est à la fois la vertu et la terreur. »

Un siècle plus tard, Lénine déclarait qu'une « révolution ne se fait pas sans terreur ».

Voilà les fondements de la terreur d'Etat et la torture est sa fille. Nous sommes au cœur du problème que M. Jean-Jacques Gautier soulève. Avec combien de raison ce dernier souligne la nécessité d'apporter aux prisonniers les moyens légaux de se défendre et de se mettre à l'abri de l'atteinte la plus grave qui soit aux droits de l'individu : la torture.

Si nous partageons son angoisse, si nous croyons comme lui que nous sommes à nouveau dans une période de l'Histoire où la torture est infligée communément, nous ne pouvons le suivre quant au remède qu'il préconise, car nous doutons de son efficacité.

Depuis que l'homme s'est organisé en société, il existe une raison d'Etat qui a rendu nécessaire un pouvoir coercitif pour se défendre contre les agressions externes et internes, pour que l'intérêt général l'emporte sur l'intérêt particulier. Mais jusqu'où faut-il aller, jusqu'à quel point d'équilibre l'intérêt de la société permet de contraindre l'individu ? En cette fin de XX^e siècle, il y a beaucoup de réponses, beaucoup de nuances. Mais on peut discerner deux attitudes principales et antinomiques.

Ce sont d'abord les pays démocratiques qui répondent que la société ne doit pas écraser l'individu. En termes simplistes, on préfère voir un bandit en liberté qu'un innocent en prison. On fait des « Munich » politiques plutôt que de porter la responsabilité d'une guerre préventive. Il est évident que dans un tel système libéral, la torture est interdite. Mais comme il existe dans toute communauté des brutes, des sadiques et des cas pathologiques, que de tels monstres peuvent aussi se trouver dans les rouages de l'Etat, on crée des institutions conformes au principe de Montesquieu. Les uns contrôlent les autres. La police est subordonnée à la justice qui connaît elle-même diverses

instances de cassation ou d'appel. Le législatif peut à tout moment demander des comptes aux autres corps constitués. Le gouvernement voit ses pouvoirs limités par la volonté du législatif ou par les arrêts du judiciaire. Dans certains pays — et particulièrement dans le nôtre — le peuple dispose encore des droits d'initiative et de référendum permettant de modifier les pouvoirs, d'innover, d'infirmier les décisions des élus.

Il n'en demeure pas moins qu'il peut y avoir des erreurs, des exactions, des tortures. La séparation des pouvoirs et le droit de contrôle n'empêcheront pas toujours l'accident ; en revanche, ils permettront d'éviter la récidive. Dans le canton de Neuchâtel, on a même placé les départements de Justice et de Police sous les ordres de deux conseillers d'Etat différents pour que toute influence, même légère, soit exclue. Si donc des tortures sont infligées dans les pays démocratiques, elles ne sont pas exercées par la volonté du pouvoir. Elles ne peuvent exister que parce qu'il est impossible de contrôler tous les individus d'une communauté à chaque instant. Dans ce cadre politique, le contrôle permanent préconisé par M. Jean-Jacques Gautier existe déjà. En créant la commission conçue par M. Gautier, on ne ferait que constitutionnaliser un nouvel organisme parallèle. En vérité, cela ne nous gêne guère. Mais il y aurait confusion dans les pouvoirs et, pour tout dire, ce serait un peu outrageant pour les autres autorités qui n'ont pas failli à leur devoir.

Mais il y a une autre réponse au problème de la torture, une réponse totalement différente. C'est celle des pays totalitaires.

Nous avons rappelé les mots du jacobin Robespierre et du communiste Lénine. On pourrait multiplier les exemples de régimes d'extrême-gauche et d'extrême-droite où la raison d'Etat a prévalu sur toute argumentation humanitaire ou juridique. Peut-on imaginer sérieusement qu'un Hitler, un Staline, un Mao eussent acquiescé aux travaux d'enquête d'une commission permanente ? Imagine-t-on le Reich de 1940 autoriser la visite de Buchenwald ou de Dachau ? Voit-on ces dictateurs qui ont conduit à la mort des millions de personnes par des tortures atroces s'incliner devant le droit ? Nous sommes au regret de rappeler qu'il a fallu des avions, des tanks et des millions de morts pour vaincre le nazisme. C'est pourquoi nous n'appartiendrons jamais au monde des pacifistes qui nous paraît relever d'Alice au pays des merveilles. Les rappels historiques et les temps que nous traversons ne permettent pas la béatitude contemporaine de certains.

M. Jean-Jacques Gautier espère qu'une convention groupant à l'origine un nombre très restreint de pays pourrait encourager d'autres Etats. A nos yeux, c'est malheureusement utopique dans le monde d'aujourd'hui. Depuis 1917 que les communistes sont au pouvoir en URSS, jamais aucune autorisation n'a été donnée de visiter leurs camps de la mort.

On met au pilori les cruautés exercées par les troupes anglaises en Irlande du Nord en 1970. Si on a pu découvrir des actes contraires à la morale, c'est parce que la Grande-Bretagne se prête au jeu démocratique. Mais ce sont là des incidents bien limités par rapport à ce qui se passe en ce moment au Vietnam. Et qui en parle ? Pourquoi ce silence gêné ? On a vanté dans ces mêmes colonnes « le timonier » que fut Mao. Il faut pousser l'objectivité jusqu'à rappeler le nombre de victimes qui furent sacrifiées pour faire de la Chine un Etat moderne, pour la tirer du Moyen Age, des mandarins et des seigneurs de la guerre. Alors, le prix, on peut en discuter. C'est ça la raison d'Etat. On nous objectera qu'il n'était pas possible à Mao Tsé-toung de faire son œuvre sans marcher sur des cadavres. Et de rappeler le mot féroce, mais combien réaliste, de Saint-Just : « On ne gouverne pas impunément. » Peut-être.

Mais ce qui est inimaginable, c'est une commission de contrôle internationale allant n'importe où et trouvant dans le monde totalitaire des autorités prêtes à se soumettre. Parce que ce n'est pas en République fédérale allemande, en Suisse, en Grande-Bretagne, en France qu'il y aurait beaucoup de travail. Certes, on constaterait peut-être des erreurs. Mais rien de comparable à ce qu'on trouverait en Chine, au Chili, en Argentine, au Liban, chez Amin Dada, et la liste serait longue.

Nous vivons dans une période où les grands carnassiers se plaisent à bêler et à conjuguer à tous les temps « je ne torture pas ». Mais derrière cette unanimité verbale, le monde subit à nouveau les fanatismes, les appétits de conquêtes et la loi du plus fort. L'Etat de droit paraît infantile à certains furieux et l'on complimente ceux qui prennent des otages, au besoin les tuent au nom de nationalismes exacerbés et de chapelles politiques.

Là où l'on peut procéder à des tortures et à des génocides en grand nombre, l'humanisme et la morale ne sont pas prêts de triompher. Le droit non plus.

*Carlos GROSJEAN, conseiller d'Etat
et conseiller aux Etats, Neuchâtel.*

BENOÎTE GROULT : « UNE FORCE DE DISSUASION »

Je me déclare profondément d'accord avec l'action que vous menez pour tenter de mettre fin à la torture qui se pratique dans de nombreux pays, qu'elle soit physique ou morale, qu'elle s'exerce dans les prisons ou dans les asiles psychiatriques.

En face de ces violations graves et répétées des droits de la personne humaine, une Convention signée par quelques pays seulement peut paraître dérisoire. Je suis convaincue que l'existence d'un tel accord, à condition qu'il soit suffisamment connu par l'opinion publique, constitue à elle seule une force de dissuasion et une condamnation morale à laquelle les pays incriminés dans l'usage de la torture ne pourront rester tout à fait indifférents.

On ne peut espérer des résultats rapides ou spectaculaires ; mais en gardant le silence sur des pratiques révoltantes, nous en devenions les complices tacites.

*Benoîte GROULT, écrivain
et journaliste, Paris.*

WERNER KÄGI : « LES CHRÉTIENS DOIVENT SE MOBILISER »

L'appel de M. Gautier, sans aucun doute, est nécessaire et urgent ; son initiative mérite tout notre appui ; et sa proposition concrète me paraît constructive.

Le mal est connu. Si nous sommes parfois mal informés, nous le sommes assez pour inscrire la lutte contre ce fléau mondial parmi nos devoirs primordiaux. Mais nous voyons aussi que, de nos jours, cette lutte est extrêmement difficile. Les progrès de la science et de la technique ont rendu la torture plus efficace, plus inhumaine, moins décelable.

Si, par suite d'une défaillance personnelle, la torture peut se produire dans un pays libre, elle est la tentation permanente de tout régime autoritaire ; elle est de plus, liée

indissolublement à tout régime *totalitaire*. Cette constatation doit nous éclairer, et ne pas nous décourager.

La lutte à entreprendre doit donc d'abord être un combat pour une *base morale*, c'est-à-dire pour le respect de la personne, surtout celle du prisonnier ; et pour la réalisation des Droits de l'homme dans un régime constitutionnel (*Rule of Law, Rechtsstaat*). Cette lutte est aussi une lutte contre la déification du pouvoir politique, pour une *limitation de la souveraineté absolue*.

Il ne faut pas céder, sur ce point, aux invites, si nombreuses de nos jours, des sceptiques, des fatalistes, des indifférents et de ceux qui ont abdicqué devant Léviathan. Il faut de la ténacité et de la persévérance — et ce sont là les qualités des croyants. C'est pourquoi je pense que *les chrétiens et les Eglises chrétiennes devraient être mobilisées en premier lieu pour cette lutte mondiale contre la torture*.

On mène autour des Droits de l'homme une activité débordante qui conduit à une *dangereuse inflation* de déclarations, proclamations et conventions. Bien des juristes et des politiciens croient que le monde sera changé par de tels instruments visant à l'universalité.

Mais la réalisation des Droits de l'homme est une tâche beaucoup plus exigeante. Pour ne pas bâtir sur le sable, il faut commencer — comme le propose M. Gautier — au sein d'une communauté plus restreinte d'Etats et tâcher de l'élargir pas à pas. Il ne faudrait pas se limiter aux Etats de l'Europe — ce continent discrédité qui a souvent fait mentir les grandes idées qu'il avait du droit — mais il faudrait insister, dès le départ, sur la norme fondamentale : « *Pacta sunt servanda* » (il faut respecter les traités). Quelques normes *précises et munies d'une sanction* valent beaucoup mieux qu'une convention universelle qui reste lettre morte.

Nous sommes encore très loin d'une Cour Internationale des Droits de l'homme, mais pourquoi ne pas tâcher — de nouveau — de commencer dans une communauté d'Etats plus limitée avec un *Ombudsman International* pour la protection des droits des détenus et des prisonniers (pour mentionner seulement quelques grands noms du passé : René Cassin, Lester Pearson, le père Pire, Herch Lauterpacht).

La proposition de M. Gautier n'est donc point utopique. Elle ne promet pas non plus une solution évidente, facile et générale. Mais elle est, de toute évidence, un *impératif catégorique des Droits de l'homme*, un pas constructif dans la lutte pour les droits des

détenus et des prisonniers. Au moins un commencement.

Werner KÄGI, professeur de droit constitutionnel, de droit international public et de droit ecclésiastique à l'Université de Zurich.

ERIC MARTIN : « ILS CRIENT À L'UTOPIE »

Alors que j'étais président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), j'avais demandé à Jean-Jacques Gautier de venir nous parler de ses préoccupations concernant la torture. Ma satisfaction avait été grande de voir l'accueil très favorable que lui avait réservé le Comité et l'appui qui lui a été immédiatement assuré : le CICR a demandé au Département politique fédéral de bien vouloir étudier avec attention le projet de convention proposé par M. Gautier tel qu'il figure dans le rapport de l'Institut Henry-Dunant.

Le CICR depuis de nombreuses années visite dans une grande partie du monde des détenus politiques. C'est au prix de grandes difficultés et en poursuivant un effort constant qu'il a acquis dans cette activité une grande expérience. Fort de son droit d'initiative, le CICR doit cependant obtenir l'autorisation des Etats détenteurs de visiter les prisonniers politiques ; il s'engage à leur fournir un rapport confidentiel sur ce qu'il aura vu dans les prisons et il demande que l'entretien avec les détenus ait lieu sans témoins. Grâce à la ténacité de nos délégués et du Comité, nous avons pu dans nombre de pays obtenir une amélioration importante des conditions imposées aux détenus. Ces résultats n'ont été acquis qu'à la suite de pressions insistantes auprès des autorités.

Malgré ces succès, il y a des ombres au tableau : le CICR n'a pas accès à tous les lieux de détention ; il n'est pas toujours en mesure de repérer les signes de tortures. En ne pouvant accomplir qu'une partie de sa tâche en raison des limitations mises à ses visites, le CICR risque d'être abusé. Il peut donner une fausse garantie à un Etat détenteur en se rendant complice d'un état de fait qu'il ne peut contrôler. Ce problème s'est posé dans de nombreux pays et dans diverses circonstances, souvent nous avons été sur le point d'abandonner la suite de notre travail.

C'est une raison impérieuse pour laquelle

le CICR désire être mieux armé pour accomplir sa tâche, de manière à pouvoir lutter contre l'emploi quasi généralisé de la torture dans le monde. Il appuie donc l'idée d'une convention entre les pays aux « mains propres ». A ceux qui crient à l'utopie, il faut rappeler les débuts de la Croix-Rouge dont l'idée a longtemps été considérée comme insensée, sans espoir.

Il nous paraîtrait inacceptable que le projet élaboré par l'Institut Henry-Dunant à la demande du Département politique pour faire suite à la motion Schmid, ne soit pas soumis aux Chambres.

Si la Suisse prenait l'initiative de mettre sur pied la convention proposée, elle serait fidèle à une tradition humanitaire qu'elle a parfois un peu tendance à oublier. Elle aurait derrière elle l'opinion publique de notre pays, mais aussi celle d'une grande partie des Etats du monde, opinion publique dont le poids est considérable. Elle pourrait entraîner dans son sillage les premiers pays adhérant à la nouvelle convention. C'est un problème de foi.

Dans la grisaille de la politique internationale actuelle et la misère des temps présents, l'initiative prise par la Suisse apporterait une lueur d'espoir. Elle donnerait une signification à la politique de neutralité active qu'elle prétend défendre.

*Eric MARTIN, ancien président
du Comité international
de la Croix-Rouge.*

PIERRE MENDÈS FRANCE : « FAVORABLE SANS RÉSERVE »

Je n'ai pas besoin de vous dire que je suis favorable sans réserve à la généreuse proposition de M. Jean-Jacques Gautier.

Je suis persuadé, comme lui, que si elle était adoptée à l'origine par quelques gouvernements, le contrôle qu'elle implique s'étendrait peu à peu à un plus grand nombre de pays et qu'elle contribuerait ainsi à extirper l'une des plaies les plus révoltantes du monde actuel et des mœurs qui s'étendent, hélas ! à des pays que nous pouvions considérer jusque-là comme engagés sur la voie du progrès.

*Pierre MENDÈS FRANCE,
ancien président du Conseil français.*

GABRIELLE NANCHEN : « UN SENS À NOTRE NEUTRALITÉ »

Je suis résolument pour cette proposition. Elle nous permettrait de donner un contenu concret à notre neutralité, qui se veut active et solidaire, par un engagement en faveur des droits de l'homme dans le monde. La possibilité qui nous serait ainsi donnée de mettre notre comportement en tant que nation en harmonie avec une certaine image de la Suisse, celle d'Henry Dunant et de Pestalozzi, dont nous déplorons qu'elle se soit ternie, me rappelle l'occasion manquée de l'initiative pour l'interdiction d'exporter des armes. Occasion manquée de peu, et peut-être parce que, disait-on, il en allait de la sécurité de l'emploi d'un certain nombre de travailleurs.

En revanche, ce qui nous est proposé aujourd'hui, conclure avec quelques Etats voisins et amis une convention pour la protection des détenus politiques, ne nous coûtera rien : ni quelques éventuelles places de travail, ni même les 200 millions du prêt à l'IDA. Il suffira d'un peu d'imagination et de courage politique. Ou bien allons-nous une fois encore perdre l'occasion de prouver que neutralité ne signifie pas repli sur soi ?

*Gabrielle NANCHEN,
conseillère nationale, Icogne (Valais).*

LOUIS PETTITI : « LE POINT DE VUE JURIDIQUE »

La remarquable étude de M. Jean-Jacques Gautier est accueillie avec grand intérêt par le Mouvement international des juristes catholiques, Pax Romana, qui, depuis de nombreuses années, multiplie, avec les organisations internationales catholiques et les organisations non gouvernementales, les interventions pour lutter contre la torture dans le monde.

Les projets d'une cour internationale pénale, d'une juridiction supranationale se sont multipliés depuis 1950 sans jamais aboutir.

La ratification des protocoles sur les droits

civiques et politiques, de l'Organisation des Nations Unies, par 37 Etats va permettre de renforcer l'exercice du droit de pétition, mais ce dispositif ne comportera pas d'ordre juridictionnel.

La seule institution dotée d'une juridiction supranationale est celle du Conseil de l'Europe avec sa Cour européenne des Droits de l'homme. L'article 3 de la Convention de sauvegarde s'applique aux traitements inhumains et aux tortures, mais la Convention n'est respectée par les Etats membres que lorsque ceux-ci ne sont pas en état de crise grave ou d'urgence.

C'est pourquoi il faudrait préparer l'évolution en décidant deux ou trois Etats à accepter en temps de paix et en l'absence de crise, la dévolution de compétence à la juridiction de l'Etat cosignataire, dans le domaine des violences policières. J'avais également suggéré une telle proposition lors du Congrès international d'Amnesty sur la torture, tenu à Paris en 1973.

M. Gautier a raison d'encourager toutes solutions inter-étatiques ou toutes interventions du type Croix-Rouge, même limitées à des valeurs symboliques et d'exemples.

Mais il faudrait, à la limite, l'intervention du Conseil de sécurité. En tout cas, c'est une œuvre qui concerne en tout premier lieu les organisations d'esprit œcuménique.

Louis PETTITI, avocat à la Cour d'appel de Paris, président du Mouvement international des juristes catholiques.

GERHART RIEGNER : « TROP OPTIMISTE ? »

Je crois que cette suggestion est digne d'attention et mérite d'être explorée. L'usage de la torture a pris, en effet, une extension énorme dans un récent passé.

Mon organisation, à l'occasion de la dernière réunion de son Conseil directeur, a exprimé dans une déclaration sa répugnance face à la torture organisée et systématique utilisée comme instrument politique avec toutes les horreurs inexprimables infligées aux victimes que ces procédés comportent et a décidé d'appuyer pleinement les efforts entrepris en vue de l'abandon de telles méthodes.

Il est évident que ces pratiques ne vont pas disparaître d'un jour à l'autre. Peut-être, la conclusion d'une convention telle qu'elle

est proposée, représente actuellement un espoir trop optimiste. Mais il faut qu'un large mouvement d'opinion se crée pour réveiller les consciences et la proposition de M. Gautier pourrait peut-être constituer le point de ralliement d'un tel mouvement.

*Gerhart M. RIEGNER,
secrétaire général
du Congrès juif mondial.*

NIGEL RODLEY : « UN ANTIDOTE BÉNÉFIQUE »

J'ai lu avec grand intérêt le texte de l'article stimulant consacré aux mesures internationales pour extirper le problème mondial de la torture. Ainsi qu'il l'indique lui-même, son approche du problème peut être poursuivie conjointement aux autres initiatives actuellement en cours sur le plan multilatéral, particulièrement dans le cadre des Nations Unies. Il nous semble que la ligne d'attaque évoquée par M. Gautier dans le sens de mesures concrètes d'application et de contrôle pour un nombre de pays peu élevé mais qu'on peut espérer voir croître, est à la fois réalisable et judicieux.

Ce qui est particulièrement attrayant dans cette idée est que face à ce que M. Gautier appelle à juste titre le cancer de la torture, nous pouvons concevoir un antidote dont les effets bénéfiques se répandraient dans le corps politique mondial, au lieu de prescrire d'emblée une panacée qui sera inévitablement trop faible pour enrayer le mal.

*Nigel RODLEY, conseiller juridique
d'Amnesty International, Londres.*

JACQUES ROSSEL : « AUX SUISSES DE JOUER »

Pour pouvoir lutter efficacement contre la torture il faut d'abord se demander pourquoi elle sévit. La torture est un moyen d'obtenir des renseignements et d'intimider. Ce moyen est dégradant, tant pour celui qui l'applique que pour celui qui le subit. Toute personne qui lutte pour la dignité humaine doit donc lutter contre la torture.

Le gouvernement qui renonce à la torture sous toutes ses formes place la dignité hu-

maine au-dessus de la raison d'Etat. Il est prêt à renoncer à se procurer les renseignements nécessaires à sa sûreté et à la sûreté de ses citoyens en ayant recours à des méthodes dégradantes.

C'est à ce prix seulement que la lutte contre la torture peut être engagée efficacement. Notre gouvernement doit savoir, si nous, citoyens suisses, sommes prêts à placer la dignité de toute personne y compris celle du criminel, au-dessus de la raison d'Etat. Je l'espère. Dans tous les cas le débat doit s'engager.

Personnellement j'appuie la proposition de M. Gautier. Elle a le mérite d'être pratique. Mais, une fois encore, il appartient aux citoyens suisses de manifester clairement leur volonté, de sorte que notre gouvernement puisse agir rapidement et efficacement.

*Jacques ROSSEL,
président de la Mission de Bâle,
membre du Comité exécutif et du
Comité central du Conseil œcuménique
des Eglises.*

WALTER SIGRIST : « LES ÉGLISES PROTESTANTES DISENT OUI »

Cette proposition est de celles qui, fort nombreuses, viennent s'ajouter tout au long de ces dernières années à l'effort commun entrepris pour lutter contre la torture et pour en proscrire l'usage.

De leur côté, et voulant faire intervenir les délégués suisses à une conférence internationale qui avait été convoquée à cette fin, la Conférence des évêques suisses et le Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse (FEPS) se sont directement adressés au Conseil fédéral. Nos deux autorités ecclésiastiques donnaient suite, par là, à une initiative qu'avait prise la « Société religieuse des amis » en 1975. Dès lors, d'autres tentatives similaires se poursuivent et doivent se poursuivre. C'est en ce sens que nous saluons l'idée d'une convention-modèle qui vient d'être lancée, convention ne groupant au départ, qu'un nombre de pays très restreint.

La FEPS apportera son appui à toute démarche visant le même but. Nous croyons, quant à nous, que la motion Schmid, qui fut déposée à ce sujet en 1970, indique claire-

ment les voies devant nous permettre de remplir nos obligations à la fois humanitaires et chrétiennes.

*Walter SIGRIST, président du
Conseil de la Fédération des Eglises
protestantes de la Suisse.*

TULLIO VINAY : « JE SUIS POSITIF, MAIS... »

La proposition de M. Jean-Jacques Gautier est positive, comme le sont toutes les actions pour lutter contre la torture, cette plaie de notre temps, qui dégrade l'homme et jusqu'au sens de l'humain.

Mais dans quel sens est-elle positive ? Parce qu'elle agit sur l'opinion publique, qui reste l'ultime recours, la dernière espérance d'intervention positive. Cette proposition a l'avantage de se limiter à un nombre restreint de nations, c'est-à-dire de procéder pas à pas et de permettre plus facilement la vérification de sa validité. Les grandes décisions de l'ONU n'empêchent pas la loi du plus fort ou celle des intérêts dominants. Plus efficace me paraît être une « sensibilisation » des Eglises, puisqu'elles se proclament le peuple de cette Victime qui nous libère et que le minimum de cohérence qu'on puisse leur demander est de se ranger du côté d'Abel.

Quant aux contrôles, je suis plutôt sceptique. Les dictatures de droite ou de gauche auront toujours le moyen de cacher la vérité. Nous en avons eu l'exemple avec Thieu : lorsque la délégation américaine alla à Con Son, on lui fit voir une prison modèle. Si les cages à tigres furent découvertes, ce fut par un Américain qui accompagnait la délégation officielle. Informé, il entra par stratagème et il vit les cages dans toute leur cruauté. Thieu tenait en prison et sous torture plus de 200.000 prisonniers que la Croix-Rouge internationale ne pouvait même pas visiter, alors qu'il déclarait officiellement ne pas avoir de prisonniers politiques. Et qui pourra jamais découvrir les camps de concentrations dans les interminables étendues de la Russie ?

Un traité entre un certain nombre de nations, comme ceux des grandes organisations internationales, pourra être utile comme point de référence, comme rappel à ce qui a été décidé, mais selon l'expérience vécue jusqu'à nos jours, la vraie action est celle de la « sensibilisation » de l'opinion publique,

accompagnée d'actions insistantes sur tous les plans et au-dessus de toute idéologie comme l'est l'action déjà efficace d'Amnesty International.

Tullio VINAY, pasteur et sénateur, Rieti (Italie).

DUNCAN WOOD : **« QUI PORTERAIT PLAINTE ? »**

J'ai lu avec tout l'intérêt et l'approbation qu'elle mérite la proposition de M. Jean-Jacques Gautier. En tant qu'étranger jouissant de l'hospitalité de la Suisse, je n'ai pas le droit de m'exprimer sur certains aspects de cette proposition, adressée aux autorités fédérales ; qu'il me soit permis, néanmoins, de me réjouir que la Suisse ait été appelée par un groupe de ses citoyens à jouer un rôle dans le combat contre ce fléau de notre temps : la torture.

Quant aux autres aspects de la proposition, il me semble que deux questions sont à considérer : *premièrement*, la convention envisagée doit-elle être rigoureuse, demandant aux Etats qu'ils traitent leurs détenus d'une façon exemplaire, voire idéale, tout au moins en suivant l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, élaborées par l'ONU ? Ou doit-elle interdire la torture uniquement, donnant aux Etats qui voudraient aller plus loin la possibilité d'adhérer aux règles minima par le truchement d'un protocole additionnel ?

Il en va de même pour le contrôle : la commission d'enquête aurait-elle le droit de publier ses rapports en toutes circonstances ? Ou doit-on envisager un régime plus souple, comme celui qui est suivi par la Croix-Rouge dans le cas des prisonniers de guerre ?

En d'autres termes, la convention doit-elle être difficilement acceptable pour la majorité des Etats, ou doit-elle encourager un plus grand nombre d'Etats à faire un pas en avant ?

Deuxièmement, qui aurait le droit de déposer plainte contre des infractions ? Ce droit serait-il réservé aux seuls Etats membres de la convention ? Ou serait-il exercé par des institutions internationales — telles que l'ONU et la Croix-Rouge —, par des organismes privés, ou même par de simples citoyens ?

J. Duncan WOOD, directeur du Centre quaker international, Genève.



A demi-paralysé par les tortures subies sous le régime des colonels, S. Moustaklis arrive, soutenu par sa femme, à l'aéroport d'Athènes.

Annexe A3

Documents officiels et projets

RAPPORT

SUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES DETENUS POLITIQUES

Du 29 juin 1977

Madame et Monsieur les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport sur la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques et vous recommandons d'en prendre acte.

Nous vous proposons en outre de classer la motion suivante :

1971 M 10 791 Convention internationale pour la protection des détenus politiques (N 11.3.71, Schmid Werner; E 17.6.71)

Nous vous prions d'agréer, Madame et Monsieur les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 29 juin 1977

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Furgler

Le Chancelier de la Confédération,
Huber

Vue d'ensemble

Donnant suite à la motion relative à la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques, déposée le 17 décembre 1970 par le conseiller national Werner Schmid, nous avons examiné de manière approfondie l'opportunité de conclure une telle convention. Nous avons chargé l'Institut Henry-Dunant à Genève d'élaborer une étude à ce sujet. Après avoir pris connaissance de celle-ci, nous vous faisons part à notre tour de la manière dont nous envisageons la question.

A notre avis, compte tenu des réalités politiques contemporaines, une tentative de régler, au niveau international, le problème que posent les détenus politiques, notamment par une convention inter-étatique, aurait peu de chances d'aboutir. Toutefois, nous sommes décidés à soutenir toute initiative réaliste de nature à porter remède audit problème.

RAPPORT

1 MOTION WERNER SCHMID - ÉTUDE DE L'INSTITUT HENRY-DUNANT

11 Motion Werner Schmid

La motion Werner Schmid était ainsi libellée : "le Conseil fédéral est invité à préparer la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques". Elle fut acceptée le 11 mars 1971 par le Conseil national et le 17 juin 1971 par le Conseil des Etats et transmise au Conseil fédéral. Prenant position lors des débats qui eurent lieu le 11 mars 1971 au Conseil national et le 17 juin 1971 au Conseil des Etats, le Conseil fédéral a notamment déclaré :

"la motion invite le Conseil fédéral à entreprendre les premières démarches en vue de la conclusion d'une telle convention. Selon l'opinion qui prévaut en la matière, le Conseil fédéral ne peut être contraint d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre Etats. Mais du moment que, dans sa formulation, le motionnaire laisse le Gouvernement libre de procéder comme il le jugera bon - ce qu'il vient d'ailleurs de confirmer - nous sommes disposés à accepter la motion sous cette forme".

C'est dans cet esprit que le Département politique a, comme cela vient d'être mentionné, chargé l'Institut Henry-Dunant à Genève - institution de recherche et d'enseignement dans le domaine du droit international humanitaire, créé en 1965 par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge Suisse - d'élaborer une étude portant sur le sort des détenus politiques. L'Institut a été invité à étudier la question sous les angles juridique et humanitaire, à prendre, à cet effet, contact avec les organisations internationales et autres institutions spécialisées, à rédiger, le moment venu, une étude récapitulant tous les efforts entrepris jusqu'à présent pour améliorer le sort des détenus politiques et à formuler d'éventuelles propositions nouvelles dans ce contexte.

Pierre Boissier, alors Directeur de l'Institut Henry-Dunant, dirigea lui-même les travaux; ensuite de sa disparition survenue au printemps 1974, l'étude ne put être achevée dans les délais prévus. En fait le texte définitif, qui correspond au mandat donné à l'Institut Henry-Dunant et qui porte le titre "Etude relative à la protection des détenus politiques", fut remis au Département politique le 25 février 1976.

Bien que le Département politique ait suivi les travaux et se soit exprimé sur plusieurs projets qui lui avaient été soumis, l'Institut assume seul la responsabilité de l'étude en question.

12 Etude de l'Institut Henry-Dunant sur la protection des détenus politiques

121 Structure et lignes de force

L'étude, qui ne comprend pas moins de 114 pages, se divise en quatre parties. Ses auteurs commencent par relever combien il est difficile de cerner la notion même de détenu politique, faute d'une définition généralement admise de ce qu'il faut entendre par "détenu politique". La première partie décrit l'itinéraire que suit le détenu du moment de son arrestation jusqu'au stade final de son internement. Les auteurs y mettent en évidence les pratiques auxquelles le prisonnier politique est soumis et qui sont, le plus souvent, contraires aux dispositions légales en vigueur dans son propre pays.

Une deuxième partie passe en revue les efforts de toute nature qui sont entrepris par diverses oeuvres d'entraide et autres organisations humanitaires, en particulier le CICR, pour assister le détenu politique, en comblant les lacunes que présentent les législations internes quant à sa protection.

Dans une troisième partie, les auteurs se livrent à une analyse des normes de droit humanitaire au plan international, susceptibles d'être appliquées aux détenus politiques. L'étude relève à cet égard que l'un des principaux obstacles auquel se heurtent la plupart des interventions en faveur des détenus politiques tient au fait que les autorités des Etats intéressés objectent presque toujours qu'il s'agit en l'occurrence de problèmes relevant du seul droit interne.

Dans la quatrième partie, l'Institut formule les propositions qu'il juge de nature à améliorer la protection politique des personnes privées de liberté en raison de leurs opinions politiques ou prétendues telles. Il examine, entre autres possibilités, l'idée d'une éventuelle convention internationale.

122 Conclusions de l'étude

En se fondant sur les enquêtes et réflexions approfondies auxquelles il s'est livré, l'Institut Henry-Dunant est parvenu à la conclusion que l'élaboration d'une convention internationale pour la protection des seuls détenus politiques n'a aucune chance de succès dans la conjoncture politique actuelle. Aussi préconise-t-il la conclusion d'une convention englobant le sort de tous les détenus.

Il s'agirait en l'occurrence d'une convention modèle élaborée à l'origine par un nombre délibérément limité d'Etats, désireux de se lier entre eux par des clauses précises et contraignantes qui s'appliqueraient directement et effectivement à leurs systèmes pénitentiaires respectifs. Ces Etats se lieraient de la sorte afin de donner le bon exemple, c'est-à-dire dans l'espoir que les autres Etats - y compris ceux où le problème de la détention de prisonniers politiques se pose de façon plus aiguë - se sentiraient petit à petit encouragés à se joindre aux initiateurs. L'étude considère qu'à tout le moins la convention envisagée devrait obliger les Etats membres à respecter les règles minima des Nations Unies sur le traitement des détenus

et préciser également que les normes doivent être appliquées, dès le moment de leur arrestation, à toutes les personnes détenues. Le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques devrait également, de l'avis de l'Institut, trouver de nombreux points d'application notamment dans le domaine du droit à la défense.

En ce qui concerne le mécanisme d'application de la convention, les auteurs de l'étude sont d'avis que le CICR serait particulièrement qualifié pour assumer les fonctions de contrôle, notamment dans le cadre de "commissions d'enquêtes ad hoc". L'exécution de mandats de cette nature pourrait résulter de la conclusion d'accords-types avec les divers Etats signataires de la convention. L'étude propose enfin que ce soit la Suisse qui prenne l'initiative de mettre en chantier l'élaboration de la nouvelle convention modèle qu'elle a en vue.

En attendant cette réalisation, les auteurs de l'étude estiment que la situation des détenus politiques serait considérablement améliorée si les trois conditions suivantes étaient remplies :

- application uniforme des règles minima des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à tous les détenus;
- développement de l'action du CICR en matière de visites de détenus, aboutissant à la création d'une coutume internationale;
- modification des constitutions des Etats dans le sens d'une limitation du droit de recours à des législations d'exception.

2 EXAMEN DU PROBLÈME

21 Terme de détenu politique

250 Le terme de détenu politique n'est pas facile à définir. A première vue il peut s'appliquer à deux catégories de personnes.

La première comprend celles qui sont poursuivies pour un délit de droit commun commis pour des motifs politiques. Dans la plupart des cas les intéressés sont soumis au régime des détenus de droit commun (la question des motifs avérés ou prétendus du délit peut être toutefois d'importance, notamment dans le cas d'une procédure d'extradition).

L'autre catégorie englobe les personnes détenues en raison de leurs convictions politiques avouées ou supposées. A cet égard, un élément complique singulièrement la situation : le droit positif de la plupart des Etats ne connaît pas officiellement la poursuite pour délit d'opinion. Cependant dans de nombreux pays les autorités tournent souvent la difficulté en poursuivant leurs adversaires politiques en raison ou sous prétexte d'agissements délictueux, soit pour publications illicites, réunions non-autorisées, etc.

On peut donc d'emblée se demander si - à supposer qu'elle soit réalisable - une convention internationale destinée à protéger les seuls détenus politiques atteindrait l'objectif recherché.

22 Bases juridiques

Dans cette perspective il n'est pas inutile de faire l'inventaire des mesures qui pourraient être prises sur le plan international pour venir en aide à tous les prisonniers quels que soient les motifs de leur détention; outre la déclaration universelle des droits de l'homme proclamée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces mesures pourraient se fonder sur les actes juridiques suivants :

- l'article 3¹⁾ commun aux quatre conventions de Genève de 1949 ainsi que, dans le cas d'un conflit armé international, la quatrième convention de Genève sur la protection de la population civile (ratifiées par la Suisse le 31 mars 1950),

1) Art. 3 : cf. annexe

- la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ratifiée par la Suisse le 21 janvier 1955),
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la Suisse le 28 novembre 1974),
- la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 (à laquelle la Suisse n'est pas partie),
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 (auquel la Suisse n'est pas partie).

23 Développement du droit humanitaire

Nous devons mentionner aussi pour mémoire la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire (CDDH) applicable dans les conflits armés, conférence convoquée par la Suisse et qui tient actuellement à Genève sa quatrième et dernière session. Il faut rappeler à ce sujet que la Suisse - qui fut le berceau de la Croix-Rouge et qui est l'Etat dépositaire des conventions de Genève - a toujours voué une attention particulière à la codification du droit humanitaire et à son développement. Il ne faut cependant pas confondre le droit humanitaire qui s'applique uniquement aux victimes de conflits armés avec la protection des droits de l'homme qui est un concept beaucoup plus général dont il est difficile de cerner les limites.

La CDDH est en train d'élaborer deux projets de protocoles destinés à compléter les conventions de Genève de 1949. Le premier projet concerne les conflits armés internationaux, terme qui recouvre maintenant "les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ...".

Le deuxième projet a trait aux conflits armés non internationaux et développe l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 qui prévoit qu'en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les parties contractantes respecteront les règles d'humanité et les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés et qu'un organisme humanitaire impartial tel que le CICR pourra offrir ses services aux belligérants.

A la différence cependant des conventions de Genève qui n'avaient pas défini de façon précise leur champ d'application en cas de conflit interne, le projet de protocole II exclut expressément "les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés". En revanche, les garanties accordées aux victimes des conflits armés non internationaux restent celles des conventions de Genève ou sont précisées.

Si l'on peut espérer que les protocoles I et II assureront aux détenus politiques - en cas de conflit armé, surtout non international une meilleure protection et un traitement plus humain, il ne faut néanmoins pas cacher que la confusion qui tend à s'établir entre droit humanitaire et protection des droits de l'homme a aussi certains effets défavorables. Une majorité d'Etats a une conception très sourcilleuse de la notion de souveraineté. Le projet de protocole II a suscité critiques et craintes, car beaucoup d'Etats considèrent qu'il touche à des domaines qui tombent sous leur seule juridiction. Ces Etats, s'ils sont prêts à accepter des interventions étrangères de caractère humanitaire récusent, en revanche, tout ce qui pourrait constituer le principe d'une ingérence dans leurs affaires intérieures.

On peut déplorer cette situation, mais il faut en être conscient. Les débats des XXX et XXXIe Assemblées générales des Nations Unies en sont une preuve supplémentaire. La proposition américaine d'amnistie

générale aux détenus politiques et un projet de résolution suédois cherchant à améliorer le sort des détenus politiques n'ont eu qu'un très faible écho et se sont heurtés à une obstruction quasi générale.

24 Avis relatif aux mesures immédiates proposées

En ce qui concerne les trois mesures préalables que les auteurs de l'étude proposent de prendre en attendant l'élaboration de la convention projetée, il y a lieu de formuler les observations suivantes :

- Nous partageons l'opinion des auteurs quant aux règles minima des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. Bien que dépourvues de caractère juridique obligatoire - et peut-être précisément pour cette raison - ces dispositions sont déjà en vigueur dans un grand nombre d'Etats. Elles revêtent à ce titre une importance qui ne doit pas être sous-estimée. Tout devrait dès lors être entrepris afin que les règles qu'elles comportent en faveur des détenus soient universellement appliquées. Un pas pourrait être franchi dans cette direction si l'existence de ces règles minima était à nouveau évoquée dans de nouvelles résolutions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe invitant les Etats membres à les appliquer en toute circonstance. Nous envisageons de prendre, à Strasbourg, l'initiative de mesures allant dans ce sens.

- L'Etude de l'Institut Henry-Dunant propose une deuxième mesure qu'elle estime pouvoir être exécutée rapidement et qui consisterait à développer les activités du Comité International de la Croix-Rouge en faveur des prisonniers politiques dans le but d'instaurer une sorte de coutume internationale. Nous partageons les préoccupations des auteurs qui souhaitent une augmentation du nombre des visites de prisons.

On ne doit toutefois pas oublier que, dans ce domaine particulier, le Comité International de la Croix-Rouge ne peut se réclamer d'aucune base juridique expresse. En effet, des activités de cette nature échappent à la compétence formelle de l'organisation genevoise. Ainsi que nous l'avons déjà relevé, l'article 3, commun aux quatre conventions de Genève de 1949, qui accorde notamment au Comité International de la Croix-Rouge le droit d'offrir ses services, ne trouve son application qu'en cas de conflit armé interne. Tout au plus peut-on faire valoir qu'en droit coutumier d'autres situations entrent dans son champ d'application. Mais dans ces cas également, le fait d'offrir ses services ne saurait, selon la lettre, représenter une base juridique suffisante pour se prévaloir d'un droit de visite aux détenus. Il n'est donc pas étonnant que, dans ses négociations avec les autorités, le Comité International de la Croix-Rouge ne puisse pas toujours obtenir les résultats escomptés en ce qui concerne les visites de prisons. Le fait est que le CICR ne possède aucune garantie quant à la poursuite de ses visites aux détenus, aucun Etat ne pouvant être contraint de les tolérer contre sa volonté.

- Les auteurs de l'étude sont enfin arrivés à la conclusion que rien moins que la modification des législations et même des constitutions des Etats serait nécessaire afin de restreindre le droit de décréter des lois et mesures d'exception, ce qui est, pour l'Institut un moyen efficace d'améliorer la situation des détenus politiques. A ce sujet est-il la peine de rappeler que le droit d'exception relève du domaine le plus exclusif de la souveraineté des Etats et qu'on voit mal par quel miracle il serait possible, dans le monde tel qu'il existe aujourd'hui, d'amener sans contrainte un Etat à y renoncer, fut-il le plus irréprochable en matière pénitentiaire? Il ne faut pas hésiter à le dire : sur ce point, les thèses de l'étude sont dépourvues de tout réalisme.

3 AVIS DU CONSEIL FÉDÉRAL

Nous tenons à déclarer que non seulement nous partageons les soucis des auteurs de la motion, mais que plusieurs des idées émises, notamment dans l'Etude de l'Institut Henry-Dunant, nous sont sympathiques.

En outre, nous sommes aujourd'hui plus que jamais préoccupés par le grave problème que pose la détention de personnes privées de leur liberté pour des motifs d'ordre politique. Nous le sommes d'autant plus que dans un nombre de pays qui va malheureusement croissant, le détenu dit politique est exposé, voire même délibérément soumis à la pratique de la torture. Ce problème, si complexe qu'il soit, ne peut être cependant envisagé isolément, comme un phénomène "sui generis". Il faut malheureusement le rattacher à celui, plus général, du déchaînement de la violence à travers le monde ainsi qu'au développement du terrorisme. En réalité, la torture n'est souvent qu'une roue dans un engrenage infernal de contestation armée et de répression.

Il ne faut en tout cas pas perdre de vue que le problème de la torture en particulier et celui, plus vaste, des détenus politiques appartiennent à un domaine particulièrement délicat et sensible, politisé au plus haut point, parce qu'ils touchent de tout près au maintien de l'ordre public et, au-delà, à l'existence même des régimes politiques et sociaux en place. Il s'agit en l'occurrence de l'un des sanctuaires les plus jalousement protégés par un grand nombre de gouvernements, à commencer par ceux dont l'assise démocratique et, partant, la stabilité politique sont les moins assurées. C'est pour cette raison que toute démarche sur un terrain aussi brûlant doit être examinée en pesant soigneusement les avantages et les inconvénients qui pourraient en résulter.

Ce qui est déjà valable lorsqu'il s'agit d'interventions dans des cas d'espèce plus ou moins isolés, vaudrait a fortiori dans l'hypothèse d'une initiative de portée générale visant à rien moins qu'à inviter les Etats à s'engager par traité et ce, précisément, dans une des sphères de leurs compétences internes qui, on vient de le voir, est l'une des plus soigneusement gardée qui soit. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral redoute qu'une telle initiative ne s'expose non seulement à de multiples fins de non-recevoir, mais - ce qui serait encore beaucoup plus fâcheux - ne risque de compromettre les possibilités d'interventions ou à tout le moins d'investigations dont disposent certaines organisations humanitaires. La base des activités de cette nature est en effet précaire, puisque les démarches entreprises découlent des facilités accordées à bien plaisir par les gouvernements intéressés.

Cela dit, nous ne méconnaissons nullement les mérites d'une mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur du sort des détenus politiques; nous y voyons au contraire un moyen de pression constant sur les gouvernements pour qu'ils joignent leurs efforts à une action concertée dans le sens indiqué. Il nous faut cependant constater qu'un tel phénomène de sensibilisation se manifeste surtout dans les pays qui ont réussi eux-mêmes à éliminer la plupart des cas de détention illégale, ainsi que les autres atteintes aux droits de l'homme.

La difficulté majeure demeure donc l'espèce de fossé psychologique - qui semble presque infranchissable - entre les Etats dont le régime pénitentiaire est, grosso modo, irréprochable

et les autres. Ces deux groupes de pays ne se distinguent pas seulement par la façon dont ils traitent leurs prisonniers politiques; ils se distinguent - bien plus fondamentalement - encore par la manière générale dont ils considèrent les droits de l'homme ainsi que par le système de contrôle qu'ils ont institué pour en assurer le respect. Or, de toute évidence, le but final recherché - à savoir d'assurer une meilleure protection du détenu politique - ne saurait être atteint en se limitant au cercle des pays de la première catégorie. Ce sont les autres Etats qu'il s'agit d'atteindre et si possible de convaincre, ceux où précisément le régime de détention soulève des critiques qui alertent l'opinion mondiale.

C'est dans cette perspective qu'il faut examiner l'idée que les auteurs de l'étude appellent le "phénomène de la tache d'huile", à savoir l'effet que produirait, sur les autres membres de la communauté internationale, l'exemple qui serait donné par le petit cercle des Etats acceptant de soumettre leur système pénitentiaire à des contrôles obligatoires. Un tel projet n'est a priori ni déraisonnable, ni inconcevable. Certains Etats, soucieux de leur réputation, pourraient effectivement être tentés, dans le domaine de la protection des détenus, de souscrire à des engagements allant dans ce sens. Tant que l'on en restera aux principes généraux, aux déclarations d'intention, il n'y aura pas de difficultés majeures; on l'a bien vu avec tous les textes, chartes, déclarations et autres qui furent souvent acceptés à l'unanimité au sein de l'ONU. Le premier obstacle, le plus souvent insurmontable, se présente dès qu'il s'agit, pour lesdits Etats, d'accepter un système de contrôle et a fortiori de se soumettre aux contraintes qui découlent de tout projet de convention destiné à traduire en actes les grands principes qu'ils ont proclamés. C'est là un des problèmes qui dominent la scène internationale depuis trente ans, à savoir celui des limitations que les Etats sont disposés ou non à consentir dans le domaine de leur souveraineté.

Il est exact qu'à l'origine, en 1864, les Conventions de Genève furent élaborées par onze Etats seulement et qu'elles ont connu, par la suite, une extension croissante, jusqu'à acquérir une autorité universelle. Il serait cependant téméraire d'en conclure qu'une telle expérience devrait nécessairement se répéter aujourd'hui. D'abord le nombre des Etats indépendants s'est grandement multiplié au cours des cent dernières années. En outre et surtout, le climat international s'est fondamentalement modifié; un petit nombre d'Etats pour la plupart d'Europe occidentale, ne pourrait plus de nos jours être considéré comme aussi représentatif de la conscience universelle qu'il y a cent ans. La communauté internationale d'aujourd'hui est beaucoup plus composite et les Etats qui la constituent sont très loin d'avoir en matière de droits de l'homme des vues aussi homogènes qu'il y a un siècle.

La conviction qu'une expérience de trente ans nous a fait acquérir est que plus un régime repose sur une base précaire, moins il est enclin à accepter des contrôles qu'il considérerait comme une atteinte à sa souveraineté. Cela vaut pour des affaires qui ne touchent même pas directement à la stabilité du pouvoir politique. A n'en pas douter cela vaudrait a fortiori pour un problème qui, tel que celui des détenus politiques, est très étroitement lié, nous venons de le dire, au maintien au pouvoir des régimes établis.

Nous arrivons dès lors à la conclusion, qu'à supposer même qu'elle soit acceptée par les rares Etats sollicités de donner l'exemple - ce qui est loin d'être acquis - la convention envisagée resterait isolée et que le fameux "effet de tache d'huile", serait, pour un temps encore imprévisible, arrêté par les murs de l'arbitraire politique."

Est-ce à dire que nous nous désintéressons du problème des détenus politiques dans le monde ? En aucun cas. Au contraire, nous estimons qu'en tout état de cause la question doit demeurer au premier rang des préoccupations de tous ceux qui ont à coeur la défense des droits de l'homme. Il est bon qu'à ce propos le plus grand nombre possible de Gouvernements se trouve constamment stimulé par la pression des opinions publiques.

Nous sommes disposés à rechercher tous les moyens destinés à assurer une meilleure protection des détenus politiques, en examinant en premier lieu de quelle manière il serait possible de parvenir à une plus stricte application des textes existant en la matière et qui ont été mentionnés plus haut.

Quant à l'élaboration de nouvelles dispositions, plus précises, mieux articulées et instaurant, à la limite, des systèmes de contrôle, elle nécessiterait - c'est l'évidence même - une soigneuse préparation diplomatique. Face à un problème délicat et aussi grave, nous nous refusons à suivre la voie de la facilité consistant à préconiser des solutions dont nous doutons qu'elles puissent atteindre le but recherché : il s'agit d'arracher des hommes à l'arbitraire politique et non d'apaiser à bon compte des consciences en éveil. C'est dans cet esprit que nous avons décidé que, lorsque la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés aura terminé ses travaux, nous entrerons en consultation avec les gouvernements qui partagent nos préoccupations afin de déterminer avec eux les moyens les plus efficaces de renforcer la protection des détenus politiques. Nous sommes d'avis, enfin, que les institutions humanitaires internationales pourraient de leur côté user de leur influence et de leurs relations pour entreprendre des sondages sur la question.

Motion Werner Schmid
du 17 décembre 1970

ARTICLE 3 COMMUN AUX QUATRE CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

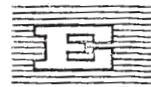
L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

* * *

Annexe A4

Documents officiels et projets

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CH.4/1409
10 avril 1980

Original : ANGLAIS/ESPAGN
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 10 a) du projet d'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

Le représentant du Costa Rica à la Commission des droits de l'homme a communiqué le projet de Protocole facultatif se rapportant au projet de Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que la Commission internationale de juristes a établi pour qu'il serve de base de travail à la Commission des droits de l'homme, une fois que la Convention aura été adoptée.

GE.80-12024

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'établir un Comité international indépendant, autorisé à organiser des visites des lieux de détention de toutes sortes relevant de la juridiction des Etats parties au présent Protocole, et à faire rapport à leur sujet en présentant des recommandations aux gouvernements concernés.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Tout Etat partie à la Convention qui devient partie au présent Protocole consent à autoriser des visites, conformément aux termes du présent Protocole, de n'importe quel lieu (ci-après dénommé lieu de détention) relevant de sa juridiction où sont gardées des personnes privées de liberté pour une raison quelconque, y compris les personnes retenues aux fins d'enquêtes par les autorités civiles ou militaires chargées du maintien de l'ordre, les personnes placées en détention préventive, administrative ou rééducative, les personnes poursuivies ou punies pour un délit quelconque et celles qui sont internées pour des raisons médicales.

2. Au sens du présent article, ne sont pas compris dans les lieux de détention ceux que des représentants ou délégués de Puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge sont habilités à visiter selon les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, et qu'ils visitent effectivement.

Article 2

Des circonstances exceptionnelles telles que l'état de guerre, l'état de siège, l'état d'urgence ou l'adoption d'une législation d'urgence ne suspendent pas l'application du présent Protocole.

Article 3

1. Les Etats parties au présent Protocole se réunissent en Assemblée une fois par an. Ils sont convoqués par le Gouvernement de ... ou tout autre gouvernement qu'ils peuvent inviter à le faire.

2. L'Assemblée élit les membres d'un Comité international chargé de veiller à l'application du présent Protocole (ci-après dénommé le Comité), adopte le budget afférent à la mise en oeuvre du présent Protocole, examine les rapports généraux du Comité ainsi que toute autre question concernant le présent Protocole et son application, et donne au Comité des directives générales.

Article 4

1. Le Comité est composé de 10 membres tant que moins de 25 Etats sont parties au présent Protocole. Une fois ce nombre atteint, le Comité sera composé de 18 membres.

2. Les membres du Comité doivent être des personnes de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme et dans les domaines dont traitent la Convention et le présent Protocole.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre personnel.

Article 5

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes possédant les qualifications énoncées à l'Article 4 et qui sont désignées par les Etats parties au présent Protocole.

2. Chaque Etat partie peut proposer quatre personnes au maximum ou, lorsque le nombre des Etats parties dépasse 25, deux personnes au maximum. Elles doivent être des ressortissants de l'Etat qui les propose.

3. Les membres du Comité sont rééligibles.

Article 6

1. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Toutefois, lors de la première élection, la moitié d'entre eux seront élus pour deux ans. Ensuite, les élections auront lieu tous les deux ans pour la moitié des membres du Comité.

2. Initialement, le Comité ne comprendra pas plus de deux membres du même Etat. Quand il y aura plus de 10 Etats parties au présent Protocole, le Comité ne comprendra pas plus d'un membre d'un même Etat. Cependant, les membres élus à un moment où les Etats parties étaient moins de dix continueront à siéger jusqu'à expiration de leur mandat.

3. Lors de l'élection du Comité, il sera tenu compte d'une distribution géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation et des divers systèmes juridiques.

Article 7

1. Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

2. Le Comité adopte son propre règlement. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres présents et votants.

3. Le quorum est constitué de la moitié de ses membres.

Article 8

1. Le Comité est chargé d'organiser les visites des lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties au présent Protocole.

2. Le Comité établit le plan des visites régulières dans chacun desdits Etats parties et organise autant d'autres visites que les circonstances rendent nécessaires.

Article 9

1. Le Comité peut désigner en qualité de délégués chargés d'effectuer lesdites visites une ou plusieurs personnes membres du Comité ou figurant sur une liste de personnes qualifiées choisies par le Comité parmi les ressortissants des Etats parties au présent Protocole.
2. Les personnes figurant sur ladite liste seront nommées pour des périodes de trois ans. Leurs noms seront communiqués aux Etats parties au présent Protocole.
3. Exceptionnellement et pour des raisons communiquées à titre confidentiel au Comité, un Etat partie pourra déclarer qu'un délégué particulier ne sera pas admis à procéder à des visites sur son territoire.

Article 10

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 9, paragraphe 3, lorsque le gouvernement d'un Etat partie au présent Protocole a été informé d'une mission confiée à un ou plusieurs délégués, ce(s) dernier(s) seront autorisés à visiter en toutes circonstances et sans préavis tous les lieux de détention relevant de la juridiction de l'Etat partie.
2. Les délégués recevront de l'Etat partie concerné toutes facilités pour l'accomplissement de leur tâche. Ils pourront, notamment, obtenir tous renseignements sur le lieu où se trouvent des personnes privées de liberté et s'y entretenir sans témoin et à loisir avec elles.
3. Les délégués pourront entrer en contact avec les familles et les défenseurs des personnes privées de liberté.
4. Lors de chaque visite, les délégués vérifient que les personnes privées de liberté bénéficient d'un traitement conforme aux dispositions de la Convention.
5. S'il y a lieu, ils communiquent sur le champ leurs observations et recommandations aux autorités compétentes de l'Etat partie concerné.
6. Ils soumettent au Comité un rapport complet sur leur mission, avec leurs observations et leurs recommandations.

Article 11

1. Après avoir examiné un rapport de ses délégués, le Comité informera, à titre confidentiel, l'Etat partie concerné de ses constatations et, si nécessaire, fera des recommandations. Il peut prendre l'initiative de consultations avec l'Etat partie aux fins d'améliorer la protection des personnes privées de liberté.
2. En cas de désaccord entre l'Etat partie concerné et le Comité sur les constatations de celui-ci ou sur la mise en oeuvre de ses recommandations, le Comité peut décider librement de publier, intégralement ou partiellement, ses constatations ou ses recommandations ou les deux.
3. Le Comité soumet à l'Assemblée annuelle un rapport général qui sera rendu public.

Article 12

1. Le Comité nomme un Secrétaire général ainsi qu'un ou plusieurs adjoints.
2. Sous l'autorité du Comité, le Secrétaire général s'acquitte des tâches que celui-ci lui confie, administre les affaires courantes concernant la mise en oeuvre du présent Protocole. Il nomme les membres du secrétariat.
3. Il recueille les informations, de toute source disponible, relatives au traitement des personnes privées de liberté se trouvant sous la juridiction des Etats parties. Il ne communiquera pas la source de ces informations à l'Etat partie concerné sans l'accord de son informateur.
4. Lorsque, dans l'intervalle des sessions du Comité, il apparaît au Secrétaire général qu'une mission urgente est nécessaire dans un ou plusieurs lieux de détention relevant de la juridiction d'un Etat partie, il peut, avec l'accord du Président du Comité, organiser l'envoi de délégués dans l'Etat partie concerné. Ces délégués bénéficieront des mêmes droits et facilités que les délégués envoyés par décision du Comité.

Article 13

1. Chaque Etat partie contribue aux dépenses entraînées par l'application du présent Protocole sur la base du barème utilisé par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le projet de budget annuel, approuvé par le Comité, est soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée annuelle des Etats parties.

Article 14

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 16

Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci en informera les autres Etats parties et le Comité. La dénonciation portera effet une année après que le Secrétaire général en aura reçu la notification. La dénonciation n'affectera pas l'exécution des mesures prises antérieurement.

Annexe A5

Documents officiels et projets

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 13 décembre 1985



Restricted
CDDH (85) 46

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME

(CDDH)

18e réunion
Grenade (Espagne)
18-22 novembre 1985

RAPPORT DE REUNION

Note préliminaire

Le Comité directeur pour les droits de l'homme a tenu sa 18e réunion à Grenade du 18 au 22 novembre 1985, sous la présidence de Mme I. Maier (République fédérale d'Allemagne). La liste des participants se trouve à l'annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'annexe II, avec les références des documents de travail.

Lors de cette réunion, le CDDH a en particulier :

- adopté un rapport final d'activité sur l'opportunité de l'intervention d'une tierce partie dans la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- examiné les mesures envisagées par le Comité DH-PR en vue d'améliorer la procédure prévue par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- poursuivi son examen du projet de Convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que du projet de Recommandation sur l'objection de conscience au service militaire.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES	3
1.-2. Ouverture de la réunion. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux	4
3. Développements dans la protection internationale des droits de l'homme	4
4. Etat des travaux des Comités d'experts dépendant du CDDH	
a) DH-PR	5
b) DH-ED	7
5. Projet de Convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants	9
6. L'objection de conscience au service militaire	13
7. Problèmes en matière de droits de l'homme en rapport avec le développement des sciences médicales	14
8. Echange de vues sur le rôle des institutions nationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme	15
9. Droits de l'homme des étrangers en Europe	15
10. Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres dans le domaine des droits de l'homme	16
11. Election de membres du Bureau	16
12. Election du Président du Comité DH-EX	17
13. Election du Président du Comité DH-PR	17
14. Election du Président du Comité DH-ED	17
15. Mise en oeuvre de la Résolution (78) 40 relative aux bourses du Conseil de l'Europe pour des études et recherches en matière de droits de l'homme	17
16. Propositions au Secrétaire Général pour la désignation d'un membre et d'un suppléant au Comité de sélection de bourses en matière de droits de l'homme	17
17. Dates des prochaines réunions	18
18. Communiqué de presse	18
19. Questions, qui sous réserve des propositions du Bureau, pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la 19e réunion du CDDH	18
20. Questions diverses : participation de la Commission internationale de Juristes aux travaux du CDDH	19

ANNEXES

- I - Liste des participants
- II - Ordre du jour

270

ADDENDUM

Rapport final partiel d'activité relatif à l'intervention d'une tierce partie dans la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme

POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES

Le Comité des Ministres est invité :

- i. à examiner le rapport final partiel d'activité relatif à l'intervention d'une tierce partie dans la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme et à approuver l'action proposée au paragraphe 13 (point 4 (a) de l'ordre du jour et addendum au présent rapport) ;
- ii. à donner suite à la demande du CDDH tendant à une augmentation des crédits de mission afin de rendre possible la tenue d'un nombre satisfaisant de réunions d'information organisées à l'intention des juristes praticiens (point 4 (b) de l'ordre du jour) ;
- iii. à prolonger jusqu'au 31 décembre 1986 la date d'achèvement de l'activité relative à l'objection de conscience au service militaire (point 6 de l'ordre du jour) ;
- iv. à modifier le mandat du CAHBI afin de permettre la participation à ses travaux d'un membre du CDDH (point 7 de l'ordre du jour) ;
- v. à retenir la Résolution (78) 41 concernant l'enseignement sur les droits de l'homme dans la liste des Recommandations au sujet desquelles les gouvernements seront invités à faire connaître les suites qu'ils y ont réservées, étant entendu que la demande d'informations sera limitée au domaine de la formation professionnelle (points 4 (b) et 10 de l'ordre du jour) ;
- vi. à accorder une dérogation aux dispositions de la Résolution (76) 3 pour l'élection de Mme M. Levy (Danemark) à la présidence du Comité DH-ED ;
- vii. à prendre note du présent rapport dans son ensemble.

Points 1 et 2 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion - Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

En ouvrant la réunion, la Présidente se réfère au VI^e Colloque international sur la Convention européenne des Droits de l'Homme qui vient de se tenir à Séville. Aussi bien dans son déroulement que par le fond des travaux, ce fut un très bon Colloque au cours duquel furent abordées plusieurs questions présentant un très grand intérêt pour le CDDH. Il conviendra d'en tenir compte dans la préparation des programmes d'activités et du nouveau plan à moyen terme.

Au nom du Comité tout entier, la Présidente exprime ses plus vifs remerciements aux autorités espagnoles et plus particulièrement aux Universités de la Communauté autonome d'Andalousie.

x

x

x

A l'issue de la réunion, le CDDH adresse ses remerciements les plus chaleureux aux autorités espagnoles pour l'accueil qui lui a été réservé. Il tient aussi à féliciter le Secrétariat pour le travail qu'il a accompli durant la réunion.

Point 3 de l'ordre du jour : Développements dans la protection internationale des droits de l'homme

Le Secrétariat fournit des informations complémentaires par rapport aux informations contenues dans les documents de travail :

- le 23 septembre 1985, lors de la 388^e réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation N° R (85) 13 et la Résolution (85) 8 sur les Ombudsmen ;
- le 20 novembre 1985, la Grèce a déposé une déclaration reconnaissant, pour une période de trois ans, la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme en matière de requêtes individuelles.

Le CDDH se félicite de ces développements.

Il est rappelé que, suite à une suggestion lors de la précédente réunion, le Bureau a proposé que le CDDH procède lors de sa 19^e réunion à des échanges de vues avec certains membres de différents organes de supervision dans le domaine des droits de l'homme. Plusieurs experts, tout en reconnaissant l'importance de tels échanges de vues, estiment qu'ils ne revêtent pas un caractère prioritaire en raison d'autres questions importantes qui doivent être examinées en 1986. Par contre, ils regrettent que, notamment,

pour des raisons tenant à l'organisation des travaux, le CDDH n'ait jamais pu procéder à des échanges de vues sur les développements dans la protection internationale des droits de l'homme aussi bien dans le monde qu'au niveau régional européen. D'autres experts estiment que ce résultat est dû au manque de temps et à la surcharge de travail à laquelle le CDDH doit faire face.

Dans ce contexte, référence est faite à certains développements importants notamment dans le cadre de l'UNESCO et de la CSCE, ainsi qu'aux informations contenues dans la Feuille d'information préparée par le Secrétariat.

Il est convenu qu'à la prochaine réunion, des membres du CDDH pourraient faire de brefs exposés concernant des questions examinées aussi bien dans le cadre des Nations Unies, de l'UNESCO et de la CSCE qu'en Europe (Conseil de l'Europe, Communautés européennes). C'est à cette occasion que l'on pourrait examiner l'opportunité d'organiser un échange de vues avec des membres de différents organes de supervision.

En tout état de cause, le Bureau examinera comment il conviendrait de procéder concrètement à l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Point 4 de l'ordre du jour : Etat des travaux des Comités d'experts dépendant du CDDH

a) Comité d'experts pour l'amélioration de la procédure de la Convention européenne des Droits de l'Homme (DH-PR)

M. Okressek, Président du DH-PR, présente les travaux de ce Comité, tels qu'ils résultent de ses 15e et 16e réunions. Trois questions essentielles sont soumises au CDDH : (a) la liste des mesures (assortie de l'ordre des priorités) destinées à améliorer et accélérer la procédure ; (b) l'opportunité de l'intervention d'une tierce partie dans la procédure devant la Cour ; (c) l'organisation de réunions périodiques entre la Cour et les agents de gouvernements.

En ce qui concerne le point (a), M. Okressek fait observer que la plupart des mesures envisagées sont reliées entre elles, ce qui a rendu difficile l'établissement de priorités. Par ailleurs, comme cela a été encore souligné lors du Colloque de Séville, la fusion de la Commission et de la Cour constitue la solution la plus valable. Elle ne pourra toutefois être réalisée que dans le long terme ; en attendant, d'autres mesures devraient être prises. Dans ce contexte, M. Okressek souligne l'importance de la mesure N° 9 (reconnaissance du droit des requérants individuels de déférer à la Cour des affaires déclarées recevables). Au sein du DH-PR, une nette majorité s'est prononcée en faveur d'un examen approfondi de cette proposition, étant entendu que l'aboutissement de ce travail pourrait être l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le CDDH devrait indiquer ses vues sur cette manière de procéder telle qu'elle est envisagée par le DH-PR.

Au sujet du point (b), M. Okressek rappelle que cette question a été pendant longtemps à l'ordre du jour du DH-PR et que les données du problème ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de la Cour. Dans son rapport (paragraphe 13 de l'addendum au DH-PR (85) 6), le DH-PR propose de retenir cette question pour mémoire, l'application du nouveau Règlement étant par ailleurs suivie de très près. A ce stade - vu l'urgence et l'importance d'autres mesures - le DH-PR estime qu'il n'est pas nécessaire d'entreprendre sur ce point une activité précise, ce qui ne préjuge en rien les mesures qui pourraient être éventuellement prises par la suite.

La proposition (c) présente un caractère éminemment pratique et ne soulève aucune question de fond.

Après cette présentation, le CDDH se concentre sur la question de la reconnaissance du droit des requérants individuels de déférer à la Cour des affaires déclarées recevables (mesure N° 9).

Certains experts expriment des doutes sur la priorité (A) accordée à l'examen de cette mesure. Ils font en particulier valoir qu'elle introduirait un élément étranger au système actuel de la Convention et qu'elle devrait plutôt être examinée dans le contexte d'une fusion de la Commission et de la Cour (mesure qui a reçu la priorité B). Par ailleurs, une telle mesure ne pourrait qu'accroître la surcharge de travail de la Cour.

D'autres experts considèrent au contraire que la priorité (A) accordée à la mesure N° 9 exprime bien l'importance reconnue à cette question lors de la Conférence de Vienne. Ils se réfèrent en particulier à la proposition faite par le Luxembourg et soutenue par plusieurs délégations. Ces experts estiment en outre que le critère essentiel doit être le meilleur renforcement possible de la protection des droits de l'individu. De ce point de vue, la charge éventuelle de travail de la Cour est un élément qui mérite considération (et dont le DH-PR a bien eu conscience) mais qui ne peut être déterminant au point d'écarter a priori l'examen d'une mesure telle que celle qui est envisagée.

Un vote indicatif fait apparaître une faible majorité en faveur du maintien de la priorité (A) pour la mesure N° 9.

Quant à la suite des travaux sur ce sujet, le CDDH invite le DH-PR à poursuivre l'examen de la question de la reconnaissance du droit des requérants individuels de déférer à la Cour des affaires déclarées recevables, et de soumettre le cas échéant, sous une forme appropriée, des propositions au CDDH.

Plusieurs experts estiment que la "forme" la plus "appropriée" serait celle d'un protocole additionnel à la Convention.

Ce point étant résolu, un consensus se dégage en faveur de la liste des mesures (assortie de l'ordre des priorités) reproduite à l'annexe III du rapport de la 16e réunion du DH-PR (DH-PR (85) 8).

Le CDDH examine ensuite le rapport final partiel d'activité sur l'opportunité de l'intervention d'une tierce partie dans la procédure devant la Cour. Un expert souligne la nécessité de permettre une telle intervention non seulement lors de la phase écrite mais aussi durant la phase orale de la procédure. Deux experts estiment que le gouvernement concerné devrait être consulté avant que la Cour ne prenne sa décision étant donné l'intérêt qu'il peut avoir en la matière.

Un expert doute que cette question de l'intervention d'une tierce partie puisse être traitée uniquement dans le Règlement de la Cour. Il considère aussi que les deux sous-paragraphes du paragraphe 13 du rapport ne sont pas entièrement cohérents dans la mesure où le second semble contredire le premier où il est dit que "la situation est en principe satisfaisante".

Après avoir modifié le texte du paragraphe 13 pour tenir compte de cette remarque, le CDDH approuve le rapport et le transmet au Comité des Ministres.

Le CDDH approuve les suggestions du DH-PR concernant l'organisation de réunions périodiques entre les agents des gouvernements et la Cour. Il est convenu que le Président du CDDH écrira aux Présidents de la Cour et de la Commission pour faire connaître au premier le vœu du CDDH de voir organisées de telles réunions et aux deux l'utilité de coordonner la tenue de ces réunions avec celles qui se tiennent entre les agents et la Commission.

Suite à la discussion sur l'intervention d'une tierce partie, il est suggéré que cette question soit proposée à la Cour comme sujet de la réunion avec les agents des gouvernements.

b) Comité d'experts pour la promotion de l'éducation et de l'information dans le domaine des Droits de l'Homme (DH-ED)

Mme Levy, Présidente du DH-ED rend compte des travaux accomplis lors de la 14e réunion (doc. DH-ED (85) 16 et Add.) et attire l'attention du CDDH sur les points exigeant une décision.

A cette occasion, le CDDH réitère l'importance qu'il accorde aux travaux du DH-ED et se félicite des progrès réalisés. Toutefois, un expert craint que l'action du Comité ne prenne une orientation trop vaste et trop éloignée des textes juridiques pertinents. La majorité du Comité considère néanmoins que l'orientation générale des travaux est satisfaisante.

Dans ce contexte, un autre expert rappelle la position qu'il a déjà exprimée lors des réunions précédentes dans le sens que le DH-ED ne devrait tenir qu'une réunion par an et se concentrer sur des projets spécifiques en ayant recours à des consultants, au Secrétariat et au Centre de Documentation pour leur mise en oeuvre. Cela suppose toutefois que les moyens de la Direction des Droits de l'Homme en personnel et en crédits soient renforcés afin de refléter cette orientation en accord avec les priorités adoptées au niveau politique.

A la suite de l'intervention d'un expert au sujet du point 10 (v) du rapport, le CDDH confirme son intention de procéder, à sa prochaine réunion, à un examen substantiel des développements importants en matière de droits de l'homme intervenus dans d'autres enceintes internationales. A cette occasion, les développements au sein de l'UNESCO pourraient notamment être examinés (voir supra, le point 3 de l'ordre du jour).

Suite à un examen détaillé du rapport du DH-ED, le CDDH :

- autorise la publication de l'ouvrage "Les Droits de l'homme dans les prisons" préparé par M. Reynaud, expert consultant, (doc. CDDH (85) 42), ainsi que sa diffusion selon les lignes suggérées par le DH-ED ;
- prend note de la préparation du Séminaire sur les droits de l'homme et le journalisme ;
- prend note de l'examen par le DH-ED des suites du Séminaire de Sienna et, dans ce contexte, propose au Secrétaire Général de recourir à un expert consultant en vue de la préparation d'un guide de poche sur le développement des institutions et des mécanismes de contrôle en matière de droits de l'homme
- prend note des discussions du DH-ED relatives aux mesures éducatives pour combattre l'intolérance et confirme la décision du CDDH-BU (25e réunion) tendant à recourir à un expert consultant en vue de la préparation d'un court essai dans ce domaine ;
- souligne, dans ce contexte, la nécessité de faire traduire dans plusieurs langues les publications les plus importantes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme ;
- charge le Secrétariat de trouver à l'avenir, dans le cadre des projets de budget, une solution satisfaisante au problème de la participation du DH-ED aux activités relatives à l'éducation en matière de droits de l'homme à l'école ;
- attire l'attention du Comité des Ministres sur la contradiction entre l'importance que le CDDH et le Comité des Ministres accordent aux réunions d'information organisées à l'intention des juristes praticiens et le manque de crédits de mission permettant au Secrétariat de se rendre à ces réunions et de fournir aux juristes les informations nécessaires ;
- demande en conséquence au Comité des Ministres et au Secrétaire Général de remédier à cette situation et de trouver une solution budgétaire satisfaisante
- propose au Comité des Ministres que, dans le cadre de sa sélection annuelle de Recommandations, il demande aux gouvernements des Etats membres quelles suites ils ont donné à la Résolution (78) 41 concernant l'enseignement sur les droits de l'homme, étant entendu que cette demande se limitera au domaine de la formation professionnelle (cf. point 10 de l'ordre du jour).

Enfin, le CDDH prend note du rapport de la 14e réunion du DH-ED dans son ensemble.

Point 5 de l'ordre du jour : Projet de Convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants

Le CDDH examine l'état des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de Convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il est saisi à cet effet du rapport de la 23e réunion du DH-EX (DH-EX (85) 10) contenant les textes d'un projet de Convention et d'un projet de rapport explicatif.

Certains experts estiment que le projet de Convention soulève encore quelques problèmes si l'on veut aboutir à l'établissement d'un système efficace et susceptible d'être acceptable pour le plus grand nombre possible d'Etats membres.

Plusieurs experts soulignent l'importance qu'ils attachent à ce projet de Convention et espèrent que le texte pourra être adopté à brève échéance. Ils rappellent à cet égard le soutien politique accordé à ces travaux et à l'adoption rapide de la Convention notamment par les Ministres responsables des droits de l'homme dans la Résolution N° 2 de la Conférence ministérielle de Vienne ainsi que par le Comité des Ministres dans le cadre des suites à donner à cette Conférence (voir le document CDDH (85) 27).

x

x

x

En l'absence du Président et du Vice-Président du DH-EX, le Secrétariat fait un bref rapport sur les travaux de ce Comité. Il rappelle que ce dernier s'est efforcé de progresser tout en laissant aux experts et aux autorités nationales le temps de la réflexion. De ce point de vue, il a tenu compte du fait que le CDPC doit être consulté et qu'il ne tient qu'une réunion par an. En conséquence, à sa prochaine réunion, en avril 1986, le CDPC devrait être saisi d'un texte cohérent dans lequel les questions de principe auraient été résolues. Le CDDH, pour sa part, devrait examiner le projet de Convention de manière approfondie, sans pour autant entrer dans les détails ; il s'agit de se prononcer sur l'orientation générale suivie par le DH-EX, de lui donner des lignes directrices pour les questions qui ne sont pas encore définitivement résolues, de manière à ce que le CDPC connaisse, sur les points essentiels, la position du CDDH. Le Secrétariat indique à cette fin les principales questions qui devraient être abordées par le CDDH.

Le CDDH examine le champ d'application du projet de Convention et la question de la "base juridique" (référence expresse aux articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme, chevauchement éventuel des compétences, ensemble des relations entre la future Convention et la Convention européenne des Droits de l'Homme).

Plusieurs experts sont d'avis que l'approche reflétée dans le projet du DH-EX est convenable (référence à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le Préambule, pas de référence à l'article 5). D'autres estiment au contraire que ce libellé se prête à des malentendus et considèrent qu'il faudrait distinguer de manière plus claire entre les deux Conventions, notamment en supprimant toute référence à un article déterminé de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans ce contexte, un expert considère que, pour renforcer le caractère utile et efficace du projet de Convention et pour mieux marquer la différence avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, il faudrait élargir la portée de la future Convention dans le sens qu'elle ne devrait pas concerner uniquement les cas de torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants mais toutes les situations relevant de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dont pourraient être saisi un comité visitant des lieux de détention (correspondance, vie familiale, hygiène, etc.). Un seul expert soutient cette thèse, les autres considérant que, pour différentes raisons (mandat du CDDH, priorité à donner à la lutte contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, nécessité de ratification par le plus grand nombre d'Etats, etc.) elle ne peut pas être suivie.

A l'occasion de l'examen de cette proposition, le CDDH est amené à préciser la signification de la référence à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le Préambule. Pour le futur Comité, cet article constituera un point de référence, un cadre général dans le sens où les compétences de ce Comité porteront sur des situations pouvant conduire à des cas de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants. Certains experts estiment que cette idée devrait être exprimée plus clairement et faire l'objet d'une disposition spécifique dans la Convention.

D'une manière générale, la majorité du CDDH appuie la position du DH-EX exprimée au paragraphe 34 du projet de rapport explicatif, mais estime qu'il conviendrait de revoir le libellé du paragraphe 25 à la lumière de la présente discussion.

En examinant les fonctions et compétences du futur Comité, certains experts estiment qu'il y a un risque de conflits de compétences avec les organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En revanche, d'autres experts sont d'avis qu'il s'agit là d'un faux problème : ils ne voient pas comment, dans la pratique, de tels conflits pourraient surgir en raison des différences fondamentales entre les fonctions des organes concernés.

A cette occasion, le CDDH appuie l'approche du DH-EX selon laquelle le Comité serait un organe de nature non-judiciaire remplissant des tâches de caractère préventif. Un expert propose que ce caractère préventif du système soit mieux reflété dans le titre de la Convention ("Convention européenne sur la prévention de la torture, etc. ").

La fonction essentielle du Comité consistera à établir des faits étant entendu que cela impliquera nécessairement une part d'appréciation. Mais, ce faisant, le Comité ne devrait en aucun cas procéder à des interprétations basées directement sur l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Pour un expert, cette part d'appréciation devrait être mieux reflétée à l'article 7 (1) du projet du DH-EX.

Plusieurs experts soulignent le fait que les éléments essentiels du fondement des fonctions du futur Comité, indépendamment du caractère préventif de ses tâches, sont d'une part l'esprit de coopération et, d'autre part, l'exigence d'indépendance des membres du Comité.

Dans ce contexte, quelques experts estiment que le libellé actuel du projet accorde au Comité une trop grande autonomie aussi bien dans son fonctionnement (visites, déclarations publiques) que dans le choix des personnes qualifiées visées à l'article 4bis. Ces experts considèrent que sur ces différents points le rôle du Comité des Ministres doit être renforcé.

La grande majorité des experts est fermement opposée à une telle approche estimant qu'elle irait à l'encontre de la philosophie générale du projet. Ces experts admettent cependant que certaines modifications pourraient être apportées au projet. Ainsi, par exemple, un quorum renforcé pourrait être fixé lorsque le Comité envisage de faire une déclaration publique visée à l'article 7 paragraphe 2. Par contre, ils s'opposent à un accroissement de la place reconnue au Comité des Ministres dans la procédure.

Certains experts sont en faveur de la suppression de l'article 6 (2) du projet considérant qu'il a pour effet de subordonner la compétence du Comité à un autre organisme international. De plus, il oblige le futur Comité à évaluer si le CICR visite effectivement et régulièrement certains lieux. D'autres experts estiment que cet article n'a pour objet que de permettre à la future Convention d'être en harmonie avec d'autres textes internationaux pertinents relatifs aux situations de conflits armés. La majorité des experts considère néanmoins que le DH-EX pourrait revoir le libellé de cet article.

En ce qui concerne la composition du Comité, le CDDH est d'avis qu'il doit être un organe restreint. Par contre, une décision n'a pu être prise sur la question de savoir si cette composition devrait varier en fonction du nombre des ratifications. L'importance d'une répartition géographique équitable est toutefois soulignée.

Dans ce contexte, un expert se demande s'il ne serait pas plus approprié de laisser au Comité lui-même la possibilité, si nécessaire, de recommander au Comité des Ministres de procéder lui-même à un élargissement de sa composition.

Le CDDH examine tout particulièrement la question des personnes qualifiées susceptibles d'assister le Comité. Certains experts estiment que, dans le texte même du projet, il faudrait mieux préciser les qualifications requises ainsi que le mode de désignation. D'autres experts soulignent à nouveau l'exigence de sauvegarder l'indépendance aussi bien des membres du Comité que des personnes qualifiées. Certains d'entre eux admettent toutefois que l'on pourrait mieux préciser les relations devant exister entre le Comité et ces personnes. Un de ces experts propose de modifier ainsi l'article 4bis, paragraphe 1, alinéa 2 : "Ces personnes, qui agissent sur instructions et sous la responsabilité du Comité, doivent posséder ...".

Dans le même esprit, plusieurs experts sont d'avis qu'il faudrait préciser davantage les rapports entre le Comité et les délégués effectuant les visites sur place.

Certains experts soulignent la nécessité de permettre à un Etat la possibilité, à n'importe quel moment, de récuser une personne assistant le Comité à l'occasion d'une visite. A cet effet, ils proposent de supprimer le mot "exceptionnellement" figurant à l'article 4bis, paragraphe 2. D'autres experts, par contre, sont opposés à cette proposition, considérant que, pour sauvegarder l'effet utile de la Convention, la récusation ne devrait intervenir qu'à titre exceptionnel.

Quant à l'obligation de confidentialité liant aussi bien les membres du Comité que les personnes qui l'assistent, quelques experts estiment qu'il faudrait prévoir des mesures susceptibles d'être prises en cas de non-respect de cette obligation. D'autres experts attirent l'attention sur le fait que, dans le paragraphe 52 du rapport explicatif, il est spécifié que le Règlement intérieur du Comité devrait préciser cette question et prévoir de manière détaillée les conditions de révocation d'une personne en cas de non-respect des obligations requises.

x

x

x

D'une manière générale, le CDDH estime que les projets élaborés par le DH-EX constituent une bonne base pour la poursuite des travaux.

x

Le CDDH examine la procédure qu'il conviendrait de suivre en vue de l'avancement des travaux. Il marque son accord avec la proposition du DH-EX tendant à consulter le CDPC à sa prochaine réunion. A cet effet, le rapport de la 23e réunion du DH-EX sera transmis au CDPC avec les observations formulées à la présente réunion. Il sera précisé que le CDDH n'a pas examiné le texte du projet de Convention dans son ensemble mais uniquement ses orientations principales.

Le DH-EX, pour sa part, est invité à poursuivre l'élaboration du projet de Convention à la lumière de la présente discussion et des consultations en cours au niveau national. Il communiquera au CDPC tout changement de fond qui interviendrait lors de sa prochaine réunion (17-21 février 1986).

Le CDDH est aussi d'avis que, dès à présent, le DH-EX devrait prêter une attention particulière à l'application de la Convention au domaine psychiatrique. A cet effet, il devrait procéder à l'audition d'un ou deux experts spécialisés en la matière. Le Secrétariat est chargé, en consultation avec le Président du DH-EX, de prendre les mesures nécessaires pour qu'une telle audition puisse avoir lieu lors de la prochaine réunion du DH-EX.

Le CDDH décide, afin d'éviter tout retard dans l'avancement des travaux, de transmettre dès à présent le texte du projet de Convention au CDCJ pour avis.

Enfin, le Comité convient de consulter, ainsi qu'elles l'avaient souhaité, la Commission et la Cour des Droits de l'Homme, le moment venu sur le projet de Convention.

Point 6 de l'ordre du jour : L'objection de conscience au service militaire

L'examen de ce point ayant été reporté dans la semaine, après le départ du représentant d'Amnesty International, M. Rodley, ce dernier a eu la possibilité, auparavant, de s'exprimer au sujet du projet de Recommandation préparé par le Groupe de rédaction. Dans une déclaration de caractère général, M. Rodley souligne d'abord que l'objection de conscience doit être considérée comme un droit de l'homme, un des droits les plus importants impliqués dans la liberté de conscience. Il estime que, l'instrument envisagé étant une Recommandation et non un traité, il devrait pouvoir être possible de faire preuve d'une certaine largesse d'esprit. Le texte n'aura véritablement de sens que s'il va à la rencontre des vrais problèmes auxquels se heurtent les objecteurs de conscience.

M. Rodley fait aussi des observations sur des dispositions particulières du projet de Recommandation. Ces observations seront examinées avec d'autres par le Groupe de travail (voir infra).

Par la suite, le CDDH procède à un échange de vues de caractère général portant notamment sur le Préambule et le principe de base (A.1).

Selon certains experts, l'objection de conscience ne peut pas être considérée comme un droit de l'homme au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Or le libellé actuel du sixième considérant et du principe 1 pourrait conduire à l'interprétation selon laquelle l'objection de conscience tirerait sa source de la Convention.

D'autres experts considèrent qu'il n'est pas possible d'aboutir à une telle interprétation du texte actuel du projet. Ils font par ailleurs valoir que l'objection de conscience est tout de même une manifestation de la liberté d'expression.

Outre ce problème des liens entre le projet de Recommandation et la Convention européenne des Droits de l'Homme, les principales questions soulevées lors de la discussion sont les suivantes : service de remplacement (son établissement par l'Etat et son accomplissement par les objecteurs de conscience doivent-ils être obligatoires ? quelle doit être sa durée ?) ; expression de l'objection de conscience pendant le service militaire ; le projet doit-il traiter du service militaire volontaire ?

Ne parvenant pas à prendre une position claire sur ces différentes questions, le CDDH décide de les renvoyer à un Groupe de travail chargé de réexaminer l'ensemble du projet avec la possibilité de faire des propositions portant non seulement sur la rédaction mais aussi sur le fond.

En vue de faciliter la tâche de ce Groupe de travail, les experts sont invités à communiquer par écrit leurs observations sur les projets de Recommandation et de rapport explicatif (CDDH-GR (85) 2 et CDDH (85) 37).

Le Groupe de travail se réunissant le 20 janvier 1986, ces observations écrites devraient parvenir au Secrétariat le 31 décembre 1985 au plus tard.

Le Groupe de travail devra tenir compte de ces observations ainsi que des remarques et propositions relatives à certaines dispositions du projet, faites lors de la présente réunion du CDDH.

Afin de rendre possible la procédure envisagée, le CDDH demande au Comité des Ministres de prolonger jusqu'au 31 décembre 1986 la date d'achèvement de cette activité.

Point 7 de l'ordre du jour : Problèmes en matière de droits de l'homme en rapport avec le développement des sciences médicales

La Présidente rappelle les décisions prises, en juin dernier, par les Délégués des Ministres, concernant les travaux du Conseil de l'Europe sur les problèmes posés par les progrès en biologie, médecine et biochimie. Il s'agit en particulier de la création d'un Comité ad hoc d'experts sur les progrès des sciences biomédicales (CAHBI).

282 En examinant cette question, le Bureau du CDDH a considéré qu'il fallait établir un lien entre le CDDH et le CAHBI et que la meilleure procédure consisterait à prévoir formellement la présence au sein du CAHBI d'un membre du CDDH.

Un expert estime que l'établissement d'un lien personnel entre les deux comités ne constituera pas la solution la plus appropriée. Le CDDH pourra être informé des travaux du CAHBI par les rapports de réunion et par l'intermédiaire du Secrétariat. Il devrait aussi s'efforcer d'apporter en la matière des contributions concrètes. Cet expert note par ailleurs que le CAHBI aura la possibilité de créer des comités d'experts subordonnés. Le CDDH pourrait appuyer la proposition tendant à la création d'un comité spécialement chargé des aspects droits de l'homme.

D'autres experts soutiennent au contraire la suggestion du Bureau.

Finalement, le CDDH demande au Comité des Ministres que le mandat du CAHBI soit modifié afin de permettre la participation ès qualités d'un membre du CDDH. Si cette proposition est retenue, il est convenu que le CDDH sera représenté par l'expert français. Dans le même contexte, le CDDH émet le voeu que cet expert soit choisi pour faire partie du comité éventuellement créé par le CAHBI pour étudier plus particulièrement les aspects droits de l'homme des questions qu'il traitera. A ce sujet, le CDDH souligne l'importance que revêt à ses yeux la création d'un tel comité.

Point 8 de l'ordre du jour : Echange de vues sur le rôle des institutions nationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme

Faute de temps le CDDH n'examine pas au fond ce point de son ordre du jour. Les experts sont invités à consulter les autorités compétentes de leurs pays sur les projets de textes contenus dans le document CDDH (85) 41, en tenant compte du document CDDH (85) 43. Le CDDH devrait être en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet lors de sa prochaine réunion.

Point 9 de l'ordre du jour : Droits de l'homme des étrangers en Europe

Le CDDH examine ce point sur la base des informations contenues dans le document CDDH (85) 35 préparé par le Secrétariat. En ce qui concerne plus particulièrement les suites à donner au Colloque de Funchal, il prend note de la décision du Comité des Ministres de transmettre le rapport final du Colloque (H/Coll (83) 9), le rapport du CDDH (Addendum III au CDDH (85) 23) et les documents du Colloque, à différents comités dont le CDDH, et que l'attention de ce dernier a été attirée en particulier sur les propositions 3, 6 à 9, 15 (double nationalité), 16, 18 et 19.

Il est décidé de charger le Comité DH-ED d'examiner les propositions 16, 18 et 19, étant entendu qu'en ce qui concerne cette dernière proposition, il serait utile d'avoir une idée claire de ce que recouvre l'expression "société interculturelle".

Il est également décidé d'inscrire l'ensemble de cette question des droits de l'homme des étrangers en Europe à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CDDH.

L'expert français remercie ceux de ses collègues qui ont fait part des modalités de participation, dans leurs pays, des étrangers à la vie politique du pays d'accueil (doc. CDDH (85) 35).

Point 10 de l'ordre du jour : Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres dans le domaine des droits de l'homme

Le CDDH examine, conformément au message du Comité des Ministres (doc. CDDH (81) 50), les différentes Résolutions et Recommandations dans le domaine des droits de l'homme en vue de proposer au Comité des Ministres de demander des informations aux gouvernements des Etats membres sur leur mise en vigueur.

Il est saisi à ce sujet d'une proposition du Comité DH-ED relative à la Résolution (78) 41 concernant l'enseignement sur les droits de l'homme (cf. point 4 (b) de l'ordre du jour).

Le CDDH décide de ne proposer au Comité des Ministres que cette dernière Résolution, étant entendu que la demande d'informations ne portera que sur la question de la formation professionnelle. Il estime, comme le DH-ED, qu'une telle demande constituera une suite utile à la Résolution N° 2 de la Conférence ministérielle de Vienne (point 6). Il rappelle aussi que l'Assemblée parlementaire, dans sa Recommandation 971, avait souhaité que des informations soient fournies sur la mise en oeuvre de cette Résolution.

Quant à la Recommandation N° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques, le CDDH décide de la proposer au Comité des Ministres dans le cadre du prochain exercice.

Point 11 de l'ordre du jour : Election de membres du Bureau

Mme Maier (République fédérale d'Allemagne) est réélue Présidente du CDDH pour une période d'un an à partir du 1er janvier 1986. M. Martinez (Espagne) est réélu Vice-Président pour la même période.

M. Franck (France) est réélu membre du Bureau pour une période de deux ans à partir du 1er janvier 1986. M. Vesterdorf (Danemark) est élu membre du Bureau en remplacement de M. Björk pour une période d'un an à partir de la même date.

Point 12 de l'ordre du jour : Election du Président du Comité DH-EX

M. Møse (Norvège) est réélu Président du Comité DH-EX pour une période d'un an à partir du 1er janvier 1986.

Point 13 de l'ordre du jour : Election du Président du Comité DH-PR

M. Jacot-Guillarmod (Suisse) est élu Président du Comité DH-PR pour une période d'un an à partir du 1er janvier 1986.

Point 14 de l'ordre du jour : Election du Président du Comité DH-ED

Mme Levy (Danemark) est réélue Présidente du Comité DH-ED pour un an à partir du 1er janvier 1986 ; en conséquence le CDDH demande au Comité des Ministres d'autoriser à cet effet une dérogation aux dispositions de la Résolution (76) 3.

Point 15 de l'ordre du jour : Mise en oeuvre de la Résolution (78) 40 relative aux bourses du Conseil de l'Europe pour des études et recherches en matière de droits de l'homme

M. Roucouнас présente la liste des bourses retenues par le Comité de sélection pour 1985. Il attire l'attention du CDDH sur le nombre et la qualité des candidatures présentées ainsi que sur la diversité des thèmes intéressants proposés par les candidats. Il se félicite des initiatives du Secrétariat tendant à mieux faire connaître ce système de bourses, à s'assurer que les candidats présentent des dossiers très complets et à suivre le travail accompli par les boursiers. A son avis, ce système fonctionne de manière satisfaisante, mais il regrette qu'en raison des moyens budgétaires très modestes mis à sa disposition, le Comité de sélection ne puisse répondre favorablement à de nombreuses candidatures valables.

Un expert émet le voeu que, dans la liste indicative des thèmes des bourses diffusée par le Secrétariat, figurent des thèmes concernant l'effet erga omnes de la Convention européenne des Droits de l'Homme et les notions de droits et responsabilités et de démocratie.

D'une manière générale, le CDDH se déclare satisfait de la mise en oeuvre du système de bourses et prend note du rapport du Secrétariat à ce sujet (doc. CDDH (85) 40 et corr.).

Point 16 de l'ordre du jour : Propositions au Secrétaire Général pour la désignation d'un membre et d'un suppléant au Comité de sélection de bourses en matière de droits de l'homme

Le CDDH propose au Secrétaire Général la désignation, pour une période de trois ans à partir du 15 mars 1986, de M. Martinez (Espagne) comme membre titulaire du Comité de sélection de bourses en matière de droits de l'homme. Il propose M. Barreto (Portugal) comme membre suppléant pour la même période.

Point 17 de l'ordre du jour : Dates des prochaines réunions

Afin de permettre au DH-EX de tenir sa deuxième réunion avant la 19e réunion du CDDH, cette dernière est fixée du 16 au 20 juin 1986.

Le DH-EX tiendra ses 24e et 25e réunions respectivement du 17 au 21 février et du 12 au 16 mai 1986.

La 20e réunion du CDDH se tiendra du 20 au 24 octobre 1986.

Le Bureau du CDDH se réunira le 28 avril 1986.

Point 18 de l'ordre du jour : Communiqué de presse

Le CDDH estime qu'il n'y a pas lieu de publier un communiqué de presse relatif aux travaux accomplis lors de la présente réunion.

Point 19 de l'ordre du jour : Questions qui, sous réserve des propositions du Bureau, pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la 19e réunion du CDDH

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux
3. Développements dans la protection internationale des droits de l'homme
4. Etat des travaux du Comité d'experts pour l'amélioration de la procédure de la Convention européenne des Droits de l'Homme (DH-PR)
5. Projet de Convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants
6. L'objection de conscience au service militaire
7. Identification des droits à caractère économique, social et culturel qui pourraient être inclus dans un Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme
8. Echange de vues sur le rôle des institutions nationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme
9. Droits de l'homme des étrangers en Europe
10. Projet de programme d'activités pour 1987
11. Suites au 6e Colloque international sur la Convention européenne des Droits de l'Homme (Séville, 13-16 novembre 1985)

NORWAY Mr T. DOLVA, Juge à la Cour Suprême, OSLO
NORVEGE Mrs A. MERCHANT, Senior executive officer, Ministry of Foreign Affairs, OSLO

PORTUGAL M. I.C. BARRETO, Procureur Général adjoint, Ministère de la Justice, LISBONNE

SPAIN M. L.F. MARTINEZ RUIZ, Juge, Juscado la Instancia n° 15, MADRID
ESPAGNE Vice-Chairman/Vice-Président

SWEDEN Mr J. NORDENFELT, Assistant under-Secretary, Ministry of
SUEDE Foreign Affairs, STOCKHOLM

SWITZERLAND M. H. REIMANN, Ministre, Sous-Directeur de la Direction du droit
SUISSE international public, Département fédéral des Affaires étrangères, BERNE
M. O. JACOT-GUILLARMOD, Chef de service des Affaires internationales
Office fédéral de la justice, BERNE

TURKEY M. I. UNAT, Premier Conseiller juridique, Ministère des Affaires
TURQUIE étrangères, ANKARA

UNITED KINGDOM Mr Paul FIFOOT, Deputy Legal Adviser, Foreign and Commonwealth
ROYAUME UNI Office, LONDON

Chairman of the Committee DH-PR Mr Okressek, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst,
Président du Comité DH-PR VIENNE

Chairman of the Committee DH-ED Mrs M. LEVY, Ministry of Justice, COPENHAGEN
Présidente du Comité DH-ED

OBSERVERS Holy See/Saint-Siège Père Abelardo LOBATO

OBSERVATEURS Amnesty International Mr Nigel RODLEY

Commission of the European Communities M. G.E. ZUR HAUSEN
Commission des Communautés européennes

Secrétariat : P. LEUPRECHT, Directeur des Droits de l'Homme

P.-H. IMBERT, Adjoint au Directeur des Droits de l'Homme,
Secrétaire du Comité

G. GUARNERI, Administrateur Principal à la Direction des
Droits de l'Homme

E.J. DINSDALE, Administrateur à la Direction des Droits de l'Homme

A N N E X E II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

- Projet d'ordre du jour CDDH (85) OJ 2
- Annotations au projet d'ordre du jour CDDH (85) 29
- Projet d'ordre des travaux CDDH (85) 30
- Rapport de la 25e réunion du Bureau (16 septembre 1985) CDDH-BU (85) 8

3. Développements dans la protection internationale des droits de l'homme

- Feuille d'information n° 17
- Conférence ministérielle sur les droits de l'homme (Vienne 19-20 mars 1985)
 - . Textes adoptés H (85) 7
 - . Décisions du Comité des Ministres CDDH (85) 27
- Questions parlementaires CDDH (85) 44
- Réponse complémentaire du Comité des Ministres à la Recommandation 962 relative à la coopération au développement et les droits de l'homme CDDH (85) 45
- Travaux de la Commission Colombo Rapport de la Commission; Doc. 5455 et Recommandation 1017
- Travaux des Nations Unies CM (85) 146 et CDDH (85) 36

4. Etat des travaux des Comités d'experts dépendant du CDDH

a) Comité DH-PR

- Rapport final partiel d'activité sur l'opportunité de l'intervention d'une tierce partie dans la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme Addendum au DH-PR (85) 6
- Rapports de la 15e (10-14 juin 1985) et de la 16e réunion du DH-PR (23-27 septembre 1985) DH-PR (85) 6 et 8
- Recommandation 1020 relative à l'opportunité de conférer à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de statuer à titre préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale (et rapport de la Commission des questions juridiques, Doc. 5459)

b) Comité DH-ED

- Rapport de la 14e réunion du DH-ED (2-6 septembre 1985) DH-ED (85) 16 et Addendum
- "Les droits de l'homme dans les prisons" CDDH (85) 42

5. Projet de Convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants

- Rapport de la 23e réunion du DH-EX (7-11 octobre 1985) DH-EX (85) 10
- Rapport de la 17e réunion du CDDH (22-26 avril 1985) CDDH (85) 23, point 4a) de l'ordre du jour
- Note du Secrétariat CDDH (84) 10
- Rapport de M. Berrier Doc. 5099
- Avis de M. De Jardin Doc. 5123
- Memorandum soumis par la Commission internationale de Juristes et le Comité suisse contre la torture DH-EX (85) 5
- Avis de la Cour européenne des Droits de l'Homme Cour (85) 62
- Avis de la Commission européenne des Droits de l'Homme DH-EX (85) 6
- Convention des Nations Unies DH-EX (85) 2
- Projet de Protocole facultatif présenté par le Costa Rica E/CN.4/1409
- Mandat donné au Bureau du CDPC CDDH (85) 26

6. L'objection de conscience au service militaire

- Travaux du Groupe de rédaction CDDH-GR (85) 2
- Avant-projet de rapport explicatif CDDH (85) 37
- Rapport de la 17e réunion du CDDH CDDH (85) 23, point 7 de l'ordre du jour
- Recommandation 816 (1977)
- Rapport de M. Zanghi CDDH (84) 42 et corr.
- Observations des membres du CDDH CDDH (85) 7, 13 et 38
- Symposium organisé par le CEJ CEJ/COSY (84) 3 rév. 2
- Résolution du Parlement européen CDDH (83) 5
- Document soumis par Amnesty International CDDH (84) 1
- Travaux des Nations Unies CDDH (84) 6 et CDDH (85) 25

7. Problèmes en matière de droits de l'homme en rapport avec le développement des sciences médicales

- Rapport de la 17e réunion du CDDH CDDH (85) 23, point 9 de l'ordre du jour
- Notes du Secrétariat CDDH (85) 32 et 33
- Documents d'information CDDH (85) 24 et 34 ; AS/Science (36) 16 ; CAHGE/INF (85) 3 et 7

8. Echange de vues sur le rôle des institutions nationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme

- Rapport de la 17e réunion du CDDH CDDH (85) 23, point 6 de l'ordre du jour
- Notes du Secrétariat CDDH (83) 14 CDDH (85) 10, 31, 41 et
- Les mécanismes nationaux institutionnels et non institutionnels mis en place dans les Etats membres du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

9. Droits de l'homme des étrangers en Europe
- Rapport de la 17e réunion du CDDH CDDH (85) 23, point 8 de l'ordre du jour et Addendum III
 - Note du Secrétariat CDDH (85) 35
 - Rapport final présenté par M. Ruiz-Gimenez au Colloque de Funchal H/Co11 (83) 9
 - La naturalisation et la double nationalité des travailleurs migrants et des membres de leurs familles MG-DN (83) 1 rév. et Add. CDMG (85) 17 déf. et Add. I
 - Séminaire sur les relations intercommunautaires (7-9 novembre 1984) MG-Sem (85) 1
10. Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres dans le domaine des droits de l'homme
- Message du Comité des Ministres CDDH (81) 50
 - Notes du Secrétariat CDDH (79) 16 et CDDH (82) 2
11. Election de membres du Bureau
12. Election du Président du Comité DH-EX
13. Election du Président du Comité DH-PR
14. Election du Président du Comité DH-ED
- Note du Secrétariat, commune à ces quatre points de l'ordre du jour CDDH (85) 28 rév.
15. Mise en oeuvre de la Résolution (78) 40 relative aux bourses du Conseil de l'Europe pour des études et recherches en matière de droits de l'homme
- Note du Secrétariat CDDH (85) 40 et corr.
16. Propositions au Secrétaire Général pour la désignation d'un membre et d'un suppléant au Comité de sélection de bourses en matière de droits de l'homme
- Note du Secrétariat CDDH (85) 39
17. Dates des prochaines réunions
18. Communiqué de presse
19. Questions qui, sous réserve des propositions du Bureau, pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la 19e réunion du CDDH
20. Questions diverses
- a) Participation de la Commission internationale de Juristes aux travaux du CDDH

Annexe A6

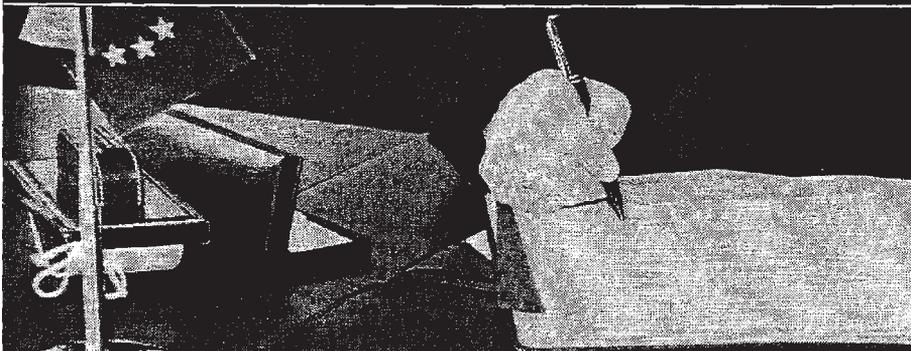
Documents officiels et projets



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CPT/Inf/C (2002) 1
Français

**Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
(CPT)**



Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Texte de la Convention et rapport explicatif

Série des traités européens - n° 126.

Texte révisé conformément aux dispositions des Protocoles n° 1 (STE n° 151)
et n° 2 (STE n° 152), entrés en vigueur le 1er mars 2002.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.....	4
Rapport explicatif.....	15

CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Vu les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la même Convention, «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»;

Constatant que les personnes qui se prétendent victimes de violations de l'article 3 peuvent se prévaloir du mécanisme prévu par cette Convention;

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants pourrait être renforcée par un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, fondé sur des visites.

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I

Article 1^{er}

Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après dénommé: «le Comité»). Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 2

Chaque Partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique.

Article 3

Le Comité et les autorités nationales compétentes de la Partie concernée coopèrent en vue de l'application de la présente Convention.

Chapitre II

Article 4

- 1 Le Comité se compose d'un nombre de membres égal à celui des Parties.
- 2 Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention.
- 3 Le Comité ne peut comprendre plus d'un national du même Etat.
- 4 Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 5¹

- 1 Les membres du Comité sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe; la délégation nationale à l'Assemblée Consultative de chaque Partie présente trois candidats dont deux au moins sont de sa nationalité.

En cas d'élection d'un membre du Comité au titre d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe, le Bureau de l'Assemblée Consultative invite le parlement de l'Etat concerné à présenter trois candidats, dont deux au moins seront de sa nationalité. L'élection par le Comité des Ministres aura lieu après consultation de la Partie concernée.

- 2 La même procédure est suivie pour pourvoir les sièges devenus vacants.
- 3 Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de trois membres prendront fin à l'issue d'une période de deux ans. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de deux ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.
- 4 Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'une moitié du Comité tous les deux ans, le Comité des Ministres peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que quatre ans sans que cette durée toutefois puisse excéder six ans ou être inférieure à deux ans.
- 5 Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et lorsque le Comité des Ministres fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après l'élection.

¹ Texte révisé conformément aux dispositions des Protocoles n° 1 (STE n° 151) et n° 2 (STE n° 152).

Article 6

- 1 Le Comité siège à huis clos. Le quorum est constitué par la majorité de ses membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 2.
- 2 Le Comité établit son règlement intérieur.
- 3 Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Chapitre III

Article 7

- 1 Le Comité organise la visite des lieux visés à l'article 2. Outre des visites périodiques, le Comité peut organiser toute autre visite lui paraissant exigée par les circonstances.
- 2 Les visites sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Comité. Ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, être assisté par des experts et des interprètes.

Article 8

- 1 Le Comité notifie au gouvernement de la Partie concernée son intention d'effectuer une visite. A la suite d'une telle notification, le Comité est habilité à visiter, à tout moment, les lieux visés à l'article 2.
- 2 Une Partie doit fournir au Comité les facilités suivantes pour l'accomplissement de sa tâche:
 - a l'accès à son territoire et le droit de s'y déplacer sans restrictions;
 - b tous renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté;
 - c la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux;
 - d toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche.

En recherchant cette information, le Comité tient compte des règles de droit et de déontologie applicables au niveau national.

- 3 Le Comité peut s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté.
- 4 Le Comité peut entrer en contact librement avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.
- 5 S'il y a lieu, le Comité communique sur-le-champ des observations aux autorités compétentes de la Partie concernée.

Article 9

- 1 Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes de la Partie concernée peuvent faire connaître au Comité leurs objections à la visite au moment envisagé par le Comité ou au lieu déterminé que ce Comité a l'intention de visiter. De telles objections ne peuvent être faites que pour des motifs de défense nationale ou de sûreté publique ou en raison de troubles graves dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, de l'état de santé d'une personne ou d'un interrogatoire urgent, dans une enquête en cours, en relation avec une infraction pénale grave.
- 2 Suite à de telles objections, le Comité et la Partie se consultent immédiatement afin de clarifier la situation et pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible. Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit de toute personne que le Comité a l'intention de visiter. En attendant que la visite puisse avoir lieu, la Partie fournit au Comité des informations sur toute personne concernée.

Article 10

- 1 Après chaque visite, le Comité établit un rapport sur les faits constatés à l'occasion de celle-ci en tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par la Partie concernée. Il transmet à cette dernière son rapport qui contient les recommandations qu'il juge nécessaires. Le Comité peut entrer en consultation avec la Partie en vue de suggérer, s'il y a lieu, des améliorations dans la protection des personnes privées de liberté.
- 2 Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet.

Article 11

- 1 Les informations recueillies par le Comité à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec la Partie concernée sont confidentiels.
- 2 Le Comité publie son rapport ainsi que tout commentaire de la Partie concernée, lorsque celle-ci le demande.
- 3 Toutefois, aucune donnée à caractère personnel ne doit être rendue publique sans le consentement explicite de la personne concernée.

Article 12 ¹

Chaque année, le Comité soumet au Comité des Ministres, en tenant compte des règles de confidentialité prévues à l'article 11, un rapport général sur ses activités, qui est transmis à l'Assemblée Consultative, ainsi qu'à tout Etat non membre du Conseil de l'Europe partie à la Convention, et rendu public.

Article 13

Les membres du Comité, les experts et les autres personnes qui l'assistent sont soumis, durant leur mandat et après son expiration, à l'obligation de garder secrets les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 14

- 1 Les noms des personnes qui assistent le Comité sont indiqués dans la notification faite en vertu de l'article 8, paragraphe 1.
- 2 Les experts agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Comité. Ils doivent posséder une compétence et une expérience propres aux matières relevant de la présente Convention et sont liés par les mêmes obligations d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du Comité.
- 3 Exceptionnellement, une Partie peut déclarer qu'un expert ou une autre personne qui assiste le Comité ne peut pas être admis à participer à la visite d'un lieu relevant de sa juridiction.

¹ *Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 1 (STE n° 151).*

Chapitre IV

Article 15

Chaque Partie communique au Comité le nom et l'adresse de l'autorité compétente pour recevoir les notifications adressées à son gouvernement et ceux de tout agent de liaison qu'elle peut avoir désigné.

Article 16

Le Comité, ses membres et les experts mentionnés à l'article 7, paragraphe 2, jouissent des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention.

Article 17

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de droit interne ou des accords internationaux qui assurent une plus grande protection aux personnes privées de liberté.
- 2 Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une limite ou une dérogation aux compétences des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou aux obligations assumées par les Parties en vertu de cette Convention.
- 3 Le Comité ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

Chapitre V

Article 18¹

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

Article 19¹

- 1 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 18.
- 2 Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 20¹

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

¹ *Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 1 (STE n° 151).*

Article 21

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 22

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23¹

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres ainsi qu'à tout Etat non membre du Conseil de l'Europe partie à la Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention, à l'exception des mesures prévues aux articles 8 et 10.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 1987, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

¹ *Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 1 (STE n° 151).*

Annexe

Privilèges et immunités

(article 16)

- 1 Aux fins de la présente annexe, les références aux membres du Comité incluent les experts mentionnés à l'article 7, paragraphe 2.
- 2 Les membres du Comité jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants:
 - a immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunités de toute juridiction;
 - b exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à leur liberté de mouvement: sortie de et rentrée dans leur pays de résidence et entrée dans le et sortie du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3 Au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes:
 - a par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts-fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
 - b par les gouvernements des autres Parties, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- 4 Les documents et papiers du Comité sont inviolables, pour autant qu'ils concernent l'activité du Comité.

La correspondance officielle et autres communications officielles du Comité ne peuvent être retenues ou censurées.
- 5 En vue d'assurer aux membres du Comité une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.
- 6 Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du Comité, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. Le Comité a seul qualité pour prononcer la levée des immunités; il a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité d'un de ses membres dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

RAPPORT EXPLICATIF

I. Introduction

1. Le 28 septembre 1983, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 971 (1983) relative à la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Dans ce texte, l'Assemblée recommandait au Comité des Ministres en particulier d'adopter le projet de convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, annexé à cette recommandation.

On peut résumer comme suit l'historique de cette initiative.

2. En janvier 1981, l'Assemblée a adopté la Recommandation 909 (1981) relative à la Convention internationale contre la torture par laquelle, se référant aux travaux entrepris dans le cadre des Nations Unies, elle recommandait au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres à hâter l'adoption et la mise en vigueur du projet de convention contre la torture élaboré par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Elle invitait également les gouvernements des Etats membres représentés à cette commission à faire tout leur possible pour que cette dernière examine avec une attention particulière le projet de protocole facultatif à la convention (présenté par le Costa Rica), dès que le projet de convention aurait lui-même été soumis au Conseil économique et social des Nations Unies.

3. En mars 1981, deux propositions de résolution relatives à la torture dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ont été déposées devant l'Assemblée, l'une par M. Lidbom (doc. 4718) et l'autre par M. Jäger (doc. 4730). Ces propositions ont été transmises à la commission des questions juridiques qui a décidé de les étudier conjointement.

4. Les délibérations de la commission des questions juridiques ont abouti à un rapport (doc. 5099) rédigé au nom de la commission par M. Berrier et adopté le 30 juin 1983. Ce rapport contenait un projet de convention européenne élaboré par la Commission internationale de juristes et le Comité suisse contre la torture à la demande du rapporteur.

En septembre 1983, M. Dejardin a présenté l'avis de la commission des questions politiques sur ce rapport (doc. 5123).

5. Il faut noter à cet égard que des travaux analogues étaient entrepris dans le cadre des Nations Unies et que le texte de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visé par la Recommandation 909, a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 puis ouvert à la signature. Quant au projet de protocole facultatif présenté par le Costa Rica, il vise à établir un mécanisme préventif de même nature que celui prévu dans le projet de convention annexé à la Recommandation 971 de l'Assemblée.

6. A la suite de l'adoption de la Recommandation 971, le Comité des Ministres a confié au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) le mandat suivant lors de la 366e réunion des Délégués des Ministres, en janvier 1984 :

"Examiner la Recommandation 971 de l'Assemblée en vue de présenter au Comité des Ministres, après consultation du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le texte d'un projet de convention ou d'un autre instrument juridique sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants."

7. Le Comité d'experts pour l'extension des droits prévus par la Convention européenne des Droits de l'Homme (DH-EX), organe dépendant du CDDH, a été chargé par ce dernier (15e réunion, mars 1984), de mettre en oeuvre cette activité sous l'autorité du CDDH.

8. Le Comité DH-EX a examiné le projet de Convention annexé à la Recommandation 971 de sa 19e à sa 25e réunion (mai 1984 à juin 1986). Il a tenu compte notamment du fait que :

- dans la Résolution N° 2, adoptée par la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme (Vienne, 19-20 mars 1985), les ministres "demandent instamment au Comité des Ministres d'assurer que les travaux relatifs au projet d'un instrument juridique sur la torture soient achevés aussi rapidement que possible en vue de son adoption" ;
- dans le communiqué final de la 76e Session du Comité des Ministres (25 avril 1985), il est dit que les ministres "ont soutenu cet appel de la Conférence" ;
- devant l'Assemblée, trois questions ont été posées au Président du Comité des Ministres, au sujet du projet de convention. L'une par M. Berrier, en janvier 1985, les autres en avril et en septembre 1985, par M. Arbeloa ;
- dans le Communiqué final de la 77e Session (20 novembre 1985), le Comité des Ministres a rappelé le grand intérêt qu'il porte à l'achèvement rapide du projet de convention.

9. Pendant ses travaux, le Comité DH-EX a eu l'occasion de consulter la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme. Il a aussi organisé une audition avec des représentants de la Commission internationale de Juristes, du Comité suisse contre la torture et du Comité international de la Croix-Rouge. Il a d'autre part entendu deux experts en psychiatrie. Enfin, avant de transmettre, en juin 1986, l'avant-projet de Convention au CDDH, le Comité DH-EX a pu avoir connaissance des avis du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) que le CDDH avait consultés.

10. Outre le CDCJ et le CDPC, le CDDH a également consulté la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme. La version définitive du projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été mise au point lors de la 21^e réunion du CDDH en novembre 1986, puis transmise au Comité des Ministres.

11. Après avoir consulté l'Assemblée (voir l'Avis N° 133 du 27 mars 1987), le Comité des Ministres a adopté le texte de la Convention le 26 juin 1987. Celle-ci a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987.

Note [par le Secrétariat du CPT; en 2002]:

Le 4 novembre 1993, deux Protocoles amendant la Convention ont été ouverts à la signature. Le Protocole N° 1 ouvre la Convention en permettant au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter tout Etat non membre à y adhérer. Le Protocole N° 2 introduit des amendements de nature technique. Cet amendement permet, aux fins d'élection, de diviser les membres du CPT en deux groupes pour assurer qu'une moitié du Comité sera réélue tous les deux ans. Le Protocole prévoit également que les membres du CPT peuvent être réélus deux fois au lieu d'une fois comme il est à présent. Ces Protocoles sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2002.

II. Raisons de l'élaboration d'une nouvelle Convention

12. La torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants sont sanctionnés par les législations nationales et plusieurs instruments internationaux. Néanmoins, l'expérience montre la nécessité de mesures internationales plus larges et plus efficaces, notamment pour renforcer la sécurité des personnes privées de liberté.

13. Au sein du Conseil de l'Europe, le système de surveillance établi par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, a abouti à des résultats importants. Il apparaît que ce système, qui se fonde sur des plaintes émanant d'individus ou d'Etats invoquant des violations des droits de l'homme, pourrait être utilement complété par un mécanisme non judiciaire à caractère préventif qui aurait pour tâche d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

14. C'est pourquoi la présente Convention crée un comité habilité à visiter tout lieu relevant de la juridiction des Parties où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique.

III. Principales caractéristiques du nouveau système

15. Comme il vient d'être indiqué ci-dessus, aux paragraphes 13 et 14, le comité a pour fonction d'effectuer des visites et, s'il y a lieu, de suggérer des améliorations pour mieux protéger les personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

16. Les membres du comité siègent à titre individuel et sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention. S'il le juge nécessaire, le comité peut se faire assister par des experts ayant les qualifications adéquates.

17. Il n'appartient pas au comité d'assumer des fonctions judiciaires ; il n'a donc pas pour tâche de se prononcer sur la violation éventuelle des instruments internationaux pertinents. En conséquence, il devra aussi s'abstenir d'exprimer un avis concernant l'interprétation desdits instruments, que ce soit de manière abstraite ou en rapport avec des cas concrets.

18. Au moment de décider s'il y a lieu de formuler des recommandations, le comité devra, bien entendu, évaluer les faits constatés au cours de ses visites. N'étant pas compétent pour entendre des témoins conformément aux principes généraux de la procédure judiciaire, il n'aura pas de base suffisante pour formuler des recommandations si les faits ne sont pas clairs et si un complément d'enquête est nécessaire. En pareil cas, il peut alors en aviser l'Etat concerné, suggérer un complément d'enquête au niveau national et demander à être tenu informé des résultats.

19. A titre complémentaire, le comité peut organiser de nouvelles visites des lieux déjà visités.

20. En vue de l'application de la Convention, le comité et l'Etat concerné sont obligés de coopérer. Le comité n'a pas vocation à condamner des Etats mais, dans un esprit de coopération et par des conseils, à améliorer, si besoin est, la protection des personnes privées de liberté.

IV. Commentaires sur les dispositions de la Convention

Préambule

21. Le préambule énonce les raisons qui ont amené les Etats membres du Conseil de l'Europe à adopter cette Convention et définit l'objectif visé (voir ci-dessus les chapitres I à III).

22. La référence à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme fournit au comité un point de repère pour l'examen des situations susceptibles de conduire à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir infra, §§ 26-27).

Article 1

23. Cet article porte sur la création de l'organe chargé d'effectuer des visites et définit l'objet de ces dernières. Par là même, il décrit les principales fonctions du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

24. La notion de "privation de liberté", aux fins de la présente Convention, s'entend au sens de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'il a été dégagé par la jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des Droits de l'Homme. Néanmoins, la distinction entre privation de liberté "régulière" et "irrégulière" que fait naître cet article 5 ne concerne pas la compétence du comité.

25. Comme cela a déjà été souligné au paragraphe 17 ci-dessus, le comité ne remplira pas de fonctions judiciaires : ses membres ne doivent pas nécessairement être des juristes, ses recommandations ne lieront pas les Etats concernés et il s'abstiendra d'exprimer un avis sur l'interprétation de termes juridiques. Sa tâche est purement préventive, consistant à effectuer des missions d'enquête et, sur la base des informations ainsi obtenues, à faire, le cas échéant, des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

26. La prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est une norme internationale générale qui, bien que formulée différemment, se retrouve dans différents instruments internationaux, tel l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

27. La jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des Droits de l'Homme relative à l'article 3 fournit un guide au comité. Toutefois, les activités de ce dernier sont orientées vers la prévention et non vers l'application d'exigences juridiques à des situations concrètes. Le comité ne devra pas chercher à intervenir dans l'interprétation et l'application de cet article 3.

Article 2

28. Par cette disposition, les Parties à la Convention acceptent d'autoriser des visites de tout lieu relevant de leur juridiction où une ou plusieurs personnes sont privées de liberté par une autorité publique. Le fait que la privation de liberté résulte ou non d'une décision formelle est, dans ce contexte, sans conséquence.

29. Les visites peuvent avoir lieu en toutes circonstances. La Convention s'applique non seulement en temps de paix mais aussi en temps de guerre ou en cas de tout autre danger public. La compétence du comité est cependant limitée, à l'égard des lieux qu'il peut visiter, par les dispositions de l'article 17, paragraphe 3 (voir infra, § 93).

30. Des visites peuvent être organisées dans tous les types de lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, pour quelque motif que ce soit. La Convention est donc applicable, par exemple, aux lieux où des personnes sont placées en détention provisoire, emprisonnées après avoir été reconnues coupables d'une infraction, placées en détention administrative ou internées pour des raisons médicales, ou aux lieux où des mineurs sont détenus par une autorité publique. Elle s'applique aussi à la détention par les autorités militaires.

31. La visite des lieux où des personnes sont privées de liberté en raison de leur état mental devra être soigneusement préparée et menée, pour ce qui concerne, par exemple, les qualifications et l'expérience des personnes choisies pour la visite et les conditions dans lesquelles celle-ci s'effectue. En outre, en procédant à ses visites, le comité voudra certainement tenir compte des recommandations pertinentes adoptées par le Comité des Ministres.

32. Les visites peuvent avoir lieu tant dans des établissements privés que dans des établissements publics, sous réserve que la privation de liberté résulte de l'action d'une autorité publique. En conséquence, le comité ne peut rendre visite qu'à des personnes privées de liberté par une autorité publique et non pas à des malades internés volontairement. Toutefois, dans ce dernier cas, il devrait lui être possible de s'assurer que telle a bien été la volonté du malade concerné.

Article 3

33. Ainsi qu'il est indiqué dans les considérations générales (voir chapitres II et III ci-dessus), la présente Convention institue un système non judiciaire à caractère préventif. Il n'appartient pas au comité de condamner des Etats pour des violations, mais de coopérer avec eux en vue de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté. Afin de préciser l'esprit qui doit présider aux rapports entre le comité et les Parties, l'article 3 contient une disposition générale relative à la coopération.

34. Le principe de la coopération s'applique à toutes les phases des activités du comité. Il est donc directement applicable à plusieurs autres dispositions de la Convention, telles que les articles 2, 8, 9 et 10.

Le comité est censé tirer avantage des éléments d'information mis à sa disposition par les Parties pour l'aider dans sa tâche, notamment lors des visites (voir aussi infra, les paragraphes 64 et 65).

Article 4

Paragraphe 1

35. Le comité se compose d'un nombre de membres égal à celui des Parties. Cette disposition s'inspire de la première partie de l'article 20 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Paragraphe 2

36. En ce qui concerne les qualifications des membres du comité, il est dit au paragraphe 2 qu'ils sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la Convention. On n'a pas estimé souhaitable de préciser en détail les domaines professionnels d'où ils pourraient être issus. Il est clair qu'ils ne doivent pas obligatoirement être des juristes. Il serait souhaitable que le comité comprenne des membres ayant l'expérience de questions telles que l'administration pénitentiaire et les domaines médicaux pertinents pour le traitement des personnes privées de liberté. Cela permettrait de rendre plus efficace le dialogue entre le comité et les Etats et faciliterait la présentation, par le comité, de suggestions concrètes.

Paragraphe 3

37. Cette disposition correspond à la dernière partie de l'article 20 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Paragraphe 4

38. Aux termes de ce paragraphe les membres du comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective. En conséquence, il est souhaité que ne soient pas proposés ou élus des candidats qui seraient confrontés à des conflits d'intérêts ou dont on pourrait penser qu'ils rencontreraient des difficultés pour satisfaire aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité. Il est aussi souhaité qu'un membre du comité, qui se heurterait à de telles difficultés dans le contexte d'une situation particulière, ne participe à aucune activité du comité en rapport avec cette situation.

Article 5

Paragraphe 1

39. La procédure suivie pour l'élection des membres du comité est fondamentalement la même que celle prévue à l'article 21 de la Convention européenne des Droits de l'Homme pour l'élection des membres de la Commission.

Paragraphe 2

40. Il a semblé approprié de suivre la même procédure pour pourvoir les sièges devenus vacants (décès ou démission).

Paragraphe 3

41. La durée du mandat a été fixée à quatre ans, les membres n'étant rééligibles qu'une fois. **

42. Il est prévu un renouvellement partiel du comité à l'issue d'une période initiale de deux ans. La procédure fixée s'inspire des dispositions correspondantes des articles 22 et 40 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

** Note [par le Secrétariat du CPT; en 2002]:
Suite à l'entrée en vigueur du Protocole N° 2, les membres du CPT peuvent être réélus deux fois.

Article 6

Paragraphe 1

43. Eu égard aux caractéristiques particulières des fonctions du comité telles qu'elles sont prévues par la présente Convention, il est précisé que le comité siège à huis clos. Cette disposition complète le principe exposé à l'article 11 selon lequel les informations recueillies par le comité à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec l'Etat concerné sont confidentiels.

44. Sous réserve des exigences du paragraphe 2 de l'article 10, les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. Le quorum a été fixé à la majorité des membres du comité.

Paragraphe 2

45. Ce paragraphe dispose, conformément à la pratique internationale en la matière, que le comité établira son règlement intérieur. Ce dernier traitera des questions d'organisation que l'on trouve habituellement dans de tels règlements, y compris l'élection du président.

Paragraphe 3

46. Cette disposition, qui précise que le secrétariat du comité est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, s'inspire de la pratique de cette Organisation en la matière.

Article 7

Paragraphe 1

47. Aux termes de ce paragraphe, c'est au comité qu'il appartient d'organiser la visite des lieux visés à l'article 2 de la Convention. Il indique aussi que le comité peut organiser des visites périodiques et des visites ad hoc.

48. S'agissant des visites périodiques, le comité devra nécessairement, s'il veut agir avec efficacité, prendre en compte le nombre de lieux à visiter dans les Etats concernés. Il devrait aussi veiller, dans la mesure du possible, à visiter les différents Etats de manière équitable. En outre, son programme de visites périodiques ne devrait pas, pour des raisons d'ordre pratique, impliquer la visite systématique de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté. Le comité devrait même accorder une certaine priorité aux visites ad hoc qui lui paraîtront exigées par les circonstances.

49. S'agissant de ces visites ad hoc, le comité jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le moment où il lui semble nécessaire d'effectuer une visite ainsi que les éléments sur lesquels se fonde la décision. Tout en n'ayant pas à instruire des requêtes individuelles (au sujet desquelles les dispositions existent déjà, par exemple dans la Convention européenne des Droits de l'Homme), il doit donc être libre d'apprécier les communications provenant de particuliers ou de groupes de particuliers et de décider d'exercer ses fonctions à l'égard de telles communications. Il doit jouir d'une liberté analogue dans les cas où une Partie exprime le désir de le voir entreprendre une visite de lieux relevant de sa juridiction pour enquêter sur certaines allégations et éclaircir la situation.

Paragraphe 2

50. Les visites ne doivent pas être obligatoirement effectuées par l'ensemble du comité; de fait, il est probable que des visites par l'ensemble du comité n'aient lieu que dans des situations exceptionnelles. Il est donc prévu au paragraphe 2 que les visites seront effectuées, en règle générale, par au moins deux membres du comité agissant au nom de ce dernier. Exceptionnellement, toutefois, le comité peut être représenté par un seul de ses membres, par exemple pour une visite ad hoc revêtant une très grande urgence alors qu'un seul membre est disponible.

51. Si le comité l'estime nécessaire, il peut être assisté par des experts et des interprètes. L'idée de base est de compléter l'expérience du comité grâce à l'assistance, par exemple, de personnes ayant une formation spéciale ou une expérience des missions humanitaires, ou qui ont une formation médicale ou possèdent une compétence particulière en matière de traitement des détenus ou de régimes pénitentiaires et, lorsque c'est nécessaire, pour ce qui concerne les mineurs.

52. Lorsqu'il organise une visite, le comité tient compte de la nécessité de disposer d'une connaissance suffisante de l'Etat concerné et de sa langue.

53. Le ou les membres du comité choisis pour effectuer une visite jouiront de l'autorité nécessaire aux contacts avec les responsables nationaux. Ils sont chargés de la conduite générale de la visite et assument la responsabilité des conclusions présentées au comité après la visite.

Article 8

54. A l'exception du paragraphe 1, où elle se rapporte au comité plénier, la référence au "Comité" dans cet article - ainsi que dans les articles 3, 9, 14, paragraphe 3, et l'article 17, paragraphe 3 - désigne aussi la délégation effectuant la visite au nom du comité.

Paragraphe 1

55. En ratifiant la Convention, les Etats s'obligent à autoriser des visites de n'importe quel lieu relevant de leur juridiction. La présente disposition précise la démarche à accomplir pour qu'une visite puisse avoir lieu : le comité doit préalablement notifier au gouvernement de la Partie concernée son intention d'en effectuer une (voir l'article 15) ; à la suite d'une telle notification, il est en droit de visiter, à tout moment, tout lieu visé à l'article 2 de la Convention.

Il sera essentiel que le comité et chaque Partie arrivent à un arrangement satisfaisant au sujet des pouvoirs et moyens d'identification de chaque personne faisant partie d'une équipe en mission.

56. Ce paragraphe ne précise pas le délai qui doit s'écouler (par exemple vingt-quatre ou quarante-huit heures) entre la notification et le moment où la visite devient effective. De fait, il peut y avoir des situations exceptionnelles dans lesquelles la visite a lieu sitôt après la notification. Néanmoins, en règle générale et compte tenu du principe de coopération énoncé à l'article 3, le comité devrait laisser à l'Etat concerné le temps de prendre les mesures nécessaires pour rendre la visite aussi efficace que possible. D'un autre côté, le comité devrait effectuer la visite dans un délai raisonnable après la notification.

57. Dans le même esprit de coopération, lorsque le comité notifie son intention d'effectuer une visite dans un Etat sans préciser la date et le lieu d'arrivée, on attend de lui qu'il communique ces précisions ultérieurement, avant que la visite ait lieu.

58. La notification devrait non seulement annoncer la visite mais aussi indiquer les noms des membres du comité, fournir des informations permettant d'identifier les experts qui participent à la visite, ainsi que les interprètes et les autres accompagnateurs, et préciser les lieux que le comité a l'intention de visiter. Néanmoins, le fait que des établissements particuliers soient mentionnés dans la notification ne doit pas empêcher le comité de faire savoir qu'il désire également en visiter d'autres au cours de sa mission.

59. Enfin, le comité est censé garder à l'esprit le fait que la visite d'établissements pénitentiaires de haute sécurité peut nécessiter une préparation minutieuse.

Paragraphe 2

60. Il est convenu, vu le caractère particulier des visites que doit effectuer le comité, que ce paragraphe s'applique à la fois avant, pendant et après les visites. Il énumère de manière exhaustive les facilités que le comité est en droit d'attendre de la Partie mais il est entendu que cette dernière doit fournir au comité toute autre assistance nécessaire pour faciliter son travail.

61. Aux termes de l'alinéa (a), qui doit être lu en relation avec les articles 2 et 16, les conditions fixées par les Parties en matière d'immigration (par exemple les visas) ne peuvent être opposés aux membres de l'équipe en mission (sous réserve de l'article 14, paragraphe 3, relatif aux experts et autres personnes assistant le comité). Il est entendu que le droit de se déplacer sans restrictions ne donne pas au comité ou à ses experts une liberté générale de circuler dans les zones dont l'accès est limité pour des raisons de défense nationale (voir l'article 9).

62. En vertu de l'alinéa (b), toute Partie à la Convention doit fournir au comité, sur demande, la liste des lieux relevant de sa juridiction où se trouvent des personnes privées de liberté, en précisant la nature de l'établissement (prison, poste de police, hôpital, etc.). Il est entendu que, en procurant une telle liste, l'Etat concerné peut fournir une indication générale des lieux où des personnes sont susceptibles d'être retenues de temps en temps - par exemple tous les postes de police ou tous les casernements militaires - en plus d'une liste spécifique des lieux où se trouvent en permanence des personnes privées de liberté, tels que les prisons ou les institutions psychiatriques. Il est envisagé que le comité pourra éventuellement demander une liste détaillée des lieux relevant de la juridiction de l'Etat, situés dans une région particulière, qu'il a l'intention de visiter. Par contre, il n'est pas nécessaire que l'Etat dresse une liste de toutes les personnes détenues. Si, pour des raisons particulières, le comité désire obtenir des renseignements sur une personne déterminée (y compris son lieu de détention), il peut les demander sur la base de l'alinéa d) de ce paragraphe 2.

63. L'alinéa c) souligne la liberté de circulation des membres du comité, en particulier à l'intérieur des lieux visés à l'article 2. Il n'empêche cependant pas de faire accompagner le comité par un fonctionnaire de l'Etat où a lieu la visite, pour faciliter celle-ci (voir l'article 15). L'Etat peut en particulier exiger qu'un haut fonctionnaire accompagne le comité dans les lieux qui sont secrets pour des raisons de défense nationale ou qui bénéficient d'une protection particulière pour des raisons de sécurité nationale (voir l'article 9). Toutefois, aucun accompagnateur ne peut être présent lors des entretiens sans témoin mentionnés au paragraphe 3 du présent article.

64. L'alinéa d) oblige les Parties à fournir au comité les informations dont elles disposent et qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. L'accès à l'information revêt de toute évidence une grande importance pour le comité. Il est reconnu en même temps que des règles particulières concernant la divulgation d'informations peuvent être applicables dans les Etats membres. En conséquence, le comité, pour sa part, est tenu, lorsqu'il recherche des informations auprès d'une Partie, de prendre en compte les règles de droit et de déontologie (en particulier les dispositions relatives à la protection des données et les règles du secret médical), en vigueur au niveau national. Les difficultés qui pourraient surgir à cet égard devraient être résolues dans l'esprit de compréhension mutuelle et de coopération qui inspire la Convention.

65. Il est entendu qu'il appartient aux Parties de décider sous quelle forme seront communiquées les informations demandées par le comité (par exemple des originaux ou des copies de documents).

Paragraphe 3

66. Aux termes de ce paragraphe, le comité peut procéder à des entretiens sans témoin. Pour de tels entretiens, il peut choisir ses propres interprètes et ne doit être soumis à aucune restriction de temps.

Lorsqu'il s'agit de malades mentaux, le comité doit prendre des précautions particulières concernant le nombre, les qualifications et les compétences linguistiques de la ou des personnes qui procèdent à l'entretien (voir paragraphe 31 ci-dessus).

67. Il est entendu qu'une personne privée de liberté n'est pas obligée d'accepter d'entrer en contact avec le comité. Toutefois, ce dernier doit avoir la possibilité de s'assurer que telle est bien la volonté de cette personne.

Paragraphe 4

68. Quant aux personnes avec lesquelles le comité peut avoir des contacts, les auteurs de la Convention ont pensé notamment aux familles, aux avocats, aux médecins et aux infirmiers des personnes privées de liberté. Néanmoins, aucun particulier ne peut être obligé de communiquer avec le comité.

69. Ce droit reconnu au comité ne l'autorise toutefois pas à organiser des auditions formelles, au sens juridique du terme, avec toutes les conditions de procédure que cela impliquerait ; par exemple, nul ne peut être obligé de témoigner sous serment.

Paragraphe 5

70. Aux termes de ce paragraphe, le comité peut formuler certaines observations au cours même de la visite. Cette possibilité, dont il ne devrait être fait usage que dans des cas exceptionnels (par exemple lorsqu'il y a un besoin urgent d'améliorer le traitement de personnes privées de liberté), ne dispense pas le comité d'établir par la suite le rapport prévu à l'article 10.

Article 9

71. Cet article reconnaît que, nonobstant l'obligation d'une Partie de permettre des visites par le comité, certaines circonstances exceptionnelles pourraient justifier le report d'une visite ou une certaine limitation du droit d'accès du comité en ce qui concerne un lieu déterminé. Le paragraphe 1 précise ces circonstances exceptionnelles, limitant les motifs pour lesquels cet article peut être invoqué à un moment donné :

- à la sauvegarde de la défense nationale ;
- à la sauvegarde de la sûreté publique qui comprendrait la nécessité urgente et pressante de prévenir une infraction pénale grave ;
- à des troubles graves survenant dans une prison ou dans d'autres lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté ;
- aux cas où, eu égard à la condition médicale (y compris mentale) d'une personne qu'il est envisagé de visiter, une visite à un moment déterminé s'avérerait préjudiciable à sa santé ;
- au souci d'éviter de compromettre un interrogatoire urgent dans une enquête en cours, en relation avec une infraction pénale grave.

72. Une Partie qui souhaite se prévaloir des dispositions de l'article 9 doit faire connaître au comité les circonstances en cause. Le comité et la Partie sont ensuite obligés, en vertu du paragraphe 2, de se consulter en vue de clarifier les circonstances indiquées par la Partie et leur pertinence par rapport aux propositions notifiées par le comité conformément à l'article 8. Le comité et la Partie sont également obligés (et ceci est un exemple spécifique de la coopération exigée à l'article 3) de rechercher un accord sur les dispositions permettant au comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement et effectivement que possible. Une de ces dispositions, qui est mentionnée dans cet article lorsque, par exemple, des objections à la visite d'un lieu déterminé sont formulées pour des motifs de défense nationale, est celle qui prévoit que toute personne privée de sa liberté dans ce lieu soit transférée à un autre endroit où elle peut faire l'objet d'une visite par le comité. Ce paragraphe prévoit également que, lorsque la visite d'un lieu est reportée, la Partie doit s'assurer que le comité est pleinement informé sur les personnes privées de leur liberté dans ce lieu.

Article 10

Paragraphe 1

73. Ce paragraphe traite du rapport que le comité doit établir à l'issue de chaque visite. Ce rapport est fondé sur les faits constatés à cette occasion et tient compte de toute observation que l'Etat concerné pourrait désirer faire. Il contient aussi les recommandations que le comité juge nécessaires, l'objectif recherché étant dans tous les cas le renforcement de la protection des personnes privées de liberté. Il est entendu que le rapport transmis à l'Etat concerné ne contiendra pas nécessairement toutes les informations recueillies par le comité à l'occasion de sa mission (par exemple les compte rendus de certains entretiens).

Paragraphe 2

74. Dans certaines hypothèses envisagées dans ce paragraphe, le comité peut, après que l'Etat concerné ait eu la possibilité de s'expliquer, décider de faire une déclaration publique. Il peut faire usage de cette compétence exceptionnelle lorsque l'Etat ne collabore pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière de ses recommandations. Etant donné l'importance d'une telle décision, elle ne peut être prise qu'à une majorité qualifiée. Avant d'avoir recours à ce moyen dans le cas où l'Etat refuse d'améliorer la situation, le comité doit tenir pleinement compte des difficultés que l'Etat peut rencontrer à cet égard.

75. Le comité dispose d'une grande liberté dans le choix des informations qu'il peut rendre publiques ; il doit toutefois tenir compte de la nécessité de ne pas révéler des informations obtenues de manière confidentielle. Il doit aussi prendre en considération le souci de ne pas divulguer des informations relatives à des enquêtes en cours.

Article 11

Paragraphe 1

76. Cette disposition fixe le principe de la confidentialité des travaux du comité. Les "informations recueillies par le Comité" peuvent être les faits que ce dernier a constatés, les informations qu'il a obtenues de sources extérieures et celles qu'il a réunies lui-même.

Paragraphe 2

77. Ce paragraphe stipule que le comité est tenu de publier son rapport ainsi que tout commentaire de l'Etat concerné lorsque celui-ci le demande. Si l'Etat rend lui-même le rapport public, il doit le publier dans son intégralité.

Paragraphe 3

78. Ce paragraphe prévoit qu'aucune donnée à caractère personnel ne doit être rendue publique sans le consentement explicite de la personne concernée. Cela n'exclut cependant pas nécessairement la publication de telles données si l'identité de la personne concernée n'est pas révélée ou ne peut être établie grâce au contexte.

Article 12

79. Chaque année, le comité doit soumettre au Comité des Ministres un rapport général sur ses activités. Ce rapport, qui sera transmis à l'Assemblée et rendu public, devrait contenir des informations, d'une part, sur l'organisation et la vie interne du comité et, d'autre part, sur ses activités proprement dites avec, en particulier, l'indication des Etats visités. En établissant son rapport, le comité doit naturellement respecter les dispositions de l'article 11 relatives au caractère confidentiel de certains types d'informations et de données.

Article 13

80. Cet article soumet à une obligation de confidentialité les membres du comité, les experts et les autres personnes qui l'assistent, même après l'expiration de leur mandat. Cette obligation concerne tous les faits ou toutes les informations dont ils auront pu avoir connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions, lors des visites ou à tout autre moment.

Article 14

Paragraphe 1

81. Aux termes de ce paragraphe, les noms des personnes qui assistent le comité seront indiqués dans la notification faite en vertu de l'article 8, paragraphe 1.

Paragraphe 2

82. Les experts sont liés par les mêmes obligations d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du comité (voir l'article 4, paragraphe 4). Ils sont assujettis aux instructions du comité sous la responsabilité duquel ils agissent.

Paragraphe 3

83. Ce paragraphe énonce les conditions dans lesquelles un Etat peut dénier à une personne assistant le comité la possibilité de participer aux visites, ou à une visite déterminée, d'un lieu relevant de sa juridiction.

84. Ce droit ne peut être exercé qu'à titre exceptionnel et dans les plus brefs délais. Ainsi, dès l'instant où il a reçu les informations pertinentes, un Etat ne devrait récuser une telle personne que si, à son avis, elle ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 13. Tel pourrait être le cas si l'intéressé a fait preuve d'une attitude partielle à l'égard de cet Etat ou si, à d'autres occasions, il a violé la règle de confidentialité.

85. Si un Etat déclare qu'une personne ne peut être admise à participer à une visite, le comité peut souhaiter en demander les raisons, étant entendu que la demande et toute réponse seront confidentielles. Une telle démarche peut aider le comité à désigner d'autres personnes pour l'assister.

86. Si, durant la visite, une personne assistant le comité se conduit d'une manière que l'Etat concerné estime incorrecte (par exemple s'il fait des déclarations politiques ou autres, de nature semblable, en public), cet Etat peut demander au comité de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées.

Article 15

87. Afin de faciliter les notifications visées à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, cette disposition oblige les Parties à indiquer au comité l'autorité à laquelle ces notifications devront être adressées. Une Partie doit aussi communiquer au comité le nom de l'agent de liaison qu'il peut désigner afin de faciliter la tâche du comité lors du déroulement des visites.

Article 16

88. Cet article traite des privilèges et immunités du comité, de ses membres et des experts. Il s'inspire de l'article 59 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que des deuxième et quatrième Protocoles additionnels à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

Article 17

Paragraphe 1

89. Aux termes de ce paragraphe, la présente Convention ne peut être invoquée pour justifier une restriction de la protection assurée par d'autres instruments internationaux ou par la législation interne. De fait, elle n'est que l'une des mesures visant à prévenir la torture et à renforcer la protection des personnes privées de liberté.

90. Le fait que des autorités nationales puissent être habilitées à procéder à certaines investigations dans les lieux visés par la présente Convention ne suffit pas à empêcher le comité de décider d'effectuer une visite. Mais, dans l'esprit de coopération qui doit présider à l'application de la Convention, le comité souhaitera probablement entrer en contact avec ces autorités nationales avant de prendre une décision (voir les paragraphes 33 et 34 ci-dessus).

Paragraphe 2

91. Ce paragraphe traite des relations particulières entre la nouvelle Convention et la Convention européenne des Droits de l'Homme, à laquelle tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont Parties et avec laquelle certains liens sont reconnus dans le préambule. Les obligations assumées par les Parties en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme restent inchangées, tout comme les compétences attribuées par cette Convention à la Cour et à la Commission européennes des Droits de l'Homme ainsi qu'au Comité des Ministres. En conséquence, dans le respect des compétences établies de ces organes, le comité créé par la présente Convention ne s'occupera pas de questions soulevées dans les procédures en instance devant eux et ne formulera pas d'interprétation des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

92. Il convient en particulier de souligner que l'importance capitale du droit de recours individuel institué par l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme reste entière. Aussi n'est-il pas envisagé qu'une personne dont la situation a été examinée par le comité puisse se voir opposer les dispositions de l'article 27, paragraphe 1 (b) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, si par la suite elle adresse une requête à la Commission des Droits de l'Homme en alléguant qu'elle a été victime d'une violation de cette Convention.

Paragraphe 3

93. Il découle de l'article 2 que la Convention s'applique aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Toutefois, il est apparu nécessaire de tenir compte de l'existence d'autres instruments internationaux et, particulièrement, des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977. En cas de conflit armé (international ou non international), ce sont les Conventions de Genève qui doivent s'appliquer en priorité, c'est-à-dire que les visites seront effectuées par les délégués ou représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ¹(1). Toutefois, le nouveau comité pourra procéder à la visite de certains lieux lorsque - surtout en cas de conflit armé non international - le CICR ne les visite pas "effectivement" ni "régulièrement". En revanche, les visites de détenus que le CICR effectue en temps de paix dans un pays déterminé en vertu d'accords bilatéraux (en dehors du cadre des Conventions de Genève) ne sont pas couvertes par la présente disposition. Dans un tel cas, il reviendra au comité de déterminer son attitude en tenant compte de la situation et du statut des personnes qui pourraient faire l'objet d'une visite.

94. Les auteurs de la Convention ont estimé utile de distinguer le cas des Conventions de Genève non seulement en raison de la compétence spécifique et de l'expérience acquise par le CICR mais aussi parce que ce dernier exerce des fonctions et intervient selon des modalités très proches de celles du nouveau comité. Il est donc apparu d'autant plus nécessaire de préciser les compétences respectives de ces deux organes.

Articles 18 à 23

95. Ces articles, qui contiennent les clauses finales de la Convention, correspondent au modèle adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne l'article 21, on notera que c'est la variante selon laquelle aucune réserve n'est admise qui a été retenue.

¹ Voir en particulier l'article 126 de la troisième et l'article 143 de la quatrième Convention de Genève.

Annexe A7

Documents officiels et projets

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Les Etats parties au présent Protocole

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la Convention), il convient de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, fondé sur des visites,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I Article 1

1. Un Etat partie au présent Protocole s'engage à autoriser la visite, conformément à ce Protocole, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes privées de liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont retenues ou pourraient l'être.

2. L'objet des visites est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, si nécessaire, la protection de ces personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes internationales.

Article 2

Le Comité contre la torture institue un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé le Sous-Comité); le Sous-Comité a la fonction d'organiser des missions dans les Etats parties au présent Protocole aux fins exposées à l'article 1.

Article 3

Le Sous-Comité et les autorités nationales compétentes de l'Etat partie concerné coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

TITRE II Article 4

1. Le Sous-Comité se compose d'un maximum de vingt-cinq membres. Tant que le présent Protocole compte moins de vingt-cinq Etats

parties, le Sous-Comité se compose d'un nombre de membres égal à celui des Etats parties.

2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les domaines médicaux pertinents pour les personnes privées de liberté, ou dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme.

3. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un national du même Etat.

4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats, et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 5

1. Les membres du Sous-Comité sont élus par le Comité contre la torture à la majorité absolue des votes sur une liste de candidats possédant les qualifications prescrites à l'article 4 et désignés par les Etats parties au présent Protocole.

2. Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'adhésion d'un nouveau membre ou une vacance, chaque Etat partie présente trois candidats, dont deux au moins sont de sa nationalité. Leurs noms sont indiqués selon l'ordre alphabétique.

3. Sous réserve de l'article 4 paragraphe 1, le Comité contre la torture procède à des élections lorsqu'a lieu une adhésion au présent Protocole ou lorsqu'il se produit une vacance au sein du Sous-Comité.

4. Un candidat est rééligible s'il est présenté à nouveau.

Article 6

1. Les membres du Sous-Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de cinq membres - devant être désignés par tirage au sort - prendront fin à l'issue d'une période de deux ans.

2. Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable, d'un équilibre adéquat entre les divers domaines professionnels desquels il est fait mention à l'article 4 paragraphe 2, ainsi que de la représentation des différentes traditions et des différents systèmes juridiques.

Article 7

1. Le Sous-Comité se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an; il se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
2. Le Sous-Comité siège à huis clos. Le *quorum* est constitué par la moitié de ses membres. Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve de l'article 14 paragraphe 2.
3. Le Sous-Comité établit son règlement intérieur.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité contre la torture et du Sous-Comité le personnel et les facilités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont confiées en vertu du présent Protocole.

TITRE III Article 8

1. Le Sous Comité établit un programme de missions régulières à chacun des Etats parties. Outre des missions régulières, il effectue également toute autre mission qui lui paraît exigée par les circonstances.
2. Le Sous-Comité ajourne une telle mission si l'Etat partie concerné a accepté une visite sur son territoire en application de l'article 20 paragraphe 3 de la Convention.

Article 9

1. Si, sur la base d'une convention régionale, un système de visites aux lieux de détention semblable à celui du présent Protocole est en vigueur dans un Etat partie, le Sous-Comité n'envoie que dans les cas exceptionnels, lorsque cela est exigé par d'importantes circonstances, sa propre mission dans un tel Etat partie. Il peut néanmoins entrer en consultation avec les organes établis dans le cadre de telles conventions régionales en vue d'une coordination de leurs activités, ce qui comprend la possibilité d'intégrer en tant qu'observateur l'un de ses membres dans les missions effectuées dans le cadre des conventions régionales. Un tel observateur fait rapport au Sous-Comité. Ce rapport est strictement confidentiel et n'est pas rendu public.
2. Le présent Protocole n'affecte pas les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux termes desquels les Puissances Protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge visitent les lieux de détention, ni le droit de tout Etat partie à autoriser le Comité international à visiter des lieux de détention dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire.

Article 10

1. Les missions sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Sous-Comité, assistés par des experts et des interprètes si nécessaire.
2. Aucun membre ressortissant de l'Etat partie à visiter ne fait partie d'une délégation.

Article 11

1. Les experts agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Sous-Comité. Ils doivent posséder une compétence et une expérience propres aux matières relevant du présent Protocole et sont liés par les mêmes obligations d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du Sous-Comité.
2. Exceptionnellement, et pour des motifs donnés confidentiellement, un Etat partie, peut déclarer qu'un expert ou une autre personne que assiste le Sous-Comité ne peut participer à une mission sur son territoire.

Article 12

1. Le Sous-Comité notifie au gouvernement de l'Etat partie concerné son intention d'organier une mission. A la suite d'une telle notification, le Sous-Comité est habilité à visiter, à tout moment, tout lieu visé à l'article 1 paragraphe 1.

2. L'Etat partie dans la juridiction duquel une mission va être ou est effectuée doit fournir à la délégation toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement adéquate de leur tâche et ne doit entraver en aucune manière le programme des visites ou toute autre activité que la délégation entreprend spécialement aux fins de visites ou y relatives. L'Etat partie doit en particulier fournir à la délégation les facilités suivantes:

- a. l'accès à son territoire et le droit de s'y déplacer sans restrictions;
- b. tout renseignement sur les lieux visés à l'article 1 paragraphe 1, y compris les informations requises relativement à des personnes précises;
- c. la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu visé à l'article 1 paragraphe 1, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux;
- d. de l'assistance pour obtenir l'accès aux lieux où la délégation a des raisons de croire que des personnes peuvent être privées de liberté;
- e. la production/présentation de toute personne privée de liberté avec laquelle la délégation souhaite s'entretenir, à la demande de la délégation et dans un endroit qui convienne;

f. toute autre information dont dispose l'Etat partie et qui est nécessaire à la délégation pour l'accomplissement de sa tâche.

3. Les membres de la délégation peuvent s'entretenir en privé, à son lieu de détention ou à l'extérieur, sans témoin et durant le temps qu'ils estiment nécessaire, avec toute personne privée de liberté aux termes de l'article 1. Ils peuvent également entrer en contact sans restrictions avec des parents, amis, avocats chargés de la défense et médecins des personnes qui sont ou ont été privées de liberté, ainsi qu'avec toute autre personne ou organisation dont ils pensent qu'elle peut lui fournir des informations utiles à leur mission. En recherchant cette information, la délégation tient compte des règles de droit relatives à la protection des données et des principes de déontologie médicale applicables au niveau national.

4. Aucune autorité ou agent public n'ordonne, n'explique, n'autorise, ni ne tolère une quelconque sanction à l'encontre d'une personne ou organisation au motif que celle-ci a communiqué des renseignements au Sous-Comité ou aux membres de la délégation, que ces renseignements soient vrais ou faux; une telle personne ou organisation ne doit, en aucun cas, subir de préjudice de quelque sorte.

5. En cas d'urgence, la délégation soumet immédiatement des observations ou recommandations de nature générale ou spécifique aux autorités compétentes de l'Etat concerné.

Article 13

1. Dans le contexte d'une mission, les autorités compétentes de l'Etat partie concerné peuvent faire connaître au Sous-Comité ou à sa délégation leurs objections à une visite spécifique si des raisons urgentes et contraignantes relatives à des troubles graves dans le lieu devant être visité empêchent temporairement qu'une visite soit effectuée.

2. Suite à de telles objections, le Sous-Comité et l'Etat partie se consultent immédiatement afin de clarifier la situation et pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Sous-Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible. Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit de toute personne que le Sous-Comité a l'intention de visiter. En attendant que la visite puisse avoir lieu, l'Etat partie fournit au Sous-Comité des informations sur toute personne concernée.

Article 14

1. Après chaque mission, le Sous-Comité établit un rapport sur les faits constatés à l'occasion de celle-ci, en tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie concerné. Il transmet à cette dernière son rapport qui contient les recommandations qu'il juge nécessaires et il peut entrer en consultation avec l'Etat partie en vue de suggérer,

s'il y a lieu, des améliorations dans la protection des personnes privées de liberté.

2. Si l'Etat partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité, décider à la majorité de ses membres, après que l'Etat partie aura eu l'occasion de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité.

3. Le Sous-Comité publie son rapport ainsi que tout commentaire de l'Etat partie concerné lorsque ce dernier le demande. Si l'Etat partie rend lui-même publique une partie du rapport, le Sous-Comité peut publier le rapport en tout ou partie. Toutefois, aucune donnée à caractère personnel ne doit être rendue publique sans le consentement explicite de la personne concernée.

4. Pour le reste, les informations recueillies par le Sous-Comité et sa délégation à l'occasion d'une mission, son rapport et ses consultations avec l'Etat partie concerné restent confidentiels. Les membres du Comité contre la torture, du Sous-Comité, ses délégations et les personnes les assistant sont soumis à l'obligation de confidentialité durant leur mandat et après son expiration.

Article 15

1. Le Comité contre la torture examine les rapports et recommandations qui peuvent lui être soumis par le Sous-Comité. Il observe leur confidentialité tant qu'aucune déclaration publique en vertu de l'article 13 paragraphe 2 du présent Protocole n'a été faite ou tant que ces rapports et recommandations n'ont pas été rendus publics en vertu de l'article 13 paragraphe 3 du présent Protocole.

2. Chaque année, en tenant compte des règles de confidentialité, le Sous-Comité soumet un rapport général sur ses activités au Comité contre la torture qui fait figurer des informations sur les activités relatives à l'application du présent Protocole dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies au titre de l'article 24 de la Convention.

TITRE IV Article 16

Les frais résultant de l'application du présent Protocole, y compris toutes ses missions, sont pris en charge par les Nations Unies.

[1. Les Etats parties contribuent aux frais résultant de l'application du présent Protocole sur la base du mode de répartition en vigueur à l'Organisation des Nations Unies.

2. Il peut être établi un Fonds spécial auquel sont versées les contributions volontaires d'Etats, d'organisations inter-

gouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'institutions privées et d'individus.

3. Le Fonds spécial pourvoit, en complément avec les Etats parties, au financement des activités prévues par le présent Protocole. Il est administré par le Sous-Comité qui fait rapport à un Conseil d'administration nommé par les Etats parties.

4. Tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'organisation aura engagés conformément à l'article 7 paragraphe 4 sont remboursés par les contributions des Etats parties et le Fonds spécial.]

Article 17

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat ayant signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat ayant ratifié ou adhéré à la Convention. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui auront signé le présent Protocole ou y auront adhéré le dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son propre instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Article 19

Tout Etat partie pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informé alors les autres Etats parties, le Comité contre la torture et le Sous-Comité. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 20

Les membres du Sous-Comité et de ses délégations ont droit aux facilités, privilèges et immunités visés à l'article 23 de la Convention.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée du présent Protocole à tous les Etats.

(Signé) Jorge Rhenan Segura
Ambassadeur
Représentant permanent

Annexe A8

Documents officiels et projets

NATIONS
UNIES

E



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/59
26 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 a) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :
TORTURE ET DÉTENTION

Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de
protocole facultatif se rapportant à la Convention contre
la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants sur sa septième session

Président-Rapporteur : M. Carlos Vargas Pizarro (Costa Rica)

Présidente du Groupe de rédaction : Mme Ann Marie Pennegard (Suède)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrophes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 21	3
A. Ouverture de la session et élection du Bureau	3 - 4	3
B. Participation	5 - 9	3
C. Documentation	10	4
D. Organisation des travaux	11 - 21	4
II. EXAMEN ET RÉDACTION DES PARAGRAPHES ET DES ARTICLES DU PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF	22 - 110	7
III. TRAVAUX FUTURS	111 - 114	26
IV. ADOPTION DU RAPPORT	115	26

333

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>ANNEXES</u>	
I. Texte des articles adoptés en deuxième lecture aux cinquième, sixième et septième sessions	27
II. Texte des articles constituant la base des travaux futurs . .	35

Introduction

1. Dans sa résolution 1998/34, la Commission des droits de l'homme a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1998/42 et Corr.1) et a prié celui-ci de se réunir, avant sa cinquante-cinquième session, pour poursuivre ses travaux pendant deux semaines au cours desquelles le Président du groupe, après consultation des membres du groupe, pourrait demander une prolongation d'une semaine en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret et de faire rapport sur ses travaux à la Commission à sa cinquante-cinquième session.

2. Dans sa résolution 1998/35, le Conseil économique et social a autorisé un Groupe de travail à composition non limitée de la Commission à se réunir pendant une période de deux semaines, avec possibilité de prolongation d'une semaine.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session et élection du Bureau

3. Le Groupe de travail a tenu sa septième session du 28 septembre au 9 octobre 1998. Cette session a été ouverte par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, qui a prononcé une allocution liminaire.

4. À sa lère séance, le 28 septembre 1998, le Groupe de travail a élu M. Carlos Vargas Pizarro (Costa Rica), Président-Rapporteur. Sur la proposition de celui-ci, Mme Ann Marie Bolin Pennegard (Suède), a été élue Présidente du Groupe de rédaction.

B. Participation

5. Les représentants des États ci-après, membres de la Commission des droits de l'homme, ont assisté aux séances du Groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan et Uruguay.

6. Les États ci-après qui ne sont pas membres de la Commission des droits de l'homme, étaient représentés par des observateurs aux séances du Groupe de travail : Algérie, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Géorgie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

7. Le Saint-Siège et la Suisse étaient également représentés par des observateurs.

8. Le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentés par des observateurs aux séances du Groupe de travail : Amnesty International, Association pour la prévention de la torture, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ACAT - Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture, Human Rights Advocates et Service international pour les droits de l'homme.

9. Le Comité contre la torture était représenté par un observateur.

C. Documentation

10. Le Groupe de travail était saisi des textes et documents suivants :

E/CN.4/1998/WG.11/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/1998/42 et Corr.1	Rapport du Groupe de travail sur sa sixième session
E/CN.4/1998/WG.11/WP.1	Document de travail présenté par le Secrétariat
E/CN.4/1996/28 et Corr.1	Rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session
E/CN.4/1997/WG.11/CRP.1	Observations fournies par le Gouvernement finlandais
E/CN.4/1997/WG.11/CRP.2	Observations communiquées par le Gouvernement cubain
E/CN.4/1996/WG.11/WP.1	Document de travail présenté par le Secrétariat
E/CN.4/1996/WG.11/WP.2	Document de travail présenté par le Secrétariat
E/CN.4/1991/66	Lettre datée du 15 janvier 1991 adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le texte de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et une note explicative du Conseil de l'Europe.

Le texte de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

D. Organisation des travaux

11. À sa 1ère séance, le 28 septembre 1998, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document E/CN.4/1998/WG.11/1.

12. À la même séance, sur proposition du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a décidé, pour accélérer le travail de rédaction, de mener la plupart des négociations en séances informelles par le biais d'un groupe de rédaction à composition non limitée, comme il l'avait déjà fait les années précédentes. Ce groupe soumettrait ensuite ses recommandations au Groupe de travail siégeant en plénière. Les séances informelles du groupe de rédaction, présidées par Mme A.M. Bolin Pennegard (Suède), ont eu lieu du 28 septembre au 8 octobre 1998.

13. À la 6ème séance plénière, le 6 octobre 1998, le Groupe de travail a décidé, sur proposition du Président-Rapporteur appuyé par le représentant de l'Allemagne et plusieurs autres délégations, de faire le point, lors de consultations informelles, sur les articles et les questions qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord ainsi que sur les points encore en suspens, de préciser l'objet des divers articles et pour chacun d'eux les points à examiner, enfin de parvenir à une position commune sur les articles ou les questions liés ou constituant en quelque sorte "un tout" quant au fond, étant entendu que ces consultations n'engageraient aucunement les délégations mais viseraient à améliorer et à faciliter le travail de rédaction.

14. À la 7ème séance plénière, le 6 octobre 1998, l'observateur de l'Australie, qui présidait les consultations informelles, a rendu compte des résultats obtenus. Elles avaient, à son avis, été utiles et il semblait y avoir un terrain d'entente sur un certain nombre d'éléments à insérer dans les principaux articles en suspens. De l'avis général, il convenait de mettre l'accent sur le caractère technique et préventif du protocole.

15. L'observateur de l'Australie a indiqué que les points suivants avaient été abordés lors de l'examen de l'article premier :

a) L'ordre des paragraphes : celui-ci pouvait être modifié de façon à mettre l'accent d'abord sur le caractère préventif du protocole puis sur les modalités d'organisation des visites;

b) Le champ d'application de l'article : plusieurs délégations ont noté que cette question devait être débattue plus avant. Référence a été faite au libellé des définitions figurant dans la Convention;

c) L'acceptation des missions : la question de savoir si le Sous-Comité devait pouvoir effectuer à tout moment une mission sur le territoire d'un État partie (en d'autres termes la ratification du protocole emporterait *ipso facto* acceptation des missions) ou si les missions ne pouvaient avoir lieu qu'avec le consentement préalable de l'État concerné a été soulevée;

d) La discussion a également porté sur la question de la référence aux normes et lois applicables dans ledit article.

16. En ce qui concerne l'article 8, les points suivants ont été abordés :

a) Le lien étroit et délicat entre cet article et l'article premier qui a été reconnu de manière générale;

b) La notification des missions et celle de la consultation sur les modalités des missions (entre autres délégations, personnes, lieux à visiter et dates) avec pour résultat la mise sur pied d'un commun accord d'un programme de visites : ces deux points devaient figurer dans l'article considéré;

c) On a fait remarquer que cet article devrait être lu en ayant à l'esprit le principe mentionné à l'article 3.

17. En ce qui concerne l'article 12, les points suivants ont été abordés :

a) L'accord s'est fait sur la question de l'accès aux personnes, lieux et aux informations;

b) Il convenait également d'étudier la question de la référence à la législation nationale qui devrait être explicitée plus qu'elle ne l'était dans l'article 22, non pas sous l'angle du rapport entre droit national et droit international (régé par l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) mais, de l'avis d'un certain nombre de délégations, sous celui du rapport entre la législation nationale et les obligations énoncées à l'article 12. La place où figurerait cette référence a également été discutée. Un aspect de ce rapport touchait à la protection de la vie privée;

c) La question d'une éventuelle référence au règlement des différends entre le Sous-Comité et l'État partie a été soulevée.

18. La discussion sur l'article 13 a porté sur la question de savoir s'il faudrait faire référence de manière générale aux exceptions aux visites ou s'il convenait d'en dresser une liste. Certaines délégations ont suggéré de réconcilier ces deux points de vue. La question a été posée de savoir si cela ne remettrait pas en cause les principes d'universalité, d'impartialité et d'objectivité énoncés au paragraphe 3 de l'article 3.

19. Enfin, les participants aux consultations informelles ont pensé qu'il pourrait être utile de réunir en quelque sorte tous ces éléments et ont suggéré, pour ce faire, que la Présidente du Groupe de rédaction le fasse à titre informel, en consultation avec les délégations, en particulier pour les articles 12 et 13 qui semblaient le plus recueillir une large adhésion.

20. À la 8^{ème} séance plénière, le 7 octobre 1998, le chef du Service d'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soulevé devant le Groupe de travail la question d'une éventuelle prolongation de la session d'une semaine, possibilité que prévoyait la Commission dans sa résolution 1998/34. L'attention des participants a également été appelée sur les incidences financières qui en découleraient.

21. À la 9^{ème} séance plénière, le 7 octobre 1998, le Groupe de travail a approuvé la proposition du Président-Rapporteur tendant à ne pas demander de prolonger d'une semaine la session du Groupe.

II. EXAMEN ET RÉDACTION DES PARAGRAPHERS ET DES ARTICLES DU PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

22. À la 1ère séance, le 28 septembre 1998, dans ses observations liminaires, le Président-Rapporteur a souligné qu'il fallait achever sans plus tarder les travaux sur le projet de protocole facultatif ajoutant qu'il serait particulièrement opportun de le faire lors du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À présent, les efforts visant à éliminer la torture devaient être axés principalement sur la prévention. Le Président-Rapporteur a rappelé que le protocole facultatif visait précisément à mettre en place un mécanisme préventif de visites régulières dans divers lieux de détention selon les principes de coopération, de confidentialité, d'impartialité, d'objectivité et d'universalité. Ce nouvel instrument aurait donc pour principal objectif de prévenir la torture, d'encourager la coopération et d'aider davantage plutôt que de punir tel ou tel État. Le Président-Rapporteur a invité toutes les délégations à faire preuve de l'esprit de coopération et de la volonté politique nécessaires pour réaliser le plus de progrès possible.

A. Article 12

23. Sur proposition du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux sur le projet de protocole facultatif par l'examen de l'article 12 (voir E/CN.4/1996/28, annexe I, pour le texte adopté en première lecture).

24. À la 1ère séance plénière, le 28 septembre 1998, à l'invitation du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a procédé à un bref échange de vues sur diverses questions intéressant l'article 12.

25. De l'avis général, l'article 12 revêtait une importance capitale pour l'ensemble du document car il contenait des références aux obligations fondamentales auxquelles souscriraient les États qui ratifieraient le Protocole facultatif. Il devait donc préciser ce que les gouvernements des pays hôtes apporteraient au Sous-Comité en matière de coopération, d'information et d'assistance. Toutes les délégations ont estimé que, dans l'ensemble, l'article 12, tel qu'il était libellé, pouvait se ramener à plusieurs éléments clefs quant aux visites : accès au territoire, transmission d'informations, accès aux lieux de détention, accès aux personnes, possibilité d'avoir des entretiens privés avec elles et communiquer avec toute personne en mesure de donner des informations utiles.

26. Quant à la question du droit interne, de l'avis de tous, toutes les visites devaient s'effectuer dans le cadre de [conformément à] la législation nationale du pays hôte laquelle, toutefois, devait être conforme au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux obligations internationales de l'État concerné. On a aussi souligné que toute référence au droit national ne devait porter que sur le déroulement des missions. L'idée a également été émise qu'il ne fallait pas que le droit et les règlements nationaux soient invoqués pour entraver le bon déroulement des missions. Il fallait donc inclure une référence au droit national dans un autre paragraphe de l'article 12 ou dans un article distinct du Protocole, si

nécessaire, rédigé en des termes mesurés et établir un juste équilibre entre les droits et les devoirs de l'État hôte et ceux des membres du Sous-Comité.

27. Par ailleurs, selon certaines délégations, il était indispensable d'aborder la question de la législation nationale dans un article distinct. Cette législation ne pouvait jamais être contraire aux dispositions du Protocole mais devait être compatible avec elles conformément aux obligations internationales des États parties. À leur avis, la législation nationale devait impérativement compléter et mettre en oeuvre les dispositions du Protocole et l'absence d'une référence claire et positive à celle-ci susciterait maintes controverses : le Sous-Comité pourrait être perçu comme un organe "supranational", qui aurait une "compétence de sa compétence", serait à la fois juge et partie ou interpréterait de manière unilatérale la législation nationale des États.

28. L'opinion a également été émise qu'il pourrait être possible d'inclure une référence à la législation nationale dans un instrument international tel que celui qui était en préparation étant entendu que le respect des règles et dispositions de l'État partie était nécessaire au bon déroulement de la mission et au maintien de l'intégrité de ses membres, leur inobservation pouvant mettre ceux-ci en danger et placer ainsi le pays hôte dans une situation difficile quant à ses responsabilités.

29. À la 3ème séance plénière, le 2 octobre 1998, la Présidente du Groupe de rédaction, à la demande du Président-Rapporteur, a indiqué que, durant les quatre jours de négociations intensives et constructives, un travail important avait été accompli sur l'article 12 et la question connexe de référence à la législation nationale et qu'un certain nombre de propositions utiles avaient été présentées. Elle a fait référence en particulier au texte proposé par la délégation uruguayenne qui avait servi de base de discussion. Le Groupe de rédaction n'était, toutefois, pas parvenu à un texte définitif sur l'article 12. Une question difficile restait en suspens : quel lien établir entre l'article 12 et la législation nationale et où faire référence à celle-ci - dans l'article 12 lui-même ou dans un article distinct du Protocole facultatif.

30. À la 11ème séance plénière, le 9 octobre 1998, la Présidente du Groupe de rédaction a indiqué que, faute de temps, le Groupe n'avait pas pu achever l'examen de l'article 12 et des questions qui s'y rapportaient. Elle a proposé d'insérer le texte du paragraphe 1 de l'article 12 et celui de ces alinéas a) à e) tels qu'ils avaient été rédigés par le Groupe dans l'annexe II du rapport du Groupe de travail pour constituer la base des travaux futurs. Ce texte est ainsi libellé :

"Article 12

1. Chaque État partie coopérera pleinement avec le Sous-Comité afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses missions sur tout territoire relevant de sa juridiction. Il fera notamment en sorte :

a) Que la délégation ait accès à tout territoire placé sous sa juridiction pour y accomplir sa mission et qu'elle puisse s'y déplacer librement;

b) Que le Sous-Comité ou ses délégations disposent de toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la mission, et notamment qu'ils aient accès à toute personne ou tout lieu visé à l'article premier;

c) Que la délégation ait accès à tout lieu et à l'intérieur de tout lieu visé à l'article premier;

d) Que la délégation ait accès aux personnes visées à l'article premier et qu'elle puisse s'entretenir avec elles en privé;

e) Que le Sous-Comité et ses délégations puissent entrer en contact librement avec toute autre personne qui est en mesure de lui fournir des informations utiles."

31. Le Président du Groupe de travail informel a indiqué que celui-ci était parvenu à un accord sur ce texte, comme en témoignaient les trois notes (nota bene) ci-après :

"[N.B.1]. Il est entendu que l'article 12 a un rapport étroit avec l'article X traitant de la législation nationale, notamment en ce qui concerne la question de la sécurité et de la vie privée.

Il est entendu que, sur la base des débats consacrés à l'article X, il faudrait revoir l'article 12, en particulier son chapeau et peut-être modifier l'article 12 en se fondant sur le libellé de l'article X.

Certaines délégations ont insisté sur la nécessité de faire référence à l'article X dans le chapeau de l'article 12. C'était, à leur avis, le meilleur moyen de souligner le lien étroit qui existe entre les deux articles.

[N.B.2]. À propos de l'alinéa a), la question de l'accès à un territoire qui ne relève pas de la juridiction d'un État partie, mais qui est de fait sous son contrôle, a été soulevée. Il a été relevé toutefois que l'interprétation donnée dans d'autres instruments du concept de juridiction incluait la notion de juridiction de fait et de droit.

[N.B.3]. La protection des personnes qui ont été en contact avec le Sous-Comité fera l'objet d'un article distinct]."

32. Le représentant de l'Allemagne a proposé de faire figurer l'article 12 dans l'annexe II du rapport accompagné d'une note faisant référence à la déclaration de la Présidente du Groupe de rédaction. Cette note contiendrait le texte des trois notes à l'article 12 1) qui avaient fait l'objet d'un accord au sein du Groupe de rédaction. Si cette façon de faire avait l'accord de certaines délégations, il n'en allait pas de même de la proposition sur la procédure.

33. À la même séance, la Présidente du Groupe de rédaction a également fait, en son nom personnel, des propositions sur la référence à la législation nationale, reflétant divers éléments qui s'étaient dégagés de ses

consultations avec certaines délégations. À son avis, le mieux serait que celles-ci trouvent place aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 rédigés en ces termes :

"2. Dans le cadre des missions, le Sous-Comité et ses délégations tiendront dûment compte des règles pertinentes du droit interne et du droit international en matière de protection des droits et des libertés de l'individu, y compris la protection des données et des effets personnels.

Le Sous-Comité et ses délégations tiendront également dûment compte d'autres domaines des lois et règlements nationaux à condition que ceux-ci leur permettent - et ne les empêchent pas - de bien accomplir les tâches qui leur incombent en application du présent Protocole.

3. L'État partie et ses autorités compétentes s'efforceront d'aplanir avec le Sous-Comité et ses délégations effectuant une visite toute difficulté découlant de l'application du présent article dans l'esprit de compréhension et de coopération mutuelles qui est à la base du présent Protocole."

34. Certaines délégations ont indiqué qu'elles ne jugeaient pas la proposition utile. D'autres ont estimé que celle-ci pouvait constituer une bonne base de travaux futurs. La Présidente du Groupe de rédaction a invité les délégations à faire connaître leurs propositions en plénière pour aider le Groupe de travail dans la poursuite de son examen à sa prochaine session.

35. La représentante de Cuba a rappelé les propositions faites par sa délégation lors des séances informelles, propositions qui se lisent comme suit :

"Les dispositions du présent Protocole s'appliqueront conformément au droit interne, eu égard à la Charte des Nations Unies, aux obligations internationales de l'État ainsi qu'à l'objet et au but du présent Protocole."

36. Le représentant de la Chine a proposé le texte suivant comme article "X" relatif à la législation nationale :

"Article X

Les dispositions du présent Protocole s'appliqueront conformément au droit interne, eu égard aux obligations internationales de l'État."

37. Le représentant de l'Allemagne a proposé en tant que paragraphe 2 de l'article 12 ou qu'article "X" le texte suivant :

"En mission, la délégation respectera le droit interne, en particulier le principe relatif à la vie privée de l'individu, eu égard aux obligations internationales de l'État partie, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités."

38. L'observateur de l'Égypte a proposé le texte suivant :

"Les dispositions du présent Protocole s'appliqueront conformément au droit interne, eu égard à la Charte des Nations Unies et aux obligations internationales de l'État."

39. Suite à une motion de l'observateur des Pays-Bas, le débat sur l'article 12 a été ajourné.

40. Plusieurs délégations ont fait part de leurs vues sur l'article 12 et les questions qui s'y rattachent. Ces vues sont consignées ci-après.

41. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation comprenait que le Groupe de travail n'avait encore pris aucune décision sur la question de la référence à la législation nationale - y faire référence à l'article 12 ou dans un article distinct - et ne s'était même pas prononcé sur le point de savoir s'il convenait d'y faire référence dans le Protocole.

42. L'observateur de l'Algérie a dit que, s'agissant de l'article 12 1), la délégation algérienne soulignait le lien étroit qui existait entre l'article 12 et l'article X. Aussi le texte du "chapeau" de l'article 12 1) devrait-il figurer dans l'annexe II en même temps que le *nota bene* 1 relatif à l'article X; ces deux textes ne sauraient être séparés. Pour la délégation algérienne, l'article 12(1) ne peut être considéré comme une base de travaux futurs qu'en tenant compte du *nota bene* 1.

43. Le représentant du Chili a déclaré que la délégation chilienne avait, tout au long des sessions du Groupe de travail, pris position contre l'idée de faire référence dans le projet de protocole au droit interne, estimant que cela affaiblirait la protection des personnes qui sont torturées ou qui risquent de l'être. Mais étant donné que, pour certaines délégations, il était indispensable d'y faire référence, la délégation chilienne - dans un esprit de compromis en vue de parvenir à un consensus - pourrait accepter de se rallier à cette idée à condition de préciser que ladite législation devait être compatible avec le droit international, ne pas aller à l'encontre des normes internationales relatives aux droits de l'homme et ne pas être contraire à l'objet du protocole.

44. Cela dit et s'agissant d'une formule de compromis destinée à laisser en suspens la question de la référence au droit interne, le Chili était en mesure d'appuyer la formule proposée par le Président sur la façon d'examiner et d'inclure dans le rapport et dans ses annexes l'article 12 et ses *nota bene*. Cela néanmoins ne préjugait pas de la question de savoir s'il serait fait référence au droit interne dans l'article 12 ou dans un paragraphe distinct, question qui devrait être réglée lors de discussions futures par le Groupe de travail.

45. La représentante de l'Uruguay a déclaré que le paragraphe 1 de l'article 12, base de futures discussions, avait été longuement débattu et bénéficiait d'un large soutien. Ce texte n'avait cependant pas été adopté pendant la première semaine des travaux étant entendu que la question des liens avec le droit interne devait être approfondie. Il existait plusieurs possibilités en ce qui concernait la teneur et la place de toute référence

au droit interne dans le protocole : lui consacrer un article distinct, y faire référence dans le chapeau de l'article 12 (annexe III du document E/CN.4/1998/42), l'évoquer dans un paragraphe 2 de l'article 12 (sur la base des éléments proposés par la Présidente du Groupe de rédaction à la présente session) ou ne rien faire de plus puisqu'il était déjà fait référence dans l'article 22 aux obligations qui incombent aux membres de la délégation dans le déroulement d'une mission, et que les principes généraux du droit international s'appliqueraient (en d'autres termes, l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). La délégation uruguayenne, comme beaucoup d'autres qui avaient fait preuve de souplesse dans l'examen des différentes propositions, n'avait jamais souscrit à l'idée d'un article distinct comme pourrait le laisser supposer une interprétation restrictive du *nota bene* 1 puisque, à l'époque, le Groupe de travail n'était même pas saisi d'un projet de proposition. Elle était disposée à poursuivre à la huitième session toute discussion qui n'exclurait aucune possibilité car il était clair qu'il subsistait encore des divergences importantes entre les délégations. À son avis, il faudrait faire figurer à l'annexe I le texte de tous les articles adoptés en seconde lecture et à l'annexe II les divers textes devant servir de base de discussions ultérieures soit le paragraphe 1 de l'article 12, le texte de l'article 13 (voir note infrapaginale) et ceux des articles 1er et 8; ces derniers ne devraient pas figurer entre crochets puisqu'ils n'avaient pas été examinés quant au fond en plénière à la présente session. Il ne s'agissait que d'une base de discussion et il conviendrait de faire état dans les parties pertinentes du rapport des objections qui avaient été formulées. Les différentes propositions sur le droit interne (le paragraphe 2 de l'article 12 proposé par la Présidente du Groupe de rédaction ou la rédaction d'un article distinct) devraient être consignées dans le rapport de la présente session.

46. La délégation française a considéré que la mention dans l'article 12 du projet de Protocole d'une référence à la législation nationale des États parties n'était pas nécessaire. Cependant, dans un souci de compromis avec les délégations souhaitant une telle référence dans l'article, elle avait coordonné, lors de la session de 1997, des négociations informelles qui avaient permis la rédaction d'un chapeau. Ce texte avait d'ailleurs suscité sur le moment un large appui, même si le Groupe de rédaction avait finalement considéré qu'il était impossible de l'adopter sans connaître la suite de l'article (voir E/CN.4/1998/42, par. 79).

47. Au cours des négociations qui se sont déroulées à l'occasion de la septième session du Groupe de travail, la délégation française a confirmé son souhait de parvenir à une solution de compromis. C'est dans cette optique qu'elle a manifesté son soutien à la proposition de rédaction de l'article 12 présentée par la Présidente du Groupe de rédaction le 7 octobre 1998, en considérant que cette proposition pourrait constituer une base de travail intéressante pour les travaux futurs.

48. La question de l'emplacement de la référence à la législation nationale - dans l'article 12 ou ailleurs dans le texte - n'a pas été définitivement tranchée au cours des débats de la présente session. Par ailleurs, la délégation française n'émettrait pas d'objection à ce que figurent en annexe le premier paragraphe de l'article 12, tel qu'adopté par le Groupe de rédaction, au besoin avec ses *nota bene*, et la proposition rédigée par la

Présidente du Groupe de rédaction. La présence de ces deux textes en annexe aurait sans doute l'avantage de présenter de manière équilibrée l'état d'avancement de la réflexion sur l'article 12.

49. Les Missions permanentes de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, de la République arabe syrienne et du Soudan ont présenté les observations suivantes :

"A. L'importance d'une référence à la législation nationale doit être clairement énoncée et de manière positive dans le cadre juridique suivant :

- i) Le droit interne doit absolument compléter et mettre en oeuvre les dispositions du Protocole;
- ii) Le droit interne ne peut jamais être contraire aux dispositions du Protocole car il doit être en conformité avec les dispositions de celui-ci dans le cadre des obligations internationales de chaque État partie;
- iii) L'absence d'une référence claire au droit interne peut susciter une multitude de controverses. Le Sous-Comité peut être perçu comme une instance "supranationale" ayant "une compétence de sa compétence" de sorte qu'il pourrait être à la fois juge et partie ou, à tout le moins, exercer unilatéralement la faculté d'interpréter le droit interne d'un État.

B. Fondamentalement, l'article 12 doit énoncer clairement les obligations qui incombent aux États tandis que la question du droit interne fera l'objet de l'article X. Cela étant clair, les délégations susmentionnées ont accepté en bloc l'article 12 et les *nota bene* qui s'y rapportaient.

C. Le texte du *nota bene* 1, établi par la délégation suédoise et accepté par toutes les délégations, indique clairement que la question du droit interne doit faire l'objet d'un 'article X' qui ne peut être que l'article X'.

D. Bien que le texte de l'arrangement écrit que contient le *nota bene* 1 ait été rédigé en des termes clairs, la Présidente du Groupe de rédaction a ensuite proposé, à la dernière séance plénière, des paragraphes 2 et 3 (art. 12) consacrés à la législation nationale. Les délégations susmentionnées s'opposent à ce que cette proposition figure dans le rapport du Groupe de travail pour les raisons suivantes :

- i) Cette proposition va à l'encontre de l'accord auquel sont parvenues toutes les délégations et en vertu duquel la question de la législation nationale sera abordée dans un article X et non dans des paragraphes 2 et 3 de l'article 12. La Présidente du Groupe de rédaction ne saurait faire une proposition qui va à l'encontre d'un accord qui s'est fait sous sa présidence. En qualité de

Présidente, elle est censée consigner et respecter les vues de tous les pays et le compromis qui s'est dégagé sous sa présidence;

- ii) Nombre d'autres propositions sur la question de la législation nationale ont été examinées bien plus à fond et ont rallié un soutien bien plus large mais aucune ne figure dans le rapport de la Présidente du Groupe de rédaction.

E. Étant donné que certaines délégations ont insisté pour séparer les deux éléments du compromis global qui s'est dégagé à l'issue de difficiles négociations, les délégations susmentionnées ne sont pas en mesure d'accepter que le paragraphe 1 de l'article 12 soit considéré comme accepté *ad referendum*.

F. Les discussions informelles sur l'article 12 ont abouti à un 'texte de compromis' rédigé par la Présidente du Groupe de rédaction, texte qui comprenait un paragraphe 1 consensuel de l'article 12 énonçant clairement les obligations des États ainsi qu'un *nota bene* (N. B. 1) indiquant que celles-ci ont un lien étroit avec le contenu de l'article X portant sur la législation nationale. Pour les délégations susmentionnées ce compromis est la base d'un consensus global et doit le demeurer. Pour elles donc, le texte précédemment accepté par toutes les délégations (voir par. 30 et 31 plus haut) constitue la base de futurs travaux sur l'article 12.

G. En outre, et sans préjudice des vues qui sont les leurs sur d'autres questions importantes, les délégations susmentionnées voudraient que soient consignés dans le rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme les points suivants :

- i) Elles croient dans les objectifs du projet de protocole facultatif et, en conséquence, regrettent non seulement qu'aucun progrès n'ait été accompli mais que de surcroît, le climat soit, à l'évidence, négatif;
- ii) Il est d'autant plus paradoxal que la situation ait débouché sur une impasse regrettable que la plupart des éléments des articles essentiels - articles 12, 13 et X - ont fait l'objet d'un débat approfondi et auraient pu aboutir à un accord si les arrangements convenus avaient été pris en compte et respectés;
- iii) Qui plus est, pareil accord aurait servi de base à l'élaboration d'une série de compromis équilibrés sur les éléments les plus importants du projet de protocole facultatif;
- iv) Dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), la cause des droits de l'homme ne peut être servie qu'en respectant toutes les vues, en recherchant des compromis équilibrés, en allant au-devant de toutes les préoccupations légitimes, en tenant dûment compte des

divergences existantes, des principes de transparence, d'ouverture et d'impartialité."

B. Article 12 bis

50. À la 3ème séance plénière, le 2 octobre 1998, le Président-Rapporteur a proposé de garder l'article 12 bis (voir E/CN.4/1996/28, annexe I) dans le protocole facultatif et de supprimer les crochets à la fin de l'article. Le Groupe de travail a approuvé cette proposition.

51. Pour le texte de l'article tel qu'il a été adopté, voir annexe I, article 15.

C. Article 13

52. À la 4ème séance plénière, le 2 octobre 1998, le Président-Rapporteur a invité le Groupe de travail à débattre de l'article 13 (voir E/CN.4/1996/28, annexe I).

53. L'opinion a été émise que l'article 13 était l'une des dispositions qui établissaient le nécessaire équilibre entre l'efficacité du protocole et les besoins des États. On a fait remarquer que, dans la réalité, il y avait des circonstances exceptionnelles et qu'il fallait donc le reconnaître dans cet instrument. On a toutefois souligné que des objections ne pouvaient être faites que dans des circonstances exceptionnelles et en ce qui concernait une visite donnée ou tel ou tel entretien et non pas toute une mission. Il a été fréquemment fait référence à l'article 9 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dont le libellé a été jugé par certaines délégations plus précis, susceptible éventuellement d'être utilisé comme base de discussion par le groupe de travail.

54. Pour d'autres, l'article 13 n'était pas du tout nécessaire car il allait à l'encontre des buts du protocole et se prêtait à une mauvaise utilisation par certains États. On a fait remarquer que, le plus souvent, la torture était pratiquée précisément dans les circonstances énumérées comme exceptionnelles à l'article 13. Certaines de ces circonstances n'étaient considérées ni comme urgentes ni comme exceptionnelles. On a donc estimé que cet article protégeait les États plus qu'il ne prévenait la torture.

55. De l'avis de plusieurs délégations, si l'article 13 devait rester dans le protocole facultatif, il faudrait que la liste des circonstances exceptionnelles qui y figure soit extrêmement courte. Selon certains orateurs, le paragraphe 2 de cet article était très important car il permettait de moduler le cas échéant ce qui pouvait avoir été indûment accepté en vertu du paragraphe 1. En outre, la décision qui serait prise sur l'article 13 serait étroitement liée au résultat des négociations sur le paragraphe 3 de l'article 18 sur le point de savoir s'il convenait ou non d'accepter des réserves au protocole.

56. À la 5ème séance plénière, le 5 octobre 1998, l'observateur de l'Éthiopie a proposé de modifier le texte de cet article pour qu'il se lise comme suit :

"Article 13

1. Dans des circonstances exceptionnelles survenant dans le cadre d'une mission, les autorités compétentes de l'État partie concerné peuvent faire connaître au Sous-Comité ou à sa délégation leurs objections à une visite spécifique. Des objections concernant cette visite ne peuvent être faites que si celle-ci ne peut provisoirement pas avoir lieu pour des raisons liées à la défense nationale ou à la sûreté de l'État ou du fait de troubles graves à l'endroit où la visite doit avoir lieu. Un État partie ne saurait invoquer l'existence d'une déclaration d'un état d'exception pour faire objection à une visite.

2. Suite à de telles objections, le Sous-Comité et l'État partie se consultent immédiatement au sujet de ces circonstances pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Sous-Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible. Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit de toute personne que le Sous-Comité a l'intention de visiter. En attendant que la visite puisse avoir lieu, l'État partie fournit au Sous-Comité des informations sur toute personne ou tout lieu concernés."

57. De nombreuses délégations ont apporté leur soutien à cette proposition qui leur paraissait constituer une bonne base pour la poursuite des débats.

58. L'opinion a été émise que l'article 9 de la Convention européenne devrait être la base des discussions et que les mots "peuvent faire connaître ... leurs objections" employés dans la proposition éthiopienne n'étaient pas pertinents d'un point de vue juridique parce que le sens était "peuvent objecter". Il a également été dit que les termes "provisoirement" et "aussi rapidement que possible" étaient redondants comme l'était la dernière ligne du paragraphe 2 et le premier paragraphe de l'article 12.

59. L'observatrice du Comité international de la Croix-Rouge a jugé trop vagues des termes tels que "défense nationale", "sûreté de l'État" et "troubles graves" qui risquaient s'ils étaient invoqués de porter atteinte à la procédure de visite et d'ouvrir la porte à des abus. Elle a proposé de remplacer la liste des circonstances exceptionnelles contenue au paragraphe 1 de l'article 13 par une référence à des "nécessités de sécurité impérieuses".

60. Le représentant de la Chine a estimé que la liste des circonstances exceptionnelles devrait être complète, voire exhaustive. Il a proposé d'y ajouter des considérations telles que l'état de santé de la personne à visiter, l'urgence d'un interrogatoire en relation avec une infraction grave et l'existence d'une catastrophe naturelle grave.

61. Dans le débat qui a suivi, l'opinion a été émise que des termes tels que "nécessités" ou "urgence" étaient également vagues et imprécis et qu'il serait préférable d'énumérer une liste d'exceptions possibles pour éviter que la catégorie des circonstances exceptionnelles ne devienne trop vaste. Selon une autre opinion, il serait impossible d'établir une liste complète qui engloberait toutes les raisons possibles de suspendre des visites; une formulation plus générale s'imposait donc.

62. Il a également été suggéré de prendre en compte, lors de l'examen de l'article 13, les principes importants de coopération et de confidentialité qui figurent dans d'autres articles du Protocole. À cet égard, il a été proposé, s'agissant du principe de coopération, d'éviter l'emploi d'expressions telles que "faire objection à une visite". Par ailleurs, plutôt que d'établir une liste exhaustive, on pourrait insérer dans le texte considéré plusieurs dispositions de caractère assez général qui feraient également référence aux notions de coopération et de confiance. À cet égard, l'observatrice de la Suède a proposé de reprendre le libellé du projet original du Costa Rica qui prévoyait comme seule exception possible l'existence de "raisons urgentes et contraignantes".

63. Sur proposition du Président-Rapporteur, l'article 13 a été renvoyé devant le Groupe de rédaction pour un examen plus approfondi.

64. À la 9ème séance plénière, le 7 octobre 1998, la Présidente du Groupe de rédaction a indiqué que des discussions très fructueuses avaient eu lieu et que le Groupe était sur le point de se mettre d'accord sur un texte. Toutefois, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles ne voulaient pas prendre de décision sur l'article 13 avant d'avoir fini l'examen de l'article 12. Il fallait donc poursuivre l'examen de l'article 13 conjointement avec celui de l'article 12.

65. À la 11ème séance plénière, le 9 octobre 1998, la Présidente du Groupe de rédaction a dit qu'aucun consensus ne s'était dégagé des réunions informelles sur les deux façons d'aborder la question des circonstances exceptionnelles qui pouvaient constituer une raison valable pour un État partie de s'opposer à une visite. La première consistait à prendre pour base de discussion de cet article le texte adopté en première lecture tel qu'il avait été ensuite remanié par la délégation éthiopienne (voir par. 56 plus haut) et la seconde à trouver une formule plus générale sur la base des éléments contenus dans la proposition originale du Costa Rica telle qu'elle avait été modifiée par la Suède.

66. Alors qu'aucune de ces deux approches n'avait abouti à un consensus, le Groupe de rédaction avait décidé de soumettre à la plénière le texte révisé de l'article 13 proposé par la Présidente. Ce texte se lit comme suit :

"Article 13

1. Dans des circonstances exceptionnelles survenant dans le cadre d'une mission, les autorités compétentes de l'État partie concerné peuvent faire connaître au Sous-Comité ou à sa délégation leurs objections à une visite spécifique. Des objections ne peuvent être faites que si des considérations urgentes et impérieuses de défense nationale, de sûreté publique ou individuelle ou de troubles graves dans le lieu à visiter empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État partie ne saurait invoquer l'existence d'une déclaration d'un état d'exception pour faire objection à une visite.

2. Suite à de telles objections, le Sous-Comité et l'État partie se consultent immédiatement au sujet de ces circonstances pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Sous-Comité d'exercer

ses fonctions aussi rapidement que possible. Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit sous la juridiction de l'État partie concerné de toute personne que le Sous-Comité a l'intention de visiter. En attendant que la visite puisse avoir lieu, l'État partie fournit au Sous-Comité des informations sur toute personne ou tout lieu concernés.*

67. La Présidente du Groupe de rédaction a expliqué qu'à la base du texte arrêté, il y avait l'idée que pour certaines délégations, il était essentiel de souligner qu'il existait un lien étroit entre l'article 13 et l'article 12, en particulier sur la question de la législation nationale.

68. Dans la discussion qui a suivi, plusieurs délégations ont fait remarquer qu'elles n'étaient pas en mesure d'approuver le texte de l'article 13. D'autres délégations ont proposé de l'inclure dans l'annexe II du rapport du groupe de travail pour constituer la base de futures discussions. À cet égard, certaines délégations ont dit qu'elles ne pourraient accepter cette proposition que s'il était pris acte de leur opinion, à savoir que l'article 13 était étroitement lié à l'article 12 quant au fond, y compris les nota bene qui l'accompagnaient (voir par. 30 et 31 plus haut).

69. Cela étant, sur la proposition du Président-Rapporteur, le groupe de travail a décidé de faire figurer le texte de l'article 13 dans l'annexe II du rapport.

D. Article 14

70. À la 9ème séance plénière, le 7 octobre 1998, le Président-Rapporteur a invité le Groupe de travail à examiner l'article 14, tel qu'adopté en première lecture (voir E/CN.4/1996/28, annexe I).

71. L'observateur des Pays-bas a proposé de remplacer les paragraphes 1 à 3 de l'article 14 par le texte ci-après :

*Article 14

1. Après chaque mission, le Sous-Comité rédige un rapport qu'il soumet à l'État partie concerné. Il établit le texte final de son rapport après avoir dûment pris en considération les observations présentées, dans un laps de temps raisonnable, par l'État partie concerné. Les observations de ce dernier sont reproduites en annexe au rapport.
2. Le Sous-Comité communique son rapport final à l'État partie concerné. Ce rapport contient les recommandations que le Sous-Comité juge nécessaires. Le Sous-Comité peut consulter l'État partie sur les moyens d'appliquer ces recommandations, y compris les moyens d'aider l'État partie.
3. Sauf si le présent Protocole en dispose autrement, les informations recueillies par le Sous-Comité et sa délégation à l'occasion d'une mission, son rapport et sa consultation avec l'État partie concerné restent confidentiels.

4. À la demande de l'État partie concerné, le Sous-Comité publie le rapport et ses annexes. Par accord entre l'État partie concerné et le Sous-Comité, le rapport peut être publié ou rendu public en partie.

5. Si l'État partie concerné décide unilatéralement de rendre publique une partie du rapport ou de ses annexes, le Sous-Comité le consulte sur la manière de veiller à ce que le contenu du rapport soit présenté de façon équilibrée. Il peut ensuite faire une déclaration ou publier le rapport et ses annexes.

6. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée."

72. L'observateur des Pays-Bas a également proposé de remplacer les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 par de nouveaux articles 14 bis et 14 ter se lisant comme suit :

"Article 14 bis

1. Si un État partie ne reçoit pas une mission, ou entrave sérieusement le déroulement d'une mission d'une manière contraire à la lettre et à l'esprit du présent Protocole, le Sous-Comité peut lui demander à titre confidentiel une explication, que l'État partie donne sans retard injustifié. À la lumière de cette explication, le Sous-Comité informe l'État partie de ses vues, après quoi l'État partie et le Sous-Comité se consultent.

2. Si après la consultation, le Sous-Comité estime qu'en dépit des explications données, l'État partie ne coopère pas avec lui comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 13 du présent Protocole, il peut faire une déclaration publique. Cette déclaration n'est publiée qu'après que l'État partie a été informé de l'intention du Sous-Comité. L'État partie est autorisé à joindre ses vues en annexe à la déclaration."

"Article 14 ter

1. Si un État partie n'applique pas les recommandations du Sous-Comité ni ne prend d'autres mesures appropriées en vue d'améliorer la situation des personnes privées de liberté, le Sous-Comité peut lui demander s'il a besoin d'aide en la matière.

2. Le Sous-Comité consulte l'État partie quant à l'existence d'autres moyens d'améliorer la situation des personnes privées de liberté, y compris par une demande d'assistance technique.

3. Si le Sous-Comité est d'avis que l'État partie n'est pas disposé à améliorer la situation des personnes privées de liberté, il peut informer le Comité contre la torture de la situation, après avoir consulté l'État partie. Il joint à l'information qu'il communique au Comité contre la torture toute information que l'État partie peut souhaiter donner.

4. Lorsqu'il examine les rapports périodiques soumis par l'État partie, le Comité contre la torture tient dûment compte de l'information reçue du Sous-Comité."

73. De nombreuses délégations ont remercié l'observateur des Pays-bas des efforts constructifs qu'il faisait pour tenter de trouver une solution acceptable aux problèmes posés par cet article. Si ses propositions contenaient des éléments que certaines délégations jugeaient intéressants, en particulier les nouveaux articles 14 bis et 14 ter, les membres du Comité ont été généralement d'avis que le texte de l'article 14 adopté en première lecture et celui proposé par les Pays-Bas devaient tous deux être examinés plus avant.

74. Lors du débat général qui a suivi pendant les 9ème et 10ème séances plénières, il a été souligné que l'article 14 était l'un des articles clefs du protocole et qu'aucune décision hâtive ne devait donc être prise à son sujet. On a également souligné que l'article 14 reposait sur le principe de la confidentialité. Certaines délégations ont exprimé leurs vues sur des questions telles que la publication possible des rapports du Sous-Comité, la publication d'une déclaration et les rapports entre le Sous-Comité et le Comité contre la torture. On a fait observer que les déclarations publiques ne devaient pas être considérées comme des sanctions à l'encontre d'États mais comme un moyen de renforcer l'efficacité du protocole. Certaines délégations se sont inquiétées de la manière dont on pouvait concilier les régimes juridiques différents régissant le travail du Sous-Comité et celui du Comité contre la torture.

75. Certaines délégations ont estimé que la faisabilité des recommandations du Sous-Comité devait être dûment examinée par le Groupe de travail. Elles ont fait valoir que ces recommandations devaient toujours être réalistes et que le Sous-Comité devait les élaborer en tenant bien compte de la situation économique, sociale et culturelle du pays visité. Pour une autre délégation, le Sous-Comité devait élaborer les recommandations qu'il jugeait nécessaires, et la question de leur faisabilité pouvait être examinée par la suite, lors des consultations avec l'État partie concerné. On a également jugé nécessaire qu'il soit expressément question dans l'article 14 de la viabilité des recommandations faites par le Sous-Comité pour que les États ne soient pas tenus par des propositions qui pourraient entraîner des coûts économiques ou sociaux exorbitants.

76. On a également fait valoir, à propos du nouveau texte proposé pour l'article 14 bis, que les mesures éventuelles à prendre en cas de non-coopération devaient être plus équilibrées. Selon une délégation, le Sous-Comité ne devait s'exprimer publiquement que lorsque toutes les autres possibilités avaient été épuisées, et un calendrier devait être établi.

77. Pour une autre délégation, l'équilibre nécessaire était garanti par la disposition prévoyant que le Sous-Comité ne pouvait pas faire de déclaration publique unilatéralement et qu'il devait préalablement consulter l'État partie concerné, qui pouvait toujours joindre ses vues en annexe à cette déclaration. On a également jugé approprié que toute déclaration unilatérale du Sous-Comité concernant une mission - ayant eu lieu ou non - soit préalablement portée à la

connaissance de l'État partie concerné et que les observations de ce dernier soient comprises dans cette déclaration.

78. Plusieurs remaniements ont été suggérés au texte proposé par l'observateur des Pays-Bas. Le représentant de la Chine a proposé d'ajouter le mot "réalistes" après "recommandations" au paragraphe 2 de l'article 14. L'observateur de la Suisse a proposé de remplacer le mot "communiquer" par le mot "envoyer" au paragraphe 2 du même article. De l'avis du représentant de l'Allemagne, il était préférable de remplacer, au paragraphe 3 de l'article 14 *ter*, le membre de phrase "pas disposé à améliorer la situation des personnes privées de liberté" par "pas disposé à appliquer les recommandations relatives à la situation des personnes ...". Pour l'observateur de l'Égypte, il ne s'agissait pas de savoir si l'État partie était prêt ou non à appliquer les recommandations mais de régler un différend entre un État et le Sous-Comité. Pareille définition du problème abordé à l'article 14 avait selon lui des implications juridiques différentes et exigeait un profond remaniement du texte proposé.

79. Le Président-Rapporteur a proposé que le texte de l'article 14 adopté en première lecture et la proposition des Pays-Bas soient tous deux utilisés comme base pour les travaux de rédaction à venir.

E. Article 18

80. À sa 3^{ème} séance, le 2 octobre 1998, le Groupe de travail, sur la proposition du Président-Rapporteur, a examiné les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 (voir E/CN.4/1996/28, annexe I).

81. Les délégations de l'Allemagne, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay, ainsi Amnesty International, ont indiqué leur préférence pour le nombre le plus faible possible de ratifications (10) afin que le Protocole entre en vigueur aussi rapidement que possible. Compte tenu du consensus qui se faisait jour, elles se sont toutefois déclarées prêtes à appuyer, comme solution de compromis mais aussi comme maximum absolu, le nombre de 20 ratifications. Ce dernier a également recueilli l'adhésion des délégations du Brésil, de la Colombie, de Cuba, du Danemark, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni.

82. Le représentant de l'Australie a indiqué que sa délégation préférerait un nombre plus élevé et proposé que celui-ci soit décidé lorsque le processus de rédaction serait achevé, comme c'était normalement le cas en pareilles circonstances. Il a estimé qu'un nombre plus élevé de ratifications était un élément de coût important et qu'il permettrait à toutes les régions du monde d'être représentées parmi les États parties au Protocole. Par la suite, il a indiqué que sa délégation ne ferait pas obstacle au consensus qui se faisait jour et qu'elle pourrait accepter le nombre de 20 ratifications.

83. Le représentant des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration du représentant de l'Australie et s'est lui aussi déclaré favorable à plus de 20 ratifications, en partie en raison des incidences financières du Protocole. Il a toutefois indiqué que sa délégation pouvait accepter le compromis proposé, à savoir 20 instruments de ratification.

84. À la même séance, le Groupe de travail a adopté les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 en y insérant le chiffre 20.

85. Pour le texte des paragraphes tels qu'ils ont été adoptés, voir annexe I, paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

F. Article 19 bis

86. À la 4ème séance plénière, le 2 octobre 1998, le Groupe de travail, sur proposition du Président-Rapporteur, a commencé l'examen de l'article 19 bis (voir E/CN.4/1996/28, annexe I). Le Président-Rapporteur a rappelé que le paragraphe 3 de cet article avait déjà été adopté en seconde lecture.

87. L'observateur des Pays-Bas a proposé de modifier le début du paragraphe 2 pour qu'il se lise comme suit :

"2. Un amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par une majorité des deux tiers ...".

88. Au cours du débat qui a suivi, on a demandé si les amendements au protocole devaient être approuvés à une majorité des deux tiers ou par tous les États parties.

89. En raison de la nature technique du Protocole, l'observateur des Pays-Bas a proposé que les délégations demandent des instructions quant à l'opportunité de supprimer l'article 19 bis, étant entendu que l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquerait au protocole comme à tout autre accord multilatéral. En clarifiant ainsi leurs positions, les délégations et les observateurs pourraient tenter de trouver d'autres solutions.

90. L'observateur de la Commission internationale de juristes, se référant aux incidences possibles de cette proposition, si elle était adoptée, a fait observer que le projet de protocole facultatif contenait non seulement des règles d'ordre purement procédural ou technique, mais aussi des dispositions de fond concernant, entre autres, les droits et obligations des États, les limitations, les conclusions du Sous-Comité, etc. On pouvait donc s'attendre à ce qu'au bout d'un certain temps les États parties décident que certaines de ces dispositions devaient être modifiées.

91. À cet égard, le représentant de l'Australie a également souligné qu'il était important de conserver l'article 19 bis et que le moment de l'entrée en vigueur des amendements n'était pas régi par la Convention sur le droit des traités.

92. Le groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 19 bis à sa 5ème séance plénière, le 5 octobre 1998.

93. L'observateur des Pays-Bas a proposé de modifier la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article, pour qu'elle se lise comme suit :

"Tout amendement adopté par les États parties présents à la Conférence sera soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties."

Il a également proposé de remplacer le paragraphe 2 de l'article 19 bis par le texte utilisé à l'article 29 2) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'observateur des Pays-Bas a indiqué que le but de cette proposition était de supprimer le double système d'approbation actuellement prévu par le paragraphe 2 et d'éviter que des États qui n'étaient pas parties au Protocole votent à l'Assemblée générale contre des amendements proposés et adoptés par les États parties.

94. Certaines délégations ont estimé elles aussi que la procédure prévoyant une double approbation des amendements et deux niveaux de majorité était malcommode et elles ont appuyé la suppression proposée de toute référence à l'Assemblée générale de manière à aligner le libellé du protocole avec celui de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

95. L'observateur de l'Égypte a proposé soit de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1, soit d'introduire le principe de la majorité des deux tiers dans les deux paragraphes.

96. La délégation colombienne a proposé que la clause relative aux amendements soit modifiée de manière à être conforme aux dispositions de l'article 29 de la Convention contre la torture, y compris pour ce qui était du paragraphe 3. Il ne lui semblait pas approprié d'un point de vue juridique que la procédure d'amendement soit soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, étant donné que la question était de la seule compétence des États parties.

97. L'observateur de l'Association pour la prévention de la torture a proposé d'utiliser le libellé de l'article 29 de la Convention contre la torture et de supprimer complètement le paragraphe 3 de l'article 19 bis.

98. Certaines délégations ont été d'avis que le texte actuel de l'article 19 bis devait demeurer inchangé.

99. Sur la proposition du Président-Rapporteur, l'examen de l'article 19 bis a été renvoyé au Groupe de rédaction.

100. À la 11ème séance plénière, le 9 octobre 1998, la Présidente du Groupe de rédaction a indiqué que ce dernier avait examiné divers aspects de la question et plusieurs propositions concernant la procédure d'amendement à adopter. Il avait débattu en particulier des questions ci-après : la procédure prévue dans le projet d'article 19 bis devait-elle être conservée, étant donné que dans le cas contraire celle prévue par la Convention de Vienne sur le droit des traités serait applicable; quelle serait la majorité nécessaire pour adopter un amendement et en permettre l'entrée en vigueur; quelle majorité des États parties présents et votants faudrait-il lors d'une conférence des États parties chargée d'examiner des amendements; et, enfin, un amendement

exigerait-il, outre l'approbation des États parties, celle de l'Assemblée générale ?

101. La Présidente du Groupe de rédaction a ensuite présenté le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 bis, tels qu'approuvés lors de réunions informelles. À la même séance, le groupe de travail a adopté cette proposition.

102. Pour le texte des paragraphes tel qu'il a été adopté, voir annexe I, paragraphes 1 et 2 de l'article 22.

G. Article 19 ter

103. À la 3ème séance plénière, le 2 octobre 1998, le Président-Rapporteur a rappelé que la délégation japonaise avait retiré sa proposition tendant à inclure cet article dans le protocole facultatif (voir E/CN.4/1998/42, par. 125). Le groupe de travail a décidé que la référence à cet article ne devait plus figurer dans le texte du projet de protocole facultatif.

H. Autres questions

104. À la 11ème séance plénière, le 9 octobre 1998, les délégations ont débattu de la question de savoir si les articles 1 et 8, en tant que base des travaux à venir, devaient à nouveau figurer dans l'annexe II au rapport du groupe de travail, comme en 1996 et 1997. Le Président-Rapporteur a proposé qu'il soit fait référence à ces articles tels qu'ils figuraient dans le document E/CN.4/1998/42 dans une note de bas de page contenue dans l'annexe II. Le groupe de travail a accepté cette proposition.

105. À la même séance, l'observateur des Pays-Bas a déclaré que sa délégation ne jugeait pas approprié que des propositions soient présentées pendant la dernière séance du groupe de travail. Elles pouvaient l'être soit lors de séances précédentes, par écrit en tant que documents distincts, soit lors de la prochaine session. De l'avis de sa délégation, il ne fallait pas revenir à des propositions antérieures lors de la séance à laquelle le rapport devait être adopté. Il était en outre regrettable qu'un débat de fond soit rouvert constamment pendant le débat sur l'adoption du rapport.

106. On trouvera ci-après d'autres commentaires et observations reçus par le secrétariat.

107. L'Association pour la prévention de la torture a exprimé son indignation et sa préoccupation concernant l'atmosphère qui régnait dans la salle, où l'on s'était réuni pour finir un projet qui servirait à la prévention de la torture tant attendu par la communauté internationale des droits de l'homme. Elle constatait un manque évident de volonté politique d'aboutir à la finalisation du protocole facultatif pour l'année 1998, protocole vivement encouragé internationalement. Les malentendus et l'énorme méfiance régnant parmi les délégations avaient tué tout esprit de coopération, ainsi que les attentes de la communauté internationale. Elle souhaitait vivement que les travaux de l'année prochaine s'améliorent considérablement et ne soient pas une répétition de ce qui s'était passé pendant la septième session, quand s'étaient manifestées des attitudes contraires aux engagements professés pour

combattre la torture, surtout tout au long de cette année où le monde célébrait le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

108. La délégation colombienne a réitéré qu'elle souhaitait une approbation rapide du projet de protocole. Elle voyait dans ce dernier un instrument d'une importance vitale reposant, comme il se devait, sur les principes de la coopération et de la confidentialité et appuyait les dispositions prévoyant que le Sous-Comité devait avoir librement accès aux lieux de détention et aux victimes présumées d'actes de torture dans tous les cas, à condition que le plein respect des lois et des règlements nationaux soit garanti. Elle regrettait que les travaux progressent plus lentement que prévu et demandait un consensus rapide et satisfaisant.

109. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que les obligations des États au titre du protocole devaient être précises et que cet instrument ne devait pas entraîner d'atteinte involontaire à des droits de l'homme fondamentaux. Malheureusement, c'était le résultat qu'aurait l'article 12 proposé. En vertu de cet article, tout État partie aurait l'obligation absolue de donner accès à tout lieu ou toute personne visé au projet d'article premier, y compris à toute résidence privée et à tout hôpital ou toute institution mentale strictement privés si une personne y était détenue, éventuellement avec le consentement de l'État. Refuser au Sous-Comité le droit de se rendre dans un tel lieu serait une violation du protocole. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que la Constitution américaine garantissait aux citoyens américains l'inviolabilité de leur domicile, et que, sauf dans des cas extrêmement limités, des personnes agissant sous couvert de la loi ne pouvaient avoir accès à des domiciles privés sans ordre de la justice motivant dûment la perquisition. Cela s'appliquait non seulement aux agents du Gouvernement des États-Unis, mais aussi aux membres du Sous-Comité. En vertu du texte proposé, le protocole donnerait au Sous-Comité le droit absolu d'effectuer des visites pratiquement partout, sans restrictions, s'il estimait qu'une personne pouvait être détenue, le cas échéant avec le "consentement" de l'État. Dans le cas des États-Unis, ce pouvoir excessif et incontrôlé serait contraire au quatrième amendement de la Constitution. Ce n'était pas acceptable. La délégation des États-Unis était heureuse qu'à la suite des discussions informelles intenses qui s'étaient déroulées à la fin de la session, un grand nombre de délégations aient indiqué que la loi sur la vie privée, l'obligation d'obtenir un mandat de perquisition auprès d'une autorité judiciaire et les garanties relatives aux droits de l'homme devaient être respectées; la proposition présentée par la présidence à la fin de la session constituait une bonne base pour trouver une solution.

110. La délégation française a dit que, en ce qui concerne l'article 13, certaines délégations avaient estimé que cet article était intimement lié au précédent, et qu'il convenait également de l'examiner en relation avec une référence à la législation nationale. Tel n'était pas le point de vue de la délégation française, qui considérait, au contraire, que l'article 13 pouvait être traité indépendamment de l'article 12, et en dehors de toute référence à la législation nationale. En effet, si l'article 12 énonçait les obligations auxquelles les États parties acceptaient de se soumettre pour permettre au Sous-Comité d'effectuer de manière générale ses missions, l'article 13 évoquait, quant à lui, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles

un État pouvait émettre une objection à une visite, et non à une mission. En d'autres termes, l'article 13 ne saurait s'analyser en une exception générale à la mise en oeuvre de l'article 12, mais il constituait en réalité une modalité particulière d'application de l'article 12.

III. TRAVAUX FUTURS

111. À sa 11^{ème} séance plénière, le 9 octobre 1998, le groupe de travail a discuté de la meilleure manière de poursuivre ses travaux.

112. Le représentant de l'Allemagne s'est félicité des progrès réalisés. De l'avis de sa délégation, les difficultés apparentes que continuaient de poser certaines questions rendaient nécessaires une série de consultations intensives afin d'arriver à un accord général. Le Président-Rapporteur semblait le mieux placé pour conduire ces consultations. Aucun effort ne devait être ménagé pour que le groupe de travail puisse mener sa tâche à bien au cours de l'année à venir.

113. D'autres délégations ont également été d'avis que le Président-Rapporteur devait être autorisé à mener des consultations informelles sur toutes questions en suspens pendant la période intersessions, ainsi qu'à présenter des propositions au groupe de travail à sa prochaine session. En particulier, l'observateur de l'Égypte a proposé de prier le Président-Rapporteur de conduire entre les sessions des consultations ouvertes à tous, afin de tirer les leçons de la septième session et de rechercher des méthodes de travail pour l'avenir, fondées par exemple sur une approche globale, en tenant compte de toutes les vues et préoccupations.

114. Le groupe de travail a estimé que s'il était autorisé à tenir une autre session, on s'attendrait avec raison à ce que ses travaux progressent sur le préambule et les articles restants du protocole contenus dans l'annexe I du document E/CN.4/1996/28 (art. 12, 13, 14, 15, 18, par. 3, et 19 bis, par. 1 et 2) et dans l'annexe II du document E/CN.4/1997/33 (art. 1 et 8). L'ordre définitif des articles et leur numérotation seraient décidés après adoption du texte du projet de protocole facultatif tout entier. L'examen technique de ce protocole aurait ensuite lieu.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

115. Le groupe de travail a adopté son rapport à la 12^{ème} séance plénière, le 26 mars 1999. Il sera rendu compte en détail de cette procédure, si nécessaire, dans l'additif au présent rapport.

Annexe I

TEXTE DES ARTICLES ADOPTÉS EN DEUXIÈME LECTURE AUX CINQUIÈME, SIXIÈME ET SEPTIÈME SESSIONS a/

Article 2 b/

Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité) qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole; le Sous-Comité est chargé d'organiser des missions dans les États parties au présent Protocole aux fins spécifiées à l'article premier.

Article 3

1. Le Sous-Comité et l'État partie concerné coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.
2. Le Sous-Comité organise ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et règle sa conduite conformément aux buts et principes qui y sont énoncés.
3. Le Sous-Comité règle aussi sa conduite conformément aux principes de confidentialité, d'impartialité, d'universalité et d'objectivité.

Article 4

1. Le Sous-Comité se compose de 10 membres. Lorsque le nombre des adhésions au présent Protocole aura atteint 50, celui des membres du Sous-Comité sera porté à 25.
2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines médicaux ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté ou dans le domaine des droits de l'homme.
3. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

a/ Le numéro entre crochets est celui de l'article du texte adopté en première lecture (E/CN.4/1996/28, annexe I).

b/ Des divergences de vues sont apparues au sein du Groupe de travail à propos des relations entre le nouvel organe à créer et le Comité contre la torture. Plusieurs délégations ont été d'avis que le nouvel organe devrait être un sous-comité du Comité contre la torture tandis que d'autres ont proposé qu'il soit un organe distinct du Comité contre la torture.

4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 5

1. Chaque État partie peut désigner, conformément au paragraphe 2, deux candidats au plus possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées dans l'article 4 et, ce faisant, fournit des informations détaillées sur les qualifications des personnes désignées.

2. a) Les personnes désignées pour le Sous-Comité ont la nationalité d'un État partie au présent Protocole.

b) L'un des deux candidats au moins possède la nationalité de l'État partie auteur de la désignation.

c) Deux ressortissants d'un État partie au plus peuvent être désignés.

d) Un État partie, avant de désigner un ressortissant d'un autre État partie, doit demander et obtenir le consentement de cet État partie par écrit.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États parties au cours de laquelle ont lieu les élections, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées, avec indication des États parties qui les ont présentées.

Article 6

Les membres du Sous-Comité sont élus selon la procédure suivante :

1. Les membres du Sous-Comité sont élus au cours de réunions biennales des États parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue de toutes des représentants des États parties présents et votants.

2. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

3. Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin secret par les États parties.

4. Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, il est essentiellement tenu compte des exigences et critères à satisfaire énoncés à l'article 4. Il est aussi dûment tenu compte d'un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence dont il est fait mention à l'article 4, d'une répartition géographique équitable des membres et de la représentation

des différentes formes de civilisation et des systèmes juridiques des États parties.

5. Il est également tenu compte d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

6*/. Si, au cours de l'élection, deux ressortissants d'un État partie sont devenus éligibles au Sous-Comité, la composition du Sous-Comité est définie comme suit conformément au paragraphe 3 de l'article 4 :

- a) Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu membre du Sous-Comité;
- b) Si les deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, la procédure suivante s'applique :
 - i) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité;
 - ii) Si les deux candidats ont été désignés par l'État partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer quel est celui des deux candidats qui est élu membre du Sous-Comité;
 - iii) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer quel est celui des deux candidats qui est élu membre du Sous-Comité.

Article 7

Si un membre du Sous-Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité, l'État partie qui a désigné le membre désigne une autre personne éligible possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 4, compte tenu de la nécessité d'un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

*/ Il a été proposé d'insérer le paragraphe 6 dans le règlement intérieur des réunions des États parties si ce règlement est élaboré. Une autre proposition visait à annexer le paragraphe 6 au présent Protocole.

Article 9 [6]

Les membres du Sous-Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois s'ils sont présentés à nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres sera tiré au sort par le Président de la réunion mentionnée au paragraphe 1 de l'article 6.

Article 10 [7]

1. Le Sous-Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Sous-Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit toutefois contenir notamment les dispositions suivantes :
 - a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;
 - b) Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents;
 - c) Le Sous-Comité se réunit à huis clos.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Sous-Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

Article 11 [9]

1. Le Sous-Comité peut décider d'ajourner une mission dans un État partie si l'État partie concerné a accepté une visite du Comité contre la torture sur son territoire conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention. Les dates auxquelles se déroulera la mission ainsi reportée seront fixées compte tenu des articles premier et 8.
2. Le Sous-Comité est encouragé à coopérer, tout en respectant les principes énoncés à l'article 3, avec les organes et mécanismes pertinents de l'ONU ainsi qu'avec les institutions ou organisations internationales, régionales et nationales qui oeuvrent au renforcement de la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de prévenir la torture.
3. Si, sur la base d'une convention régionale, un système de visites aux lieux de détention semblable à celui du présent Protocole est en vigueur dans un État partie, le Sous-Comité n'en demeure pas moins tenu d'effectuer des missions dans l'État partie concerné en vertu du présent Protocole pour en assurer l'application universelle. Toutefois, le Sous-Comité et les organes créés en vertu de conventions régionales sont encouragés à se consulter et à coopérer en vue de promouvoir efficacement les objectifs du présent Protocole, notamment pour éviter les travaux faisant double emploi.

Cette coopération ne dispense pas les États parties qui sont aussi parties à ces conventions de coopérer pleinement avec le Sous-Comité.

4. Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas les obligations des États parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 ni la possibilité pour tout État partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter des lieux de détention dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire.

Article 13 [résultant de la fusion des articles 10 et 11]

1. Les missions doivent être effectuées par deux membres au moins du Sous-Comité avec le concours le cas échéant d'interprètes. Si besoin est, le Sous-Comité peut se faire assister d'experts.
2. Le Sous-Comité tient compte des objectifs particuliers de la mission lorsqu'il en arrête la composition.
3. a) Le Sous-Comité consulte confidentiellement l'État partie concerné, en particulier sur la composition de la mission et sur le nombre de personnes qu'elle comptera, non compris ceux de ses membres qui y participent.
b) L'État partie concerné peut s'opposer à ce qu'un expert ou un interprète fasse partie de la mission envoyée dans tout territoire relevant de sa juridiction. Dans ce cas, le Sous-Comité lui fera d'autres propositions.
4. Aucun membre de la délégation, à l'exception des interprètes, ne peut être un ressortissant de l'État à visiter. La conduite de la délégation et de tous ses membres est conforme aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et de confidentialité.
5. Les experts sont subordonnés au Sous-Comité et lui prêtent assistance. En mission, ils agissent à tous égards sur les instructions du Sous-Comité et sont soumis à son autorité. Ils n'entreprennent en aucun cas une mission de leur propre chef au titre du présent Protocole.

Article 14

1. Pour établir une liste des experts pouvant siéger au Comité, chaque État partie peut proposer au plus cinq experts nationaux compétents dans les secteurs visés par le présent Protocole, compte dûment tenu de l'équilibre entre les sexes.
2. Si besoin est, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées peuvent également proposer l'inscription d'experts sur cette liste.
3. Le Sous-Comité notifie chaque année aux États parties la liste complète des experts.

4. Dans des cas spéciaux, lorsqu'une mission donnée requiert des connaissances ou une expérience spécifiques et qu'aucun des experts inscrits sur la liste ne les possède, le Sous-Comité peut affecter à cette mission un expert ne figurant pas sur la liste.

5. Lors du choix des experts affectés à une mission, le Sous-Comité tiendra d'abord compte des connaissances et compétences professionnelles requises, eu égard à l'équilibre entre les régions et les sexes.

Article 15 [12 bis]

Chaque État partie diffuse à toutes les autorités concernées des informations sur le présent Protocole, les tâches du Sous-Comité et les facilités à mettre à sa disposition lors d'une mission, et veille à ce que ce type d'information soit transmis lors de la formation du personnel concerné, civil, militaire ou de police, affecté à la garde, aux interrogatoires ou au traitement des personnes se trouvant dans l'une des situations mentionnées à l'article premier.

Article 16 [16]

1. Les dépenses résultant de l'application du présent Protocole, y compris celles qui ont trait aux missions, sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions en vertu du présent Protocole.

Article 17 [16 bis]

1. Il est établi, conformément aux procédures de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité à un État partie si cet État déclare avoir besoin d'une aide supplémentaire pour poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la protection des personnes privées de liberté.

2. Ce fonds peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités privées ou publiques.

Article 18 [17]

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19 [18]

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20 [18 bis]

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 21 [19]

1. Tout État partie pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Sous-Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Sous-Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 22 [19 bis]

1. Tout État partie au présent Protocole pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement

aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États présents et votants à la Conférence sera soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies l'aura approuvé et que les deux tiers des États parties au présent Protocole l'auront accepté conformément à la procédure prévue dans leurs constitutions respectives.

3. Une fois entrés en vigueur, les amendements auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 23 (20)

Les membres du Sous-Comité et des missions autorisés par le présent Protocole jouissent des privilèges et des immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et des immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946 sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 24

Lors des missions, tous les membres sans préjudice des dispositions et buts du présent Protocole ou des privilèges et des immunités dont ils peuvent jouir :

- a) Respectent les lois et règlements en vigueur dans l'État visité;
- b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 25 (21)

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

Annexe II

TEXTE DES ARTICLES CONSTITUANT LA BASE DES TRAVAUX FUTURS a/

Article 13

*1. Dans des circonstances exceptionnelles survenant dans le cadre d'une mission, les autorités compétentes de l'État partie concerné peuvent faire connaître au Sous-Comité ou à sa délégation leurs objections à une visite spécifique. Des objections concernant cette visite ne peuvent être faites que si celle-ci ne peut provisoirement pas avoir lieu pour des raisons impérieuses et pressantes liées à la défense nationale ou à la sécurité individuelle ou de l'État ou des troubles graves là où la visite doit avoir lieu. Un État partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'exception pour faire objection à une visite.

2. Suite à toute objection de ce type, le Sous-Comité et l'État partie se consultent immédiatement au sujet de ces circonstances pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Sous-Comité de s'acquitter de sa tâche aussi rapidement que possible. Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit relevant de la juridiction de l'État concerné de toute personne que le Sous-Comité se propose de voir. En attendant que la visite ait lieu, l'État partie fournit au Sous-Comité des informations sur toute personne ou tout lieu concernés."

a/ Voir aussi les articles premier et 8 tels qu'il figurent dans le document E/CN.4/1997/33, annexe II.

Annexe A9

Documents officiels et projets



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 109, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.1)]

57/199. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant que le droit d'être à l'abri de la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances,

Considérant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient avant tout être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption rapide d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/33 du 22 avril 2002⁴ et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/27 du 24 juillet 2002, où le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de protocole facultatif,

1. *Adopte* le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 3452 (XXX), annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à partir du 1^{er} janvier 2003 ;

2. *Invite* tous les États qui ont signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui y ont adhéré, à signer et ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer.

77^e séance plénière
18 décembre 2002

Annexe

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Conscients qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Principes généraux

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants,

sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.
2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Article 4

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Deuxième partie **Sous-Comité de la prévention**

Article 5

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.

2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.
4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

Article 6

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.
2.
 - a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole ;
 - b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation ;
 - c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie ;
 - d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.
3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

Article 7

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :
 - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;
 - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret ;

d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu ;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7.

Article 10

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un ;

b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;

c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

Troisième partie

Mandat du Sous-Comité de la prévention

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention :

a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :

i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;

ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;

iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole ;

b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;

d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 13

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.
2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.
3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.
4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :
 - a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
 - b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
 - c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
 - d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
 - e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.
2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.

2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

Quatrième partie

Mécanismes nationaux de prévention

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

Cinquième partie

Déclaration

Article 24

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.
2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

Sixième partie

Dispositions financières

Article 25

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.
2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

Septième partie

Dispositions finales

Article 27

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 34

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent ;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 37

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

UN GENEVOIS CONTRE LA TORTURE

Le banquier généreux

Banquier hier,
en lutte contre la torture
aujourd'hui :
Jean-Jacques Gautier
est un homme de foi.
Un homme rare.

Jean-Jacques Gautier, ou la très édifiante histoire d'un banquier genevois. • Ainsi pourrait s'intituler un livre retraçant la vie de cet homme qui s'est retiré des affaires pour se consacrer à la lutte contre la torture. Au cours d'un récent séjour à Paris, il présentait son projet aux membres de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) : « Les hommes se répartissent en deux familles d'esprit : les êtres sensibles, généreux, et les hommes d'affaires, froids et calculateurs. Les premiers pensent : « Si je peux sortir un prisonnier de sa geôle, j'aurai fait mon devoir. » Les seconds disent : « Le Chili, ce n'est pas mon problème, ce qui me préoccupe, c'est le vingt et unième siècle. » M. Gautier allie ces deux tendances.

Il naît en 1912 dans un milieu privilégié, d'une famille de professeurs de théologie et d'hommes d'Etat genevois. A la table paternelle, le jeune homme apprend beaucoup, notamment à choisir ses lectures. Il lit Proust dans l'édition originale et les romanciers anglais du dix-neuvième siècle : Jane Austen, George Eliot, Thackeray, Dickens, Thomas Hardy, Arnold Bennett, tous éminemment moraux, altruistes, attentifs aux plus pauvres. Après ses études — il est docteur en droit, — ce protestant épouse une jeune fille catholique qui, outre ses devoirs d'épouse et de mère — ils auront quatre enfants, — consacre son temps libre à des activités œcuméniques et artistiques.

Il exerce une profession privilégiée. La banque paternelle — la banque Pictet — dans laquelle il entre en 1946 est la plus importante des cinq banques privées genevoises. Fondée en 1805, dans la lignée de ces banquiers-marchands qui s'occupèrent d'abord de gérer leur fortune, puis celle de leurs amis, elle est aujourd'hui l'un de ces établissements prospères qui abritent, sous

des comptes à numéro, les plus grosses fortunes. De cette banque de gestion privée à clientèle européenne, Jean-Jacques Gautier fut, de 1955 à 1973, l'un des associés « indéfiniment responsables », selon la législation helvétique, des dettes de la banque, ce qui explique qu'elle ne publie aucun bilan et qu'il est impossible de savoir ce qu'elle gère. Sur la place financière de Genève, l'immeuble massif, fonctionnel, classique, traduit à sa manière l'honorabilité, la discrétion, l'efficacité.

Projet et protocole

A soixante-dix ans, Jean-Jacques Gautier s'analyse avec lucidité : goût des chiffres, de la réflexion logique, des « solutions parallèles » qui vont plus vite au but (il les mettra en œuvre dans son projet de lutte contre la torture) : goût pour la réflexion historique, la politique internationale qu'il suit dans la *Nouvelle Gazette de Zurich*, le *Journal de Genève*, *Newsweek*. De nature soucieuse, il réfrène sa sensibilité. Aussi, depuis l'âge de trente ans, vit-il avec « une écharde dans sa chair » : une de ces malignes maladies de l'âme, dites aussi psychomatiques.

Ce banquier humaniste présente à autrui une image fascinante de lui-même : mince, ascétique, d'une urbanité exquise, cette urbanité qui ne s'acquiert pas au magasin d'accessoires, mais dont on hérite, que l'on polit au fil des ans. Il se montre réservé de nature, discret par obligation, voire distant, mais se trahit d'un geste, et on le devine alors proche, chaleureux, compatissant. Ce protestant, pour qui « Jésus-Christ incarné sur cette terre, c'est important », agit par conviction religieuse : en 1973, il quitte la banque et s'accorde une année de réflexion. Il se rend compte que, si la mort ne lui fait pas peur, il ne pourrait pas supporter la torture, et donc qu'il doit faire quelque chose. L'heure est venue pour lui d'aller des privilégiés aux démunis.

D'après Jean-Jacques Gautier, deux Etats sur cinq sont épargnés par la torture, deux sur cinq la tolèrent ou l'ignorent. Pour le cin-

quième, elle est un moyen de gouverner, avec les raffinements technologiques les plus effroyables.

Le « projet Gautier » vise à rendre efficace la convention internationale contre la torture en discussion aux Nations unies depuis 1978. Il repose sur une idée simple : ce que la Croix-Rouge fait pour les prisonniers de guerre, pourquoi ne pas le faire pour les prisonniers politiques ? Il préconise donc des visites, à tout moment, sans préavis, de tous les lieux de détention (prisons), d'interrogatoire (postes de police), d'internement (asiles psychiatriques), des Etats signataires du protocole. Les entretiens avec les prisonniers auront lieu sans témoins. Un rapport confidentiel sera immédiatement adressé au gouvernement.

Il ne serait rendu public que si le gouvernement ne tenait pas compte des recommandations qui lui auraient été faites.

Ce projet, rédigé à Genève en mai 1977 par un groupe d'experts internationaux, a été repris en juin 1978 par la commission internationale de juristes, sous forme d'un protocole facultatif à annexer au projet de convention contre la torture de la commission des droits de l'homme de l'ONU (1).

Pourquoi une convention et un protocole ? Parce que, selon Jean-Jacques Gautier, « rien n'empêche d'adjoindre à une convention peu contraignante un protocole facultatif plus vigoureux permettant à quelques Etats d'ouvrir la voie à une solution plus radicale ».

Dans ce pays privilégié, à la neutralité active, ce que Henri Dunant, banquier et philanthrope, fit pour les prisonniers de guerre, Jean-Jacques Gautier, banquier et homme de foi, est peut-être en train de le faire pour les prisonniers politiques.

DANIELLE TRAMARD.

(1) Une brochure présentant ce projet est éditée en français, en anglais et en espagnol. On peut se la procurer auprès du Comité suisse contre la torture, B.P. 2402, CH-1002 Lausanne, Suisse.

Mademoiselle Danielle TRAMARD
Le Monde
5, rue des Italiens
F - 75427 Paris Cedex 09

Genève, le 7 septembre 1983.

Chère Mademoiselle,

N'étant pas, comme vous le savez, un lecteur quotidien du Monde, je n'ai eu connaissance de votre article qu'après sa parution et un voyage en Allemagne ne m'a pas permis de vous écrire plus vite.

Je tiens tout d'abord à vous féliciter pour son excellente rédaction et la finesse psychologique avec laquelle vous avez analysé mes motivations. Si, sur le moment, j'ai été un peu choqué par l'allusion à une maladie de l'âme au sujet d'un petit ulcère qui n'a pas grande importance, j'ai réalisé par la suite qu'en effet vous aviez mis le doigt sur quelque chose qui m'influence plus que je ne le voudrais. Si c'est réellement le deuxième article que vous publiez dans Le Monde, j'ai l'impression qu'il révèle des qualités prometteuses, même si son caractère trop louangeur l'éloigne de la vérité sur quelques points.

En réalité, la raison de cette lettre est bien plus de vous remercier de m'avoir consacré tout ce temps et ce travail. Le secrétaire de notre Comité m'a informé qu'il a donné lieu à plus d'une soixantaine de demandes de renseignements et d'envois de brochures. Comme dans notre activité la publicité est malheureusement indispensable, c'est réellement là un service important que vous rendez à notre projet.

C'est donc avec reconnaissance que je vous adresse, chère Mademoiselle, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

JJG/bg

Jean-Jacques Gautier

un banquier contre la torture

**Jean-Jacques Gautier, héritier d'une prestigieuse lignée de banquiers genevois
aurait pu se contenter d'une retraite feutrée et confortable.
Jusqu'à ce jour, en 1972, où il déclara la guerre aux tortionnaires.**

Le bon monsieur Gautier quitte la banque et se précipite dans la lutte contre la torture :

— Non, ça ne s'est pas passé comme ça ! »

Derrière son bureau Empire, dans la grande maison de famille de Chêne-Bougeries à quelques kilomètres de Genève, Jean-Jacques Gautier s'amuse. Physiquement, c'est un banquier plus vrai que nature : visage ascétique qui pourrait devenir sévère s'il n'était pas constamment animé, courtois, réserve. Tout y est.

Les murs des principales pièces de la maison sont décorés de portraits des grands ancêtres. La famille Gautier est établie à Genève depuis le XIV^e siècle. Dans ses rangs, on ne compte plus les hommes politiques, les théologiens, les banquiers. Jean-Jacques Gautier avait donc sa carrière toute tracée. Il l'a suivie, sagement, en assurant pendant dix-sept ans, de 1955 à 1973, les destinées de la banque paternelle : la banque Pictet la plus importante des banques privées genevoises.

Comptes numérotés, secret bancaire absolu, Monsieur Gautier déclare sereinement avoir été très heureux de gérer ainsi les plus grosses fortunes européennes avec cinq autres associés. « Acheter, vendre des titres au bon moment pour au moins maintenir la

fortune de nos clients, c'est un jeu économique passionnant. Simplement, j'ai toujours pensé qu'un jour je m'occuperai d'autre chose. Vivant parmi les privilégiés, privilégié moi-même, j'avais un devoir envers les autres ».

Le devoir, c'est un mot-clé dans la bouche de notre banquier. Toute sa jeunesse de jeune protestant a été marquée par ce sens du devoir. Scout-éclairé à douze ans, il restera dans le mouvement jusqu'à son mariage alors qu'il ne s'y plait pas ! Mais comme on l'a nommé chef de troupe, le fameux sens du devoir lui commande de rester...

Tout le monde se serre la main

Qu'est-ce qui est plus fort que le sens du devoir ? L'amour, bien sûr. Il se présente sous les traits d'une jeune catholique, très belle. Elle l'est encore aujourd'hui. Scandale dans la famille Gautier ! Mais notre homme ne cède pas. Le couple partira dix ans à Zurich où Jean-Jacques exercera la profession d'avocat — il est docteur en droit — avant de rentrer à Genève.

« Les banquiers humanistes, ça existe, dit Jean-Jacques Gautier, pour expliquer son itinéraire, c'est même une tradition gene-

voise dont je me réclame. » Tout au long de sa carrière, en effet, le banquier poursuivra toujours des activités en faveur des plus démunis : association d'aide aux jeunes délinquants, mouvement de soutien au tiers monde.

Il participe même un temps aux activités du mouvement tiers mondiste « La déclaration de Berne » qui veut sensibiliser les pays industrialisés à la misère des pays en voie de développement. « Mais, explique-t-il, comme je ne partageais pas les outrances de certains de ses membres à l'égard des milieux professionnels auxquels j'appartenais, je sentais bien qu'il ne me serait pas possible de m'engager totalement dans ce domaine. »

S'engager totalement, pour une cause, à ses yeux, indiscutable. C'est en fait ce que recherche Jean-Jacques Gautier quand à soixante ans, après un grave ennui de santé, il décide de quitter la banque. « J'avais le privilège d'une liberté complète, raconte-t-il, sans souci d'ordre matériel pour moi-même ou pour mes proches, sans obligation de ménager quiconque.

« Je savais d'autre part que je ne pourrais

SUITE PAGE 68

J.-J. Gautier : « A vingt ans, je croyais que la torture était un phénomène du passé. »

pas, comme d'autres, m'attacher à plusieurs tâches différentes. Etant de nature passionnée, avec un tempérament de « foncéur » assez agressif, c'était en me concentrant sur un objectif précis que je pourrais me rendre utile ».

L'année précédent son départ de la banque, en 1972, Amnesty International avait lancé sa « campagne contre la torture ». Une campagne qui a marqué Jean-Jacques Gautier, tout comme les récits, à la même époque, des tortures dans les prisons du régime des colonels grecs.

« Je n'ai jamais eu peur de la mort. Je ne la considère pas comme quelque chose de redoutable mais plutôt comme un événement merveilleux qui, quelles que soient mes fautes et mes faiblesses, me permettra enfin de voir le Christ face à face. Mais la torture ? Je me suis dit : Si tu étais dans ce cas, tu ne saurais pas résister, tu trahirais.

« Et puis, j'appartiens à la dernière génération qui a pu, au seuil de l'âge adulte, croire que la torture était un phénomène du passé, qui ne subsistait plus qu'au sein de quelques nations barbares. Je me souviens très bien, à vingt ans, m'être fait cette réflexion : au moins, le christianisme aura apporté cela à l'humanité, on ne torture plus !

« On ignorait à ce moment que la torture avait accompagné la révolution russe dès ses débuts. Quant au paroxysme qu'elle a connu ensuite sous Hitler, il m'apparaissait comme une sorte de folie collective à caractère tout à fait exceptionnel. Et voilà que, trente ans plus tard, on constate que la torture sévit dans près de la moitié des pays du monde et qu'elle est même devenue parfois un véritable système de gouvernement.

« Il y a des héros qui résistent pendant trois jours, pendant dix jours. Mais les tortionnaires ont tout leur temps... et celui qui finit par parler en conserve une souillure ineffaçable. Pourtant son calvaire n'est pas terminé. Car pour justifier sa cruauté, le tortionnaire va considérer sa victime comme un sous-homme. Il sera donc le premier à lui reprocher la trahison — tout en exigeant d'autres — à l'humilier, à lui imposer de nouveaux gestes dégradants, à la réduire par de nouvelles souffrances à l'état d'une bête pitoyable, gémissante, terrorisée.

« C'est cette désintégration totale de la personnalité qui, pour moi, ajoute encore un caractère véritablement démoniaque à la cruauté de la torture. C'est un véritable « crime contre l'esprit » que dénonce si vigoureusement l'Évangile. » Comment y mettre fin ? Jean-Jacques Gautier avait été très frappé par un récit de membres de la Croix-Rouge qui, en pénétrant à l'improviste dans certaines prisons grecques, avaient réussi à faire cesser la torture pendant quelques mois dans ce pays. Jusqu'au moment où les colonels au pouvoir avaient décidé de quitter le Conseil de l'Europe pour recommencer leurs forfaits avec une moindre pression internationale.

Pourquoi ne pas étendre le système et adapter aux prisonniers politiques ce que faisait la Croix-Rouge pour les prisonniers de guerre ? Jean-Jacques Gautier envisage donc des visites à tout moment, sans préa-

vis, de tous les lieux de détention (prisons), d'interrogatoires (postes de police), d'internement (asiles psychiatriques) des États signataires du protocole qu'il se propose de mettre sur pied.

Les entretiens auront lieu sans témoins. Un rapport confidentiel sera immédiatement adressé au gouvernement. Ils ne seront publics que si le gouvernement ne tient pas compte de recommandations qui lui sont faites. Ce qui n'est pas le cas de la « Croix-Rouge » dont les rapports restent toujours confidentiels.

Voilà donc la première idée de Jean-Jacques Gautier. Comment la mettre en œuvre ? C'est la seconde idée de notre homme d'action : en luttant contre la torture à partir des pays « propres », ceux qui ne torturent pas. Jean-Jacques Gautier se souvient de la fondation de la Croix-Rouge par

Après ce premier échec, c'est un Irlandais, le secrétaire général de la commission internationale des juristes Niall MacDermot qui viendra épauler Jean-Jacques Gautier. Il lui propose de présenter son projet sous forme d'un protocole facultatif à annexer au projet de convention contre la torture qui se discute à ce moment-là à la commission des droits de l'homme de l'ONU. Jean-Jacques Gautier se remet au travail et c'est le Costa-Rica qui accepte de présenter le projet.

Remarquablement secondé par un jeune pasteur protestant François de Vargas, soutenu en France par l'Action des chrétiens contre la torture, l'A.C.A.T. (2) font il s'enorgueillit d'être le premier membre étranger, Jean-Jacques Gautier se heurte alors aux lenteurs administratives, aux labyrinthes bureaucratiques. Les discussions à l'ONU traînent en longueur.

Lui, l'honnête homme reçoit de plein fouet un cynisme, une hypocrisie qu'il connaissait certes mais n'avait jamais vécus d'aussi près : « Il faut voir les délégués uruguayens chiliens ou soviétiques discuter point par point pour « améliorer » tel ou tel passage ! C'est effrayant. Et tout le monde se serre la main... »

Ne marchez pas sur l'empreinte de Dieu

L'homme d'action s'énerve. Il laisse au Costa-Rica le soin de présenter son projet, un jour peut-être, à l'ONU et reprend « son » idée : commencer par l'Europe. Là encore, un moment de doute. Jean-Jacques Gautier fait des rencontres décisives : des socialistes hollandais, un ami d'enfance de François Mitterrand, député au Parlement européen qui sera le rapporteur de son projet le 28 septembre prochain devant le Conseil de l'Europe. Ce n'est qu'une première étape mais certainement décisive pour cet homme sensible qui déclare faire son devoir, guidé par une « foi tenace ».

« Cette lutte contre la torture, c'est ma manière d'adhérer au christianisme. Ma mère nous a donné une éducation morale très stricte mais nous a laissés totalement libres sur le plan religieux. Je suis passé peu à peu d'un Dieu-éthique à un Dieu-amour. J'ai appris à faire connaissance avec Jésus-Christ. Car aimer Dieu, c'est évidemment aimer ses créatures.

« Un ami m'a récemment déclaré que le paradis, pour lui, c'est une descente de ski qui ne s'arrêterait jamais ! J'adore le ski mais je crois quand même que j'en aurais assez au bout d'un moment ! Non, pour moi, c'est voir Jésus-Christ, la face aimante de Dieu.

« Je crois que nous naissons avec l'empreinte de Dieu sur notre conscience. Chaque fois que l'on marche sur sa conscience, on efface un peu cette image. »

A soixante-et-onze ans, Jean-Jacques Gautier espère ne l'avoir pas trop effacée.

Didier WILLIAME



Les banquiers humanistes, une tradition genevoise.

un autre banquier suisse Henri Dunant en 1863. « S'il avait attendu l'accord de l'empereur de Chine, du tsar, nous y serions encore. Non, la Croix-Rouge a été créée par quatorze États et le système s'est étendu ensuite au reste du monde ».

Jean-Jacques Gautier rédige donc sa proposition en 1977, fonde le Mouvement suisse contre la torture (1) et propose au gouvernement suisse de réunir une grande conférence diplomatique à Genève. Première claque : l'équivalent suisse de notre ministre des Relations extérieures le traite d'« idéaliste candide » !

« Ça m'a rendu fou de rage. On ne m'avait encore jamais dit ça ! A un ancien banquier en plus... ». Cet affrontement ne le décourage pas, bien au contraire. « Je me suis donné quinze ans pour mettre mon idée en application, ce n'était que la première bagarre. Depuis 1977, je n'ai jamais subi trois mois de découragement sans qu'un événement imprévu ne vienne relancer le projet. »

(1) Comité suisse contre la torture. Case postale 170. 1211 Genève II, Suisse.

(2) A.C.A.T., 252 rue Saint-Jacques, 75005 Paris.

Jean-Jacques Gautier

Un homme de conviction et de combat

Un grand Genevois vient de mourir. Il était de la race des humanistes qui ont surgi constamment dans l'Histoire, au moment où il le fallait. François de Vargas, qui a collaboré avec lui durant près de dix ans, lui rend ici hommage. Laissons-lui la parole:

Jean-Jacques Gautier s'est éteint jeudi 1^{er} mai après une douloureuse maladie, à l'âge de 73 ans. Avec lui disparaît l'une des grandes voix du mouvement des droits de l'homme de notre temps et l'un des plus purs représentants de la tradition humaniste et chrétienne de Genève.

Son nom restera lié au projet de convention instituant un système de contrôle international de l'interdiction de la torture, inspiré de la pratique du Comité international de la Croix-Rouge. Mais plus encore que par son projet, c'est par son inaltérable fidélité à quelques convictions fondamentales qu'il a suscité l'admiration de ceux qui l'ont connu.

Comment un banquier peut-il se consacrer à la lutte contre la torture? En effet, jusqu'en 1973, Jean-Jacques Gautier était l'un des associés de MM. Pictet et C^o. «Les banquiers humanistes, ça existe», confiait-il un jour à des journalistes. «C'est même une tradition genevoise dont je me réclame... Simplement, j'ai toujours pensé qu'un jour je m'occuperais d'autre chose. Vivant parmi les privilégiés, privilégié moi-même, j'avais un devoir envers les autres». Ces autres lui sont apparus sous le visage des victimes du fléau le plus atroce de l'humanité: la torture. Aussi, à l'âge de 61 ans, s'est-il retiré des affaires pour se consacrer à la recherche des moyens les plus efficaces pour combattre la torture. Il lui est apparu que les normes internationales interdisant la torture ne manquent pas; en revanche, il n'existe pratiquement pas de moyens de contrôle et de prévention.

Une seule exception: le CICR, dont les simples visites aux prisonniers de guerre ont été remarquablement efficaces pour les protéger de la torture. Pour les prisonniers politique, par contre, le CICR est dépendant de la bonne volonté des Gouvernements. D'où la proposition d'une convention entre Etats qui accepteraient que tous leurs lieux de détention puissent être visités à n'importe quel moment par des représentants d'un comité indépendant.

Fidèle à sa conviction

En 1977, il fonda le comité suisse contre la torture, dont il resta le président jusqu'à ce que la maladie l'oblige, en 1983, à se retirer. Avec l'aide d'éminents juristes, tels Jean Pictet, Niall McDermot, Christian Dominicé, et soutenu par le docteur Eric Martin, ancien président du CICR, ainsi que par sa femme, Catherine Gautier, dont nul ne pourra dire assez le rôle irremplaçable qu'elle a joué auprès de lui, il a remis plusieurs fois sur le métier son projet, acceptant d'en modifier la forme, mais restant toujours fidèle à la conviction que si l'on veut éliminer la torture, il faut que les Etats qui prétendent avoir banni ce fléau soient les premiers à pratiquer une politique de transparence.

Actuellement, la proposition Gautier est étudiée par le Conseil de l'Europe et l'on a de grands espoirs qu'un projet de Convention européenne soit adopté prochainement. Un projet semblable pour le continent américain est actuellement examiné par des experts de divers pays d'Amérique latine.

Jean-Jacques Gautier est mort avant d'avoir vu la réalisation de son idée, mais il savait que ce serait une tâche de longue haleine et il a tout mis en place pour que son œuvre continue après lui. Le comité suisse contre la torture, présidé par le professeur Hans Haug, va poursuivre son combat et l'élargir, notamment par la mise en place d'une centrale SOS-Torture.

Mais la personnalité de Jean-Jacques Gautier, sa combativité, la clarté de sa vision et son engagement pour la

cause des torturés ne pourront jamais être remplacés. De nombreuses personnalités suisses et étrangères ont témoigné de l'estime qu'elles portaient à son action. En 1981, Jean-Jacques Gautier a été fait docteur honoris causa de la Haute Ecole de Saint-Gall et, en 1985, de l'Université de Lausanne. Ces deux distinctions, l'une en théologie, l'autre en sciences politiques, témoignent bien de sa profonde motivation chrétienne et, en même temps, de sa volonté passionnée de réaliser un changement concret dans les relations internationales.

François de Vargas
secrétaire général du
comité suisse contre la torture

Bibliographie

SOURCES

Fondation Archives Européennes [FAE]

Fonds JEAN-JACQUES GAUTIER, AP 8, cinq cartons

Carton 1

Textes de Jean-Jacques Gautier.

- 1 Réflexion de base.
- 2 Réfugiés de base.
- 3 Elucubrations nocturnes.
- 4 Prochaine séance.
- 5 Textes importants

Conférences (1975-1981).

Carton 2

Colloque d'Eisenstadt, sept. 1981.

Colloque international sur les moyens de lutte contre la torture, Genève, avril 1983.

Carton 3

SOS-Torture.

Protocole facultatif.

France, correspondance (1979-84).

Pays-Bas, correspondance (1979-1984).

Commission internationale de juristes, correspondance.

Carton 4

Conseil de l'Europe.
Déclaration de Berne.
Textes des membres CSCT et autres.

Carton 5

Textes de/sur Hans Haug.
Finances.

Fonds comité suisse contre la torture / François de Vargas, AA 7, trois cartons

Carton 1

Exposés et articles de J.-J. Gautier, F. de Vargas *et al.*, 1976-82.
PV des séances du CSCT, du 19 jan. 1977 (1^{ère} séance) au 10 nov. 1982 (37^e).
Feuille/Bulletin d'information, de jan. 1978 (N°1) à oct. 1982 (N°15).
Communiqués, circulaires, appels et lettres diverses, juin-déc. 1977.

Carton 2

Dossiers de presse et articles de journaux sur le CSCT et ses activités, 1977-81.
Correspondance du secrétaire, sept. 1977-nov. 1979.
Feuille/Bulletin Informationsblatt, de jan. 1978 (N°1) à oct. 1982 (N°15).

Carton 3

Livres, brochures et périodiques.

Archives de l'Association pour la prévention de la torture [APT]

Cf. ci-dessous, « Travaux, ouvrages et articles », les recherches éditées par l'APT.

Archives personnelles, François de Vargas

Bulletin d'information, CSCT, de mars 1983 (N°16) à oct. 1987 (N°27).
François de VARGAS, « Chronologie du CSCT/APT, de janvier 1977 à août 1995 », texte provisoire, 3 août 1996, non destiné à la publication.

Imprimés

Documents officiels

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, session d'hiver, 1977, pp. 1668-1688.

Loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs, 171/II, du 23 mars 1962, état au 23 janvier 2001.

Cf. Annexes.

Etudes contemporaines

Combattre la torture, Rapport du Colloque international sur les moyens de lutte contre la torture, les 28 et 29 avril 1983, CSCT, Genève, 1983.

Dix ans de lutte contre la torture, CSCT, Genève, 1987.

Domination et Torture, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la torture, Commission française Justice et Paix, Paris, C.C.F.D., 1978.

« Projet de Convention européenne contre la torture », CSCT/CIJ, janvier 1984.

Henri ALLEG, *La Question*, suivi de Jean-Paul SARTRE, *Une victoire*, Lausanne, éd. La Cité, 1958.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport sur la torture*, Paris, 1974.

André BIELER, Francis BLANCHARD *et al.*, *Il faut croire à la lumière; Mélanges offerts à J.-J. Gautier, initiateur d'un nouveau moyen de lutte contre la torture*, CSCT, Lausanne, 1982.

Christian DOMINICE, « Convention contre la torture: de l'ONU au Conseil de l'Europe », *Völkerrecht im Dienste des Menschen: Festschrift für Hans Haug*, Bern/Stuttgart, 1986, pp. 57-68.

Jean-Jacques GAUTIER, *Contre la torture, une arme nouvelle*, éd. *La Vie Protestante*, Genève, 1977.

Jean-Jacques GAUTIER, Niall MACDERMOT, Eric MARTIN, François de VARGAS, *Torture: Comment rendre efficace la Convention internationale (un projet de protocole facultatif)*, Commission Internationale de Juristes/Comité Suisse Contre la Torture, Genève/Lausanne, 1979.

Jean-Jacques GAUTIER, « Hans Haug et la lutte contre la torture: un témoignage », *Völkerrecht im Dienste des Menschen: Festschrift für Hans Haug*, Bern/Stuttgart, 1986, pp. 23-26.

Alexandre HAY, « Message à un ami », *Völkerrecht im Dienste des Menschen: Festschrift für Hans Haug*, Paul Haupt Verlag, Bern/Stuttgart, 1986, p. 27.

- Jean-Claude LAURET, Raymond LASSIERRA, *La torture et les pouvoirs*, Paris, Balland, 1973.
- Jean-Claude LAURET, Raymond LASSIERRA, *La torture propre*, Paris, Balland, 1975.
- Alec MELLOR, *Je dénonce la torture*, Paris, Maison MAME, 1972.
- Aloïs RIKLIN, *Internationale Konventionen gegen die Folter – St. Galler Expertengespräch*, Paul Haupt Verlag, Bern, 1979.
- Malyse RUTHVEN, *Torture: the grand conspiracy*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1978.
- Jean-Paul SARTRE, *Situations II*, Paris, Gallimard, 1948, pp. 240-249.
- Stefan TRECHSEL, « Zum Verhältnis zwischen der Folterkonvention (FSK) und der Europäischen Menschenrechtskonvention (EMRK) », *Völkerrecht im Dienste des Menschen: Festschrift für Hans Haug*, Bern/Stuttgart, 1986, pp. 355-362.

TRAVAUX

Ouvrages et articles

- « Commentaire conjoint des ONG sur le projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture », APT, Genève, 2002.
- « Comparative chart on the visits of the UN Committee against Torture, the « Sub-Committee » of the Draft Optional Protocol to the UN Convention against Torture and the UN Special Rapporteur on Torture », fact sheet, APT, Genève, 2000.
- La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants: note introductive*, 2^e éd., APT, Genève, 1993.
- « Prevention and Reparation », APT, Genève, 2000.
- Together against torture*, Coalition of International Non-governmental Organisations Against Torture [CINAT], Mitcham, Surrey (UK), 2001.
- La torture en droit international: compilation des normes*, APT, Genève, 2000.
- 20 [vingt] ans consacrés à la réalisation d'une idée*, recueil d'articles en l'honneur de Jean-Jacques Gautier, APT, Genève, 1997.

Barbara BERNATH, *La prévention de la torture en Europe, le CPT: historique, mandat, composition*, APT, Genève, 1999.

Séverine CUENDET, Pascal BULLIARD, Lubor JILEK, « Les engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme », *L'Assemblée fédérale et la conduite de la politique étrangère de la Suisse de 1848 à nos jours*, PNR 42 (Politique étrangère de la Suisse), études sous la direction d'Antoine Fleury, Genève, en

voie de publication, pp. 183-240.

Séverine CUENDET, *Grilles d'analyses institutionnelles de l'APT et de l'OMCT*, Genève, en voie de publication.

François DIEU, « Éléments pour une approche socio-politique de la violence policière », *Déviance et société*, (éd.), vol. 19, n°1, 1995.

Egon LARSEN, *Une flamme derrière les barbelés, histoire d'Amnesty International*, Paris, Albin Michel, 1979.

Ursula KRIEBAUM, *Prévention de la torture en Europe, Modus operandi du CPT, APT*, Genève, 2002.

Nathalie MISCHLER, « Pour la lutte contre la torture, l'idée nouvelle de Jean-Jacques Gautier », mémoire de licence, histoire générale, faculté des Lettres, Université de Genève, octobre 2002.

Didier ROUGET, *The prevention of torture in Europe, International, European and National Mechanisms to Combat Torture*, APT, Genève, 1998.

Michel VEUTHEY, *Guérilla et droit humanitaire*, Genève, CICR, 1983, pp. 161-173 et pp. 197-244.

Outils de recherche

Biographie genevoise, « mai 1986 », cote GF 1910, éd. Bibliothèque publique universitaire, Genève. Coupures de journaux collées, sur microfiches de 1955 à aujourd'hui.

Encyclopaedia Universalis, version 7 pour PC, 2001.

Encyclopédie Encarta, version pour PC, 2001.

Michel MOURRE, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, Paris, Bordas, 1996.

Sites Internet

Amnesty International

<http://www.amnesty.org>

Association pour la prévention de la torture

<http://www.apr.ch>

Comité européen pour la prévention de la torture

<http://www.cpt.coe.int>

Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
<http://www.fiacat.org>

Répertoire bilingue des liens portant sur le droit international et les droits de la personne
<http://humanlex.tripod.com/français.htm>

Comité international de la Croix-Rouge
<http://www.icrc.org>

Assemblée fédérale
<http://www.parlement.ch>

Institut européen de l'Université de Genève, Centre d'Archives du Centre de Coppet
<http://www.unige.ch/ieug>

Nations Unies
Haut-Commissariat pour les droits de l'homme
<http://www.unhchr.ch/french/html>

Pour la structure des organes des Nations Unies
<http://www.un.org/french/aboutun/abc/hrights.htm>

Table générale des documents

I L'appel de la justice: une retraite au service d'un combat nouveau

1	Lettre à Hélène Engel, 25 septembre 1974.	p. 41
2	«Plaidoirie pour une convention restreinte», 23 juin 1975.	p. 45
3	«Texte lu au CICR (et adjonctions ultérieures)», 25 septembre 1975.	p. 49
4a	Conférence à Uni II (Dufour) pour les groupes de Genève de la section suisse d'Amnesty International, 10 décembre 1976.	p. 60
4b	Lettre de Suzanne Curtet, 15 décembre 1976.	p. 63
5	«Le problème de la torture: pour une convention efficace», 15 décembre 1976.	p. 64
6a	Lettre de Martita Jöhr-Rohr, 2 février 1977.	p. 66
6b	Lettre à Martita Jöhr, 7 février 1977.	p. 67
7	«Introduction à l'avant-projet de convention», 22 février 1977.	p. 70
8	«Introduction», conférence à la Société pastorale suisse, 14 mars 1977.	p. 73
9a	Lettre de Aloïs Riklin à Andreas Blum <i>et al.</i> , 17 mars 1977.	p. 78
9b	Lettre à Aloïs Riklin, 29 mars 1977.	p. 79
10	Conférence à Lausanne (centre paroissial d'Ouchy) pour les groupes de Lausanne de la section suisse d'Amnesty International, 30 mars 1977.	p. 80
11	«Contre la torture», conférence à la Haute Ecole de St-Gall, 27 avril 1977.	p. 82
12	Lettre à François de Ziegler, 16 juin 1977.	p. 86
13	Lettre de Martin Ennals, 1 ^{er} août 1977.	p. 87
14	Lettre de Olof Stroh, 10 novembre 1977.	p. 89
15	«Après le débat sur la motion Schmid au Conseil National: le point de vue de Jean-Jacques Gautier», sans date.	p. 91
16a	Lettre à Pierre Mendès France, 12 mai 1978.	p. 93
16b	Lettre de Pierre Mendès France, 16 mai 1978.	p. 94
17	Lettre à Niall MacDermot, 31 mai 1978.	p. 95
18	Lettre à Pierre Mendès France, 20 juillet 1978.	p. 96
19	Lettre à Aloïs Riklin, 8 août 1978.	p. 97
20	Lettre à Niall MacDermot, 25 octobre 1978.	p. 102
21	Lettre à Pierre Mendès France, 14 décembre 1978.	p. 103

II La réalisation d'une idée originale

22	Lettre à Bernardin Gantin, 7 mars 1979.	p. 109
23	Lettre à Jean-Paul II, 7 mars 1979.	p. 110
24	Lettre à Niall MacDermot et Hans Thoolen, 6 juillet 1979.	p. 111
25	Lettre de Cecil Evans, 17 septembre 1979.	p. 112
26	Lettre à Niall MacDermot, 21 septembre 1979.	p. 113
27	Lettre à Cecil Evans, 3 octobre 1979.	p. 115
28	Lettre à Ugo Genesio, 6 novembre 1979.	p. 117
29	Lettre à Aloïs Riklin, 12 novembre 1979.	p. 118
30	Lettre de Pierre Mendès France, 28 novembre 1979.	p. 119
31a	Lettre de Ugo Genesio, 29 novembre 1979.	p. 121
31b	Lettre à Ugo Genesio, 5 décembre 1979.	p. 122
32	Conférence au Parti Démocrate-Chrétien suisse [PDC], 15 décembre 1979.	p. 123
33	Lettre à Cecil Evans, 19 décembre 1979.	p. 126
34	Lettre à Pierre Mendès France, 19 décembre 1979.	p. 127
35	Lettre à Jeanne Dupouy, 11 février 1980.	p. 128
36	Conférence «Pourquoi un Protocole facultatif à la Convention de la torture?», 19 mars 1980.	p. 130
37a	Lettre de Edwige Avice, 24 avril 1980.	p. 133
37b	Lettre à Edwige Avice, 14 mai 1980.	p. 134
38	Article pour CIVITAS «Le Protocole facultatif à la future convention contre la torture», octobre 1980.	p. 136
39	Lettre à Alfred Meier, 27 avril 1981.	p. 140
40	Lettre à Guy Aurenche, 26 juin 1981.	p. 141
41	Lettre à Pierre Mendès France, 11 août 1981.	p. 143
42	Lettre à André Chandernagor, 11 août 1981.	p. 145
43	Lettre à Guy Aurenche, 24 août 1981.	p. 147
44	Lettre à André Chandernagor, 4 septembre 1981.	p. 149
45	Lettre à Edwige Avice, 14 septembre 1981.	p. 150
46	Lettre de Guy Aurenche, 21 septembre 1981.	p. 152
47	Lettre à Pierre Aubert, 5 octobre 1981.	p. 153
48	Lettre à Werner Weber, 1 ^{er} décembre 1981.	p. 154

III La confirmation de l'urgence d'une intuition tout sauf utopique

- 49 Lettre à Théo Van Boven, 19 février 1982. p. 161
- 50 Lettre au *groupe de réflexion* «Pour une stratégie globale contre la torture», 1^{er} avril 1982. p. 162
- 51a Lettre de Chris de Cooker, 1^{er} avril 1982. p. 165
- 51b Lettre à Chris de Cooker, 19 avril 1982. p. 166
- 52a Lettre de Konrad Ginther, 15 juin 1982. p. 167
- 52b Lettre à Konrad Ginther, 21 juin 1982. p. 168
- 53 «AI Londres et le Protocole facultatif», 14 septembre 1982. p. 169
- 54 Lettre de Konrad Ginther, 28 septembre 1982. p. 171
- 55 «Aux membres du Comité et du groupe de St-Gall», sans date. p. 172
- 56 Lettre à Guy Fontanet, 28 janvier 1983. p. 174
- 57 Lettre à Louis Pettiti, 4 mars 1983. p. 175
- 58a Lettre à Pierre Mendès France, 26 avril 1983. p. 177
- 58b Lettre du Ministère des Relations extérieures, 4 mai 1983. p. 179
- 59 Lettre à l'Argus de la Presse, 2 août 1983. p. 180
- 60 Article pour *La Suisse*, 26 avril 1984. p. 182
- 61 Lettre à Stefan Trechsel, 26 juin 1985. p. 184
- 62 Lettre au «groupe de préparation» du projet de Convention européenne, 13 septembre 1985. p. 186
- 63 Article «Hans Haug et la lutte contre la torture», 29 novembre 1985. p. 189
- 64a Remarques sur le rapport du CDDH, 15 janvier 1986. p. 193
- 64b Lettre de Jean-Daniel Vigny, sans date. p. 196
- 64c Brouillon de lettre à Jean-Daniel Vigny, 7 février 1986. p. 197
- 65 Lettre à l'Argus de la Presse, 27 février 1986. p. 198

Citations de la couverture :

Jean-Jacques Gautier cité par D. Williame,
« Un banquier contre la torture », *La Vie*, 22 septembre 1983

Jean-Jacques Gautier, « Contre la torture »,
note autographe, IEUG-CAE, Fonds JJG, Carton I,
dossier « Textes importants »

Photographie de la couverture :

Boisseaux / La Vie / © CIRIC

Conception et réalisation graphique :

Atelier Eva Rittmeyer, Genève

© APT, Genève, 2003

ISBN 2-940337-01-2

Achévé d'imprimer en septembre 2003,
sur les presses de l'imprimerie SRO-Kundig, Genève